UNIVERSITÀ DI PADOVA
Ist. di Fil. del Diritto
e di Diritto Comparato
XV
C

I C 49/6

UNIVERSITÀ DI PADOVA
ISTITUTO
DI FILOSOFIA DEL DIRITTO
E DI DIRITTO COMPARATO
INV. N. 88478

# *BIBLIOTHEQUE*

## PHILOSOPHIQUE.

# BIBLIOTHEQUE

## *PHILOSOPHIQUE*

# DU LÉGISLATEUR,

## *DU POLITIQUE, DU JURISCONSULTE;*

*OU*

Choix des meil'eurs discours, dissertations, essais, fragmens, composés sur la Législation criminelle par les plus célebres Écrivains, en françois, anglois, italien, allemand, espagnol, &c. pour parvenir à la réforme des Loix pénales dans tous les pays, traduits & accompagnés de notes & d'observations historiques.

TOME VI.

A BERLIN,

*& se vend*

A PARIS, chez Desauges, Libraire, rue S. Louis du Palais.

Belin, Libraire, rue S. Jaques.

A LYON, chez Grabit & Rosset, Libraires, rue Merciere.

M. DCC. LXXXII.

# DISCOURS

*Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.*

*Couronné par l'académie de Châlons-sur-Marne le 25 août 1780.*

---

Les tyrans ne ſongent qu'à multiplier les ſupplices; nous cherchons à les rendre inutiles.

---

# BIBLIOTHEQUE
## *PHILOSOPHIQUE.*

## AVIS DE L'ÉDITEUR

*Sur le Diſcours ſuivant.*

L'ACADÉMIE de Châlons-ſur-Marne avoit propoſé pour l'année 1780, un prix ſur la réforme des loix pénales en France, dont elle avoit ainſi énoncé les conditions & l'objet:

Pourquoi ſe commet-il en France tant de vols, tant d'aſſaſſinats & tant d'autres crimes, malgré la rigueur de nos loix pénales, l'activité de notre police, & le zele de nos magiſtrats? Pourquoi même ſont-ils plus fréquens parmi nous que dans d'autres pays, où la douceur des loix criminelles, la facilité de les interpréter en faveur du coupable, les aſyles multipliés, une commiſération religieuſe, les préjugés nationaux, l'avilliſſement de la main-forte, en un mot, où tout ſemble promettre l'impunité?

L'académie décerna ſon prix le 25 août 1780. Elle le partagea entre le diſcours ſuivant, dont j'étois l'auteur, & le diſcours de M. Bernardi, jeune avocat au parlement d'Aix.

Ces deux diſcours ont été publiés en 1782 ſous les auſpices de l'académie. Je ne parlerai point quant à préſent de celui de mon rival, auquel cependant je rends d'avance toute la juſtice qu'il mérite, en le regardant comme un excellent morceau, dicté par la raiſon & aſſaiſonné d'une ſage érudition. J'eſpere en donner par la ſuite un extrait, ou même le publier en entier. L'académie guidée par des motifs que je ne me permets pas de diſcuter, a ſupprimé du mien pluſieurs paſſages. Je les ai rétablis ici, en remerciant cependant l'académicien éclairé qui a préſidé à la premiere édition; ſes obſervations judicieuſes & ſes conſeils dictés par l'amitié m'ont été infiniment utiles.

# INTRODUCTION.

PAR quelle triſte fatalité la juriſprudence criminelle de la France eſt-elle encore enveloppée des plus épaiſſes ténebres, tandis que la philoſophie a répandu le plus grand jour ſur toutes les autres ſciences? Marchant ſur les traces de l'immortel Newton, nos géometres ont, par leurs découvertes dans le ſyſtême du monde, étonné les eſprits; la nature juſqu'à préſent impénétrable, ſemble avoir laiſſé tomber ſon voile à l'aſpect de ces génies ardens, qui ſe vouent à l'étude de ſes beautés; un ſage moderne a fait l'hiſtoire de l'ame, dont le ſiecle brillant d'Athenes n'avoit vu que le roman; & ce même peuple qui voit éclorre dans ſon ſein tant de prodiges divers, qui admire avec enthouſiaſme tous ſes philoſophes qui l'éclairent, ce peuple laiſſe ſubſiſter mille uſages affreux dans ſa juriſprudence pénale; il dit anathême au tribunal ſanglant de l'inquiſition, & conſerve pour l'examen des crimes une procédure inquiſitoriale; il prêche l'humanité par-tout, & l'inhumanité ſemble avoir dicté ſon code criminel.

Ah! verrai-je toujours ma foible nation,
Incertaine en ſes vœux, flétrir ce qu'elle admire,
Nos mœurs avec nos loix toujours ſe contredire?

VOLT.

Génies dans l'éloquence & dans la poéſie, obſervateurs éclairés de la nature, il ſemble que nous ne ſoyons que des enfans en morale & en législation. Notre nation, dit un philoſophe juriſconſulte, (1) a déjà pluſieurs ſiecles d'exiſtence, & ce n'eſt que d'hier que nous penſons à la morale. Des extrêmités de la carriere des ſciences nous revenons enfin vers nous-mêmes, comme un voyageur qui a tout vu hors ſa patrie; citoyen du monde, étranger dans ſa propre maiſon.

Quelle ſcience a cependant plus de droit à fixer nos regards, que la législation criminelle? Dans quelle ſcience les préjugés ſont-ils plus dangereux par leurs conſéquences, les erreurs plus accumulées, l'évidence plus néceſſaire, l'intérêt plus important pour tout le genre humain? Conſervation des formes ſociales, ſûreté des chefs, propriété, liberté, honneur, vie de tous les membres d'un état; voilà les grands objets qu'embraſſe cette partie de la législation. (2)

---

(1) Diſc. de M. Servant ſur la juſtice criminelle.

(2) Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelques pays, diſoit Monteſquieu, & celles que l'on acquerra dans d'autres, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde. *Eſprit des loix*, liv. XII, chap. 2.

La conſidération de l'influence puiſſante des loix pénales ſur le bonheur public, la vue des maux qu'elles entraîneroient, ſi elles étoient fondées ſur des principes contraires à la raiſon & à l'humanité, maux qui tomberoient indifféremment ſur toutes les têtes; ces conſidérations n'auroient-elles pas dû frapper l'attention des philoſophes qui ſe livrent à l'étude de la machine politique?

Mais s'ils euſſent daigné deſcendre dans le dédale de ces loix, qu'auroient-ils trouvé? L'édifice le plus bizarre qu'on puiſſe imaginer, compoſé de matériaux aſſemblés au haſard, ſouvent incompatibles & contradictoires; ils y auroient vu régner d'un côté le Digeſte, les Pandectes & leurs Gloſes volumineuſes; de l'autre, un chaos énorme de coutumes dictées par l'eſprit féodal & de commentaires ennuyeux; ici une foule de compilations canoniques; là des ordonnances qui ſe remplacent & s'anéantiſſent tour-à-tour; preſque nul veſtige du droit naturel, de ce droit qui doit être la baſe de toute bonne législation; nulle liaiſon, nulle cohérence entre les différens droits, dont les rayons devroient cependant aboutir à un foyer commun.

Quand on conſidere les fondemens ſur leſquels repoſe notre législation, quand on la ſuit dans ſes développemens, dans ſes époques dif-

férentes, doit-on être surpris que les irrégularités, le désordre regnent dans toutes ses parties ? Qu'on me permette de tracer ici une légere esquisse de son histoire ; elle donnera la clef des abus, des variations de notre Code criminel.

Il nous reste peu de vestiges de la premiere époque, de celle où le druidisme, trop calomnié sans doute (1), étoit le système dominant de la partie du monde que nous habitons. Il fut englouti dans les loix romaines, qu'apporterent avec eux les vainqueurs du monde, lorsqu'ils s'emparerent des Gaules. Ce colosse qui écrasoit l'univers devoit bientôt s'écrouler lui-même sous les coups réitérés que lui porterent les sauvages libres, qui n'avoient pas voulu recevoir ses fers, Un essaim de ces barbares, qui n'avoient d'autres loix que celles dictées par le besoin, d'autre justice que celle des corsaires, sort des forêts du Nord, détruit le joug Romain, & venge l'univers des outrages que lui avoient faits ses insolens vainqueurs. Les Francs les remplacent, & mêlent leurs coutumes grossieres aux loix plus savantes des vaincus. Il s'opere dans le silence des tems

(1) Voyez les différens écrits publiés en sa faveur, & sur-tout l'excellente introduction qui se trouve à la tête du *Focaloir* ou *Dictionnaire Hibernois*, & l'ouvrage publié cette année sur les coutumes galloises, par M. Scott.

une réaction insensible du langage, des mœurs, des usages de chaque nation, l'une sur l'autre; de là naît une nouvelle combinaison, une législation moitié barbare, moitié raisonnée; & c'est la seconde époque de notre législation.

Voulant jouir en paix des fruits de leurs conquêtes, les chefs partagent les vastes domaines dont ils étoient maîtres, & tantôt attachent le collier de l'esclavage à de malheureux cultivateurs, tantôt pressés par le besoin, les rendent à la liberté, & leur accordent une portion mutilée de leur premiere propriété. Le système féodal paroît dans tout son éclat; la justice devient la proie de chaque seigneur; chacun, despote absolu dans son petit domaine, fait des loix, regle & classe les crimes, ordonne & distribue les peines, & elles étoient toutes pécuniaires. Car dans ces siecles de barbarie, où les vraies sources des richesses, l'agriculture & le commerce, étoient inconnues, le revenu, l'impôt le plus abondant étoit celui qu'on mettoit sur les crimes, parce que le seigneur pouvoit, en raison de ses besoins, en augmenter le nombre & doubler le tarif des peines.

Cette échelle fiscale n'étoit pas même exactement graduée (1); & les Goths qui boulever-

(1) On payoit 15 s. pour avoir serré le doigt d'une femme, 14 s. pour lui avoir touché le sein.

ſerent à leur tour cette partie du monde, donnerent à nos peres de ſavantes leçons, pour impoſer les crimes dans une plus juſte proportion.

Au milieu de ces alternatives de tyrannie particuliere & générale, d'anarchie, d'oligarchie, qu'enfantoit le ſyſtême féodal, les loix criminelles étoient auſſi variées que les coutumes & les cantons de la France.

Cette diverſité ſembla diſparoître ſous cet illuſtre empereur qui réaliſa l'idée, devenue depuis impraticable, d'une monarchie univerſelle. Charlemagne, bien ſupérieur à ſon ſiecle par ſes lumieres, lui donna des loix que celui-ci n'entendit pas, réprima l'oppreſſion des tyrans ſubalternes, aſſura l'exiſtence des malheureux : mais cette ſage législation, qui ſemble une eſpece d'expiation des cruautés qu'il exerça ſur les Saxons, ne dura qu'un éclair. Les ténebres étoient trop épaiſſes pour être diſſipées ; l'eſprit humain étoit encore à ſon berceau ; & malgré les efforts de ce génie extraordinaire, (1) il reprit ſes langes, ſon

(1) Charlemagne, au milieu des belles choſes qu'il a faites, a commis tant d'actes de férocité & de bévues, qu'il n'eſt point étonnant que M. Bernardi, mon rival, l'ait peint autrement que moi. J'ai remarqué que les héros avoient toujours deux côtés bien différens. Voyez Alexandre, Ceſar, Louis XIV. L'un tue Clytus, brûle Perſépolis, ſe fait paſſer pour un

ton ſauvage : toute la férocité, tout l'arbitraire des tems paſſés reparurent ; le trône où Charles s'étoit aſſis avec tant de gloire s'abaiſſa ſous ſes ſucceſſeurs ; les grands s'éleverent ; la nobleſſe s'agrandit ; le clergé s'enrichit ; & dans tous ces balancemens de poids & de contrepoids politiques, il n'y eut, dit l'auteur de la Félicité publique, que le peuple d'oublié. C'étoit la dépouille que tout le monde ſe diſputoit, c'étoit la proie dont on partageoit la curée ; tout chez lui parut crime, parce que toute peine étoit lucrative. Alors plus d'autres punitions que les amendes & les confiſcations de fiefs, plus d'autres voies pour décider de la bonté des cauſes, que les combats : la juſtice diſparut de ſon temple ; le glaive ſeul en fut l'oracle.

En contemplant les maux que produiſit en France le funeſte ſyſtême de la féodalité, l'on a droit d'être ſurpris des éloges que lui ont prodigué des écrivains modernes. Car enfin un bon gouvernement n'eſt-il pas celui où tous les individus jouiſſent en paix de leurs propriétés, de la liberté, de l'exiſtence ? Et le régime ou plutôt le déſordre féodal ne renverſoit-il pas tous ces

dieu. L'autre eſt ambitieux, débauché, prodigue. Le troiſieme a ruiné ſon peuple, & fait le malheur de l'Europe ; & malgré tout cela, ce ſont trois grands hommes.

droits de l'homme qui, chargé de chaînes, périssant lentement sous la tyrannie, n'avoit pas même le droit de se plaindre à la justice ?

La jurisprudence meurtriere qui usurpoit son nom, entraînoit trop d'abus pour subsister longtems. C'étoit un accès de frénésie ; & les accès, en épuisant les forces, laissent reparoître des momens lucides ; on se lassa donc des combats : le clergé, dont les membres seuls étoient alors instruits, c'est-à-dire, moins ignorans que le peuple & les grands, le clergé profita de cette lassitude, prêcha la paix, & bientôt on préféra son arbitrage à la voie de l'épée. Ce fut sans doute un bien : mais le remede ne tarda pas à se convertir en un poison dangereux. Tout ressortit alors aux tribunaux ecclésiastiques qui, comme un vaste gouffre, absorberent tous les procès ; & si l'on doit gémir de cette nouvelle erreur de nos peres, c'est sur-tout en voyant que le centre de cette attraction procéduriere fut placé dans l'ancienne capitale du monde. Tout s'enrichit de nos erreurs, de nos folies. Seule elle créa les crimes & les peines, seule elle en profita. L'occasion favorisoit ses usurpations. Les François, las de verser le sang de leurs compatriotes, couroient en foule dans l'Asie, pour expier leurs anciens meurtres par de nouveaux, & leurs excès par

des folies militaires & religieuses. Alors l'agriculture & les arts furent abandonnés ; les sciences furent ensevelies dans les cloîtres ; Thémis ferma son temple, le désordre le remplaça par-tout. (1)

Ce fut cependant au milieu de ces convulsions religieuses qui agitoient l'Europe & la précipitoient sur l'Asie, que parut un législateur digne des siecles modernes. Louis IX, frappé des abus qui se rencontroient dans toutes les branches de l'administration, conçut le noble dessein de les réformer. Il promulgua ces loix fameuses, (2) dignes peut-être, par la simplicité qui les caractérise, de servir de modele à la jurisprudence criminelle de tous les pays, si trop souvent une sévérité outrée, dictée par l'esprit superstitieux du douzieme siecle, n'altéroit pas ce beau carac-

---

(1) Il y avoit alors dans Rome plus de 30000 procureurs, avocats, solliciteurs, gens d'affaires. S. Bernard, qui rapporte ce fait, peint ces abus par ces mots énergiques : *Dies diei, nox nocti eructat lites.*

(2) Institution de la paix du Seigneur, qui à la vérité fit un partage bizarre des jours consacrés au meurtre & à la paix, mais qui fit disparoître, au moins pendant quelques jours, le spectacle affreux des combats particuliers.

Établissement des bailliages. Création de différens tribunaux.

Affranchissemens, privileges accordés aux communes assemblées de la nation ; premiers pas vers la saine politique.

tere. Il vouloit tout-à-la-fois ſimplifier les loix & la procédure, donner à la recherche du crime cette publicité qu'évite le deſpotiſme. Ce n'étoit point, comme de nos jours, cette juſtice cruelle qui cherche le ſecret & l'ombre pour punir le crime, comme le coupable pour le commettre. Il n'interrogeoit point les accuſés avec cet air redoutable qui décele plus le bourreau que le juge. C'étoit un pere tendre qui craignoit de trouver des coupables dans ſes enfans.

La douceur & l'équité qui diſtinguoient ſa législation, s'évanouirent dans les ſiecles ſuivans, quoique peut-être certaines circonſtances paruſſent devoir favoriſer ſon amélioration. Car le ſyſtême féodal s'adouciſſoit, en tendant vers ſon déclin : les parlemens prenoient une forme reſpectable : la nation avoit dans les états-généraux, de véritables repréſentans : elle avoit des aſſemblées, des juges, des loix : tout ſembloit lui promettre le bonheur ; mais bien des cauſes empêcherent qu'il ne ſe réaliſât.

Je citerai pour une des principales la fatale découverte faite par Irnerius, la découverte de ce code romain qui vint fournir de nouveaux alimens à la rapacité des gens de juſtice, qui multiplia les loix, les tribunaux, les écoles, les procès, & par conſéquent les calamités des peuples.

Les longues & ſanglantes querelles de la France avec l'Angleterre furent encore un obſtacle puiſſant à la réforme de la législation. La raiſon & l'humanité en pouvoient ſeules donner les vrais principes, & elles fuient au bruit des armes. Les troubles que cauſerent enſuite les guerres civiles, les guerres de la religion, de la ligue, de la fronde, qui pendant un long intervalle ne firent de la France qu'un vaſte tombeau, ces troubles dont nous nous ſouviendrons long-tems, impoſerent un ſilence fatal aux oracles de la juſtice ; & ſi quelquefois elle ſe réveilla de ſa léthargie, ce fut pour prononcer des arrêts contre ſon ſouverain ou contre le peuple.

On entendit cependant, au ſein de ces diſſenſions même, la voix de quelques patriotes demander & ébaucher la réforme. Mais on ſe trompa dans les moyens. Ainſi la rédaction des coutumes, loin d'accélérer la deſtruction des abus, ne ſervit qu'à les multiplier, qu'à les couvrir du ſceau reſpectable de l'autorité royale. Ainſi l'on vit Louis XI entreprendre un code général ; mais ſon inexécution ne laiſſe aucuns regrets. La main d'un deſpote pouvoit-elle élever un autel à l'humanité ? Ainſi, ſous le reſtaurateur des lettres, ſous François I^er^, on vit paroître quelques bonnes ordonnances ; mais le bien léger qu'elles pro-

duisirent, ne fut que trop compensé par l'introduction de cet abus qu'a défendu Montesquieu, à la honte de la philosophie, par l'introduction de la vénalité des charges, de la procédure secrete, & d'autres barbaries, qu'ordonna de sang-froid le chancelier Duprat.

Le ciel sembloit avoir fait naître le philosophe Lhospital pour réparer ces maux. Son esprit tolérant, au sein de l'intolérantisme; son ame bienfaisante, au milieu de l'acharnement de deux partis; son génie patriotique, au sein de l'égoïsme, se déployerent avec éclat dans une foule d'ordonnances. Mais le siecle n'étoit pas propre encore à recevoir l'auguste empreinte de la vérité. L'ignorance générale, l'esprit de faction, de persécution, la foiblesse de la cour, mille obstacles enfin arrêterent pendant trois siecles la grande réforme qu'il vouloit opérer. Car elle ne fut qu'entrevue par Sully; l'esprit despotique de Richelieu ne s'en douta pas même; & c'est faussement que plusieurs écrivains ont assuré qu'elle avoit été exécutée sous le regne fameux de Louis XIV.

Ce monarque à jamais célebre, qui du sein de ses ruines éleva la France au faîte de la grandeur, sentit au milieu de ses conquêtes qu'il manquoit un fleuron à sa gloire: il vit les loix ensevelies

vèliés dans une confuſion impénétrable, la chicane inépuiſable en détours, dévorant ſes ſujets; il en ordonna la réforme. Heureux ſi les juriſconſultes, aux mains deſquels il confia cette ſublime opération, euſſent été dignes (1) de leur maître; ſi, ne ſe bornant pas à ſe traîner peſamment ſur les pas des éternels gloſſateurs du code Juſtinien, ils euſſent enviſagé d'un œil philoſo-

(1) Je ne conçois pas comment on a pu préconiſer, dans le ſiecle où nous vivons, les ordonnances de 1667 & de 1670. Un auteur (M. Garat, Eloge de Lhoſpital) a même avancé que c'étoit les deux plus beaux monumens du ſiecle de Louis XIV. Il les comparoit ſans doute aux loix imparfaites qui les avoient précédées; car s'il eût voulu meſurer l'intervalle immenſe qu'il y a de l'ordonnance de 1670 à un code criminel ſimple & univerſel dans ſon plan, clair dans ſes diſpoſitions, intelligible dans ſes expreſſions; s'il eût conſidéré qu'il n'y a dans cette ordonnance, ni ordre, ni régularité; qu'on n'y fixe ni la valeur des preuves judiciaires, ni la forme des peines, il eût rangé ce protocole de procédure criminelle dans la claſſe des productions ordinaires du palais, dont le ſceau de l'autorité pouvoit ſeul le tirer.

Toutes les ordonnances rendues ſous ce regne, portent le caractere de l'imperfection où étoient alors toutes les ſciences & les connoiſſances humaines. Ainſi l'ordonnance de 1669 ſur les eaux & forêts décele l'imperfection de la phyſique d'alors, lorſqu'elle autoriſe à couper les taillis dès l'âge de dix ans; lorſqu'elle ordonne, pour marquer un arbre, de le bleſſer à coups de hache & de marteau; lorſqu'elle défend d'arracher de vieux arbres qui ne peuvent repouſſer, &c. Voyez à ce ſujet les ouvrages de M. Allemand.

phique ces loix asiatico-romaines qu'ils vénéroient avec superstition ! Mais Montesquieu étoit encore à naître ; & si le vœu (1) de Louis XIV ne fut pas exaucé, ce fut moins sa faute & celle des Triboniens qu'il consulta, que celle de son siecle, dont la maturité n'avoit point été précédée de l'adolescence. Il eut toujours la gloire de faire le premier pas vers le bien ; mais il n'étoit réservé qu'au siecle philosophique d'achever cet ouvrage ébauché.

Tel est l'exact tableau des révolutions que notre jurisprudence a éprouvées ; & en considérant sa base, doit-on être étonné de son instabilité ? en voyant son origine, doit-on être surpris des atrocités qu'elle ordonne ?

Ce tableau a dû prouver une grande vérité ;

---

(1) On s'est flatté, dit M. de Voltaire, (*Fragmens sur le procès de Monbailly*) qu'enfin le grand projet de Louis XIV, de réformer la jurisprudence, pourroit être exécuté ; que les lumieres naissantes de ce siecle mémorable, augmentées par celles du nôtre, répandroient un jour plus favorable sur l'humanité. On a dit : nous verrons le tems où les loix seront plus claires & plus uniformes ; où les juges motiveront leurs arrêts ; où un seul homme n'interrogera plus secrétement un autre homme, & ne se rendra plus le seul maître de ses paroles, de ses pensées, de sa vie, de sa mort ; où les peines seront proportionnées aux délits, &c. On forme encore ces vœux ; celui qui les remplira sera béni du siecle présent & de la postérité.

c'eſt que, malgré la vieilleſſe de la monarchie, l'économie politique a été long-tems dans l'enfance ; c'eſt qu'avec la renaiſſance des lumieres, la ſociété a fait quelques pas vers ſa perfection ; c'eſt qu'en augmentant leur maſſe, tout tend à s'améliorer. Ne déſeſpérons donc pas de voir les vices de notre législation diſparoître. Gardons-nous d'adopter la cruelle opinion de cet écrivain, qui ſemble avoir voulu décourager ſon ſiecle, en ſoutenant que les abus des ſociétés étoient incurables ; que les trois quarts d'une nation étoient dévoués à un malheur éternel ; que c'étoit même leur inſulter, que de leur faire appercevoir le fardeau ſous lequel ils gémiſſoient. Ayons au contraire le courage de croire au remede, de l'indiquer ; non pas que nous prêchions jamais à ces infortunés de faire des efforts criminels pour ſecouer leur fardeau ; l'effort doubleroit l'oppreſſion & leur malheur. Mais n'eſt-il pas évident que plus les chefs des nations s'éclaireront, plus ils verront que leur intérêt perſonnel conſiſte à rendre heureux, non pas ſeulement la maſſe générale de leurs ſujets, mais même chaque individu ; plus ils verront que l'eſprit de la ſociété ne doit pas être de faire tout pour le riche & rien pour le pauvre ; mais en conſervant la propriété de l'un, d'adoucir la mi-

fere de l'autre, & d'eſſuyer les larmes de l'indigence déſeſpérée, en multipliant les jouiſſances du citoyen opulent. Pénétrés de ces vérités, qu'aura répandues une diſcuſſion réfléchie, ne chercheront-ils pas, en les appliquant à l'état actuel des choſes, à réformer les abus qui s'y ſont gliſſés? Ne pourra-t-il pas naître alors un génie bienfaiſant qui, anéantiſſant d'une main hardie les décombres trop révérés de notre légiſlation criminelle, ſaura lui ſubſtituer un édifice dont la baſe repoſera ſur la raiſon & l'humanité, dont la régularité, les proportions, l'enſemble ne laiſſeront rien à deſirer à la ſageſſe humaine? Voilà l'être ſublime auquel il faudroit élever des trophées! Que de ſang il épargneroit aux tribunaux égarés ou ſéduits!

Mais cette heureuſe époque doit être préparée par une longue diſcuſſion. Elle ſeule, en animant les philoſophes, les écrivains politiques, les juriſconſultes, à la recherche des vérités, peut ſuffiſamment éclairer les eſprits, & découvrir le ſecret d'un remede qui, j'oſe le dire, a échappé à toutes les conſtitutions anciennes, & à preſque tous les gouvernemens modernes.

C'eſt ſans doute la néceſſité d'une diſcuſſion publique qui vous a engagés, meſſieurs, à propoſer le problême important, dont la ſolution

va nous occuper : *Pourquoi les crimes ſont-ils ſi communs en France, & quel ſeroit le moyen de les rendre plus rares ?*

Un ſimple coup-d'œil, jeté ſur les inconſéquences de notre législation, donne la ſolution de la premiere partie de ce problême ; & en ſuivant le flambeau de la raiſon, l'on touche au but que vous avez marqué.

Au moral, la débauche, l'adultere, l'*improbité ;* au civil, les vols, les aſſaſſinats : voilà les crimes les plus fréquens en France. Or, ſi la corruption regne avec tant d'empire, c'eſt que la partie morale de l'éducation eſt trop négligée ; c'eſt que l'opinion publique ne frappe plus de ſon fouet vengeur les coupables qui portent atteinte aux mœurs ; c'eſt que les riches ſont impunément dépravés.

S'il y a tant de voleurs, c'eſt que les richeſſes ſont trop inégalement réparties ; c'eſt que la miſere afflige la plus nombreuſe partie de l'humanité. Or, la miſere enfante la mendicité, & de la mendicité au vol il n'y a qu'un pas.

Enfin, s'il y a tant d'aſſaſſins, c'eſt que les voleurs ſont forcés par la loi même à le devenir. La mort eſt le terme commun de l'aſſaſſinat & du vol. Le voleur qui n'aſſaſſineroit pas, s'égorgeroit de ſes propres mains, en laiſſant exiſter comme

témoin, la victime de son forfait : il doit donc assassiner.

Ainsi, d'un côté la disproportion de la peine au crime, dans la loi portée contre les vols, rend les assassinats communs en France ; de l'autre, l'inégalité de la distribution des richesses, & le peu de secours donnés à l'indigence, nécessitent les vols ; enfin la nullité de l'opinion publique, les abus de l'éducation, &c. enfantent mille délits moraux. Redonner du nerf à l'opinion publique, ressusciter les mœurs, corriger les abus de l'éducation, adoucir l'excessive rigueur des loix pénales, & du plus grand crime au moindre délit établir une gradation de peines ; en un mot, s'attacher d'abord *à prévenir le crime* par d'utiles réglemens, & *ensuite à le punir* : voilà les moyens qui pourront contenir & réprimer le crime, *en ménageant l'honneur & la liberté des citoyens* ; voilà le vrai secret de rendre à notre législation son lustre. *Les tyrans ne songent qu'à multiplier les supplices, nous cherchons à les rendre inutiles.*

*

# MOYENS

*De prévenir les crimes en France.*

## PREMIERE PARTIE. (1)

UN bon législateur, dit Monteſquieu, doit moins s'attacher à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il doit plus s'appliquer à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices. En effet, il étoit prudent ſans doute d'armer la juſtice d'un glaive; mais dans une législation bien combinée, ce glaive doit être plutôt l'inſtrument de l'effroi que de la vengeance. Sa vue doit arrêter le bras du coupable, ſon tranchant doit rarement le punir.

La fréquence des punitions eſt, dans les gouvernemens, un ſymptome de maladie. L'attentat aux loix civiles, en prouvant l'audace de leur

(1) Cette premiere partie ſur les moyens de prévenir les crimes, d'abord inſéré dans ce diſcours envoyé à l'académie de Châlons-ſur-Marne, a enſuite paru dans ma *Théorie des loix criminelles.* Je la fais reparoître ici corrigée, & avec des additions conſidérables, ſoit dans le texte, ſoit dans les notes qui tombent principalement ſur l'état actuel de la France.

ennemi, décele un vice interne dans la conſtitution, un vice qui fait des malheureux, puiſqu'il y a des coupables. Car l'homme ne naît point ennemi de la ſociété : ce ſont les circonſtances qui lui donnent ce titre, c'eſt l'indigence, le malheur; il ne trouble la tranquillité générale, que quand il a perdu la ſienne; il ne ceſſe d'être citoyen qu'au moment où ce nom eſt nul pour lui; & c'eſt lorſque la miſere a effacé ſes droits, qu'il oſe porter atteinte à ceux de ſes ſemblables.

Rendre tous les citoyens heureux, eſt donc le moyen de prévenir la naiſſance des crimes; leur rareté eſt en raiſon directe de la bonté de l'adminiſtration. Ce principe ſimple, quoique ſouvent méconnu, n'en eſt pas moins ſolide, pas moins lumineux, n'en doit pas moins ſervir de baſe à la législation. Si la plupart des gouvernemens l'ont négligé, c'eſt qu'il a paru plus facile aux chefs de punir l'être malheureux qui réclamoit les droits que lui donnoit la nature, que de ſatisfaire à ſa juſte réclamation, d'étouffer les cris de l'angoiſſe, que de les changer en acclamations. Le code pénal de tous les peuples reſſemble au taureau de Phalaris. Son appareil impoſant de formes juridiques, comme les tambours & les inſtrumens de ce monſtre, empêche les gémiſſemens des victimes de frapper les oreilles. Les

tyrans crient au ſpectateur qui les croit, que le ſang eſt néceſſaire à la ſûreté publique ; les bons législateurs en ſont avares.

## Premier Moyen.

### *Bonté du gouvernement.*

Le premier moyen, pour prévenir les crimes, réſide donc dans une ſage adminiſtration qui procure le bonheur général. Lorſque les rayons de l'aſtre bienfaiſant qui gouverne, étendent leur influence juſqu'aux derniers rangs de la ſociété, on les voit rarement ſouillés par des forfaits. Chacun ſe concentrant dans la ſphere où le ciel l'a jeté, jouit & bénit le jour qui l'éclaire ; & le crime eſt ſi près de celui que le ſort force à le maudire ! Si les impôts ſont légers, ſi la perception n'en eſt pas rigoureuſe, ſi la ſubſiſtance eſt facile, le nombre des mariages augmente, ils ſont heureux & la population s'accroit. Le peuple alors ne regrette point ſes travaux, puiſqu'ils ſont entre-mêlés de plaiſirs. Il s'attache à ſa patrie qui lui offre le bonheur, à la vie qui lui donne le moyen d'en jouir. Il ne trouble point la tranquillité publique, parce que ſon bonheur en eſt le fruit. Propriétaire lui-même, il ſe garde bien de donner atteinte à la propriété des autres ; &

quand la nature ne lui auroit pas inſpiré de l'horreur pour l'effuſion du ſang humain, ſes jours lui ſont trop précieux, pour qu'il oſe trancher le cours de ceux de ſes concitoyens. (1)

Qu'on ne s'imagine pas que ce tableau ne ſoit que le fruit d'un rêve patriotique, plus brillant que poſſible à réaliſer. Non: quoi qu'en diſent des miniſtres inhumains ou pervers, il n'eſt pas ſi difficile de rendre le peuple heureux; il en coûte ſi peu même aux rois de faire aimer leur joug, de l'alléger, qu'on ne conçoit pas ceux qui préferent à ce plaiſir ſi pur, la triſte gloire d'inſpirer la terreur qui ſuit le deſpotiſme. (2)

Veut-on avoir des preuves inconteſtables de la vérité qu'on développe ici, que les crimes ſont plus rares ſous une adminiſtration éclairée,

---

(1) « Au reſte, ne ſoyez point en peine de la multiplication de ce peuple; il deviendra bientôt innombrable, pourvu que vous facilitiez les mariages. La maniere de les faciliter eſt bien ſimple. Preſque tous les hommes ont de l'inclination pour ſe marier; il n'y a que la miſere qui les en empêche. Si vous ne les chargiez point d'impôts, ils vivroient ſans peine avec leurs femmes & leurs enfans. Plus les laboureurs ont d'enfans, plus ils ſont riches, ſi le prince ne les appauvrit pas. » *Télémaque*, liv. IX.

(2) *Metus & terror infirma vincula caritatis, quæ ubi removeris, qui timere deſierint, odiſſe incipient.* Tacit. Vit agric.

dans un état heureux, que dans un état mal administré? qu'on parcoure les annales de l'hiſtoire, qu'on compare notre ſiecle à ceux qui l'ont précédé. Calculons; trouvera-t-on plus de crimes dans le cours de l'heureuſe époque où nous vivons, que dans ces âges de fer, où des hordes de ſauvages intitulant leurs aſſaſſinats, des actes de bravoure, faiſoient métier d'égorger d'autres ſauvages; dans cet âge où mille petits tyrans, pillant les cultivateurs & les marchands, forçoient leurs vaſſaux déſpérés à mourir de miſere, ou à aſſaſſiner pour leur ſubſiſtance; que dans ces ſiecles affreux, où la France déchirée par des guerres inteſtines, couverte d'échafauds & de potences, voyoit le ſang de ſes enfans ruiſſeler de tous les côtés, le crime naître du crime, & les différens partis s'accorder en un ſeul point, dans la multiplicité, dans l'énormité des forfaits?

Les vols, les aſſaſſinats, les poiſons, les crimes de toutes les eſpeces déshonorent-ils aujourd'hui l'Italie qui reſpire enfin ſous des gouvernemens modérés, qui même éclaire inſenſiblement les différentes branches de ſa législation, comme ils ſouillerent ces ſiecles d'ignorance & de confuſion, où la rage de la vengeance tranſportant tous les cerveaux, changeoit cette belle contrée en un bûcher, dans lequel le plus fort

précipitoit le plus foible, où les miniſtres de la religion, loin de l'éteindre, prêtoient quelquefois ſon flambeau pour le rallumer?

Dans le ſein de ces troubles, la nation comptoit preſqu'autant de malheureux que d'enfans, qui, forcés de conſpirer contre ſa tranquillité, ne conſervoient leur exiſtence qu'en ſacrifiant celle de leurs ſemblables. Le crime devoit donc naître à chaque pas. Le cadavre d'un ennemi ſervoit de degré pour monter à la fortune. Ce bouleverſement de tous les rangs diſparoît aujourd'hui. L'homme du peuple goûte les fruits de la tranquillité & n'eſt point tenté de la troubler; s'il a des beſoins, il jouit d'un état paiſible, dont le produit pourvoit à leur ſatisfaction. Or tout homme qui a un état, n'a point d'intérêt d'échanger ſon titre, ſes privileges de citoyen eſtimé, contre l'affreuſe perſpective des tourmens deſtinés au voleur & à l'aſſaſſin.

Tranſportons-nous encore dans un autre hémiſphere; jetons les yeux ſur le climat fortuné qu'habitent les Bramines. Suivant la nature, comme leur guide, ils n'ont d'autres loix que les ſiennes; leur cœur eſt pur comme le ciel perpétuellement ſerein qu'ils contemplent. Peu ſuſceptibles de grands vices, n'ayant pas même une idée des forfaits, ils ont la plus grande horreur

pour l'effusion du sang humain ; aussi le soleil n'éclaire presque jamais d'assassinats chez l'Indien, ami de la paix. Voulez-vous voir le revers du tableau ? arrêtez vos regards sur les isles éternellement orageuses qu'infestent plutôt qu'ils n'habitent les peuples d'Achem & de Macassar. Se créant sans cesse des besoins factices, violant dans leurs plaisirs le vœu de la nature, furieux dans leurs jouissances, insatiables dans leur ambition, atroces dans leurs vengeances, ils sont tour-à-tour les bourreaux de leur patrie, de leurs amis, d'eux-mêmes. Il n'est pas de jour où ces passions éclatant avec violence dans quelques individus, n'offre des spectacles de sang ; les loix y sont rigoureuses, cruelles : ce qui prouve que l'habitant l'est infiniment, & que la loi est incapable d'arrêter les crimes, qui se multiplient en raison des cruautés légales.

Qui pourroit préférer ce triste état d'orages perpétuels où vivent les Macassars, au calme qui embellit les jours de l'heureux habitant de l'Indus ? & quel souverain, méditant profondément sur le contraste des mœurs & de l'état de ces peuples, comparant le double tableau des crimes commis dans des tems ignorans ou éclairés, sous une administration perverse ou dirigée par l'amour du bien général, quel souverain,

dis-je, ne verra pas aisément qu'il a dans ses mains le véritable frein des crimes, dans le ressort du bonheur public; & ce ressort, dans la législation civile?

Oui, plus elle tendra vers sa perfection, moins on aura besoin de législation criminelle. Elle sera presque nulle, lorsque la base sur laquelle doit reposer la législation civile, sera fixe & invariable; lorsque la propriété, la liberté des sujets seront respectées par le monarque; lorsque l'infortuné que le hasard fait naître sans propriété, quoiqu'avec des besoins, pourra par son travail corriger l'injustice du sort, & effacer l'inégalité de la répartition des richesses; lorsqu'enfin le fruit de son labeur ne sera pas la proie du traitant avare. Le riche pourra l'être alors impunément, parce que le désespoir ne prêtera plus son couteau à l'indigent qu'insultoit sa fiere opulence. (1)

(1) L'Ecriture peint ainsi un peuple heureux: *Habitabat unusquisque absque timore ullo sub vite sua & sub ficu sua, & comedebat de ficu sua & vinea sua.* Chacun reposoit sans crainte à l'ombre de sa vigne & de son figuier, & en mangeoit les fruits tranquillement. Voilà le bonheur que les bons princes doivent mettre leur gloire à procurer aux peuples qui leur sont soumis. Ils n'y réussissent pas toujours: une force invincible & la necessité des choses humaines s'opposent quelquefois à leurs vœux & à leurs efforts; mais les peuples qui le savent, n'en bénissent

Nous posons ici, pour fondement d'une bonne législation, la sûreté de la propriété personnelle & fonciere; un chef-d'œuvre de politique seroit de la rendre inutile, en l'annullant, autant que la raison peut le permettre. Ce seroit arracher au crime sa racine véritable.

Ce fut ainsi que Licurgue, dont on a trop calomnié les loix, parce qu'elles ont paru inimitables aux esprits étroits, tarit adroitement la source des crimes. Pour prévenir ceux qui blessoient la propriété, il abolit toute propriété; pour faire du Spartiate un héros, il en fit l'esclave de sa sévere législation; enfin pour arrêter les tristes effets des passions, il ne lui permit d'avoir que celle du bien public. Voilà pourquoi les crimes furent si rares à Sparte, tant que les habitans observerent fidélement ces loix. Mais lorsque Lisandre rapporta de sa fatale conquête d'Athenes des trésors, le goût des arts, la fureur du luxe, alors tous les vices s'introduisirent rapidement à Lacédémone; alors naquirent les crimes: l'ambition fit commettre des parjures, des assassinats: le vertueux Agis, qui vouloit ressusciter les mœurs, périt sous le couteau de la tyrannie: alors

---

pas moins ces dieux de la terre, dont la puissance ne sauroit toujours égaler la bienveillance.

parurent les Nabys, les Machanidès ; on connut enfin un code pénal, & Sparte ne fut plus qu'une ville ordinaire.

Je ne prétends pas cependant adapter à l'immenſe royaume de la France la législation ſévere de Licurgue. Combinée avec ſageſſe pour le petit territoire où elle étoit circonſcrite, il ſeroit impoſſible de l'exécuter dans un vaſte empire. Elle a pour baſe l'anéantiſſement de toute propriété, l'égalité parmi les citoyens ; & cette égalité ne ſera jamais qu'une chimere chez un peuple agriculteur, commerçant & nombreux.

Ecartons donc l'erreur de cet écrivain célebre, qui déclama avec tant d'éloquence contre l'inégalité des conditions, qui la marqua comme le premier fléau des ſociétés ; c'étoit l'erreur d'une ame ſenſible, trop enthouſiaſte des droits de l'humanité, qui voyoit l'état de la ſociété comme ſi elle eût joui d'une organiſation parfaite, d'une ſanté vigoureuſe. Je déplore avec lui les abus de cette inégalité qui étouffe un petit nombre de riches ſous l'amas de mille jouiſſances factices, lorſqu'elle fait un crime à la claſſe la plus nombreuſe, la plus indigente, de ſatisfaire même ſes beſoins naturels : mais je n'en ſuis pas moins convaincu qu'un partage égal de propriété ſeroit impoſſible & illuſoire ; car un léger intervalle de

tems

tems verroit reparoître cette inégalité qu'on voudroit proscrire. Ce n'est donc point par ce moyen chimérique qu'il faut chercher à rendre les hommes heureux.

Les Romains demandoient, pour l'être, deux choses qui en firent le peuple le plus rebelle, le plus cruel, le plus propre à l'esclavage : *panem & circenses ;* c'étoit leur cri perpétuel. Les vœux du peuple François sont bien plus modestes. Il ne demande pas que l'administration amassant à grands frais d'immenses provisions, les verse avec une folle prodigalité sur une multitude oisive & insolente ; il ne demande pas que de magnifiques spectacles, ouverts à sa curiosité, l'enchantent par des plaisirs sans cesse renaissans ; il ne demande que le travail, pourvu que son produit, proportionné à ses besoins, fasse disparoître l'indigence de l'humble cabane qu'il habite : il creuse avec ardeur le sillon qui le nourrit, s'il sait que la main barbare du despotisme militaire ou financier ne lui en arrachera pas les fruits. Les liens du mariage, que la misere rend si pesans, ne sont plus pour lui que le signal des plaisirs. Heureux alors, sans ambition, sans artifices, sans crainte, puisque rien ne trouble sa joie innocente, il écarte jusqu'à l'idée du crime ; elle souilleroit son bonheur ; & s'il en éclate encore quelques-uns, c'est que dans la

politique, comme dans la nature, les plus beaux jours ont leurs nuages.

Je ne détaillerai pas les différens moyens qu'on peut employer dans ma patrie, pour en rendre tous les habitans véritablement heureux. Cette matiere a été traitée par une foule de plumes éloquentes & profondes, dont le patriotiſme anima les tableaux, & dont il auroit dû rendre les écarts excuſables aux yeux des critiques trop ſéveres. (1) Le bonheur n'eſt pas loin, diſoit un philoſophe, lorſque d'un côté la nation fourmille d'écrivains éclairés, lorſque de l'autre ſon chef & les miniſtres ne cherchent & ne veulent que le bien. Or, cette réunion des lumieres & de l'amour du bien ne caractériſe-t-elle pas l'époque & l'état où nous vivons ? Ces édits multipliés, où le prince qui nous gouverne a tantôt allégé le poids ſous lequel ſon peuple gémiſſoit, tantôt rendu leur luſtre aux provinces & leur a confié une partie de l'adminiſtration, tantôt a adouci le ſort de ces victimes de l'ordre, que la miſere précipite dans les cachots, qu'une cruauté conſacrée par l'antiquité faiſoit périr en détail par des tourmens ſa-

(1) Voyez les *Intérêts mal entendus de la France*, *l'Ami des hommes*, *la Théorie de l'impôt*, & quelques livres publiés ſur l'économiſme ; le dernier ouvrage de M. Letroſne, qui a pour titre, *De l'adminiſtration provinciale*, &c.

vamment ménagés & calculés, tous ces édits ne reſpirent-ils pas la raiſon, l'humanité, le patriotiſme ? En les liſant, des larmes de joie coulent des yeux des bons François ; un avenir ſerein s'ouvre à leurs regards ; ils y voient tous les bienfaits que leur jeune prince verſera ſur eux, lorſque la guerre ne liera plus ſes mains. Ils le voient, par une ſimplification raiſonnée des impôts, & de leur perception, diminuer leur poids, augmenter leur produit ; ils le voient, portant le même eſprit de ſimplification dans la législation civile & criminelle, anéantir ce barbare aſſemblage de coutumes gothiques & de droits étrangers, bannir le ſchiſme des tribunaux, réprimer la rapacité monſtrueuſe de la chicane ; ils le voient ouvrir des aſyles plus nombreux aux infortunés dont les jours commencent, ſous les auſpices flétriſſans de l'opprobre ; ils le voient détruire ces entraves qui arrêtent l'eſſor rapide du commerce & des arts, qui empêchent l'agriculture d'étendre ſes travaux ſur nos landes ſtériles ; ils le voient embellir les villes, ouvrir d'utiles canaux, (1) des

(1) M. de Voltaire faiſoit les mêmes vœux : La France a des déſerts, oſe les cultiver. Elle a des malheureux : un travail néceſſaire, ce partage de l'homme & ſon conſolateur, en chaſſant l'indigence, amene le bonheur, change en épis dorés, change en gras pâturages, ces ronces, ces roſeaux, ces affreux

routes magnifiques, ſans les arroſer des larmes, du ſang de cette portion malheureuſe de l'eſpece humaine, que l'eſprit féodal transformoit en bêtes de ſomme, pour ſervir aux beſoins de l'autre; enfin ils le voient occupé à tarir la ſource des crimes publics & privés, en fermant les plaies nombreuſes qu'ont faites à la France l'ignorance de nos peres, leur barbarie, les préjugés, & ſur-tout la fureur pour les armes; maladie politique à laquelle, par une inconſéquence funeſte, on a attaché les titres d'héroïſme & de gloire.

Par quel étrange calcul la gloire conſiſteroit-elle donc plutôt à faire verſer les larmes des peuples qu'à les eſſuyer, à ſe charger de l'horreur publique qu'à mériter l'amour du genre humain? Ne ceſſons de le redire, puiſqu'il exiſte encore des ames aſſez monſtrueuſes pour envier le ſort des Alexandre, des Gengis; périſſe à jamais ce funeſte enthouſiaſme pour la gloire, qui rend la moitié du genre humain ennemie de l'autre, qui ne trouve de plaiſir que dans la deſtruction! Périſſent les noms de ces conquérans ſi vantés, & puiſſent-ils ne ſortir de l'oubli que dans des

---

marécages; tes vaſſaux languiſſans, qui pleuroient d'être nés, qui redoutoient ſur-tout de former leurs ſemblables, vont ſe lier gaiement par des nœuds deſirables. *Epître ſur l'agriculture.*

jours de deuil, pour être voués à une éternelle exécration ! Béniſſons au contraire ces véritables héros, dont l'humanité caractériſa les actions, qui bornerent leur gloire à faire fleurir la paix, & perfectionner la législation. Béniſſons un Louis IX, célebre par ſes vertus politiques & religieuſes, qui rendoit lui-même les oracles de la juſtice ; un Louis XII, qui ne s'occupa que du ſoin de mériter le titre de pere du peuple, & le modele des bons rois ; Henri, qui ne vouloit dater ſa félicité que du jour où commenceroit celle du dernier de ſes ſujets. Voilà les tableaux ſur leſquels repoſe agréablement l'œil du ſpectateur, fatigué des ſcenes ſcandaleuſes que donnent à l'univers les deſpotes cruels ou les rois indolens, qui jouent ſur le trône le rôle des dieux d'Epicure.

Pardonnez-moi, Meſſieurs, cette digreſſion ſur l'art de rendre le peuple François heureux ; art qui préviendra, comme je l'ai démontré, une foule de crimes. C'eſt lorſqu'un malade touche au moment deſiré de ſa guériſon, qu'il faut lui preſcrire le régime propre à lui procurer une heureuſe convaleſcence. Et tel eſt encore le motif qui, dans la theſe dont je m'occupe, me force à m'étendre ſur l'amélioration de nos mœurs, comme un des plus puiſſans moyens de prévenir les crimes.

## DEUXIEME MOYEN.

### *Améliorer les mœurs.*

LES mœurs ſont, dans les citoyens, la maniere de ſe conduire, l'habitude de diriger leurs paſſions & leur actions. Ont-elles pour but le bien public ? elles ſont bonnes. Lorſque l'égoïſme ſeul en eſt le mobile, elles ſont mauvaiſes. Il donne quelquefois des fruits dont l'éclat apparent ſéduit. C'eſt le mancenilier qui trompe l'imprudent voyageur, pour l'empoiſonner plus ſûrement. Il réſulte de là qu'il doit y avoir peu de crimes là où regne la pureté des mœurs. Jetez les yeux ſur les berceaux des républiques ; l'auſtérité des mœurs en ſoutient les colonnes, le vice ne les mine que long-tems après, & le vice précede toujours le crime. Ainſi lorſque l'amour du bien public échauffoit à Rome toutes les ames, il y avoit beaucoup de Fabricius, & la débauche de concert avec les furies n'avoit pas encore pêtri l'ame atroce de Catilina. Ainſi, lorſque l'eſprit de chevalerie animoit la nation Françoiſe, lorſque le reſpect pour l'honneur des dames étoit ſa ſeule deviſe, les amours étoient plus longs ; mais ils étoient plus ſaints, le lien de l'hymen étoit plus révéré, l'infame adultere cachoit avec ſoin ce front hideux qu'il étale avec tant d'impudence dans ce ſiecle.

Ainſi, lorſque la bonne-foi étoit l'ame du commerce, lorſque le banqueroutier qui la violoit, livré à l'ignominie, étoit proſcrit de la ſociété, moins de faillites interrompoient le cours de ce commerce que nous conſolons, dans les ſecouſſes qu'il éprouve, par des paſquinades en comédie & en procédure; en un mot, lorſque l'opinion qui fait les mœurs, imprimoit à l'amour de la patrie le ſceau de l'héroïſme, attachoit le reſpect à l'amour conjugal, aux mœurs la conſidération civile, il y avoit moins de criminels, parce qu'il y avoit plus de mœurs publiques. Les crimes domeſtiques étoient plus rares.

Je ne parle point des crimes publics, qui ne furent que le *produit* de quelques circonſtances politiques indépendantes des mœurs. Mais à peine l'aſtuce & la perfidie italienne eurent infecté de leur poiſon la franchiſe reſpectable de la nation, à peine la débauche qui ſignala une longue ſuite de regnes malheureux eut ſuccédé à la galanterie françoiſe, l'autorité commanda le crime, la loi n'oſa pas le venger; alors toutes les barrieres furent rompues, la nation n'eut plus de mœurs, & elle n'avoit point de code pénal. En vain, pour venir au ſecours de la patrie éplorée, la main ſévere de la juſtice frappa au haſard quelques coups terribles: les grands crimes paroiſſoient

renaître du sein des punitions; & s'ils cesserent insensiblement de souiller la France, on doit cette heureuse révolution au génie qui, dans le dernier siecle, dissipa les factions, ranima l'amour des lettres, donna plus d'influence aux souverains sur la masse de l'état. Alors le fléau des crimes cessa les ravages, & la renaissance des mœurs primitives parmi le peuple parvint ensuite à procurer ce calme dont nous jouissons encore aujourd'hui. Elles le conserveront, n'en doutons pas, si la main habile du législateur suprême fait écarter les vices qui les rongent imperceptiblement.

Car les vices sont aux mœurs ce que les crimes sont aux loix. Et le vice est toujours pere du crime. C'est une race de monstres qui, comme dans cette effrayante généalogie du péché, décrite par Milton, semblent se reproduire les uns des autres. Je vois un malheureux prêt à subir le dernier supplice; dans ses regards se peignent tour-à-tour les remords, le désespoir. Au travers, je démêle quelques-unes de ces lueurs qui manifestent une belle ame, comme des lambeaux magnifiques décelent les restes d'un superbe habillement. Pourquoi monte-t-il sur l'échafaud? Suivez la chaîne de ses actions, & vous verrez que le premier anneau a été la violation de la barriere sacrée des mœurs. Il avoit un bon carac-

tere ; mais plongé dans la débauche, il a suivi tous ses goûts, essayé de tous les vices. Une passion en a fait éclorre une autre ; pour les satisfaire, il falloit des ressources ; on a suppléé à la fortune épuisée, par des voies criminelles. Le mystere a présidé pendant quelque tems à ces manœuvres ténébreuses : enfin l'œil de la justice a percé le voile ; son bras s'est armé du glaive vengeur, & le dissipateur devenu criminel va recevoir le coup fatal. Il étoit destiné cependant à jouer un brillant rôle dans la société. Jeune homme, qui dans tes égaremens capitules toujours avec le remords qui te poursuit, lis ton sort dans le tableau que j'ai tracé. Législateur qui veux prévenir les crimes, vois la route que suivent tous les criminels ; marque la premiere borne qu'ils franchissent ; c'est celle des mœurs. Rends-la donc insupérable, & tu ne seras pas forcé de recourir si souvent aux peines.

Puisqu'il est démontré que le libertin, le joueur, le dissipateur, l'indigent touchent au voleur, que le voleur est près de l'assassin, que tous les vices sont liés entr'eux, & que la chaîne des vices communique à celle des crimes, il en résulte qu'en améliorant les mœurs, qui préviennent les vices, on diminue le nombre des crimes.

Mais cette amélioration est-elle praticable dans

la France ? Obſervons-y l'état actuel des mœurs ; ſaiſiſſons leurs variations, leurs nuances de différence dans les différens rangs.

Ne confondons point d'abord les mœurs des habitans des villes avec celles des habitans de la campagne. Si les vertus ont encore un aſyle ſur la terre, il eſt ſans doute dans nos campagnes. On y montre encore l'adultere du doigt de l'opprobre ; on y fuit l'infame qui a trahi la bonne-foi ; on y croit à l'amitié, à la ſainteté des ſermens ; on y voit enfin d'heureux mariages, de bons maris, de bons peres ; & l'eſtime publique s'arrête encore avec complaiſance ſur cette précieuſe ingénuité des jeunes payſannes, que nos femmes du bon ton perſifflent avec légéreté, parce qu'elles ſe ſont hâtées de la perdre.

Or, c'eſt en conſervant les bonnes mœurs parmi les êtres vertueux qui habitent les campagnes, qu'on étouffera dans leurs ames le germe des grands crimes. Il faut donc écarter de leurs ſimples cabanes tout ce qui pourroit les altérer. Il faut empêcher l'air peſtilentiel des villes d'y pénétrer. Le luxe qui peut être néceſſaire dans ces dernieres pour y exciter l'induſtrie, pour arracher des mains des riches les tréſors qu'elles recelent, ce luxe ſeroit un incendie dévorant dans les campagnes. Il faut que les payſans ſoient

bien vêtus, mais non pas à la mode ; il faut proscrire des ajuſtemens des jeunes payſannes ces frivolités qu'invente dans les villes l'amour de la nouveauté. La ſimplicité, la modeſtie doivent ſeules les embellir : c'eſt un mauvais préſage pour leur candeur, quand elles ont recours à des ornemens plus recherchés. (1) En un mot, des loix ſomptuaires, inutiles dans les cités, ſeroient excellentes dans les campagnes.

Le voiſinage des châteaux, le ſéjour des ſoldats ſemeſtriers ſont deux ſources de corruption pour les mœurs ruſtiques. Les maîtres s'empreſſent d'apporter dans leurs maiſons de plaiſance le luxe, ſes raffinemens, & tous les vices agréables de la capitale. On commence par les admirer, on finit par envier leur ſort. Le payſan jette un coup-d'œil de réflexion ſur le ſien, connoît ſa

(1) Il s'eſt introduit depuis quelque tems dans certaines campagnes qui avoiſinent la capitale, un luxe ſingulier de table & d'ameublement. Il eſt des laboureurs, des meûniers, qui ſervent leurs hôtes en argent, qui ont des ſallons ſuperbes, qui préſentent à la fin du repas ces liqueurs mortelles que la cupidité va chercher au loin pour ranimer les goûts blaſés des gens de ville. Bons payſans, égayez-vous, mais ne buvez jamais de café. La franchiſe fuit l'ivreſſe ; mais quand on a recours à des productions étrangeres, quand l'habitude en forme un beſoin, on eſt bien près de copier dans les autres parties les mœurs de la ville.

misere, jette la beche & le rateau, & court du sein du bonheur endosser la livrée de l'opprobre, qui le rend malheureux. Les domestiques des seigneurs, qui aux vices de leurs maîtres ajoutent l'impudence, (1) qui, comme eux, violant les mœurs, ne savent pas aussi bien respecter les bienséances publiques, offrent le spectacle le plus dangereux dans les villages; ils emploient leurs loisirs à séduire les jeunes filles du canton; l'or brille dans leurs mains; leur jargon, qui n'est qu'une plate copie d'un ridicule original, les met aux yeux des jeunes innocentes bien au-dessus des habitans des campagnes: on cede à l'illusion; on succombe; le déshonneur suit la défaite, & les regrets le déshonneur. Ce tableau se renouvelle encore pendant le séjour des soldats semestriers dans nos villages, où ils apportent, sous un habit respectable, l'infection de leurs mœurs corrompues.

Puisque les riches habitans des villes sont assez malheureux pour avoir besoin de cent esclaves

(1) On a publié bien des ordonnances pour prévenir l'insolence & les excès des domestiques. On leur défend de porter des cannes & des épées; on leur interdit l'entrée des spectacles. C'est sans doute un excellent moyen pour diminuer le nombre des domestiques, que de les avilir: mais il est fâcheux que ces ordonnances ne soient pas exécutées rigoureusement.

qu'ils aviliſſent ; puiſque la politique veut que nos frontieres ſoient gardées par des armées dont l'incommode célibat eſt l'eſprit, concentrons ſoigneuſement ces deux cauſes de corruption dans les villes qui n'ont plus rien à riſquer pour leurs mœurs : que la loi défende aux maîtres d'emmener beaucoup de domeſtiques à la campagne ; qu'elle en banniſſe les militaires ; qu'elle éleve, s'il eſt poſſible, des lazarets où les habitans des villes ſoient forcés de ſe purifier avant d'entrer dans les campagnes : & peut-être l'antique pureté des mœurs y renaîtra.

Il faut l'avouer à la gloire de notre ſiecle, on s'épuiſe en inſtitutions, pour ranimer leur vigueur : & la fête de nos bonnes gens, & les récompenſes accordées aux travaux, aux vertus des habitans des campagnes, prouvent (ſi le charlataniſme ne préſide pas à ces établiſſemens, comme à tant d'autres) qu'il eſt encore des mœurs, & que les habitans des villes ſavent les eſtimer. (1) Ainſi l'aveugle bénit le ſoleil qui ne l'éclaire plus.

A ces inſtitutions politiques, les gouvernemens

(1) Pour la vertu elle ſera excitée, & l'on aura aſſez d'empreſſement à ſervir l'état, pourvu que vous donniez des couronnes & des ſtatues aux belles actions, & que ce ſoit un commencement de nobleſſe pour les enfans de ceux qui les auront faites. *Télém.* liv. IX.

peuvent joindre un autre moyen bien puiſſant pour conſerver les mœurs, l'influence de la religion, qui ſe manifeſte ſur-tout dans les miſſions. On n'eſt pas aſſez pénétré, dans ce ſiecle, de l'aſcendant prodigieux que la religion peut avoir ſur les ames; on oublie les merveilles qu'elle a opérées dans ce genre, que toute la France pourroit atteſter. J'en appelle à cet infatigable miſſionnaire, dont l'éloquence onctueuſe & perſuaſive reſſuſcitoit les mœurs, réchauffoit l'humanité dans tous les pays où il faiſoit entendre ſa voix foudroyante. A cette voix, le libertinage diſparoiſſoit ou cachoit au moins ſa turpitude: l'impie avoit des remords: le voleur ſe hâtoit de reſtituer: les créanciers attendris ouvroient à leurs débiteurs la porte des priſons... Que la religion eſt belle, quand elle opere ces ſublimes effets!

Les villes même ont reſſenti ſon heureuſe influence. Je parle des villes de province, où le flambeau des mœurs n'eſt pas entiérement éteint, comme dans la capitale. L'indifférence à cet égard regne à la vérité dans les unes, dans l'autre c'eſt la corruption dans tout ſon développement. Ici le vice a des prôneurs, mais ſecrets; là il leve un front altier, & perſiffle impudemment la vertu. Ici l'humanité, la religion ſoutiennent encore le

temple des mœurs ; là l'égoïsme contrefait l'une & l'autre pour les détruire plus sûrement. Ames honnêtes, qui avez fui la fange de la capitale, pour jouir du calme dans la solitude des provinces, paroissez & attestez la vérité de ce tableau ; attestez s'il n'est pas encore de vestige consolant des mœurs dans les provinces. Et dans quel rang ? Citoyens éclairés par l'éducation, rougissez ici, dans la derniere classe des citoyens, dans cette classe où s'étend le voile épais de l'ignorance, où l'indigence dispense, pour ainsi dire, ses malheureuses victimes d'avoir des mœurs & de croire à la vertu. En effet, dans la classe supérieure des habitans des villes, on a l'air d'avoir des mœurs, mais on n'en a point réellement ; le respect seul pour soi-même, pour le décorum public, y supplée. Dans la région inférieure que composent les propriétaires, les riches, on commence à douter si l'on aura des mœurs. Enfin dans la derniere classe, dans la classe la plus nombreuse & la plus méprisée, la plus utile & la plus malheureuse, on a des mœurs sans en avoir le masque ; & ce qui frappera sans doute, le peuple jusqu'au sein du crime a respecté les mœurs. (1)

(1) La fameuse Lescombat fait assassiner son mari pour épouser son amant. Si elle eût moins respecté les mœurs, elle les auroit conservés tous deux. Les

Un phénomene étrange, qui feroit preſque douter de l'influence des mœurs ſur les crimes, c'eſt que la premiere claſſe des citoyens en produit moins, & qu'on en voit plus dans la derniere, qui reſpecte davantage les mœurs. Mais ſi, malgré leur corruption, les premiers rangs de la ſociété ſont moins ſouillés de forfaits, c'eſt que l'éducation ſupplée aux mœurs, en gravant dans l'ame des principes d'honneur, capables d'arrêter le bras du forcené qui voudroit troubler la tranquillité publique. La crainte de perdre ſon état, la conſidération dont il jouit, la vue de ſon bonheur effraient toujours ſon eſprit dépravé. Or, cette perſpective ſalutaire n'eſt jamais devant les yeux du peuple, & il commet plus de crimes, parce que l'éducation, étant preſque nulle dans ſa claſſe, adoucit moins les eſprits; parce que le peuple ne connoît pas le point où il doit s'arrêter; parce que la miſere qui le ſtimule lui fait franchir toutes les bornes. Ainſi, réformez ſon éducation, rendez-le plus heureux, & vous aurez amélioré ſes mœurs. J'indique ici les remedes; avant de les approfondir, qu'on me permette de m'arrêter un inſtant ſur les mœurs de la capitale.

---

femmes du plus haut rang ſont moins criminelles, mais plus vicieuſes.

Sous quelques traits qu'on la peigne, on ne ſera pas accuſé d'en faire la ſatire, les couleurs ne ſeront jamais trop noires.

Cité ſuperbe, que l'on prendroit pour la capitale de l'univers, mais qui n'as point à gémir d'avoir acquis ce titre avec des torrens de ſang; Paris, ſéjour vanté de la gloire, des plaiſirs & des arts, comment peindre les horreurs que renferme ton ſein ? De quelque côté que ſe tournent mes regards, je ne vois que des ſpectacles révoltans pour une ame vertueuſe & ſenſible. Je vois par-tout les mœurs foulées aux pieds, la vertu ſe cachant à l'aſpect du ridicule, les vices careſſés, prônés, adorés. Ici je vois l'adultere, montant d'un pied aſſuré dans la couche nuptiale, & ſe jouant inſolemment du ciel, des hommes & des loix; là, la miſere déguiſée ſous le maſque du libertinage, achetant ſa ſubſiſtance par le crime, dégradant un ſexe pour empoiſonner l'autre; ailleurs, la nature outragée par ces riches voluptueux, vieillards précoces, lorſque leur raiſon eſt encore dans l'enfance, dont les ſens délabrés invoquent en vain le plaiſir qui les fuit. Les malheureux, ils ne ſavent pas que hors de la nature il n'eſt point de plaiſir ! Peindrai-je ces repaires affreux où préſide la fureur du jeu, où mille Beverleys conſumés par ſon poiſon dévorant, con-

fient au perfide haſard, biens, titres, honneur, leur ſang même, celui de leurs enfans ? Peindrai-je ces cercles agréables, où le vice ſe montre ſous des couleurs ſi ſéduiſantes, où la tourbe des adulateurs lui proſtitue la louange, ce ſalaire de la vertu, où il ſe fait un commerce de menſonges perpétuels ? Vous y entendrez ſans ceſſe les noms d'humanité, de patriotiſme, de probité. Deſcendez, fouillez dans le cœur de ces faſtueux amis des hommes : vous y verrez écrit, que l'humanité n'eſt qu'un mot avec lequel on joue les malheureux, en ayant l'air de les plaindre ; que le patriotiſme eſt une folie, la probité une vertu de circonſtance ; tandis que l'art d'opprimer le foible, de s'enrichir aux dépens de l'état ou des particuliers, n'eſt qu'un jeu d'honnêtes gens. Vous y verrez dans tous les cœurs des autels érigés à l'égoïſme, ce fléau particulier aux monarchies & aux grandes villes... A ce nom ſeul, l'ami du genre humain doit ſe ſoulever, le démaſquer, le pourſuivre.

C'eſt l'égoïſme qui iſole l'homme de l'homme ; c'eſt lui qui arrache de ſon cœur les ſemences des vertus patriotiques ; qui lui apprend l'art de ſe jouer des mœurs, en paroiſſant les reſpecter ; qui donne aux vices un coloris ſéduiſant, à la vertu le maſque du vice ; & tel eſt l'eſprit de

dégradation, où il porte le cœur humain, qu'il met la vertu même en problême, qui transforme en un vil commerce de ſervices l'amitié, *ce don du ciel, ce plaiſir des grandes ames !* A la cour, dans les camps, au milieu des cercles, dans l'empire même des lettres, par-tout on entend ſa voix, par-tout on reſſent ſa maligne influence. C'eſt lui qui montre au courtiſan l'art de parvenir par les moyens les plus vils, d'enfoncer adroitement le poignard au ſein d'un ami qu'il careſſe, l'art affreux de ſacrifier tout à ſon intérêt perſonnel. C'eſt lui qui, plongeant dans un coupable célibat une foule de libertins, leur apprend à fermer les yeux d'une mere trop crédule, à conduire dans le précipice l'innocente victime de leurs plaiſirs, à rire de ſes douleurs, à divulguer par-tout ſa foibleſſe, à trahir doublement les loix de l'honneur & de l'amour. C'eſt lui qui, couvrant de ſon voile l'aſyle de la juſtice, prête à la chicane mille ſtratagêmes ténébreux, pour étouffer les malheureux qui implorent ſon appui : c'eſt lui qui, attiſant dans le cœur de ſes miniſtres le feu des paſſions, les rend inſenſibles aux cris des fortunés que renferment les cachots, & les plonge dans une apathie criminelle.

Par quelle étrange fatalité ce vice, qui diſſout tous les liens de la ſociété, ſe montre-t-il avec

tant d'audace, au moment où le nom de l'humanité retentit dans toutes les bouches ? Nos peres la prêchoient avec moins de faste, & la pratiquoient mieux ; & nous, que l'astre de la raison éclaire, nous sommes humains dans la théorie, barbares dans la pratique ! Il semble que la tache de l'égoïsme se soit étendue en proportion des lumieres ; qu'on soit convenu de jouer les vertus, en les connoissant mieux.

Mais comment ce vice affreux a-t-il donc pu séduire ? Le malheureux qui savoure à longs traits son poison, sait-il que, pour être égoïste, il renonce au titre d'homme, aux douces émotions de l'amour, aux épanchemens de l'amitié, aux plaisirs si purs de la paternité, à tous les charmes qui peuvent faire supporter le fardeau pénible de l'existence ?

Oui, Messieurs, telle est la punition secrete que le ciel semble avoir réservée à l'égoïsme, c'est que jamais il ne conduisit au véritable bonheur ; espece de dédommagement & de préservatif accordé à la justice humaine, qui ne peut le réprimer.

Je suis l'égoïste dans le cours de sa vie ; j'interroge ses actions, ses plaisirs, tous les momens qu'il a parcourus ; je lui demande s'il étoit heureux, lorsque foulant avec audace les loix les

plus ſacrées, il étoit tourmenté par les remords & la crainte; s'il étoit heureux, lorſqu'immolant à ſa lubricité une imprudente qu'il ſéduiſoit par de brillantes promeſſes, il ſe jouoit des larmes d'une famille déshonorée; s'il étoit heureux, lorſque perſifflant la parenté, ridiculiſant le patriotiſme, trahiſſant l'amitié, il dénouoit, il tranchoit avec impudence tous les liens qui l'attachoient au bonheur. Je lui dirois: Egoïſte, tu parles de bonheur; mais as-tu jamais ſenti cette impreſſion douloureuſe qu'excite dans l'ame le ſpectacle de l'humanité ſouffrante, cette douce ſatisfaction qu'éprouve le bienfaiteur qui rappelle à la vie un indigent? Inſenſible aux maux de tes ſemblables, inſenſible aux careſſes de ta famille, au plaiſir de l'amitié, tu parles de bonheur! Lorſque le ſort a détruit tes projets, t'a précipité dans l'abyme du malheur, as-tu goûté le plaiſir de verſer tes douleurs dans le ſein d'un ſecond toi-même? Lorſqu'une maladie a menacé tes jours, étendu ſur le lit de la mort, entouré ſeulement des regrets, du déſeſpoir, de la honte, tu n'as point vu d'amis à tes côtés raſſurer ton ame épouvantée; tu n'as point vu couler les larmes d'une famille déſolée; ta main n'a point été tendrement ſerrée par la main de ton épouſe, & ſa bouche collée ſur la tienne n'a point cherché

à rappeller ton ame expirante. Mourant comme tu as vécu, dans l'horreur de la ſolitude, tu as été gratuitement ſcélérat. Point de bonheur dans ta vie ; nul regret après ta mort. Et tel eſt le ſort infaillible de tous les ennemis de l'humanité.

Voilà les vérités terribles qu'il ne faut point ſe laſſer de répéter aux hommes ; & c'eſt peut-être le ſecret unique de ranimer les mœurs, de les épurer dans le cloaque des grandes villes, & par-là de prévenir une foule de crimes qui naiſſent au ſein des vices, enfans de l'égoïſme. C'eſt à la religion, c'eſt à l'opinion publique, c'eſt à l'éducation ſur-tout à opérer ces grands effets ; peignons ici ſon influence ſur le ſort des mœurs & de l'humanité.

## TROISIEME MOYEN.

### *Réforme de l'éducation nationale.*

JUSQU'A cette époque intéreſſante, où le caractere de l'homme prend une forme certaine, Médicis & Borgia ſont, en quelque ſorte, deux machines également organiſées, mues par les mêmes reſſorts, montées ſur le même ton. L'inſtituteur, comme un nouveau Prométhée, les vivifie, les anime, les crée pour le monde moral ; & l'un devient le bienfaiteur, l'ornement de

ſon ſiecle, tandis que l'autre en eſt le fléau deſtructeur. La différence d'éducation a preſque ſeule produit la différence immenſe de ces deux caracteres. Elle ſeule peut-être, par un enchaînement imperceptible de faits, dont elle tient le premier anneau, a cauſé le bonheur & la ruine de l'Italie. L'empire qu'elle exerce ſur les événemens politiques, elle l'étend encore ſur la vie privée de chaque individu; elle crée les bons peres, comme les héros.

Frappé de ces vérités, frappé des conſéquences funeſtes pour les états, réſultantes de l'ignorance qui étouffe la raiſon, ou des mauvais principes qui l'empoiſonnent, le profond Leibnitz s'écrioit dans le dernier ſiecle : *Pour corriger les mœurs, pour réformer le genre humain, réformez l'éducation.* Ses cris ont réveillé l'attention des philoſophes; ils les ont répétés avec enthouſiaſme; & les chefs des nations, ſortant enfin de leur léthargie, rejetant les abſurdités du machiavéliſme, ont vu clairement que, pour être ignorans, leurs ſujets n'en étoient ni plus ſoumis ni plus heureux. Ils ont d'abord jeté leurs regards ſur l'éducation qu'on donne à la jeuneſſe dans ces maiſons qu'on croit l'aſyle des ſciences & des mœurs, & qui ne le ſont ſouvent que du pédantiſme & de la corruption. Le regard du monar-

que a été le ſignal pour les écrivains. Malgré la force des armes philoſophiques, le préjugé appuyé de l'étai ſacré de la preſcription, lutte encore avec ſuccès. C'eſt un édifice immenſe, dont l'antiquité ſemble en impoſer, qu'on n'oſe anéantir, parce qu'on ſe défie des mains hardies qui veulent élever ſur ſes débris un monument auguſte à la raiſon. Dans l'eſpece de réforme qu'on a tentée, on n'a pas même eu le courage de ſacrifier la ridicule ſcolaſtique à l'étude de la nature; & la morale, cette partie ſi eſſentielle, la morale qui forme le citoyen, le politique, l'homme religieux, la morale reſte encore inculte, abandonnée.

J'oſe à peine laiſſer tomber mes regards ſur les éducations particulieres. C'eſt là ſur-tout que les abus fourmillent. C'eſt là que des mercenaires, déguiſés ſous le titre d'inſtituteurs, diſtillent goutte à goutte, dans l'ame vierge de leurs éleves, le poiſon de leurs principes; c'eſt là que, transformés en valets ſouples, ils adulent les vices naiſſans de ceux que l'on confie à leurs ſoins; que par un égoïſme raiſonné ils fomentent un égoïſme qui commence à poindre; c'eſt là que, par un marché riſible, s'il n'étoit pas atroce, des peres abandonnent au rabais, à des entrepreneurs d'éducation, le ſoin de former l'eſprit & le cœur de leurs en-

ſans, & jouent au haſard leur bonheur perſonnel, le ſort de leur race & de l'état. Que réſulte-t-il de ce contrat ſcandaleux ? L'enfant eſt livré à des vices indéracinables, le pere à des regrets éternels, la ſociété à la corruption que répand ce double exemple contagieux. . . . . Peres inſoucieux & barbares, oſez à préſent calculer, ſans frémir, les maux que votre négligence impardonnable pour l'éducation de vos enfans attire à votre famille, à l'état, à vous-mêmes.

Mais à quelque degré de perfection que la réforme puiſſe porter l'éducation particuliere, jamais elle ne produira les mêmes fruits que l'éducation publique. S'il eſt une ſcience qui, pour jeter de profondes racines & ſe développer, ait beſoin d'un vaſte théatre, c'eſt ſur-tout la ſcience des mœurs. L'œil du public, toujours ouvert, cet œil qu'on ne peut tromper ni ſéduire, eſt pour l'éleve un cenſeur ſévere, dont il craint le jugement, dont il cherche à mériter l'approbation ; l'exemple de ſes émules eſt un feu électrique qui le parcourt & l'embraſe à chaque inſtant : par amour-propre il ſera bienfaiſant, il ne ſera point égoïſte, & ce reſſort puiſſant de l'amour-propre eſt preſque nul dans l'éducation particuliere. Là l'éleve y ſera bon, ici il auroit été meilleur. Que de vœux ardens les bons citoyens

doivent donc former pour qu'on éleve enfin à l'éducation morale de la nation un temple digne d'elle !

Dans les disputes littéraires qui se sont élevées sur l'éducation nationale, il ne se présentoit personne pour plaider la cause du peuple, parce qu'il sut toujours multiplier ses services, sans jamais en vanter le prix. Il falloit que, sur ce point comme sur tant d'autres, le nord, que nous dédaignons, donnât la leçon au midi. (1) Il falloit que la Pologne, au milieu des troubles qui la déchirent, au sein de l'affreux système de féodalité qui la déshonore, apprît aux nations civilisées qui respirent sous un climat plus riant, sous un gouvernement moins orageux, les moyens d'augmenter le bonheur public, en élevant des établissemens pour l'éducation du peuple.

Je n'ignore pas, Messieurs, que vous depuis quelque tems avec un zele infatigable à la recherche de ces moyens, vous avez proposé des prix, tantôt pour le meilleur système qui détruiroit le fléau terrible de la mendicité ; que tantôt vous avez invité les philosophes à combiner un système

(1) Tout le monde a entendu parler des projets d'éducation nationale, qu'on exécute aujourd'hui en Pologne & en Suede. Il y a en Danemarck une espece de censeurs chargés de veiller sur l'éducation tant publique que particuliere des enfans.

ſimple & facile d'éducation, qui tireroit le peuple de ſon aviliſſement, en le tirant de ſon ignorance. Je rends hommage à ces vues bienfaiſantes, à l'exécution deſquelles j'ai moi-même oſé concourir ; vues qui ne peuvent qu'accélérer la révolution politique, dont le bonheur univerſel ſera le terme fortuné. Elle s'approche, n'en doutons pas, cette époque remarquable, où les peuples éclairés par les ſoins de leurs rois, leur ſeront encore plus attachés, & rendront indiſſolubles ces liens de fraternité ſociale, qu'avoit relâchés l'ignorance, qu'avoit rompus le deſpotiſme, qui en banniſſant le patriotiſme, iſole tous ſes eſclaves, qu'affermit enfin la connoiſſance donnée au peuple de ſes devoirs & de ſes droits.

Et quel autre mobile que celui d'une bonne éducation développera, dans le cœur du plébéien, le germe des vertus ſociales ? Quel autre lui imprimera ces tendres mouvemens qui le portent vers ſes ſemblables ? Quelle autre main que celle de l'éducation gravera ineffaçablement dans ſon ame ce langage dicté par la nature ? Homme, aime tes ſemblables ; tu le dois à la ſociété, tu le dois à toi-même. Sujet, chéris ton ſouverain ; il veille ſur tes jours quand tu te repoſes. Epoux, aime ton épouſe ; elle eſt ton image, elle doit faire tes délices ; reſpecte-la,

elle eſt foible ; eſtime-la, *elle eſt ton égale.* Pere, éleve avec tendreſſe tes enfans ; étends ſur eux une main perpétuellement bienfaiſante ; ils ſont le fruit de ton amour, & leur éducation eſt un garant ſûr de tou bonheur & de leur gratitude. Maître, ne laiſſe point tomber ſur tes domeſtiques un regard dédaigneux ou courroucé ; la nature les a fait naître ſur la même ligne que toi : s'ils ſont plus malheureux, ils ſont plus reſpectables. Pratique la religion ; mais pour la ſoutenir, n'emprunte pas le glaive du fanatiſme ; l'aveugle a droit à ta pitié, & jamais à ta haine.

Avouons-le, Meſſieurs, ſi tous les eſprits étoient pénétrés de ces maximes, ſi ce langage gravé dans tous les cœurs étoit répété par toutes les bouches, la ſurface de ce globe ſeroit-elle ſouillée par tant de forfaits ? Le voleur qui viole avec hardieſſe le droit de la propriété, l'aſſaſſin qui verſe légérement le ſang de ſes ſemblables, ſe livreroient-ils à ces excès, ſi une bonne éducation avoit appris à l'un à diſtinguer les bornes ſacrées du *tien* & du *mien* & à courber ſa tête ſous le faix du travail, ſi elle avoit imprimé dans le cœur de l'autre ces tendres ſentimens qui attachent l'homme à l'homme ?

## QUATRIEME MOYEN.

*Encourager, honorer les lettres & les arts.*

A l'influence de l'éducation publique ſur la réforme des mœurs & ſur la proſcription des crimes, il faut joindre celle de l'opinion publique. Comme l'éducation, cette derniere créée, change les mœurs & leur imprime à ſon gré mille modifications différentes! Or l'opinion publique a ſa ſource dans les ouvrages des écrivains qui, gouvernant deſpotiquement leur ſiecle, adouciſſent les eſprits, épurent les mœurs & rapprochent l'homme & la ſociété du point de perfection dont ils ſont ſuſceptibles. Avec quelle chaleur les ſouverains ne doivent-ils donc pas accueillir les lettres!

Quoique, par leurs diviſions ſcandaleuſes, les gens de lettres aient eux-mêmes affoibli l'empire que leur donnoit la raiſon ſur le vulgaire, cependant on ne peut nier qu'ils n'exercent encore cet aſcendant; & ce ſiecle, tant de fois le témoin de leurs honteux débats, peut en fournir la preuve. Il n'en exiſta jamais aucun où les connoiſſances furent plus univerſelles, où l'amour des lettres fut plus reſpecté, où les ſciences furent plus perfectionnées. On cite les ſiecles d'Alexandre, d'Auguſte, de Médicis; mais vit-on à

ces époques, comme à celle où nous vivons, le flambeau de la raiſon éclairer également le nord & le midi, briller ſur tous les peuples, tous les rangs, tous les états?

Quand les Démoſthenes, les Périclès ſubjuguoient par leur éloquence la Grece policée, le farouche Sueve, enſeveli dans ſes forêts ténébreuſes, ſacrifioit à la barbarie. Les Gaulois & ces fiers inſulaires leurs voiſins n'étoient que des hordes de ſauvages qui ne ſoupçonnoient pas même l'exiſtence de la lumiere. Quand Médicis raſſembloit dans ſa petite république les ſciences effarouchées par les armes des Turcs, la malheureuſe Stamboul retomboit dans les ténebres qu'avoit diſſipées le regne éclatant de Conſtantin. Il ſe couchoit pour elle, ce ſoleil qui ſe levoit pour une autre partie de l'hémiſphere Européen. Mais aujourd'hui, quelle contrée de l'Europe ne participe pas au bienfait général de la lumiere! La philoſophie fait entendre ſa voix juſques dans les déſerts de la Sybérie. Tornéa a vu franchir ſes glaces par des gens de lettres, & leur ſert d'aſyle. En un mot, ſi la raiſon, embraſſant les deux poles, a éclairé tous les eſprits, l'humanité, ſa compagne inſéparable, a adouci les caracteres, toujours féroces en raiſon de l'ignorance.

Incrédules, qui doutez de l'influence bienfaisante des lettres sur le caractere des nations, jetez vos regards sur le siecle présent, sur ceux qui l'ont précédé; nos historiens vous diront ce que nos peres étoient, voyez ce que nous sommes. Ils vous diront que les peuples étoient des meutes de chiens qui se laissoient conduire à la chasse d'autres peuples; que les souverains ne connoissant point les limites de leurs pouvoirs, despotes ou fainéans, & toujours placés à un extrême, se faisoient un jeu de faire couler les larmes de leurs sujets & le sang de leurs ennemis; que les seigneurs craints de leurs vassaux, craignant leurs souverains, écrasoient les uns pour les affoiblir, luttoient contre les autres pour n'en être point écrasés. Ils vous diront que les nations ne se voyant qu'avec les yeux de la jalousie & de la haine, faisoient la guerre par besoin, la finissoient par lassitude, la recommençoient par habitude. Ils vous diront que les peuples portoient l'esprit de férocité dans les camps, l'esprit de corruption dans le sein de la paix, la superstition dans leur croyance, le fanatisme dans leurs disputes religieuses. Opposez à ce tableau celui du siecle présent, & jugez.

La guerre a quelquefois embrasé l'Europe entiere; mais au milieu des combats même l'hu-

manité guidoit les guerriers : ( 1 ) ils ſe ſont montrés pour la premiere fois avares du ſang de leurs ſoldats : pour la premiere fois on a vu deux monarques également amis des lettres, également reſpectables, que des intérêts politiques avoient déſunis, on les a vus ſoumettre la déciſion de leurs différends à la raiſon & non à la force, & faire ſuccéder le calme de la paix à des orages qui menaçoient tout l'univers. N'eſt-on pas forcé d'attribuer cette maniere nouvelle, mais admirable, de terminer les guerres, à l'influence de la philoſophie qui s'eſt aſſiſe ſur preſque tous les trônes? Oui, quoi qu'en diſent ſes détracteurs, elle gouverne dans preſque tous les cabinets ; elle en a banni l'abſurde machiavéliſme, pour lui ſubſtituer une politique plus douce & mieux raiſonnée. Eh! ſi elle ne préſidoit pas aux conſeils, ſi elle n'échauffoit pas de ſon feu ſacré l'ame de leurs miniſtres, que ſerions-nous, ſinon des eſclaves du deſpotiſme? Qui empêcheroit les ſouverains d'appeſantir leur joug ſur nos têtes, ſi la raiſon ne leur diſoit pas que leur bonheur eſt dans le

( 1 ) Je ne citerai pour preuve que la belle action du général Elliot, envoyant des chaloupes au ſecours des François & des Eſpagnols, que le feu de Gibraltar n'avoit épargnés que pour les faire périr dans la mer.

nôtre,

nôtre, que leur gloire eſt moins dans les conquêtes que dans une ſage adminiſtration ? La révolution rapide qui s'eſt faite dans la politique, dans les mœurs, dans le caractere des nations, paroîtra ſans doute un prodige à la poſtérité ; nos peres nous l'auroient enviée, nous en recueillons les fruits ; béniſſons la main qui nous les procure.

Oui, ſi les ſouverains ſe rapprochent de leurs ſujets ; ſi les ſujets aiment leurs maîtres ; ſi les ſavans, moins enduits de la rouille du pédantiſme, ſe montrent ſous un extérieur aimable ; ſi les militaires ſont valeureux ſans être féroces ; ſi les membres de ce corps, jadis ſi redoutable par l'arme ſacrée dont il ſe couvroit, ſont vertueux ſans être intolérans ; ſi les hommes de loi ſont humains ſans ceſſer d'être équitables, les femmes moins ignorantes ſans être précieuſes, le peuple plus policé, rendons-en graces aux écrivains modernes, à ces écrivains qui, ne reſpirant que le bien de leurs ſemblables, ont fait paſſer dans leurs écrits la douce chaleur de l'humanité & la haine vigoureuſe des préjugés. Ces ſemences, jetées au haſard, ont germé dans toutes les têtes ; l'éducation publique, l'éducation bien plus puiſſante de la ſociété les ont fait éclorre ; l'opinion publique s'eſt fixée & a reçu l'empreinte de l'eſ-

prit philoſophique ; on a raiſonné par-tout, on a vu par-tout que le bonheur particulier dépendoit du bonheur général. On a ſenti que la guerre étoit un fléau de l'humanité ; que la guerre civile raſſembloit tous les fléaux ; que l'état le plus triſte étoit préférable aux horreurs de l'anarchie. Nos contemporains, inſtruits par les ſcenes ſanglantes des ſiecles paſſés, ont payé les impôts ſans murmurer, ont travaillé ſans maudire le travail ; l'agriculture a été honorée ; la carriere du commerce s'eſt agrandie ; les arts ſe ſont perfectionnés : de tous côtés on a élevé des manufactures ; tous les bras ont été employés : alors plus d'oiſifs, moins de criminels parmi le peuple, plus de gens éclairés parmi les grands & les riches, & moins de gens vicieux. Voilà le dernier anneau de la chaîne admirable des prodiges opérés par les lettres.

Légiſlateurs, qui voulez prévenir les crimes, encouragez donc la culture des lettres : honorez ceux qui s'y dévouent ; honorez ceux qui, par leurs mœurs, par leurs écrits, inſtruiſant leurs concitoyens & leur apprenant à reſpecter leurs maîtres, à chérir leur état, méritent le titre glorieux de précepteurs du genre humain. Ils ſont néceſſaires à vos états, protégez-les : ils ſont vertueux, eſtimez-les : répandez ſur eux vos

bienfaits, & vous n'aurez pas encore payé les lumieres qu'ils entretiennent pour le bien général.

Quand je parle d'un homme de lettres, je n'entends pas un mince faiſeur de vers, ni le frivole rapſodiſte de quelques éloges; mais cet homme utile, dont les opinions ſont caractériſées par l'amour du vrai, les actions par la vertu. Ses écrits étendent l'empire de la raiſon; la douceur de ſa morale la fait aimer à ſon ſiecle; rois, peuples, tous s'empreſſent à ſuivre ſes pas, parce qu'ils conduiſent au bonheur.

Pere de la philoſophie moderne, toi qui, dans un diſcours éloquent, décrias autrefois les lettres que tu honorois, ma plume a, ſans le vouloir, tracé ton portrait! Ton cœur fut égaré par ton imagination; oui, tu calomnias les lettres dont tu fus l'ornement. Cette mere qui, bravant le préjugé, donne à ſon enfant une ſeconde vie; ces époux qui s'aiment tendrement; ces eſprits qui s'éclairent en te liſant, atteſtent le pouvoir de tes écrits, & l'influence imperceptible des lettres ſur l'opinion, de l'opinion ſur les mœurs. J'aime à me perſuader qu'en voyant tes tableaux touchans de la vertu, mes contemporains plus inſtruits l'en aimeront davantage, qu'ils ſeront moins tentés de porter atteinte aux loix ſociales.

## CINQUIEME MOYEN.

### *Extirper la mendicité.*

MAIS doit-il paroître étonnant que ces atteintes soient si multipliées aujourd'hui, & qu'il y ait en France tant de voleurs & d'assassins, lorsqu'aux causes qui donnent naissance aux crimes & que nous avons développées, il faut joindre encore cette maladie horrible des états Européens, la mendicité? Lorsque les eaux destinées par la nature à étancher la soif de tous les hommes, sont artificieusement détournées par des canaux particuliers pour l'usage exclusif de quelques individus; le malheureux que le besoin tourmente, tombe du morne abattement dans le désespoir, brise avec fureur ces canaux meurtriers, & en fait retomber les éclats sur la tête de ses ennemis.

Les jouissances, les propriétés exclusives ont par-tout produit la misere de la classe la plus nombreuse; & la misere a enfanté la mendicité qui, dérobant d'une main pour assouvir sa faim, a de l'autre plongé le poignard dans le sein du riche pour étouffer ses cris. Voilà en deux mots l'origine du vol & de l'assassinat.

Pour en extirper les racines, il faudroit ramener les hommes à cette égalité de condition si

prônée par les philoſophes modernes, mais qui ne peut entrer dans le cadre des gouvernemens actuels : il faudroit diſtribuer les richeſſes dans une juſte proportion parmi tous les citoyens : il faudroit arracher de leurs cœurs le deſir corroſif de leur ambition, modérer l'aiguillon de leur intérêt perſonnel : il faudroit . . . . . Mais, encore une fois, ces idées romaneſques doivent être reléguées, avec la fable de l'âge d'or, dans les rêveries poétiques. Dans le cercle des conſtitutions politiques, la main des ſouverains a diſtingué des claſſes, accordé des privileges excluſifs. La ſource des richeſſes publiques s'éloignera toujours de la circonférence, pour s'engloutir dans le centre : des canaux particuliers en déroberont toujours la plus grande partie ; en un mot, il y aura toujours des riches : il doit donc y avoir des pauvres. Dans les états bien gouvernés, ces derniers travaillent & vivent ; dans les autres, ils ſe revêtent des haillons de la mendicité, & rongent inſenſiblement l'état, ſous le manteau de la fainéantiſe. Ayons donc des pauvres, & n'ayons jamais de mendians : voilà le but où doit tendre une bonne adminiſtration.

Depuis long-tems le gouvernement s'occupe de la deſtruction de la mendicité. Mais les réglemens publiés de tous tems, ſans même en excep-

ter le dernier, ne ſont-ils pas des palliatifs plus propres à cacher la plaie qu'à la guérir ? Graces à l'artifice cruel des ſubalternes, peut-être ils n'ont ſervi qu'à l'augmenter.

Je ne prétends point décrier ici le motif de bienfaiſance qui donna lieu aux maiſons de force. Je ſais que l'humanité devoit préſider à leur adminiſtration, l'ordre en écarter les abus : je ſais que le magiſtrat actif, chargé de veiller ſur ces aſyles de la miſere, s'occupe des moyens d'en bannir l'oiſiveté par d'utiles projets ; (1) mais le ſuccès a-t-il repondu aux eſpérances qu'on avoit conçues de ces établiſſemens ? Les malheureux qu'on y a confinés ont-ils toujours été traités avec humanité ? A-t-on adouci leur miſere, ſoulagé leurs infirmités ? Leur a-t-on procuré une ſubſiſtance honnête ? Enfin, tant de cris qui partent du ſein de ces gouffres, ſont-ils des cris de joie ou de déſeſpoir ? Je cherche à me faire illuſion ; je tire le rideau : mais, ô mes ſemblables ! ſi vous êtes ſenſibles, ſi l'infortune a quelquefois fait couler vos pleurs, n'entrez jamais dans des maiſons de force.

Frappés des inconvéniens qu'entraînent les

(1) Voyez le programme d'un prix propoſé pour ſubſtituer à Bicêtre le travail des bras à la force motrice qui fait élever l'eau, &c.

maiſons de force, & de l'influence qu'a la mendicité ſur le ſort d'un état, vous aviez propoſé aux écrivains patriotiques de rechercher les cauſes de ce fléau, d'en marquer les remedes. Vos vœux ont été remplis : une foule d'obſervateurs zélés & éclairés a concouru à ce projet utile ; & du faiſceau de rayons lumineux que vous ont fournis leurs diſcours, vous avez tiré pluſieurs remedes efficaces contre la lepre civile de la mendicité, qui afflige la France. Puiſſent-ils être adoptés par le gouvernement ! La ſource des crimes tariroit. Moins de mendians, moins de voleurs ; moins de voleurs, moins d'aſſaſſins : ce double axiome eſt infaillible en politique.

S'il reſtoit encore quelque doute ſur ſa vérité, malgré les raiſonnemens qu'on a développés, il ſuffiroit, pour les diſſiper, de jeter les yeux ſur deux contrées qui offrent le contraſte le plus frappant, ſoit du côté du climat & du caractere des habitans, ſoit du côté du gouvernement & des mœurs ; je parle de la Hollande & de l'Italie. Dans l'une, qui paroît être la proie des élémens déchaînés contr'elle, les habitans forcés de leur diſputer leur exiſtence, ſont condamnés à des travaux perpétuels. Dévorés de la ſoif des richeſſes, ils travailloient autrefois pour reculer les bornes de leur commerce ; ils travaillent aujour-

d'hui pour conſerver une prépondérance qui leur échappe : l'activité eſt un beſoin, & le beſoin phyſique eſt preſque nul chez eux. Il ſemble, en un mot, que la Hollande recele une mine inépuiſable de richeſſes : elle ne manque pas aux hommes, ce ſont les hommes qui lui manquent. Il doit donc y avoir peu ou point de mendians, peu de voleurs & d'aſſaſſins ; l'expérience confirme cette conſéquence théorique de la bonté de ſa conſtitution.

Abattu par les chaleurs d'un climat brûlant, l'Italien au contraire ſe dérobe au travail qu'il déteſte ; le repos eſt ſa ſphere, le plaiſir ſon élément. Le noble, à qui la nature a fait préſent d'un vain titre que la fortune avare a déchiré, préfere l'humiliation de demander la *mineſtra* à la reſſource honnête du travail. L'homme du peuple dédaigné par le noble, accablé ſous le poids des impôts, en proie à des paſſions que fait fermenter la chaleur du climat, mendie s'il n'a pas de pain, vole ſi la mendicité ne lui en procure pas, aſſaſſine ſi dans ſes vols il n'eſt pas le plus fort. Sûr de trouver un aſyle dans l'état voiſin de celui où il a commis ſon crime, il ne craint point de les multiplier, parce qu'il a toujours devant les yeux la perſpective de l'impunité. L'Italie fourmille donc de mendians, de voleurs, & de sbirres qui ſont

néceſſaires dans ce pays, comme les médecins dans une maladie épidémique. Mieux vaudroit n'être point affligé de la maladie.

## SIXIEME MOYEN.

### *Maréchauſſées, Police.*

IL paroîtra fort étrange que le pays où il y a plus d'archers, de sbirres, d'alguaſils, ſoient ceux où il y a plus de mendians, de voleurs & d'aſſaſſins. Cette vermine deſtructive pulluleroit-elle donc en raiſon des précautions qu'on prendroit pour l'anéantir ? L'Eſpagne, l'Italie, la France ont des corps nombreux de citoyens chargés de veiller à la ſûreté des autres, d'arrêter les malfaiteurs, dont le nombre eſt conſidérable. La Hollande & l'Angleterre, qui n'ont point de *Sainte-Hermandad*, ſe plaignent peu de vols & preſque jamais d'aſſaſſinats. Quelle eſt donc la cauſe de cette différence ? Elle eſt dans la différence des mœurs & du ſort des habitans, qui eſt infiniment meilleur dans ces derniers pays. L'être que la nature y a créé ſans fortune, trouve dans l'agriculture, le commerce, les manufactures ou les arts mécaniques, que la politique y comble de faveurs raiſonnées, une ſûre reſſource pour corriger l'influence de ſa mauvaiſe étoile; il préférera

donc le travail à l'expédient cruel & incertain de s'enrichir en pillant à main armée, parce que le travail lui donne un titre à la considération, au bonheur. Dans les autres, soit excès de population, soit paresse dans les individus favorisée par le climat ou la nature du gouvernement, soit découragement causé par la vue du fardeau social qui accable, soit disette de ressources occasionnée par l'engorgement des manufactures, le peu de débouchés pour les denrées, ou par d'autres vues, soit enfin par l'impossibilité de jamais réparer par le travail l'injustice du sort, un grand nombre d'êtres qu'il maltraite se jettent dans les bras de la mendicité, poussés par la misere ; & n'y trouvant pas le soulagement qu'ils attendoient, conspirent contre la propriété, l'existence de leurs semblables, pour conserver la leur.

Pour réprimer leur audace, le gouvernement doit multiplier les alguasils & les bourreaux, hérisser ses chemins & ses villes de potences & de chaînes, que chez les deux autres peuples la nature du gouvernement rend presqu'inutiles.

Que le François, toujours ardent à persiffler les usages & les mœurs de ses voisins, cesse donc de crier aux Anglois d'instituer des maréchaussées, à la place de leurs *watchmen*. Heureux le peuple, chez lequel un homme seul, revêtu par la société

du titre de ſon gardien, a le ſecret de la faire reſpecter avec le foible ſigne de ſa dignité !

Ce n'eſt pas cependant que je veuille élever ici ma voix contre l'inſtitution des maréchauſſées en France : elle eſt utile, elle eſt même néceſſaire ; & la loi qui récemment a illuſtré ſes chefs, qui a fait diſparoître l'abſurde préjugé qui les aviliſſoit, eſt dictée par une politique bien ſage. (1) C'eſt un reſſort dont l'abſence entraîneroit peut-être la perte de la monarchie, ou y cauſeroit au moins un grand déſordre. La corruption y dégradant ſans ceſſe les mœurs, la miſere y créant une foule de mendians & de voleurs, il faut pour la ſûreté commune prévenir leurs excès par une force coërcitive ; & cette force doit ſubſiſter juſqu'au tems heureux où cette lepre, regardée comme incurable, ceſſera d'affliger les parties intérieures de l'état.

Ils en auroient été jaloux de cette inſtitution, nos aïeux qui, ſortis à peine des guerres ridicules & cruelles de la ligue & de la fronde, n'oſoient pas encore reſpirer librement dans les villes qu'infeſtoient des eſſaims toujours renaiſſans de voleurs. (2) Les maiſons n'étoient point des

(1) Voyez le nouvel édit ſur les maréchauſſées, qui accorde rang d'officiers aux exempts, &c.

(2) On doit ſe rappeller qu'alors on jouoit la co-

asyles assurés contre leur audace ; la nuit couvroit de son ombre leurs coups mystérieux ; le jour même éclairoit impunément leurs assassinats fréquens. Il vint enfin un magistrat éclairé, tourmenté par l'amour du bien public, qui purgea la société de cette foule de flibustiers, que l'appas du gain accroissoit. Une garde nombreuse, répandue dans tous les quartiers de la capitale, prévint les désordres, effraya le crime prêt à naître ; l'ordre naquit, & avec l'ordre la sûreté publique. Nous goûtons machinalement les fruits de cette admirable institution ; reportons-nous sur les siecles précédens, & nous verrons combien elle a diminué la liste des forfaits.

Heureux si ses décrets, dictés par la sagesse, étoient toujours exécutés avec fermeté, (1) si le faix n'en retomboit pas presqu'entiérement sur le peuple ! Plus heureux encore si, aux ressorts qu'indiqua la raison pour maintenir la sûreté publique, on ne joignoit pas des moyens terribles,

---

médie à deux heures après-midi, parce qu'à sept la ville étoit remplie de voleurs.

(1) Une ordonnance de la police de Paris, du 20 juin 1779, défend aux domestiques de porter cannes, sabres ou couteaux de chasse, à peine d'amende & de prison. Le lendemain de sa publication, on voyoit une fille publique se promener dans un équipage, derriere lequel étoient deux géans avec sabre & épaulette.

parce qu'ils ſont obſcurs, de ces moyens qui font trembler juſques dans ſes foyers le citoyen auquel un vil ſalaire a peut-être donné dans ſon domeſtique un eſpion dangereux, & dont la liberté, les jours même ſont à la merci du premier délateur ! Félicitons-nous cependant ; ces armes autrefois ſi terribles, lorſque l'or les faiſoit tomber même ſur les innocens, ceſſent de l'être aujourd'hui que, dans la main d'un miniſtre ami de l'humanité, elles ſont dirigées avec des précautions ſcrupuleuſes ſur le coupable dont le crime les attire.

L'ordre qui regne dans la capitale de la France, cet ordre qui cauſe l'admiration de tous les étrangers étonnés de ce que rien n'échappe à l'œil vigilant du magiſtrat ; cet ordre, dis-je, devroit être ſuivi dans toutes les villes de province.

Ce n'eſt pas aſſez que les vallées (1) & les forêts, qui offrent des aſyles aux voleurs, ſoient exactement & perpétuellement parcourues, viſitées, fouillées par les troupes de la maréchauſſée ; ce n'eſt pas aſſez que le négociant puiſſe faire circuler librement ſes tréſors d'un bout de la

(1) On ne devroit jamais permettre de planter des bois dans ces fonds ou creux, nommés à juſte titre *coupe-gorge*. C'eſt fournir une retraite aux voleurs.

France à l'autre. L'enceinte des villes voit quelquefois se commettre des crimes qu'une garde exacte auroit prévenus. (1) Il eſt étonnant qu'elles n'imitent pas la capitale ſur ce point, que les leçons fréquentes que leur a données l'audace impunie de quelques aſſaſſins, ne les ait pas corrigées de leur funeſte ſécurité. Pourquoi n'obligeroit-on pas les citoyens, comme dans les tems malheureux des guerres civiles, à veiller tour-à-tour pour le maintien de la tranquillité publique ? Et ſi, paiſibles caſaniers, ils préféroient le repos à ces veilles, pourquoi ne pas les remplacer par ces ſoldats qui, ſur le déclin de leurs jours, s'empreſſeroient encore d'être utiles aux villes où ils trouveroient une retraite honorable ? Enfin, pourquoi négligeroit-on de prendre toutes ces précautions (2) que dicte une

---

(1) Il y a deux ans environ, un chanoine de Chartres fut aſſaſſiné chez lui avec ſa ſervante à huit heures du ſoir. Cet aſſaſſinat ne fut découvert que le lendemain à trois heures après-dîner. Tous les habitans effrayés & redoutant un ſort ſemblable, établirent une garde pour prévenir de pareils crimes. La terreur diſparut peu à peu, & la garde ceſſa de faire la ronde. N'eſt-ce pas inviter l'indigent au crime ?

(2) Dans toutes les villes, par exemple, les commiſſaires de police devroient être chargés de prendre le nom, la demeure, la qualité, le métier de tous ceux qui y habitent ou qui y paſſent. Dans les bourgs & villages les ſyndics ſeroient chargés du même emploi ; & lorſqu'ils découvriroient quelqu'homme ſuſpect, ils

ſage défiance, d'élever quelques établiſſemens, qui préviendroient une foule de crimes que les tribunaux ne peuvent preſque punir ſans injuſtice ?

## SEPTIEME MOYEN.

### *Différens Établiſſemens à élever.*

CAR on ne peut appeller juſte, a dit un écrivain, la punition d'un crime, tant que la loi n'a pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens poſſibles, vu les circonſtances données, dans leſquelles ſe trouve une nation. Je citerai pour exemple de ces crimes qu'on peut prévenir par d'utiles établiſſemens, l'infanticide ſi commun de nos jours. Il eſt le réſultat de la contrariété de la nature avec nos mœurs & nos loix. L'opinion publique déshonore les jeunes perſonnes qui, ſuccombant à leur foibleſſe, en portent le triſte fruit ; & d'un autre côté, la loi condamne à la mort celles qui veulent éviter le déshonneur par l'avortement. Quelles contrariétés ! De deux choſes l'une : il faut, ou que toute eſpece de groſſeſſe ſoit reſpectable, ou que la loi ſoit moins rigoureuſe. Un ſouverain (1) qui le pre-

---

en avertiroient l'inſpecteur de la ville voiſine. Tous les voyageurs tenus d'avoir un paſſe-port.

(1) Le roi de Pruſſe.

mier a donné l'exemple d'une ſage réforme dans ſes tribunaux, a embraſſé le premier parti & fait taire l'opinion publique. Un autre monarque, (1) que le même amour du bien public caractériſe, a diminué la ſévérité de la loi; & il en eſt réſulté que les infanticides ſont moins communs dans leurs états.

Mais pour opérer leur entiere proſcription, il faut, dans les grandes villes, élever deux établiſſemens qui ſeront de la plus grande utilité, dont cette ville étonnante, où l'amour de la patrie produit encore des citoyens héros, Londres a donné l'exemple à ſes rivales. Le premier eſt une maiſon publique d'accouchement gratuit; le ſecret y étant inviolable, l'honneur d'une jeune victime de l'amour n'y court aucun riſque. De là, la ſociété ſe chargera d'élever l'enfant dans une autre maiſon, de lui faire apprendre un métier, d'en faire un citoyen utile. Ces deux inſtitutions préviendront l'infanticide : car pourquoi une mere ôteroit-elle à ſon fils le jour avant de le lui avoir donné ? Elle eſt raſſurée ſur le ſecret de ſa foibleſſe, & ſur le ſort de ſon enfant, par les ſoins vigilans de la patrie.

C'eſt en multipliant les inſtitutions utiles dans

(1) Le roi de Suede.

tous

tous les genres, que le génie qui préside aux destins de la Toscane, a su presque entiérement bannir de ses états le crime autrefois si fréquent. Il a rendu au commerce sa liberté, à l'industrie ses droits; il a supprimé les bannalités, les prohibitions pernicieuses; il a rétabli, autant qu'il a été possible, l'égalité entre ses sujets; ses regards se sont portés sur l'éducation publique; sa générosité a surveillé aux besoins de ces infortunés, que la crainte de l'opprobre abandonne au berceau; sa fermeté a réprimé les excès des subalternes; enfin il s'est montré par-tout plus ardent à déraciner les abus qu'à donner des loix de sang, à tarir la source des crimes qu'à les punir. Qu'en est-il résulté? Le nombre des crimes a diminué sensiblement, & peut-être cessera-t-il d'en exister, lorsque la masse de l'état sera entiérement purifiée. (1) N'en doutons pas, Messieurs, la même opération, exécutée en France, produiroit la même révolution. Puisse donc le gou-

(1) Par un calcul exact & vérifié, on a trouvé en 1779, qu'au lieu de vingt-un hommes condamnés aux galeres, année commune, en Toscane, il n'y en a eu que quatorze. Au lieu de dix-sept hommes exécutés à mort en dix ans, il n'y en a eu que deux en treize ans. Voyez l'*Indication sommaire des réglemens du grand-duc de Toscane*, Bruxelles.

vernement adopter l'esprit philosophique qui a ressuscité la Toscane de ses ruines !

J'ai indiqué, dans cette premiere partie, les moyens de prévenir les crimes. Si le plan que j'ai tracé étoit fidélement exécuté, à peine auroit-on besoin de faire un code pénal. Détruisez en effet la mendicité ; on verra peu de voleurs, & presque point d'assassins. Rendez aux mœurs leur pureté, à l'opinion publique son empire, aux lettres leur lustre ; améliorez l'éducation du peuple, & les vices qui recelent le germe de la plupart des crimes ne paroîtront plus si fréquemment. Multipliez les institutions publiques ; élevez des hôpitaux, des asyles ; que les regards de l'administration se fixent enfin sur l'intérêt si méconnu du pauvre, & la France ne sera plus souillée de tant de crimes perpétuellement renaissans. Les peines établies par la loi ne seront plus que comminatoires. Seroit-elle moins respectable, pour n'avoir plus besoin du triste appui de l'échafaud & des bûchers ?

Il ne faut pas cependant se bercer d'un vain espoir ; malgré le zele éclairé qui dirigera le législateur dans ses établissemens, malgré la douceur qui régnera dans son code pénal, malgré l'art avec lequel il saura concilier les intérêts de tous les membres de la société, il existera toujours

des êtres assez mal organisés, pour ne chercher leur bonheur que dans la calamité d'autrui, assez audacieux pour la faire naître; & c'est pour enchaîner plutôt que pour punir inutilement leur rage, que la loi doit s'élever, que nous osons lui marquer la route tracée par la raison elle-même. Le printems, en faisant éclorre ces fleurs qui embellissent le magnifique jardin de la nature, y voit naître mille insectes dangereux, destinés à la ravager. C'est à la main prévoyante de l'art à en extirper les germes, à en diminuer le nombre; & tel est le but des loix pénales.

## SECONDE PARTIE. (1)

### *Punition des Crimes.*

« LES crimes que vous ne pourrez prévenir, » dit Fénelon dans son immortel roman politique, doivent être punis sévérement. C'est une » clémence que de faire d'abord des exemples » qui arrêtent le cours de l'iniquité. Par un peu » de sang répandu à propos on en épargne beaucoup. »

Je l'avouerai, j'ai toujours été surpris de trouver ces maximes cruelles & contraires à la saine politique, dans un livre qu'on pourroit appeller *le Code de l'humanité*. Que j'aime bien mieux le langage d'un des philosophes de ce siecle, qui osa combattre Montesquieu, & qui se montra digne d'un tel rival! (2) " La société, dit-il, doit ,, d'autant plus adoucir les peines qu'elle pro- ,, nonce pour les atteintes portées aux droits ,, des citoyens, que ces droits ont été regardés ,, comme tels à la faveur seulement de l'op-

(1) Cette seconde partie peut être regardée comme un abrégé de ma *Théorie des loix criminelles*. Il y a cependant beaucoup d'idées qui ne se trouvent pas dans ce dernier ouvrage.

(2) *Théorie des loix*, tome I, page 196.

„ preſſion & de la preſcription. Le premier plan „ de législation fut l'ouvrage des riches armés „ contre les pauvres. Ceux dont il attaquoit les „ droits ne furent point conſultés quand on l'en- „ treprit ; on leur notifia l'obligation de le reſ- „ pecter quand il fut élevé : mais on ne leur en „ confia ni le plan ni la garde ; on ne les y ap- „ pella que pour les inſtruire qu'ils alloient y „ être ſoumis, comme un conquérant reçoit „ les hommages des peuples vaincus aux pieds „ d'une citadelle deſtinée à éterniſer leur dé- „ pendance. „

Il a ſans doute exiſté des tems malheureux, où, pour arrêter la ſcélérateſſe des coupables & la fréquence des crimes, il falloit que la juſtice déployât toute la rigueur des loix, & étonnât par les ſupplices ceux que rien ne pouvoit étonner. Mais les mœurs s'étant adoucies, les loix pénales devoient s'adoucir : de même que dans tous les états, le prix des denrées ſuit la rareté ou l'abondance des monnoies, les loix criminelles doivent ſe proportionner à la férocité ou à la douceur du caractere national : la férocité n'eſt qu'un état paſſager & contre nature, quoi qu'en diſe le philoſophe de Mamelsbury ; avec elle doit s'éteindre la dureté des loix. Auſſi a-t-on remarqué que les loix violentes n'ont jamais eu

un regne fort long. Celles de Dracon, dont l'exceſſive rigueur faiſoit dire qu'elles avoient été écrites avec du ſang, n'eurent qu'une exiſtence très-éphémere, & ne ſurvécurent pas à leur auteur.

Je ne connois point d'aminiſtration, point de climat, qui exigent cette cruauté dans les peines. On a prétendu qu'il falloit des ſupplices atroces dans les états où regne le deſpotiſme, parce que les exemples de juſtice y ſont rares, parce que les ames des eſclaves, engourdies dans le vice, ont beſoin de violentes ſecouſſes pour être électriſées. On cite un trait de cet Abbas, ſurnommé le Grand, qui fit rôtir un boulanger pour avoir vendu du pain à faux poids. Sans doute la vie des hommes n'étoit pas fort précieuſe pour ce deſpote, puiſqu'il la leur ôtoit pour quelques dragmes. Mais on ne peut rien conclure, ni de ce fait, ni des déclamations ſans ceſſe répétées ſur la férocité des monarques Orientaux. L'Aſie ſeroit déſerte à préſent, ſi les tableaux des voyageurs étoient un peu reſſemblans, s'il n'y exiſtoit ni juges ni tribunaux, ſi le prince n'étoit toujours que le premier bourreau de ſes ſujets. Ces aminiſtrations ont, comme les nôtres, des accès, des convulſions : mais ils ne ſont qu'accidentels; & l'état brillant de la ſanté reparoît enfin. L'exiſtence

d'un gouvernement ſans juſtice, ſans propriété pour les citoyens, n'eſt & ne ſera toujours qu'une chimere. Là, comme chez nous, on cherche plus à punir qu'à prévenir les crimes; là, on les punit peut-être ſévérement: & ſous cet aſpect avons-nous quelques reproches à faire aux Orientaux? Quand je compare nos ſupplices à ceux qu'ils ont imaginés, je ne vois par-tout que le raffinement de la barbarie pouſſée au même degré. S'ils écorchent, s'ils empalent leurs victimes, nous rompons les criminels vifs, nous les brûlons vifs, nous les écartelons vifs. Dans ce combat de cruautés, nous l'emportons ſur eux, & notre atrocité doit d'autant plus révolter, que, plus éclairés qu'eux, nous devrions être plus humains. Sans nous égarer dans des ſatires injuſtes ſur le code criminel des Orientaux, bornons-nous donc à réformer les abus du nôtre, à rendre nos loix pénales moins arbitraires, plus douces; à les plier enfin au ton des circonſtances où nous nous trouvons.

Avec quelle facilité ne peuvent-elles pas atteindre ce but, dans l'heureuſe contrée où nous vivons, dans cette contrée où tout ſemble ſe réunir pour favoriſer leur douceur; car le climat y eſt tempéré, les mœurs y ſont douces, le gouvernement y eſt modéré, l'honneur y eſt la baſe

du caractere national, l'humanité, de la religion dominante. Par quelle fatalité déplorable arrive-t-il donc que les loix y ſont plus cruelles que partout ailleurs; que les tribunaux n'y reſpirent que le ſang? J'en ai déjà indiqué la cauſe. En nous dépouillant des mœurs groſſieres de nos ancêtres, en abjurant cette humeur guerriere qui les précipitoit dans des combats perpétuels, nous avons conſervé dans nos loix leur eſprit militaire; & cette urbanité, dont nous avons embelli le cercle de nos jours, nous ne l'avons pas étendue à notre législation: elle eſt encore à ſon berceau, tandis que l'eſprit & les mœurs ſont à leur dernier période. Si la poſtérité ne nous jugeoit que ſur la liſte effrayante des ſupplices, dont nous avons conſigné l'affreuſe invention dans nos livres, elle nous prendroit pour des hordes d'anthropophages. Il eſt tems d'effacer ce ridicule contraſte qui donne au ſiecle philoſophique l'aſpect des ſiecles d'ignorance: il eſt tems d'effacer ce caractere de cruauté, unique monument que la raiſon n'ait pas encore détruit, & qui atteſte la barbarie de notre origine. J'ai donné ci-devant l'eſquiſſe rapide des variations de notre législation pénale. Elle devoit être compliquée & ſouvent contradictoire, puiſqu'elle n'eſt compoſée que d'un amas confus d'ordonnances dic-

tées par la néceſſité du moment : on n'y a tracé aucune ligne de démarcation entre les différens crimes, aucune échelle de proportion entre les délits & les peines. Sans principes, ſans bouſſole, égarés par la routine, les législateurs ont indiſtinctement appliqué le ſceau de l'opprobre à des actes de violence, & des châtimens cruels à de ſimples atteintes portées aux mœurs. De là eſt réſulté que les juges ont été deſpotes, la loi barbare, l'accuſé preſque toujours victime ; que notre code a choqué tout-à-la-fois & le vœu de la nature & le vœu du pacte ſocial, & par une ſuite néceſſaire, fécondé les déſordres, en révoltant les eſprits.

Que faut-il faire dans cette ſituation déchirante ? Le remede eſt ſimple; mais il faut du courage pour l'exécuter : il faut écarter les inventions compliquées de la barbarie, les loix empruntées de l'antiquité par l'ignorance, les échafaudages abſurdes dont elle s'eſt empreſſée de s'étayer : il faut, en remontant à la ſource des déſordres, ramener l'inſtruction criminelle à la ſimplicité que preſcrit la raiſon, & les peines à la juſte proportion qui doit toujours exiſter entre elles & les délits.

Depuis long-tems les philoſophes & les juriſconſultes même ont entrevu le mal qu'avoit cauſé la meurtriere routine de nos peres ; mais

comme il falloit reprendre l'édifice délabré juſques dans ſes fondemens, la main la plus hardie n'a oſé entreprendre cette pénible & dangereuſe opération. J'en aurai le courage : je dévoilerai rapidement les abus qui rongent preſque toutes les branches de nos loix pénales ; j'appliquerai, pour les détruire, (1) les principes que j'ai développés ailleurs, en les modifiant cependant : mais dans cet examen, je m'attacherai plutôt à *indiquer l'eſprit d'une bonne législation, qu'à deſcendre dans de minutieux détails.*

§. I. *Peines contre les crimes publics, ou qui attaquent l'état.*

A la tête de cette claſſe de crimes, on doit placer ceux qui tendent directement à la ſubverſion de la forme de gouvernement reçue en France, ou qui attaquent la perſonne ſacrée de nos rois. On les caractériſe de crimes de haute trahiſon, de leſe-majeſté au premier, au deuxieme chef, de ſédition, de révolte, &c. &c.

Notre hiſtoire offre une foule de procès intentés, dans les tems les plus reculés, pour ces forfaits abominables ; on employa de bonne heure contr'eux les ſupplices les plus douloureux, les

(1) *Théorie des loix criminelles.*

plus longs. C'eſt, ſous Clovis, une femme qui avoit mal parlé de lui, condamnée à être brûlée vive, attachée à un poteau. C'eſt le comte Ganelon écartelé pour une conſpiration, ſous Charlemagne. Et qui ne connoît pas l'hiſtoire du fameux comte d'Artois? de l'infortuné duc de Nemours? de ce Montmorency, dont la valeur contribua tant à la gloire de la monarchie, dont une ſeule faute flétrit tous les lauriers?

Les crimes de haute trahiſon ſont ſans contredit les plus énormes. Il n'en eſt point dont les conſéquences ſoient plus funeſtes aux états; & ſi la vraie meſure des peines eſt le tort que le délit fait à la ſociété, l'on doit épuiſer tous les ſupplices pour les punir. C'eſt pour eux ſeuls peut-être, pour les régicides ſur-tout, qu'il eſt permis d'être implacable; c'eſt pour eux ſeuls que la cruauté eſt autoriſée, commandée même par l'humanité. Car peut-on regretter que l'art des bourreaux ait épuiſé ſes reſſources ſur les Chatel, les Ravaillac, les Damien, ces monſtres vomis par l'enfer pour plonger notre nation dans le deuil?

Cependant, il faut l'avouer, l'atrocité des peines n'eſt à ce délit politique qu'un remede très-inutile. Le vrai remede des révoltes, des crimes de haute trahiſon, eſt dans l'art de rendre heureux

tous les ſujets. Voilà l'art qui garantit la ſtabilité des adminiſtrations, qui en éloigne les révolutions.

Que les chefs des nations aſſez malheureuſes pour en appréhender encore, ſe gardent de croire qu'ils les appaiſeront avec du ſang & des bûchers. Ce ſont de trop foibles digues contre ces torrens. Qu'ils en cherchent la cauſe, qu'ils la détruiſent, qu'ils ſoient ſur-tout avares de ſang; & ils ſauveront de nouveaux crimes à l'univers & des remords à eux-mêmes : car, je ne ceſſerai de le répeter, l'origine de preſque toutes les révoltes eſt dans un vice de l'adminiſtration.

S'il eſt une contrée ſur la terre, où les mœurs du peuple & la bonté du gouvernement puiſſent facilement prévenir ces crimes énormes, c'eſt ſans doute l'heureux pays que nous habitons. Renommée par la douceur de ſon caractere, la nation Françoiſe l'eſt encore plus par ſon amour inaltérable pour ſes rois, par ſa perſévérance à porter les chaînes légeres de la monarchie tempérée. Il n'eſt aucun de nous qui ne ſe rappelle, les larmes aux yeux, le ſort de ce Bourbon qui fut forcé de conquérir ſon trône. Il périt; mais ce fut ſous le coup d'un fanatique, dont la nation abhorre le nom. Ce fut encore un Seide qui attenta aux jours d'un de ſes deſcendans. Mais ces ſcenes funebres ne reparoîtront jamais, parce

qu'on ne verra jamais renaître les circonſtances malheureuſes auxquelles ce double attentat dut ſon origine.

Je ne m'arrêterai pas davantage ſur cette eſpece de crimes, parce que les lumieres du ſiecle, l'adouciſſement des mœurs & du gouvernement en ont anéanti le germe.

*Libelles.*

Il en eſt un cependant, qui, malgré toutes ces cauſes, ne diſparoîtra jamais entiérement; je parle des *libelles diffamatoires*, publiés contre le prince ou le gouvernement. Je l'ai dit ailleurs, & je n'ai fait que répéter le ſentiment des plus grands hommes : punir les faiſeurs de libelles, en leur ôtant la liberté, c'eſt un acte de juſtice : leur pardonner eſt un acte d'héroïſme; & ſi le prince qui nous gouverne reſſentoit la piquure de ces inſectes, il voudroit ſans doute reſſembler à Louis XII, à Henri IV.

C'eſt d'après l'exemple de ces princes, d'après l'opinion des meilleurs écrivains, qu'on effacera de notre code ces longues énumérations de crimes de leſe-majeſté, ces liſtes énormes de ſupplices imaginés contr'eux.

Le deſpotiſme ſubalterne de quelques miniſtres y avoit même compris, par une abſurde paralogiſme, les conſpirations qui n'ont d'autre but

que de les déplacer ; & ces conſpirations ne ſont, aux yeux de l'appréciateur impartial, que de ſimples intrigues.

Ils y avoient compris le vol de quelques pieces de gibier, faits ſur les terres du prince. La mort même ne leur paroiſſoit pas aſſez cruelle pour ce délit ; &, ce qu'il y a de plus déplorable, cette juriſprudence atroce eſt encore celle des nations les plus éclairées de l'Europe, où la vie d'un homme vaut ſouvent moins que celle d'un vil animal.

*Fauſſe monnoie.*

Ils y avoient compris les crimes de fauſſe monnoie, de fraude, de contrebande. Hâtons-nous de réparer ces erreurs qui ont trop ſouvent enſanglanté nos tribunaux. Altérer la monnoie, la falſifier eſt ſans doute un délit public : mais n'étoit-ce pas le comble de l'inhumanité, de condamner le coupable à périr dans une cuve d'eau bouillante ? On a mitigé la peine ; il faut l'abolir. C'eſt la miſere qui crée le faux monnoyeur : ſupprimez la miſere, & il n'en exiſtera point ; & s'il faut des ſupplices, ne vaut-il pas mieux, s'écrie un des plus ardens défenſeurs de l'humanité (1), faire travailler le reſte de ſes jours le faux monnoyeur à la véritable monnoie ?

(1) Voyez le *Prix de la juſtice*, par M. de Voltaire.

*Contrebande, Fraude.*

La contrebande & la fraude ſont auſſi des délits publics puniſſables. L'un bleſſe les loix du commerce, l'autre les loix financieres. Mais devoit-on punir le coupable, en confiſquant tous ſes biens, en le notant d'infamie, en l'accablant des chaînes de l'eſclavage, en lui ôtant même la vie? N'eſt-ce pas renverſer tous les rapports qui doivent exiſter entre les délits & les peines, toutes les notions ſur l'honneur, ſur la nature des actions contraires à l'ordre, que de caractériſer la fraude & la contrebande, de crimes de leſe-majeſté, que de les punir cruellement ſous ce titre? N'eſt-ce pas prodiguer en vain la marque flétriſſante de l'opprobre, que d'y aſſujettir l'indigent, forcé par la néceſſité impérieuſe du beſoin à franchir les limites poſées par la propriété financiere? La contrebande & la fraude ne ſont que des délits pécuniaires; (1) c'eſt donc

(1) N'eſt-ce pas un inconvénient terrible, dit un tribunal reſpectable, que d'employer contre la contrebande une ſévérité qui fait frémir; de ſacrifier la vie des citoyens à un intérêt de finance, & de faire ſubir le genre de captivité deſtiné aux grands crimes, & quelquefois la mort, à des malheureux entraînés par l'habitude & l'éducation, qui ne leur ont pas laiſſé chercher d'autres moyens pour ſubſiſter; d'aſſujettir la

une peine pécuniaire qu'il faut infliger au coupable ; ou lorſque le coupable ne peut payer, on peut la commuer en des travaux publics : mais toute autre peine viole la loi de proportion qui doit régler le code pénal.

Obſervez encore que ces deux crimes naiſſent d'un vice de l'adminiſtration. Otez en effet les prohibitions, les entraves ; donnez (1) un mode

---

claſſe d'hommes la plus nombreuſe, & tous les citoyens ſans protection, au deſpotiſme ſans bornes & ſans frein de la finance ; & de réduire chaque homme du peuple à ſouffrir journellement les caprices, les hauteurs, les inſultes même des ſuppôts de la finance ? N'eſt-ce pas un inconvénient terrible que la ferme ait un code immenſe, une ſcience occulte que perſonne, excepté les financiers, n'a étudiée ni pu étudier, & qui n'eſt recueillie nulle part ?

J'aurois pu faire un tableau touchant des cruautés légales qu'on exerce tous les jours en France contre les malheureux contrebandiers, & ſur-tout dans les tribunaux ſi connus de Valence, de Rheims, de Saumur ; mais je ne ferois que répéter ce que tant d'auteurs, & ſur-tout celui de la *Théorie de l'impôt*, ont écrit ſur ce ſujet. Leurs éloquens tableaux ſont encore reſſemblans ; on peut les conſulter. Voyez ſurtout les *Remontrances de la cour des aides*, 1775.

(1) Ne ſoyons point étonnés ni des fraudes immenſes qui ſe font en France, ni de l'avidité & des cruautés des agens du fermier.

Il n'y a rien, dit un écrivain eſtimable, dans la conduite du fermier, qui doive ſurprendre : il fait ſon métier, & ſouvent ne le fait pas auſſi ſtrictement qu'il y eſt autoriſé. On lui donne à percevoir des droits fort chers ſur la conſommation journaliere. Il faudroit

unique

unique & ſimple à la perception des impôts aujourd'hui ſi compliquée, ſi étendue dans ſes conſéquences, malgré l'humanité des miniſtres & des adminiſtrateurs, & il n'y aura plus ni contrebande ni fraude. Puiſqu'on n'adopte pas les plans qui pourroient hâter cette révolution, au moins la loi doit-elle être modérée dans les punitions qu'elle inflige à des délits que l'adminiſtration néceſſite.

Il eſt des bornes invariables que ce code doit toujours reſpecter; elles ſont tirées de la nature même des choſes. Il eſt des crimes publics, ſur leſquels la juſtice étend inutilement ſa main vengereſſe, ils lui échappent toujours: tels ſont le ſuicide & le duel.

*Suicide.*

L'infamie dont nos loix couvrent le ſuicide, le ſupplice inutile auquel elles condamnent ſon

---

en quelque ſorte qu'il y eût un commis à chaque bouche. On lui donne à lever des droits de la perception la plus diſpendieuſe; peut-il ſe diſpenſer de faire de grands frais? On met ſon intérêt en jeu, & il le fait valoir de ſon mieux: on lui accorde toute protection, & il en profite: on lui remet la force en main, & il en uſe; on lui donne à gagner, & il accumule des profits. Tout cela n'a rien d'étonnant; il le feroit beaucoup au contraire, que les choſes ne fuſſent pas ainſi.

*De l'Adminiſtration provinciale & de la réforme de l'impôt.* A Bâle 1773.

cadavre, n'ont point encore arrêté le cours de cette manie qui porte tant d'individus à trancher le fil de leurs jours, parce qu'on ne s'accoutume point à regarder comme lâche tout homme assez brave pour affronter volontairement le trépas. Sa bravoure est un délire ; mais elle n'est pas une lâcheté, & l'ignominie n'est réservée qu'aux lâches. L'impuissance de la loi perce évidemment ici. Il faut rendre heureux l'être qui porte dans son sein le germe fatal du suicide, & non pas le punir infructueusement lorsqu'il n'est plus. C'est à l'éducation, c'est à l'opinion publique qu'il faut laisser le soin de diminuer, d'anéantir ce spléen épidémique.

*Duel.*

C'est encore par ces ressorts puissans qu'on arrêtera la fureur des duels. Les Romains avoient certainement autant de courage, autant d'honneur que nous ; & l'on ne vit jamais chez eux de citoyen envoyer un cartel ridicule à un autre citoyen. Changez l'opinion des François sur l'honneur ; mais ne la punissez pas. La peine est insuffisante ; elle irrite le mal au lieu de le guérir. (1)

(1) Le nombre des duels diminue prodigieusement depuis vingt ans, & l'on doit cette diminution à la révolution qui s'est faite dans l'esprit du siecle. Les écrivains ont plus fait que la loi.

*Défertion.*

Parlerai-je ici de ces autres crimes publics qui dévaſtent nos armées ? Telle la défertion, ce délit par lequel un ſoldat abjurant ſa patrie, court verſer ſon ſang pour une puiſſance étrangere & ſouvent ennemie. On a d'abord multiplié les peines les plus cruelles pour arrêter ces funeſtes émigrations. Après les avoir épuiſées, l'infamie a paru la derniere reſſource : on a couvert d'opprobre le traître qui renioit ſa patrie & ſon roi. C'étoit peut-être l'unique remede à ce fléau politique, qu'on peut regarder comme incurable, parce que la forme des gouvernemens modernes le néceſſite.

*Eſpionnage.*

Parlerai-je de cet artifice, dont toutes les puiſſances ſe ſervent pour découvrir leurs deſſeins, quoiqu'elles le puniſſent rigoureuſement, de l'eſpionnage dont la punition ne ſert qu'à renchérir le prix de ceux qui en vivent, ſans diminuer leur nombre ? Si les gouvernemens vouloient réfléchir ſur la nature de ce délit, ils verroient qu'il eſt contre le droit des gens, contre leur intérêt, contre l'équité même, d'envoyer les eſpions à la mort. Ce ſont de vrais ennemis ; ils agiſſent en

ennemis ; il faut les traiter en ennemis. Or on ne pend pas son ennemi. (1)

Je ne détaillerai point tous ces crimes publics & bien d'autres, parce que ce détail me conduiroit trop loin, parce que le but de ce discours est de chercher sur-tout la cause & le remede des *crimes ordinaires de la société intérieure ;* enfin *parce que je ne donne ici que l'esprit de la législation propre à en diminuer le nombre.* Il suffit de dire que la modération doit diriger le législateur dans la fixation des peines. L'expérience de notre siecle, où l'on a insensiblement dérogé à l'esprit féroce des siecles précédens, où cependant les crimes que nous avons parcourus sont moins fréquens qu'alors, vient à l'appui de cette théorie.

Après avoir développé les crimes publics des sujets envers leurs chefs, il seroit naturel de détailler ceux des chefs ou de leurs représentans envers leurs sujets. L'on traceroit dans ce tableau les excès du despotisme, soit supérieur, soit subalterne, les vexations, les concussions des offi-

(1) La mort déplorable du major André, exécuté comme espion dans la guerre d'Amérique, mort qui a fait verser des larmes à tous les êtres sensibles, & même à ses juges, leur fera sans doute desirer l'exécution de la reforme que je propose ici, de l'abolition de la mort pour les espions. J'ai traité plus amplement ce sujet important dans ma *Théorie des loix criminelles.*

ciers des princes, les prévarications des juges, la tyrannie des membres puiſſans de tous les ordres, l'impunité qui les ſuit, &c. Mais ce tableau que j'ai vu dans un ſeul code où je n'eſpérois pas le trouver, dans le code de ces peuples de l'Indoſtan, dont nous calomnions les rois; ce tableau, dis-je, ſeroit au moins très-inutile, ſi on ne l'enviſageoit pas ſous un autre aſpect, & je ne l'entreprendrai pas.

### §. II. *Peines contre les crimes moraux.*

La ſévérité qui guida les législateurs François dans la punition des crimes contre l'état, ſe fait de même appercevoir dans celle des crimes moraux. On y voit régner la même diſproportion de la peine au délit.

### *Séduction, Rapt.*

Qu'on examine, par exemple, les loix pénales portées contre la fornication, le ſtupre, la ſéduction, le rapt; elles paroîtront certainement arbitraires, vagues & cruelles. On n'y définit point le rapt: on n'en différencie point les eſpeces; on les enveloppe toutes dans la même peine, dans la peine de mort. La ſéduction n'y eſt point diſtinguée du rapt, l'amour de la ſéduction. L'amant heureux eſt coupable, auſſi-tôt qu'il plait

aux parens de la jeune perſonne de lui donner ce titre. On n'examine point ſi l'attrait du plaiſir eſt commandé par la nature, ſi un goût mutuel a préſidé aux furtifs amours. Le pere deſpote a dit à ſa fille : tu ne recevras un époux que de ma main ; & avec l'appui de la loi, il écraſe le mortel libre qui oſe lui plaire ſans ſon aveu. Juſqu'à quand permettra-t-on ces fatales interprétations de ſentimens ſecrets ? Juſqu'à quand intitulera-t-on rapt l'union de deux jeunes cœurs, qui n'a d'autre vice que le défaut du conſentement des parens ? (1) La loi de mort portée contre les raviſſeurs & les ſéducteurs, juſte peut-être dans ſon principe, mais devenue injuſte par la trop grande extenſion qu'on lui a donnée, cette loi

(1) Je ſuis loin de vouloir combattre l'autorité que les loix accordent en France aux parens ſur leurs enfans : je ſuis loin de croire que leur conſentement ne ſoit pas néceſſaire pour la validité de leur mariage, loin en un mot d'admettre les loix trop relâchées des Anglois ſur cet article ; mais en ceci, comme en toute autre choſe, les extrêmes ſont à éviter. Les enfans ſont peut-être trop libres en Angleterre, à coup ſûr ils ne le ſont pas aſſez en France ; on y eſt trop prompt à accueillir les accuſations de rapt, de ſéduction, &c. à annuller des mariages ſur la plainte des parens. On a démontré, il y a long-tems, que la loi qui forçoit un garçon de trente ans & une fille de ving-cinq ans, à ne pas ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, ſous peine d'exhérédation, étoit contraire au bonheur des individus, à la population, & accéléroit la dégradation phyſique & morale des deux ſexes.

de ſang que l'humanité abhorre, devroit être abolie ; & cependant des tribunaux, qui ſont certainement compoſés d'hommes éclairés, indulgens, la font revivre avec des circonſtances déſeſpérantes. Qu'on ſe rappelle en effet l'hiſtoire récente du malheuteux *Derugy*. C'eſt bien en liſant les détails de ſon affaire, que l'homme de bien, indigné, deſireroit d'être rejeté au ſein des forêts. Il n'auroit pas à y gémir de tant d'atteintes portées à l'ordre naturel, & conſacrées par les loix poſitives.

Ces loix donnoient autrefois au ſéducteur le choix du mariage ou de la mort. C'étoit encourager le crime au lieu de l'éteindre. La ſéduction exiſtoit toujours : il n'y avoit de changement que dans les rôles des perſonnages. C'eſt pour parer à cet inconvénient, que la loi a ôté l'option, & n'a réſervé que la mort pour la punition du rapt. On a cherché à pallier cette cruauté par une diſtinction ſophiſtique du rapt de violence, du rapt de ſéduction. Le premier exiſte-t-il ? Quant au ſecond, il eſt plutôt un article de mœurs qu'un article de loix civiles. Le légiſlateur n'a pas ſenti que les bornes de ſon pouvoir étoient, d'un côté l'opinion publique, de l'autre le vœu de la nature : en contrariant cette derniere, il n'a pas prévu que l'opinion publique ſe rangeroit toujours

du côté de la nature, & que la loi ſeroit forcée d'être cruelle ou nulle.

Un écrivain (1) qui a profondément diſcuté ces queſtions, en ſe récriant, comme nous, contre les variations de nos loix ſur le rapt, obſervoit qu'il falloit bien diſtinguer l'amour libre qui lioit deux jeunes perſonnes du même rang, de la ſéduction d'une jeune maîtreſſe par un domeſtique; que la ſociété qui avoit marqué des rangs, avoit raiſon d'empêcher par des peines, les téméraires de les franchir.

Cette diſtinction eſt judicieuſe; je ne la combats pas. Mais en recommandant l'adouciſſement des peines pour le premier délit, pourquoi leur donner tant d'extenſion pour le ſecond? Pourquoi condamner à mort la derniere eſpece de ſéducteurs? Quelle diſproportion entre le délit & la peine! Si c'eſt l'amour qui incite un domeſtique à ce délit, il obéit à la nature en déſobéiſſant à la ſociété. Il viole à la vérité la confiance domeſtique; mais ce délit ne devroit être puni que par l'infamie, la priſon. La claſſification imaginée par les riches pour humilier les pauvres, peut-elle, quoique néceſſaire dans l'état actuel de la ſociété, transformer en crime une action

(1) *Annales politiques & littéraires.*

qui, dans toute autre classe, ne seroit point un délit grave ? Si nous ne laissons pas entiérement à l'Inde sa bizarre division de castes, au moins ne portons pas des peines si cruelles contre nos *Sooders*. (1) Dailleurs cette séduction est souvent l'ouvrage de l'imprudence, de la négligence, de la dureté des parens ; & ces circonstances doivent être considérées, quand il s'agit de punir le coupable.

*Concubinage public.*

Une autre espece de crime moral, qui sur-tout infecte les vastes capitales, c'est le concubinage public. Son origine remonte en France, comme dans toutes les autres monarchies, jusqu'aux tems les plus reculés ; & comme il découle de la misere, de la mauvaise éducation, de l'amour de la licence, du luxe, de l'aviliſſement & de la triste condition des femmes, de la foule des célibataires, & de mille autres causes de corruption, il est aisé de prédire que la durée de ce mal terrible sera éternelle, comme les causes qui le produisent.

En vain dans tous les tems on a tenté d'en anéantir le germe ; en vain les moralistes l'ont peint sous les couleurs les plus affreuses ; les

(1) La caste la plus vile dans l'Indostan.

législateurs ont tantôt lancé la foudre vengereſſe ; (1) tantôt cherché à exciter l'amour de la vertu par des récompenſes, la haine du vice par l'opprobre dont ils le couvroient ; tous ces efforts ont été inutiles. Semblables à ces inſectes qui trouvent dans la mort même leur régénération & celle d'une nombreuſe poſtérité, c'eſt lorſque la loi s'acharnoit contre ces victimes du libertinage, que leurs excès & leur nombre paroiſſoient augmenter.

Puiſqu'il eſt prouvé que ce crime ne peut être détruit ; puiſque la peine eſt infructueuſe, & que l'aiguillon de l'oppropre eſt nul, que faut-il faire pour arrêter les effets de ſon pernicieux poiſon ? Suivre le conſeil de la raiſon, le tolérer dès qu'on ne peut faire autrement ; mais le reſtreindre dans des bornes étroites. L'inſenſé Xerxès faiſoit, dit-on, battre par ſes eſclaves la mer qui avoit briſé ſes vaiſſeaux ; c'eſt le portrait du législateur dont l'orgueil croit déraciner les paſſions humai-

(1) Le parti qu'on a pris dans ces derniers tems pour diminuer dans Paris le nombre des filles publiques, non-ſeulement n'eſt pas efficace, mais même a des effets très-pernicieux. On arrête ces filles & on les renvoie dans les lieux de leur naiſſance. C'eſt étendre le mal par toute la France, pour ne pas même en purger la capitale. Joignez à cela les frais immenſes que coûte cette opération au gouvernement.

nes, ou les dominer à ſon gré par des châtimens. Un monarque ſage recherchera leurs cauſes, étudiera l'art de prévoir, de braver leurs tempêtes, & ſe croira heureux de pouvoir contenir leurs efforts par de ſéveres réglemens.

Ce n'eſt pas que j'ignore les funeſtes effets du concubinage. Je ſais que ce crime entraîne la diſſolution des mœurs, la ruine des familles, la dégradation de l'eſpece humaine, le mépris de la religion, des loix, de la décence; mais quelle digue voulez-vous oppoſer à ce torrent? Qui pourroit, je ne dis pas l'anéantir, mais même l'arrêter dans ſon cours impétueux? Tout art eſt inutile: bornons-nous à diminuer ſes ravages; déplorons le triſte état où croupiſſent de nos jours preſque tous les peuples civiliſés: mais tel eſt le délabrement de la ſociété, qu'une réforme entiere & dans tous ſes membres en hâteroit peut-être la diſſolution. C'eſt un corps gangréné, dont il faut prolonger l'exiſtence chancelante, avec des palliatifs: vouloir guérir tous ſes maux, c'eſt vouloir réaliſer une chimere.

*Adultere.*

Et tel ſeroit encore le projet du légiſlateur qui voudroit bannir entiérement l'adultere de ſes états, & qui s'imagineroit y parvenir, en aſſem-

blant contre lui les peines les plus cruelles & les plus ignominieuſes. Ce crime eſt affreux dans ſon principe, vil & lâche dans ſes moyens, funeſte dans ſes conſéquences & aux individus & à la ſociété. En briſant les liens du contrat le plus ſacré, il dégrade l'infidele, plonge l'époux malheureux dans un deuil éternel, lui rend ſes enfans odieux, étrangers l'un à l'autre ; le crime qui fait naître les uns, rejaillit ſur les autres, & leur enleve un pere, pour ne leur laiſſer qu'une mere indigne de ce nom, & des freres qui uſurpent le leur. Que dirai-je des maux que l'adultere produit dans la ſociété ? Plus funeſte pour elle que le fer ſanglant des aſſaſſins, il attaque ſourdement ſa baſe, & parvient à la détruire, en introduiſant la corruption générale des mœurs.

Frappés de cette terrible vérité, les législateurs de tous les tems, de tous les pays, ont déployé contre lui les peines les plus cruelles. Mais la cruauté n'arrête point les débordemens moraux ou politiques. Le grand nombre des coupables étouffe les cris impuiſſans de la loi : le crime adroit évite ou trompe les regards de ſes miniſtres ; & dans ce ſilence de la juſtice le mal augmentant ſourdement ſes ravages, corrompt tous les ordres de l'état : on commence par l'indifférence ; on parvient juſqu'à tolérer ; on finit par être complice.

L'opprobre étoit peut-être l'unique peine qu'on dût infliger au citoyen qui souilloit le lit conjugal, à l'infidele épouse qui l'y admettoit. Mais la multiplicité des délits en ce genre & l'indifférence de l'opinion publique n'ont-elles pas énervé ce frein salutaire, comme elles ont rendu impraticables les peines corporelles? Car la corruption de nos mœurs est peut-être arrivée à ce point fatal, où la peine seroit un second scandale ajouté au premier. L'épouse est avilie, le mari ridiculisé, les enfans sont malheureux; ne vaut-il pas mieux souvent tolérer ce délit dans le silence, que de le punir d'une maniere éclatante?

Il est vrai que, dans la punition de l'adultere, nos loix n'ont pas heureusement emprunté les peines cruelles usitées chez d'autres nations. Les Francs, qui, comme tous les sauvages, regardoient leurs femmes comme leur propriété exclusive, avoient un tarif pour les différens degrés de l'adultere, comme ils en avoient pour le vol. Nos loix modernes se sont sagement bornées à faire enfermer la femme coupable de ce crime, & à la priver des droits que la société lui accordoit.

Mais ne peut-on pas les accuser de partialité, quand on voit le mari qui donne atteinte à la

foi conjugale, non-seulement exempt de peine, mais même à l'abri de toute espece d'accusation ? En voyant d'un côté cette injuste prédilection, de l'autre la rigueur des peines portées contre les femmes dans les cas de concubinage, de grossesse, d'adultere, n'est-on pas forcé de conclure que souvent nos loix sont une conspiration du plus fort contre le plus foible ? Et ce qu'il y a d'étrange, c'est que tous les codes de l'univers portent ce caractere de partialité, dont le sexe le plus foible est par-tout la victime.

Cependant on n'avilit point impunément un sexe. L'effet en rejaillit toujours sur l'autre. Parcourez l'Orient, le Midi ; vous y verrez les femmes mépriſées, les hommes abrutis. C'est dans le sein de cette double corruption, que naissent ces crimes abominables qui font frémir la nature. C'est là que le voluptueux, blasé sur les jouissances pures qu'elle lui présente, va chercher dans son sexe d'infames instrumens de ses plaisirs. Ce délire de la débauche a pénétré jusque dans le nord de l'Europe ; il n'y a pas encore un siecle, la conquête d'une femme enorgueillissoit un homme ; son amour enflammoit l'héroïsme, développoit le génie. Orientaux dans notre morale, nous sommes devenus despotes pour les femmes ; & le vice effréné a cru se dédommager de la perte

de leur eſtime, par des crimes que la nature condamne. J'en ai peu dit, j'en ai peut-être trop dit ſur cet article ; & s'il eſt encore quelque remede, cherchez-le, mais promptement, dans l'infamie. Il faut en couvrir publiquement le coupable : mais il faut être inflexible, ſans pitié, ſans acception de rangs, de perſonnes. Car ſi le riche échappe à la peine, à la faveur de ſon or, le crime triomphe, la loi doit ſe taire ; ſi elle ſe réveilloit, ce ſeroit pour écraſer le pauvre, ce qui ſeroit ſcandaleuſement injuſte.

On ſera ſurpris ſans doute de ce qu'au nombre des peines infligées aux délits moraux, je ne range pas les peines corporelles, comme l'ont fait les légiſlateurs anciens & modernes. La raiſon en eſt ſimple : cette eſpece de châtiment violeroit le rapport qu'il doit y avoir de la peine au délit ; rapport dont toutes les loix ſe rapprochent inſenſiblement, malgré les écarts des légiſlateurs.

Il ſemble en effet qu'il y ait dans toute adminiſtration, de quelque nature qu'elle ſoit, une force ſecrete qui, dans l'eſpace des tems, ramene toujours au véritable point de ſa bonté politique les inſtitutions outrées qui en ſont trop écartées. C'eſt cette force qui a peu à peu tempéré l'eſprit ſanguinaire des tribunaux françois, qui a adouci & même annihilé les peines cruelles portées contre

les crimes (1) moraux, que nous avions mal-à-propos empruntées de l'esprit justement sévere des républiques.

Qu'on ne m'accuse point de vouloir ici dégrader l'empire des mœurs. Êtres vertueux répandus sur la surface de ce globe, que le méphitisme de la corruption raffinée des villes n'a point encore infectés, je gémis, comme vous, des excès qui déshonorent ma patrie; excès qui entraînent le désordre dans le sein des familles, la discorde parmi les époux, qui banniſſent toutes les vertus de la société. Je fais comme vous des vœux pour les voir ressusciter, ces mœurs antiques de Rome, où l'adultere, le libertinage étoient des crimes inconnus; mœurs dont on trouve encore quelques vestiges dans nos campagnes: oui, je bénirois l'équitable loi qui proscriroit, par des peines séveres, le poison de la séduction. Mais à quoi serviroit aujourd'hui de ressusciter contre l'adultere les cruelles peines des Egyptiens & des Juifs? Laissons plutôt au remords (2) le soin de venger

(1) On punit à peine aujourd'hui le pédéraste par la prison ou par quelqu'amende. Quant à l'inceste, on ne le poursuit pas même. On ferme les yeux sur le duel: on travestit le suicide en accident: & voilà comment on élude la loi. Ne vaut-il pas autant la réformer?

(2) . . . . *Cur tamen hos tu*
*Evasisse putes, quos diri conscia facti*

les

les atteintes portées au lien conjugal; & ſi un jour malheureux éclaire ce délit, que l'opinion publique, ſi elle a encore quelque nerf, fouette de ſes ironies ſanglantes les coupables qui ont outragé le lit conjugal. Couvrez-les de honte & d'opprobre; mais outre-paſſer cette borne, c'eſt inutilement être ſévere.

Le philoſophe de Geneve, pour ramener le bonheur dans le ſein déchiré de la Pologne, pour ſubſtituer à ſon anarchie défectueuſe une bonne adminiſtration, diſoit: (1) « Des mœurs & preſ- » que point de loix; la raiſon pour le premier » code des magiſtrats; des citoyens qui ſoient » tous législateurs, pour qu'il n'y en ait aucun » d'eſclave. »

Il eſt bien malheureux que ce magnifique tableau ne ſoit qu'un beau rêve impraticable dans toute ſociété un peu étendue, où les mœurs ne tiennent pas aſſez au reſſort général.

---

*Mens habet attonitos, & ſurdo verbere cædit*
*Occultum quatiente animo tortore flagellum.*
*Pœna autem vehemens, ac multo ſævior illis,*
*Quas & Cæditius gravis invenit, aut Rhadamantus,*
*Nocte dieque ſuum geſtare in pectore teſtem.*
Juven. Sat. 13, v. 192 *& ſeq.*

(1) Voyez l'*Idée de la législation de la Pologne*, par J. J. Rouſſeau.

## §. III. *Crimes religieux.*

On ne peut parler de ces crimes sans se rappeller les scenes affreuses que produisit autrefois un zele mal entendu pour la religion que nous professons. Je ne retracerai point ici les combats scandaleux des Ariens, les croisades prêchées contre les Vaudois, les Albigeois; les guerres de religion qui désolerent si long-tems la France; les massacres affreux de la Saint-Barthélemi, de Merindol. Détournons les yeux de ce spectacle désolant. Oublions que nos peres ont été des forcenés, séduits par des monstres qu'un faux zele avoit égarés; & n'écoutons plus aujourd'hui que la raison.

Il est démontré qu'aucune société ne peut subsister sans religion; c'est-à-dire, sans une forme de culte envers la Divinité. Il est démontré que cette religion est en même tems une base de l'état & un frein dans la main des législateurs. Tous les membres de cette société doivent donc la pratiquer, la respecter.

On a prétendu que l'hérésie qui lui donnoit une atteinte, méritoit d'être punie par une peine capitale. C'étoit la jurisprudence des siecles passés; & à la honte du bon sens, il est encore des contrées où elle regne: il faut distinguer ici,

Une société n'admet qu'une seule religion, où, comme dans certains états, un tolérantisme universel laisse une porte libre à toutes les religions. Dans ces derniers, il n'est point d'hérésie, politiquement parlant; point de peine conséquemment. La France n'en professe qu'une; elle y est dominante, tous les citoyens doivent la respecter.

Il faut y plaindre l'hérétique ou le mécréant, qui ferme les yeux à la lumiere : mais doit-on le condamner à mort, s'il ne veut pas faire un parjure ou jouer le rôle d'un hypocrite? Ce problême n'auroit jamais dû exister ; car, s'il garde un silence profond sur ses opinions erronées, la loi ne doit pas, par une inquisition monstrueuse, rechercher ses intentions & punir ses idées cachées.

Sans doute il mérite un châtiment, s'il l'attaque, si son crime, devenu public, frappe également la religion & la société. On a dit que ce châtiment devoit être double : mais, pour ce qui regarde l'offense faite à la Divinité, laissons-lui le soin de venger sa cause, & ne rallumons point les bûchers éteints par la raison.

Mais, comment la société vengera-t-elle le trouble porté dans l'ordre public? Par la perte de la liberté du coupable. C'est le bonheur de la société qu'il trouble; c'est sa loi qu'il attaque : puisque ce n'est que par la volonté unanime de

cette ſociété que la religion dominante eſt reçue ; c'eſt donc à elle ſeule à venger les affronts qu'on lui fait. Les miniſtres du Dieu de paix ne doivent pas ſouiller leurs mains dans le ſang.

En un mot, dans tout attentat commis contre la religion, il y a double crime. Comme anti-citoyen, l'incrédule perturbateur doit être puni ; comme incrédule, il n'a d'autre juge de ſon erreur que Dieu même. C'eſt de ce tribunal ſeul que doit partir la foudre vengereſſe.

" Le mal, dans la condamnation des héréſies, „ dit Monteſquieu, eſt venu de cette idée, qu'il „ faut venger la Divinité : mais il faut faire hono- „ rer la Divinité, & ne la venger jamais. En „ effet, ſi l'on ſe conduiſoit par cette derniere „ idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices ? Si les „ loix des hommes ont à venger un Être infini, „ elles ſe régleront ſur ſon infinité, & non pas „ ſur les foibleſſes, l'ignorance & les caprices „ de la nature humaine. „

D'après ces principes qu'avouent la raiſon & l'humanité, comment apprécier l'uſage ſi fréquent de la cenſure qui, dans les ſiecles précédens, a cauſé tant de ravages dans les états politiques, ſur leſquels elle n'auroit jamais dû avoir d'influence ? Cette arme ſi terrible s'eſt émouſſée dans la main même de ceux qui menaçoient tout

l'univers. (1) La religion en eſt-elle moins reſpectée ? Voit-on plus de crimes religieux, parce qu'elle n'emploie plus, pour convaincre, le ſabre d'un dragon ou le feu d'un bûcher ?

Religion ſainte, dont les maximes pleines de charité devroient être gravées dans tous les cœurs, as-tu jamais dicté des châtimens ſi cruels ? As-tu jamais armé la main de tes adorateurs d'un glaive perſécuteur ? Non, tu n'es point une religion barbare : ton code ſacré ne reſpire que la douceur ; ſi tu recommandes à tes fideles partiſans de ſouffrir paiſiblement la perſécution, ce n'eſt pas pour s'en ſervir à leur tour. Ton divin Fondateur verſa des larmes ſur ceux qui s'égaroient hors de tes ſentiers ; mais il n'alluma pas des bûchers pour les corriger.

S'il eſt un moyen efficace pour arrêter le cours de l'incrédulité, il eſt ſur-tout dans les bonnes mœurs des eccléſiaſtiques. Voilà la prédication la plus éloquente ; (2) elle frappe les yeux du

(1) Que dis-je ! trois luſtres ſont à peine écoulés depuis que le ſoleil a éclairé, dans l'enceinte de la France, une ſcene de barbarie que les miniſtres même de la religion ont ſollicitée. Et ce ſont des catholiques, des François, des hommes éclairés, qui, dans le dix-huitieme ſiecle, ont prononcé de ſang-froid une condamnation auſſi atroce !

(2) *Magis conveniunt opera virtutis quam mira-*

peuple & le ramene toujours à ſon devoir. Les châtimens corporels ne ſont que l'aigrir ſans le corriger ; & la religion & la ſaine politique s'accordent à conſeiller la modération, pour la punition des crimes religieux.

J'aurois pu m'étendre davantage ſur ces délits contre la foi à la religion dominante, ſur ceux qui touchent & ſa diſcipline & la propriété de ſes miniſtres : mais pour ces derniers, ils ſe rangent dans la claſſe des délits ordinaires contre la propriété ; & ceux de diſcipline doivent être ſoumis à l'examen des ſupérieurs. J'aurois pu compiler, citer, attendrir même par des deſcriptions touchantes. Mais quel en ſeroit le but ? Toutes les vérités que j'ai avancées ſont dans tous les cœurs, dans toutes les bouches. L'eſprit que je prêche eſt celui du ſiecle ; il ne s'agit plus que de l'appliquer à notre code dans tous ſes détails, & d'opérer ſur tous les délits, comme j'ai moi-même opéré ſur les principaux.

### §. IV. *Crimes particuliers.*

Les délits particuliers peuvent bleſſer l'hon-

---

*cula.* Chriſoſt. Homel. 46 in Matth. Ce même pere de l'égliſe diſoit encore avec raiſon : *Operibus convertemus univerſum orbem abſque fignis.* Hom. 6 in 1 ad Corinth.

neur, la liberté, la ſûreté, la vie, la propiété des citoyens.

*Crimes contre l'honneur.*

L'honneur eſt cette conſidération perſonnelle qu'attirent au citoyen ſes vertus, ſes qualités, ſes talens, ſes actions. C'eſt le bien le plus précieux pour l'homme qui penſe. Sans lui, point de véritable exiſtence civile. On l'affoiblit, on l'outrage, on le détruit, par des ſatires, des calomnies, des libelles. L'envie qui diſtille ſon poiſon, doit être confondue par la loi, réduite au ſilence, couverte d'humiliations, traînée au pied de celui qu'elle vouloit écraſer. La réparation doit être publique comme l'offenſe; & l'opinion publique doit en outre flétrir le coupable. Mais point de peines corporelles; elles renverſeroient le rapport de la nature du châtiment au délit. Je ne m'étends pas ſur les délits de cette claſſe, parce que la juriſprudence de nos tribunaux m'a paru à peu près ſuffiſante pour les réprimer ou les punir.

*Contre la liberté.*

On a dit que le citoyen ſacrifioit une portion de ſa liberté, pour jouir de l'autre en ſûreté. Heureux les pays où les attentats portés par les gens en place à ce reſte de liberté expirante, ne

ſont point impunis ! Un miniſtre en Angleterre, malgré le vœu de la loi, fait empriſonner un particulier : il eſt élargi par les tribunaux, & le miniſtre tyrannique eſt condamné à réparer le dommage qu'il a cauſé à ce citoyen. C'eſt des habitans de cette contrée qu'on pourroit dire avec vérité :

*O fortunati cives, ſua ſi bona norint !*

*Contre la ſûreté, la propriété.*

Par une ſinguliere contrariété, qui naît de nos inſtitutions civiles, la ſûreté des citoyens n'eſt expoſée que dans les campagnes déſertes, ou dans les villes dont la population eſt immenſe. Les villes, deſtinées à protéger cette ſûreté, fourmillent, en proportion de leur population, de bandits & de ſcélérats qui, ſous le maſque de l'incognito & à la faveur du tourbillon, cherchent à ſe dérober au ſupplice qui les attend. Prévenir ces délits, procurer le repos & la tranquillité des citoyens, eſt en France l'objet ſpécial du tribunal de la police. Enviſagé ſous ce rapport, c'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation. Le vaſte coup-d'œil du magiſtrat qui y préſide, embraſſe l'immenſité des citoyens ; rien n'échappe à ſa vigilance. L'inſtitution des maréchauſſées dans les provinces eſt auſſi bien propre à diminuer le nombre des crimes

privés ; mais il seroit à desirer qu'on en augmentât le nombre, & qu'on excitât, par des gratifications & une meilleure paie, leur valeur & leur patriotisme.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les especes de violences ni des peines proportionnelles qu'on peut leur appliquer. C'est au juge, chargé de les punir, à consulter la grande loi des circonstances, à ne jamais s'écarter du principe, qu'il faut mesurer la grandeur de la peine sur la grandeur du dommage fait à l'offensé, & que cette peine doit sortir de la nature même de la chose.

Il ne faut pas cependant abuser de ce principe, pour faire revivre le talion & mutiler un homme dont la violence en aura mutilé un autre.

Si ce talion est dans la nature, il est souvent contre l'intérêt civil. La société auroit deux membres inutiles au lieu d'un. Le coupable mérite à la vérité deux peines ; mais elles doivent être utiles : pécuniaires, pour réparer le tort fait à l'outragé ; personnelles, pour l'exemple de la société. La véritable mesure de l'une & l'autre est celle du tort qu'éprouve l'offensé.

De tous les crimes qui blessent l'œil de l'observateur dans l'état actuel des sociétés, les assassinats & les vols sont sans contredit les plus com-

muns ; & c'eſt ſur leur punition que nous devons principalement fixer nos regards. En effet, on voit rarement éclorre ces crimes contre l'état ou le ſouverain, ſi fréquens dans ces tems malheureux, où des ſujets audacieux oſoient fomenter des troubles & ébranler la conſtitution. Ces orages ne ſont plus ; le calme regne dans la France. D'un autre côté, la raiſon qui a éclairé les peuples ſur la véritable ſource du bonheur politique, a marqué les bornes du tolérantiſme religieux, qu'ils ne peuvent franchir pour les prétendus intérêts du ciel. La ſociété n'eſt donc véritablement troublée que par ces délits particuliers qui regardent la propriété ou la vie des citoyens, déſignés ſous le nom de vols & d'aſſaſſinats. Voilà la double eſpece de délits qui nous intéreſſe davantage, & nous devons nous attacher au développement des moyens qui peuvent les rendre plus rares en France.

*Moyens de rendre plus rares en France les vols & les aſſaſſinats, ſeuls délits bien communs.*

Ces moyens ſont bien ſimples : j'en ai déjà indiqué une partie. D'abord, lorſque de ſages réglemens auront détruit preſqu'entiérement la mendicité, ſource ordinaire des vols, (1) lorſqu'enſuite

(1) Il eſt des tems & des états où les voleurs pa-

les voleurs ne ſeront plus forcés, par la rigueur imprudente des loix, à maſſacrer les citoyens qu'ils arrêtent, alors il y aura peu ou il n'y aura plus d'aſſaſſinats. L'intérêt perſonnel eſt le mobile de toutes les actions humaines; & lorſqu'il n'y en aura plus à ſortir de la ſphere tracée par les loix, croit-on que beaucoup de citoyens s'en écartent? C'eſt l'indigence déſeſpérée qui crée tant d'aſſaſſins contre notre ſûreté commune. Il eſt rare que des motifs de vengeance perſonnelle arment des citoyens les uns contre les autres, ſur-tout quand les tribunaux ſont prompts à venger les affronts faits à tous les membres de la ſociété, & à accueillir indiſtinctement toutes les plaintes. La guerre n'eſt point un état naturel à l'homme. Ce n'eſt toujours qu'avec répugnance que l'homme verſe le ſang de l'homme. Interrogez les plus grands

roiſſent à certaines époques, comme ces nuées d'inſectes qui dévorent les pays du midi. Ce débordement eſt toujours occaſionné par quelque changement dans l'adminiſtration, qui a eu une influence conſidérable ſur le ſort d'une foule de particuliers, réduits par un accident ſubit à une profonde miſere. Il faut chercher le remede, non pas dans les ſupplices, mais dans la création de reſſources qui donnent du pain à ces malheureux. Conſultez l'hiſtoire, & vous verrez que c'eſt à l'époque des ſuppreſſions de places dans les finances, des réductions, d'engorgemens dans le commerce & le débouché des manufactures, &c. que les grands ſcélérats ont paru & même armé des troupes.

ſcélérats; ils vous diront qu'ils ont frémi, en égorgeant leur premiere victime : l'œil ſe familiariſe enſuite avec le ſang, & le méchaniſme lent de l'habitude rend cruels, avec indifférence, des êtres à qui la nature avoit imprimé ſon caractere de philanthropie.

*Changement de peines.*

C'eſt donc en prévenant d'un côté la miſere, qu'on diminuera le nombre des voleurs; c'eſt en changeant de l'autre les peines portées contr'eux, qu'on diminuera le nombre des aſſaſſinats. La loi condamne en France également à mort, & l'homme (1) qui, pour ſubſiſter, dérobe, & celui qui, pour cacher ſon vol, aſſaſſine. Il eſt vrai qu'elle met quelque différence dans le genre du ſupplice; mais le ſcélérat a-t-il jamais, au ſein des forfaits, calculé cette différence? Il ne voit

(1) L'inconſéquence imprudente de nos loix ſe manifeſte ſur-tout dans la peine de mort infligée au vol domeſtique. Que réſulte-t-il de cette exceſſive rigueur? Que les vols de cette eſpece ſont plus communs & preſque toujours impunis. Car un maitre volé renvoie ſon domeſtique & ne le dénonce pas à la juſtice. Celui-ci, ſûr de l'impunité, multiplie ſes vols. La loi, par ſa cruauté, favoriſe donc la fréquence des délits qu'elle entendoit punir. On a dit & répété cela ſi ſouvent, qu'il eſt inconcevable que cet abus, dont les maitres ſeuls ſentent le fardeau, ſubſiſte encore dans notre légiſlation.

que la mort ; pour lui ce n'eſt qu'un point de ſouffrance ; s'il eſt cruel, il n'eſt pas long ; s'il eſt long, il n'eſt pas cruel. Voilà le raiſonnement qui lui fait braver le trépas avec tant d'audace, qui lui donne même cette eſpece d'inſenſibilité qu'on appelle *héroïſme* dans le guerrier qui verſe ſon ſang pour la patrie.

*Suppreſſion de la peine de mort.*

S'il eſt démontré que la crainte de la mort n'eſt point un frein capable d'arrêter les ſcélérats, que les peines effraient plus par leur durée que par leur cruauté ; s'il eſt démontré que cette peine de mort, qu'on inflige ſi légérement en France, eſt même nuiſible à la ſociété, en ce qu'elle familiariſe les yeux du peuple avec l'effuſion du ſang ; s'il eſt enfin démontré que des travaux perpétuels, ſubſtitués à ce ſupplice capital, ſeroient & plus utiles à la ſociété, & plus propres à prévenir le crime & à le punir ; pourquoi ne ſe hâteroit-on pas d'abolir le ſupplice de la mort, & d'introduire ces heureux changemens que la raiſon & la ſaine politique s'accordent à conſeiller au légiſlateur ? Or, l'examen le plus ſuperficiel du but des loix pénales, comparé avec les effets qu'elles produiſent en France, conduit à cette démonſtration.

Quel eſt en effet le but de la peine ? C'eſt d'abord la réparation du tort fait à la ſociété, ou au particulier; c'eſt l'exemple à donner aux citoyens; c'eſt enfin d'empêcher le coupable de nuire par la ſuite. La loi portée en France contre les voleurs & les aſſaſſins, remplit-elle ces différens buts ? Non, ſans doute. Empruntons ici le flambeau de l'expérience, & jugeons. Eſt-ce en ôtant la vie à un homme qui a dérobé quelques louis, ou dont la main s'eſt ſouillée dans le ſang de ſon ſemblable, qu'on répare le tort qu'il a fait à la ſociété ? Elle a perdu un citoyen par un crime; & la loi, pour la conſoler de cette perte, lui en enleve un ſecond. Quel étrange calcul ! Quel ſoulagement d'ailleurs apporte ce meurtre judiciaire, ou à la fortune de celui qui a été volé, ou aux mânes de celui qui a péri ſous le fer d'un aſſaſſin ? Reſſuſcite-t-il des cendres de ſon ennemi, ou ſon ſang lui rend-il ſes tréſors ? Non; & l'impuiſſance de la loi, pour la réparation du tort, n'eſt ici que trop évidente.

Mais l'exemple, dira-t-on, effraie les citoyens qui pourroient être tentés d'imiter le ſcélérat. Illuſion dangereuſe ! La crainte du dernier ſupplice arrêtera-t-elle ce malheureux que la miſere tourmente ? Il a devant les yeux la triſte perſpective du gibet, s'il devient voleur; mais une

misere éternelle, prolongée sur tous les instans de sa vie, lui offre une perspective cent fois plus cruelle que celle de la mort. Son image peut-elle encore arrêter celui qui, troublant la sûreté des autres, cherche dans un ténébreux assassinat l'impunité de son forfait ? Il voit l'échafaud s'il assassine ; il le voit encore s'il n'assassine pas. Peut-il balancer un moment à doubler son crime, lorsque sa sûreté en est le prix ? Eh ! d'ailleurs qu'on lise dans le cœur des scélérats, dont la vie n'est qu'un affreux tissu d'horreurs & d'atrocités : on y verra que le spectacle de la mort qu'ils ont tant de fois donnée aux autres, les a endurcis contre sa crainte. Contractant une espece de mépris pour la vie & le genre humain, ils parviennent à enviſager le trépas avec un œil ferme & tranquille : ils meurent avec indifférence ; & le spectacle de cette mort, loin d'effrayer leurs semblables qui en sont les témoins, les enhardit au forfait, par l'espoir qu'ils ont de soutenir ce dernier moment avec la même intrépidité.

Il faut l'avouer, cette peine de mort remplit efficacement, au moins en apparence, le troisieme but de la loi ; elle empêche le coupable de nuire par la suite ; en le privant à jamais de la lumiere, on lui ôte néceſſairement la faculté de pouvoir commettre des crimes. Mais ce remede n'est-il

pas auſſi cruel que le mal, puiſqu'il nuit à la ſociété, pour empêcher de lui nuire ?

*Subſtituer l'eſclavage & des travaux perpétuels à la mort.*

Mais que ſubſtituer à la peine de mort ? Un ſupplice qui ſoit plus propre à effrayer les coupables par ſa durée, & à réparer le tort fait ou à la ſociété ou aux particuliers ; un ſupplice qui ſoit en proportion avec le délit, qui concilie l'intérêt de l'état avec les droits du coupable. En un mot, il faut ſubſtituer l'eſclavage & des travaux perpétuels pour l'aſſaſſin, & proportionnés pour le voleur. On demande des ſupplices utiles. La France n'a-t-elle pas ſes terres en friche, ſes mines à exploiter, ſes chemins publics, ſes canaux à conſtruire, ſes colonies à peupler, ſes manufactures à perfectionner ? Puiſque la fureur d'avoir des colonies eſt une maladie des états Européens ; puiſque pour tirer du ſol & élaborer mille productions de luxe, nous avons beſoin de milliers de bras ; pourquoi dans ces travaux ne pas remplacer, par des criminels, ces malheureux negres que notre cupidité enleve de leur pays natal, & ne ceſſe d'outrager, pour ſatisfaire à nos beſoins toujours renaiſſans ? Pourquoi ne pas occuper, dans nos forges, dans l'exploitation des mines de charbon,

bon ; à d'autres travaux plus durs, plus terribles encore, les coupables que la loi prive d'une liberté funeſte au genre humain. Par là, elle rend à l'agriculture & aux arts cette foule d'ouvriers libres, d'hommes utiles qui, par l'appas d'un lucre conſidérable, vendent leur liberté & leurs jours, pour travailler dans ces cachots infernaux. Par là on procure à la ſociété une réparation utile du tort que lui a fait le coupable ; par là on le prive de la faculté de nuire, en ne lui laiſſant que celle d'être utile.

Mais infligera-t-on la même peine au voleur, à l'aſſaſſin ? Pourquoi non ? Ce ſera la même peine ; mais on l'adoucira, on l'aggravera, ſuivant la nature des délits : proportion qu'on ne peut jamais ſuivre dans la peine de mort. Ainſi le voleur n'eſſuiera pas un eſclavage auſſi long, auſſi dur que l'aſſaſſin. On différenciera la peine en raiſon de la différence du dommage fait, ou de celui qu'on pourroit craindre.

Pourquoi condamner à traîner ſa vie dans un déſeſpoir éternel, ce malheureux que la néceſſité peut-être a réduit à voler ? Puniſſez ſon infraction ; mais que la peine ne ſoit pas éternelle. Il pourra devenir meilleur : lorſqu'il aura ſuffiſamment expié ſon forfait, rendez-le à la patrie, dont il peut bien mériter. Que de criminels, per-

dus à jamais par l'abſurde ſupplice de la mort; on auroit ainſi ramenés dans ſon ſein ! Le citoyen violent qui a attenté à la vie de ſon ſemblable, doit ſans doute avoir toujours les mains liées. C'eſt un frénétique qu'il faut enchaîner & occuper ſans ceſſe, pour lui ôter la liberté de nuire.

Mais (1) je voudrois que, pour rendre ce ſupplice plus terrible encore, on pût réunir tout ce que l'opinion publique a d'énergie pour accabler le ſcélérat qui a oſé troubler l'ordre. Je voudrois qu'avant d'être renfermé dans les mines, ou conduit à des travaux, il parût publiquement & à pluſieurs repriſes ; qu'on pût lire ſon crime, le lui reprocher; qu'expoſé aux regards, à l'indignation de ſes concitoyens, on ne le vît qu'avec horreur. Je voudrois que, dans certains tems après avoir préparé les eſprits par un diſcours ſur la conſervation de l'ordre ſocial, ſur l'utilité des châtimens, on conduiſît les jeunes gens, les hommes même aux mines, aux travaux, pour contempler le ſort affreux de ces proſcrits. Et quels avantages ne procureroient pas ces pélerinages patriotiques ! Je voudrois que les coupables, dont

(1) On trouvera ici quelques morceaux tirés de ma *Théorie des loix criminelles*, que je laiſſe ſubſiſter, parce que ce diſcours peut tomber entre les mains de perſonnes qui ne connoiſſent pas ma Théorie.

le ſupplice ne devroit avoir d'autre terme que celui de leur vie, fuſſent marqués, non pas ſur le dos, marque qui peut être cachée, mais ſur le front, du caractere viſible de l'opprobre, afin qu'ils ne puſſent jamais échapper à la peine de leur crime, même en ſecouant leurs fers & en reprenant par force leur liberté. Je voudrois qu'on n'ôtât pas entiérement l'eſpoir de cette liberté à ces citoyens que de malheureuſes circonſtances, plutôt que l'habitude du vice, auroient jetés dans le crime. Je voudrois .... Hommes inſenſibles, qui doutez de l'effet prodigieux de ces ſpectacles ſur le cœur humain, ne vous êtes-vous jamais tranſportés dans ces priſons, dans ces maiſons de force, où le vice & le crime, courbés ſous le poids des fers, arrachent des ſignes de commiſération aux ames honnêtes, parce que malgré leur abjection, leur réprobation, ils portent encore le caractere de l'humanité? Soyez vrais & répondez: votre cœur ne s'eſt-il pas reſſerré, à l'approche de ces maiſons de deuil, en contemplant vos ſemblables avilis, dégradés, transformés en bêtes ſauvages, qu'on enchaîne pour ne pas éprouver leur furie? N'avez-vous pas frémi? N'avez-vous pas juré dans le fond de votre ame, d'être toujours fideles à l'ordre ſocial? Ne vous êtes-vous pas dit à vous-même: Voilà donc le

séjour qui m'est destiné, si je deviens criminel!... Je vous en atteste ici, militaires François, vous qui ne redoutiez jamais la peine de la mort, lorsqu'elle étoit la peine ordinaire de vos délits, quelle impression ne fait pas sur vous la peine du mépris, la peine *de la vie*, qu'un ministre qui connoissoit bien le cœur humain lui a substituée? J'ai vu moi-même, dans cette cérémonie lugubre, où l'on dégrade le coupable, j'ai vu l'horreur se graver sur vos visages, vos regards se détourner du misérable revêtu des haillons de l'opprobre.... La peine de la vie, lorsqu'on la sature, pour ainsi dire, du fiel du mépris, est donc plus terrible que la peine de la mort.

C'est en la supprimant, qu'on pourra rendre les vols & sur-tout les assassinats moins communs. C'est alors qu'on parviendra à ce point, l'écueil de presque tous les législateurs, *de concilier l'intérêt de la société avec les droits que conserve le citoyen même couvert de l'ombre de l'accusation.* Car, qu'on examine bien les peines que je substitue à celle de la mort, & l'on verra qu'elles rempliſſent mieux qu'elle le vœu de la loi; qu'elles conservent l'intérêt de la société; qu'elles ne blessent point celui de l'accusé.

*Suppreſſion des peines mutilantes.*

Ces droits ſacrés que l'homme tient de la nature, que la ſociété viole ſi ſouvent avec ſon appareil judiciaire, demandent encore la ſuppreſſion d'une partie de nos peines mutilantes, & l'adouciſſement de celles qu'on peut conſerver. Il eſt inconcevable qu'une nation douce, vivant ſous un climat tempéré, ſous un gouvernement modéré, puiſſe allier avec un caractere aimable & des mœurs paiſibles, toute l'atrocité des Cannibales. Car nos peines judiciaires ne reſpirent que ſang, que mort, ne tendent à inſpirer que rage, que déſeſpoir dans le cœur de l'accuſé. Le tableau des mutilations ordonnées par la loi eſt affreux. Nous ne le tracerons point. Il ſuffit de dire que toute peine corporelle, qui prive un citoyen d'un membre qui lui eſt utile, eſt une atrocité politique; & qu'on ne doit faire uſage que de celles qui peuvent punir le coupable, ſans le mutiler.

*Priſons.*

C'eſt encore pour défendre les privileges des citoyens, que nous éleverons la voix contre l'incarcération légale, dont on uſe en France avec beaucoup de légéreté, & contre les abus qui regnent dans ces repaires de l'horreur & du dé-

ſeſpoir, qu'on appelle *priſons*. Ouvrons ces priſons; que d'abus révoltans y font gémir l'humanité! Décrivons-les, s'il eſt poſſible, ſi la plume même ne tombe pas de nos mains. Un citoyen né libre eſt tout-à-coup inveſti par une foule de ſatellites, attaqué, lié, garrotté, traîné avec un éclat ſcandaleux, avec les outrages les plus marqués, dans le ſéjour affreux qui recele le ſcélérat. Pourquoi l'a-t-on arrêté? Par ordre d'un ſeul homme, à qui la loi laiſſe le droit exorbitant d'incarcérer les citoyens à ſon gré, & ſous le moindre prétexte! Où a-t-il été arrêté? Dans ſa maiſon, dans cet aſyle ſacré que la loi devroit reſpecter, parce que c'eſt le ſeul endroit où l'homme puiſſe jouir pleinement du droit inamovible & impreſcriptible de la liberté. Je ſuis ce malheureux dans la demeure infernale qu'on lui prépare. Archers, géoliers, bourreaux ſubalternes, à l'approche de cette proie nouvelle, laiſſent entrevoir, ſur leurs fronts ſourcilleux, cette joie maligne & cruelle que les poëtes peignent dans les furies chargées de tourmenter le genre humain. Loin de reſpecter le malheur du citoyen, on l'inſulte, on l'outrage, on le fouille indécemment, on lui enleve ſes effets; on le conduit enfin par un labyrinthe obſcur de détours, à ſa triſte demeure, où de triples ſerrures, des verroux

lugubres répondent de sa liberté : il entre, le cœur serré de douleur, dans ce cloaque d'infection, où mille malheureux s'entre-communiquent le poison lentement dévorant de la mort, d'où les miasmes les plus dangereux s'exhalent & vont porter au loin les germes de la putréfaction. Une nouvelle scene s'ouvre. L'assassin, le voleur, le libertin, tous devenus amis, parce que le même lieu les rassemble, veulent exercer sur ce nouveau-venu une espece de despotisme, même au milieu de leurs chaînes, même dans la fosse affreuse qui les sépare du genre humain. Il faut qu'il rende hommage à l'association de ses nouveaux hôtes, qui lui disputent jusqu'aux malheureux restes que lui ont laissé ses bourreaux. Ames sensibles, qui avez quelquefois pénétré dans ce séjour horrible, que de blasphêmes, que de malédictions vous avez entendu vomir contre l'Être suprême, contre la société ! Combien de fois ces misérables proscrits, las d'être traînés sur la sellette, n'invoquent-ils pas la mort trop lente, qui leur ferme l'oreille ! ... L'humanité ne frémit-elle pas ! L'innocence à côté du crime ! La vertu accusée, confondue avec le vice ! Oui, c'est là, c'est sur cette pierre infectée du venin du crime, où Cartouche & la Voisin ont attendu le moment affreux auquel ils devoient expier, à la face

du ciel, leurs nombreux assassinats; c'est là que des citoyens innocens ont souvent reposé leur tête également fatiguée des interrogations, des outrages, des atrocités qu'ils étoient forcés d'éprouver. C'est là que mille de nos semblables épuisent tous les jours la coupe de la douleur, en soupirant vainement après la liberté.

On ne me croira pas, je le sais, parce que la vue du malheur est pénible pour l'égoïsme qui est forcé de le craindre. Mais, ô magistrats, qui aurez le courage de surmonter le dégoût qu'inspire l'aspect de la misere, ne vous laissez pas prévenir, ne fermez pas l'oreille aux plaintes des malheureux : descendez dans ces cachots affreux; pénétrez par-tout; posez les doigts sur les plaies de ces infortunés; voyez s'il est un seul endroit sur leur corps qui soit exempt de douleur. Vous frémirez; des larmes couleront de vos yeux; & vous mettant bien au-dessus de ces juges qui croient avoir rempli leurs fonctions quand ils ont fait donner la question à un accusé, ou fait pendre un homme que la faim a contraint de voler, vous apprendrez à l'univers, par une réforme sage, que l'humanité est respectée & dans vos tribunaux & jusques dans vos prisons.

*Abus de l'empriſonnement.*

Qui le croiroit, à l'affreux tableau que nous venons de tracer, que l'incarcération légale, quoique ſi funeſte, n'eſt point regardée par les juges comme un châtiment? Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leurs mains l'accuſé, quand ils viendront l'interroger & le juger. Quelle eſt donc cette terrible forêt de la ſociété, où, pour la liberté, la ſûreté de tous, on outrage ſi cruellement la liberté de chaque individu? Comment ne réfléchit-on pas que l'empriſonnement eſt une peine, qu'on ne doit point infliger de peine à un homme qui n'eſt point encore convaincu? Comment ne voit-on pas que, ſi le bon ordre exige qu'un accuſé violemment ſoupçonné ſoit promptement arrêté, l'humanité demande qu'il ſoit élargi, quand il offre de donner caution? Comment ne voit-on pas les maux irréparables que cauſe cette longue & prématurée détention? L'infortuné retenu dans les priſons pendant toute l'inſtruction de ſon procès, a perdu biens, ſanté, honneur, réputation, amis. On compte ces pertes pour rien; & la loi lui ôte juſqu'à la reſſource ſi naturelle de demander un dédommagement au miniſtere public, qui a ſi légérement donné atteinte aux droits de l'humanité.

Pour remédier à ces abus frappans, je ne connois que deux moyens qui, ſans nuire à l'intérêt de la ſociété, rétabliſſent d'un autre côté le citoyen accuſé, dans tous ſes droits. Supprimez la contrainte par corps pour dettes; adouciſſez le ſort des priſonniers: voilà ce que demande depuis long-tems la voix de nature.

La contrainte par corps a été ſubſtituée à l'eſclavage que les loix romaines prononçoient contre les débiteurs inſolvables. L'auteur (1) de la *Théorie des loix civiles* a développé les inconvéniens nombreux de cet uſage. Il a prouvé que, funeſte pour le débiteur dont il lioit les mains, pour les forcer à s'ouvrir, il étoit également pernicieux & pour le créancier dont il trompoit les vœux en épuiſant ſa bourſe, & pour la ſociété à laquelle il enlevoit une foule de bras qui auroient pu lui être utiles; bras qui s'armoient enſuite contre ſa ſûreté. Pour parer à ces inconvéniens, cet auteur a propoſé de reſſuſciter l'eſclavage uſité chez les Romains; il en a vanté les bons effets.... Pour nous, convaincus qu'il ſera toujours dangereux d'abandonner le foible au deſpotiſme illimité du riche, puiſqu'il y a eu des maîtres aſſez cruels pour ſe jouer de la vie de leurs eſclaves,

(1) *Théorie des loix civiles*, tome II.

nous nous garderons de croire aux beaux tableaux qu'il nous fait de la ſervitude romaine : nous gémiſſons ſur le ſort du journalier, de l'indigent Européen ; mais faut-il donc, pour adoucir ſon ſort, le priver de ſa liberté, l'abandonner à la cruauté d'un maître, & d'un homme libre en faire une bête de ſomme ?

N'eſt-il pas plus ſimple de ſupprimer l'empriſonnement pour dettes ? A qui cette ſuppreſſion fait-elle tort ? Eſt-ce à la ſociété, au créancier, au débiteur ? Il eſt prouvé que l'empriſonnement préjudicie à tous. Mais, dira-t-on, la ſuppreſſion prive le créancier de ſa propriété. Mais n'eſt-ce pas de ſon ſuperflu qu'il a prêté ? Mais la ſuppreſſion de ce droit inique le réduira-t-elle à la mendicité ? Elle l'avertira de prendre des précautions. Qu'on ne croie pas qu'elle nuiſe davantage au commerce : l'honneur en doit être ſeul la baſe : la crainte d'être déshonoré par un protêt, doit plus arrêter le négociant que la crainte de la priſon. Mais les fonds circuleront moins. Ils circuleront toujours, parce qu'il eſt contre l'intérêt des capitaliſtes de les laiſſer oiſifs. Il faut donc que la liberté des citoyens ſoit inviolablement reſpectée, que nul n'en ſoit privé, à moins qu'il n'y ait une conviction preſqu'entiere d'un crime : il faut que les priſons ſoient élevées dans

des lieux ſains, bien aérés; que la loi pourvoie aux beſoins des priſonniers; qu'ils ſoient exempts de ces infames tributs diverſifiés ſous mille noms, qu'exigent, qu'arrachent de leur indigence leurs avares gardiens : il faut que ces derniers les traitent doucement; parce que le malheur doit être toujours reſpecté; parce que, juſqu'à la conviction, l'accuſé n'eſt que malheureux : (1) il faut enfin, en ramenant chez nous cette fameuſe

(1) Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent dans la déclaration du roi du 30 août dernier, ſur les nouvelles priſons, monument éclatant de ſa bienfaiſance & de ſon attention à s'occuper, au milieu de la guerre, du bonheur de ſes ſujets. " S. M. y déclare qu'elle „ entend faire détruire tous les cachots pratiqués ſous „ terre, ne voulant plus riſquer que des hommes „ accuſés ou ſoupçonnés injuſtement & reconnus en„ ſuite innocens par les tribunaux, aient eſſuyé d'a„ vance une punition rigoureuſe, par leur ſeule dé„ tention dans des lieux ténébreux & mal-ſains. Notre „ pitié, ajoute ce monarque, jouira même d'avoir pu „ adoucir, pour les criminels, ces ſouffrances incon„ nues & ces peines obſcures, qui du moment qu'elles „ ne contribuent point au maintien de l'ordre, par „ la publicité & l'exemple, deviennent inutiles à notre „ juſtice, & n'intéreſſent plus que notre bonté. „

Que d'actions de graces ne devons-nous pas encore au Sully de notre ſiecle, dont la ſage adminiſtration a valu à la France plus que des conquêtes & des victoires ! Nos ennemis même admirent ſes ſublimes opérations. Béniſſons-le de ce qu'au ſein de ſes vaſtes projets, il s'attendrit ſur le ſort des priſonniers, & cherche à l'améliorer; ſoins qu'il partage avec une épouſe reſpectable.

loi, le plus sûr rempart de la liberté angloise, autrefois usitée en France, il faut élargir tout prisonnier famé, domicilié, qui offre caution.

Voilà les dispositions que dicte l'humanité, que ne suivit point dans son code des Pays-Bas, publié en 1570, le sanguinaire duc d'Albe; code qui paroît avoir servi de prototype au nôtre. C'est de lui que nous avons emprunté le secret de notre procédure, sa rigueur, l'appareil effrayant des supplices, leur disproportion aux crimes, la condamnation à mort des voleurs, des raviſſeurs, les peines de la roue & du feu, enfin l'infernale preuve de la torture. (1)

## CHANGEMENT DANS L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

### §. V. *Publicité de la procédure criminelle néceſſaire.*

A-t-on jamais pu mettre en doute, excepté dans les pays qui gémiſſent sous l'inquisition, si

(1) Ce code du duc d'Albe porte, ce qu'on ne croira jamais, ce qui s'y lit pourtant à la lettre, que s'il s'agit d'un crime qui mérite la mort, l'accusé sera appliqué à la torture jusqu'à ce qu'il avoue son crime. S'il n'avoue rien, on le laisse quelquefois pendant trente heures, & on l'y applique encore autant de fois qu'on le juge à propos.

la procédure criminelle devroit être publique? Combien d'innocens ont été les malheureuſes victimes de l'ombre myſtérieuſe qui la couvre en France? Information, interrogatoire, récolement, tout y eſt ſecret. C'eſt la ſeule procédure où les tribunaux françois ſe ſoient écartés des loix romaines; & par une étrange inconſéquence, un ſoléciſme, dit M. de Voltaire, a fait rejeter un principe dicté par le bon ſens, tandis qu'on ſe hâtoit d'adopter d'un autre côté des abſurdités trop claires.

Cependant tout ſe réunit ici pour engager le légiſlateur à adopter la procédure uſitée en Angleterre, à donner de la publicité à l'inſtruction des crimes. Accuſateurs, accuſés, ſociété, juges, tous y ſont également intéreſſés. Si l'accuſateur a été publiquement offenſé, ſi l'offenſe eſt certaine, pourquoi craindroit-il de paroître à la face du public, de produire ſes témoins & les preuves du délit? Quant à l'accuſé, n'eſt-il pas de ſon intérêt de ſe juſtifier publiquement? Tout citoyen flétri par le ſeul ſoupçon d'un crime, ne doit-il pas deſirer d'avoir tous ſes concitoyens pour juges? Il n'aura pas alors à redouter les manœuvres ſourdes que peut tramer l'iniquité contre ſes jours. Il verra les coups que ſon ennemi lui porte; il ſaura les parer. Il n'aura pas à craindre qu'un

juge prévenu séduise, par des questions captieuses, des témoins ignorans ; qu'un greffier infidele altere des dépositions. La voix toujours équitable du public s'éleveroit bientôt contre la partialité, contre la fraude, & feroit rentrer dans le néant le juge corrompu qui seroit tenté d'abuser du glaive de la loi. Des trois anneaux qui composent la chaîne des loix criminelles, pourquoi faudroit-il voiler l'un, tandis que les autres seroient à découvert ? La publicité du châtiment est destinée à prévenir les crimes par l'exemple ; la publicité de l'instruction rassurera le citoyen innocent, que la calomnie peut flétrir. Quand l'intérêt seul de l'accusé exigeroit cette publicité, il faudroit l'ordonner ; tout en effet dans l'instruction, jusqu'à l'entiere conviction de l'accusé, tout doit être en sa faveur.

*Serment de l'accusé supprimé.*

On suit en France exactement le revers de ce principe ; car tout s'y fait *à la charge de l'accusé*. Ainsi l'on y laisse subsister toujours la coutume barbare d'exiger de lui le serment de dire la vérité : comme si l'on pouvoit s'obliger de bonne-foi, par serment, à accélérer sa propre destruction. Veut-on donc qu'il s'égorge lui-même ? La loi a voulu être plus forte que la

nature, étouffer le menſonge par une obligation forcée. Qu'eſt-il arrivé ? On a avili le ſerment, & le mal n'a point été réprimé : on a fait des parjures inutilement.

*Récuſation de juges.*

On n'exige point en Angleterre de ſerment de l'accuſé. Cromwell, qui ne reſpecta ni la nature, ni le droit des gens, ni l'équité, voulut renverſer cet uſage, mais vainement. Il n'y avoit que ſon deſpotiſme inſolent, qui pouvoit encore ôter à un citoyen la faculté de récuſer les juges, dont la prévention eſt à craindre. Ce n'étoient pas des juges qu'il nommoit, c'étoient des bourreaux. Mais dans les états où l'on reſpecte la liberté du citoyen, il faut laiſſer à l'accuſé le droit de récuſer les juges qu'il peut ſoupçonner.

*Avocat donné à l'accuſé.*

La balance à cet égard, comme ſur tous les autres, doit être égale entre lui & ſon accuſateur. Mais cette balance n'eſt-elle pas rompue, lorſque, par exemple, on rejette la juſtification de l'accuſé juſqu'après l'entiere inſtruction du procès, lorſqu'on lui ôte la liberté de ſe défendre par un avocat ? Il ſemble que, pour la rédaction des loix criminelles en France, on ait pris

pris le contrepied des loix civiles. Dans ces dernieres, lorſqu'il y a preuves par enquête à faire, on peut, on doit les faire en même tems. Chaque partie peut avoir ſon défenſeur; mais le tribunal criminel leur eſt fermé. Et ce qu'il y a d'étrange, dans l'un il s'agit d'argent, dans l'autre il eſt queſtion de la liberté & de la vie.

*Faits juſtificatifs de l'accuſé.*

Pourquoi d'ailleurs n'admettre les faits juſtificatifs de l'accuſé, qu'après que ſon adverſaire a fait ſa preuve? Pourquoi rendre le ſort de l'accuſé pire que celui de ſon accuſateur? N'eſt-il pas déjà aſſez malheureux de languir dans les fers, ſans lui ôter les moyens de ſe juſtifier? Ses témoins ne peuvent-ils pas diſparoître, mourir? les preuves écrites être égarées, altérées, pendant le tems qu'on inſtruit ſon procès? Dans l'intervalle de cette inſtruction, la prévention ne ſe fortifie-t-elle pas dans le cœur de ſes juges, qui ne voient que les preuves de ſon crime, & que cet aſpect prévient imperceptiblement & malgré eux?

*Communication des charges.*

Rendons cette juſtice à ce peuple qui ne nous regarde que comme des ennemis naturels, & que

nous traitons en rival; ſes loix reſpectent bien plus les droits de l'homme. L'accuſé ſe juſtifie dans le même tems que ſon adverſaire prouve le délit; il emprunte l'organe d'un avocat, (1) même lorſqu'il s'agit de crime de haute trahiſon; & la loi établit entr'eux un exact équilibre, qu'elle ne rompt jamais qu'en faveur de l'accuſé. On n'y refuſe point à ce dernier la communication des charges; rien de ſecret dans la procédure, parce que l'éclairé législateur qui l'a ordonnée, a bien prévu que le voile du myſtere ſe leveroit toujours à la vue de l'or. Il a vu que cette loi du ſecret n'étoit qu'une ſpéculation de

(1) Lorſqu'il fut queſtion, au commencement de ce ſiecle, en Angleterre, de l'acte touchant les procès pour cauſe de haute trahiſon, on agita ſi l'on accorderoit des avocats aux priſonniers d'état, ou ſi on les laiſſeroit plaider eux-mêmes. Le célebre philoſophe Shaftsbury, alors dans la chambre des pairs, prépara un beau diſcours, pour faire paſſer le premier parti. Mais, ſoit qu'il fût intimidé par l'aſſemblée, ſoit que ce fût toute autre cauſe, il l'oublia au moment de le prononcer. L'aſſemblée, après lui avoir donné le tems de ſe remettre, le pria de parler; il obéit & dit: Si moi, monſieur, qui ne parle que pour dire mon avis ſur le bill qui eſt ſur le tapis, ſuis ſi troublé que je me trouve hors d'état de dire la moindre choſe de ce que je m'étois propoſé, quelle ne doit pas être la ſituation d'un homme qui ſe trouve réduit à plaider ſans ſecours pour ſa vie, & qui eſt dans la crainte de la perdre? Ce raiſonnement frappa tellement les eſprits, que le bill paſſa ſur-le-champ.

finances pour les officiers ſubalternes de la juſtice, qu'une charge onéreuſe impoſée à l'accuſateur & à l'accuſé. Il a vu enfin que l'accuſé ne pouvoit être condamné ſans être entendu ; qu'il ne pouvoit ſe défendre des coups qu'on lui portoit, s'ils étoient portés dans l'ombre de l'obſcurité.

Qu'on examine dans toutes ſes parties notre procédure criminelle : on y retrouvera par-tout ce même eſprit de partialité qui ſe plait à ne voir que des coupables, à raſſembler tout ce qui peut confondre l'accuſé, en écartant tout ce qui peut le juſtifier.

*Abus de la lenteur de l'inſtruction.*

Cicéron, dont une ſaine philoſophie guidoit la plume, écrivoit de ſon tems : *Valeant omnia ad ſalutem innocentium, ad opem innocentium, in periculum vero & perniciem repudientur.* Et notre code, écrit en caracteres de ſang, nous prêche que tout doit tendre à convaincre, à condamner, à martyriſer l'accuſé. On a tourné contre lui juſqu'à la lenteur dans l'examen de la procédure, que Monteſquieu conſeilloit dans tout état bien organiſé, parce que la tête du moindre citoyen y eſt conſidérable, parce qu'on ne doit lui ôter ſon bonheur & ſes biens qu'après un

long examen. Quelle étrange faveur de la loi, qui ne tend qu'à rendre plus cruel le ſort de l'accuſé ! Car, tandis qu'il traîne dans les cachots des jours douloureux, on examine lentement ſon procès ; on l'épuiſe en interrogats, en confrontations ; on l'avilit avant même de le trouver coupable ; & en le traînant cruellement, & à pluſieurs repriſes, ſur tous les degrés de l'échelle qui doit le conduire à la mort, on le force à envier le ſort de l'eſclave du deſpotiſme, qui n'a pas le tems de boire goutte à goutte toute l'amertume de ſon dernier moment.

Ne calomnions pas ici la loi : elle avoit prévu cet inconvénient terrible, ſuite de la négligence des juges ; elle avoit fixé le tems où les procès doivent être expédiés : mais par une fatalité attachée à toutes les inſtitutions humaines, ſes diſpoſitions ſages ſont tombées en déſuétude, lorſqu'on a pratiqué, étendu avec une conſtante cruauté, tout ce qui révolte la nature & la raiſon. Ainſi l'on a laiſſé les priſonniers à la merci d'infames bourreaux ; on les a laiſſé languir dans les priſons, ſans égards, ſans conſolations, & preſque ſans ſubſiſtance ; tandis qu'on violoit d'un autre côté la loi qui recommandoit l'expédition prompte des procès criminels. Ah ! ſi les magiſtrats chargés de prononcer ſur le ſort des malheu-

reux, vouloient ſe tranſporter en idée dans les priſons où ils croupiſſent; s'ils vouloient prêter l'oreille à leurs ſanglots; s'ils touchoient cette tête brûlante & noircie par les maux, qui repoſe à peine ſur la pierre; s'ils ſe ſouvenoient qu'ils ſont les peres de ces infortunés, ne ſe hâteroient-ils pas d'abjurer le fatal égoïſme, qui les rend inſenſibles à leurs malheurs, d'abjurer cette coupable négligence qui multiplie à l'infini les peines d'un homme, lorſqu'il doit n'en éprouver qu'une, même étant coupable?

*Lenteur dans le jugement.*

En recommandant la célérité dans l'inſtruction des procès, je ſuis loin d'enſeigner qu'on doive précipiter le jugement. On réfléchit davantage avec le tems; de nouvelles réflexions changent les anciennes idées. Dans le premier moment, la chaleur de l'imagination, l'entêtement pour une opinion qu'on croit juſte, la haine de l'homme, qu'on prend pour la haine du crime, tout peut faire illuſion. Laiſſez le calme remplacer cette premiere agitation; réfléchiſſez, méditez; il n'y aura point de tems perdu, ſi vous ſauvez un innocent que vous étiez ſur le point de condamner.

Cette célérité dans l'inſtruction des procès, également favorable & à la ſociété & à l'accuſé,

cette lenteur dans le jugement qu'exige la foibleſſe de notre raiſon, que réclame l'humanité, doivent être les fondemens de toute inſtruction criminelle; & la nôtre fuit exactement le contraire; c'eſt-à-dire, que la procédure s'y fait très-lentement, & qu'on juge au contraire très-légérement.

C'eſt en enviſageant ces abus déplorables, que l'auteur (1) de la *Théorie des loix civiles* s'écrioit: « Quand ſe trouvera-t-il dans notre Europe un » génie aſſez intrépide pour viſiter en détail le » champ de bataille redoutable de la procédure, » & ne craindra pas de s'engager parmi les dé» bris dont il eſt jonché? »

## §. VI. *Preuves judiciaires.*

Ah! ſi ce génie bienfaiſant pouvoit jamais exiſter, avec quelle ardeur ne devroit-il pas déraciner les abus de notre procédure? Avec quel zele ne devroit-il pas réformer une autre partie de notre code pénal, qui ne préſente pas moins d'obſcurité, *les preuves judiciaires?* Philoſophes qui, éclairés par les travaux de vos prédéceſſeurs, employez vos veilles à chercher les vrais caracteres de l'évidence & de la certitude, qui

(1) Diſc. prélim. de la *Théorie des loix*, pag. 15.

n'oſez les fixer, écoutez & frémiſſez : ſi l'on vous diſoit qu'il exiſte un pays civiliſé, dans ce ſiecle même, où les indices ſont érigés en preuves, les préſomptions en vérités ; où l'on calcule la vie d'un homme par moitié, par quart de preuve ; où, lorſqu'il manque une fraction, on la cherche dans les tourmens de la queſtion ; où l'on compte pour preuve un aveu arraché par la force : vous regarderiez ce tableau comme une fable digne d'exiſter chez les Cannibales. Ouvrez nos criminaliſtes, & vous verrez cette étrange méthode de jouer au haſard la vie des accuſés, enſeignée gravement par eux.

A calculer cependant le nombre immenſe des jugemens qui ſe rendent en France, on s'imagineroit que les loix y auroient tracé des moyens faciles pour conſtater le crime & convaincre le coupable. On ne le croira pas, mais il eſt très-vrai qu'elles ne parlent aucunement des preuves judiciaires. On y laiſſe tout au haſard, tout à la déciſion arbitraire des juges. Sommes-nous moins barbares que nos ancêtres ? Ils n'admettoient que des épreuves ridicules, des combats qu'ils appelloient *le jugement de Dieu*, & qui ſe décidoit toujours pour le plus fort ou le plus adroit. Et n'invoquons-nous pas le haſard de la combinaiſon d'indices, le haſard atroce de la queſtion ?

Comment oſons-nous donc calomnier les ſiecles paſſés, nous, dont la juriſprudence eſt encore dans les ténebres, au milieu des lumieres que répand la philoſophie ſur toutes les ſciences?

Une découverte utile pour le genre humain, & qui épargneroit une foule d'atrocités judiciaires, ſeroit l'art de fixer le degré de certitude de chaque preuve, d'en faire une échelle invariable. Mais cet art eſt la pierre philoſophale de la juriſprudence. Le nombre des crimes eſt ſi conſidérable, les circonſtances qui les accompagnent peuvent produire tant de combinaiſons différentes, qu'il eſt impoſſible d'eſtimer le degré de certitude que peut procurer la réunion de ces circonſtances, même dans des cas donnés.

Non, ne craignons point de le dire, l'obſcurité la plus profonde couvre nos preuves judiciaires, quoique nous nous ſervions tous les jours, avec la plus grande confiance, de ces faux inſtrumens pour juger les hommes.

*Queſtion.*

La confeſſion volontaire de l'accuſé paroît être l'effet du délire qui attente à la premiere loi de la nature.

La confeſſion forcée!... Peut-on concevoir

que cette preuve atroce (1) subsiste encore chez une nation douce, éclairée, malgré les écrits des philosophes, malgré le cri de la raison, malgré l'exemple de tant de peuples qui l'ont abandonnée ? Par quelle absurdité a-t-on pu croire trouver la vérité dans le sein des tourmens ? Si les preuves du délit sont incompletes, peut-on les compléter par un aveu que la violence arrache ? Si elles sont completes, si le coupable est connu, convaincu, pourquoi le traîner, au travers de ce supplice intermédiaire, à son dernier supplice ? Mais s'il est innocent, quels remords ne doit pas éprouver le juge, dont l'ame n'est pas entiérement endurcie ! Quelle indemnité peut compenser cette mutilation ! Abjurons à jamais cette invention d'un siecle barbare, qui n'a d'autre but, comme on l'a dit si souvent, que de sauver le

(1) Au moment où l'académie de Châlons-sur-Marne couronnoit ce mémoire, elle eut la satisfaction de voir que les principes de l'auteur sur l'abus des prisons & de la question se trouvoient consacrés dans les deux déclarations données au mois d'août dernier. Le roi n'y supprime, à la vérité, que la question préparatoire ; mais quoique plusieurs motifs spécieux semblent militer pour celle qu'on a réservée, cependant on doit espérer que des raisons plus solides, plus conformes à l'humanité, & qui ont été développées avec énergie dans le code de l'impératrice des Russies, engageront notre auguste monarque à supprimer toute espece de question.

robuſte coupable, pour faire périr l'innocent d'une complexion foible. Ne l'employons pas même pour découvrir les plus grands crimes ; car la torture eſt une peine, & l'on ne doit jamais infliger de peine que lorſque la preuve du crime eſt parfaite.

*Preuve teſtimoniale.*

Que dirai-je de la preuve par témoins ? La loi a-t-elle marqué les ſignes qui caractériſent les témoins véridiques ? A-t-elle fixé le nombre néceſſaire de dépoſitions, pour ſervir de baſe à une condamnation ? N'eſt-elle pas remplie d'une foule d'erreurs, de contrariétés, ſur la qualité de ceux qui pourroient avoir droit de teſter, ſur la maniere d'apprécier leurs dépoſitions ? A conſidérer cette preuve en elle-même, offre-t-elle toujours l'évidence ? Nos ſens ſont ſi foibles, ſe prêtent ſi ſouvent à l'illuſion ; l'eſprit eſt ſi facile à ſe préoccuper, à convertir des apparences en réalité ; l'intérêt, ce mobile ſi puiſſant, a tant de fois enfanté l'impoſture dans la bouche des témoins, qu'un appréciateur impartial oſe à peine ſe fier à cette eſpece de preuve. Cependant, comme dans cette matiere le pyrrhoniſme abſolu ſeroit peut-être auſſi dangereux que le dogmatiſme le plus tranchant, comme il faut admettre un genre de

preuves décisif, le témoignage désintéressé, uniforme, constant de témoins, donne la preuve du crime la plus complete qu'il soit permis d'espérer à la fragilité de la nature humaine.

*Par experts.*

Quant à la preuve par experts, il est peu de cas où elle soit sûre, beaucoup où elle est douteuse, plus encore où elle est nulle. L'histoire d'une foule d'innocens condamnés sur cette preuve équivoque, doit mettre en garde contre la prétendue certitude des expertises. Avant que d'attacher à cette preuve le sceau de la certitude, il faut attendre que la médecine ait prouvé qu'elle a des principes avec lesquels elle distingue les causes de tous les effets donnés, & que jamais ces principes ne trompent.

*Indices.*

Les indices!... Quel législateur osera tracer leur théorie, marquer leurs différentes valeurs, parcourir leurs combinaisons infinies, fixer le nombre nécessaire pour constituer une preuve, calculer toutes les quantités morales, toutes les variétés que doivent mettre entr'elles les différences de tems, de lieux, de caracteres, d'organisations, de mille autres circonstances! Quel

législateur, plongeant dans ce chaos d'incertitudes, pourra jamais en tirer la lumiere ! Non, ne l'espérons jamais. Quand on joindroit à la sagesse d'un Licurgue, à la philosophie de Locke, les connoissances de Montesquieu, le vaste coup-d'œil de Leibnitz, on n'en sentiroit que plus fortement l'impossibilité de tracer un *doco - metre* universel. Renonçons donc à la chimere d'une mesure générale des probabilités résultantes des différentes preuves légales. Des algébristes avec leurs formules, des jurisconsultes avec leurs citations, ont tenté de la réaliser. Ce sont des enfans qui, ramassant quelques coquilles sur le bord de la mer, se bercent du ridicule espoir de les rassembler toutes. Si leur prétention n'étoit qu'absurde, on se borneroit à sourire de pitié. Mais ne doit-on pas frémir, en pensant aux atrocités qu'elle a fait commettre ? Si tant d'innocens ont été les victimes de la fatalité des hasards qui avoient séduit leurs juges ignorans, c'est que ces juges croyoient malheureusement aux faux calculs présentés dans les livres de jurisprudence ; c'est que posant mal, additionnant mal, concluant mal, ils versoient tranquillement le sang, en se reposant sur la science fausse de leurs docteurs. Ici la théorie doit presque renoncer à éclairer la pratique ; & la pratique d'un cas, en éclairant la

pratique d'un autre cas, ne doit pas même être regardée comme un guide toujours infaillible. Car ſi la ſcience des livres a été funeſte, la ſcience des cas mal-à-propos érigée, traitée, régulariſée en ſcience d'analogie, a cauſé plus d'une erreur. Cependant c'eſt le fanal le plus ſûr en juriſprudence. Or, cette ſcience eſt celle des juges, & ne peut jamais être celle du législateur. Il faut donc abandonner entiérement aux juges la faculté d'apprécier les preuves phyſiques & morales, dont la valeur augmente ou diminue ſuivant les différens cas.

Les législateurs qui la leur ont ôtée, craignoient de voir retomber les tribunaux dans l'arbitraire du deſpotiſme : mais il ne ſera point à craindre, mais les juges ne s'égareront pas auſſi fréquemment, s'ils veulent remplacer les gloſes énormes de leurs commentateurs, par les lumieres de la raiſon & de l'évidence ; s'ils veulent leur ſubſtituer l'étude de la ſcience par excellence, de la morale ; s'ils veulent leur ſubſtituer quelques principes invariables, capables de les diriger dans ce labyrinthe ſi rempli de détours. Ces principes ne ſont point ſi difficiles à fixer qu'on le croit. Je prends pour exemple la preuve des indices ; en l'appréciant avec le flambeau de la philoſophie, quels réſultats trouve-t-on ?

1°. Une chaîne ſeule d'indices violens ou légers ne donne point une preuve complete.

2°. Ou le nombre des probabilités eſt en faveur de l'accuſé, & il faut l'abſoudre.

3°. Ou il eſt égal de part & d'autre, & il faut l'abſoudre.

4°. Ou il eſt contre lui, & il faut prononcer le *non liquet.*

5°. Mais ſi la ſomme des probabilités eſt telle qu'il n'eſt pas poſſible que l'accuſé ne ſoit coupable, ſi l'on joint à cette impoſſibilité l'appui des dépoſitions non ſuſpectes, déſintéreſſées, conſtantes, alors on peut ſe flatter d'avoir une preuve moralement complete.

En un mot, la loi ne doit punir que ceux contre leſquels les preuves ſont parfaites, c'eſt-à-dire, *celles qui excluent la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé.* Voilà l'unique caractere de la certitude en matiere criminelle.

Je ne le diſſimulerai point : cette ſeule partie du code pénal, qui roule ſur les preuves judiciaires, mériteroit d'être approfondie, & ne pourra l'être qu'en peſant la valeur de chacune dans la balance de la raiſon, qu'en fixant irrévocablement les caracteres de la certitude judiciaire ; & cet examen peut faire l'objet d'une diſſertation longue, mais très-intéreſſante. Je n'ai que légé-

rement préſenté quelques doutes ſur ces preuves, quelques vues ſur la procédure criminelle ; l'objet de ce mémoire n'eſt pas tant de réformer toutes les branches de notre législation criminelle, que *de donner les moyens de rendre les crimes moins communs, en conciliant l'intérêt ſocial avec les droits des citoyens.* Ces moyens, comme je l'ai démontré, conſiſtent, & dans l'art de prévenir les crimes, & dans la ſuppreſſion des peines qu'on leur applique, enfin dans le changement de l'eſprit de notre législation criminelle qui, de féroce & d'abſurde, doit devenir douce & raiſonnable.

Les principes ſur leſquels j'ai appuyé la réforme des loix pénales de la France, ont été peu développés juſqu'à ce jour par les écrivains, & n'ont jamais été employés par les gouvernemens. J'oſe même dire, ſans crainte d'être accuſé d'erreur, que les anciens ont entiérement ignoré (1) les vrais fondemens de cette partie de la légiſ-

(1) Les enthouſiaſtes de la république romaine nous crient ſans ceſſe d'aller puiſer nos loix dans les ſiennes. Ils n'ont donc pas vu les atrocités dont étoit parſemée ſa législation criminelle. Voyez avec quelle barbarie ces *modeles d'équité* traitoient leurs eſclaves. Pedanius Secundus eſt aſſaſſiné par un de ſes eſclaves. Caïus Caſſius opine à ce que tous ſoient mis à mort ; & quatre cents hommes expient le crime d'un ſeul.

lation & du bonheur public. Les crimes ſouilloient la terre, & ils ne connoiſſoient point d'autre remede que des ſupplices cruels; ils pallioient le mal pour un moment, & le mal renaiſſoit toujours. J'en ai indiqué la raiſon; j'ai démontré qu'il n'y avoit tant de criminels, que parce qu'il y avoit une foule de citoyens ſans un pouce de propriété, forcés de renoncer à leurs devoirs, s'ils ne vouloient pas renoncer à la vie; j'ai démontré que la ſource de la plupart des crimes étoit moins dans la méchanceté des hommes, que dans l'imperfection de la conſtitution ſociale; qu'il falloit donc s'attacher à corriger cette conſtitution, & non pas s'acharner contre les individus, dont elle contrarioit les mouvemens naturels; j'ai démontré que la ſociété, s'attachant plus à punir qu'à déraciner les abus, multiplioit ſouvent les crimes, loin d'en tarir la ſource; j'ai démontré que, quelquefois criminelle elle-même, elle devoit frémir des iniquités qu'on commettoit en ſon nom, puiſque d'un côté elle violoit les droits naturels de l'individu qu'elle déclaroit coupable de ſon crime, & que de l'autre elle le puniſſoit de fautes qu'il étoit en quelque ſorte forcé de commettre. (1)

(1) Il paroîtra ſingulier que dans la plupart des

Ces

Ces vérités ſont effrayantes, mais l'expérience de tous les ſiecles les a confirmées; & le légiſlateur qui ne s'appuiera pas ſur elles, s'égarera toujours. Il étonnera peut-être l'univers par ſa ſévérité outrée; mais il n'étouffera jamais l'hydre du crime. Il eſt aiſé de copier un Dracon; il ſuffit de revêtir l'ame d'un bourreau : mais ſans tacher ſes mains d'un ſang ſouvent innocent, faire diſparoître les déſordres qui troublent l'organiſation ſociale, voilà l'art, le but ſublime du légiſlateur qui veut concilier la juſtice avec l'humanité.

Philoſophes, juriſconſultes, écrivains de toutes les claſſes, répandus ſur la ſurface de la terre, chargés, au nom de la raiſon, d'éclairer le genre humain, de guérir ſes vices, d'extirper ſes préjugés; ceſſez enfin ces combats ſcandaleux qui déshonorent la carriere des ſciences, ſans en recu-

---

crimes, je regarde la ſociété comme leur premiere cauſe. Voici la démonſtration rigoureuſe de mon opinion. La fréquence des punitions eſt en raiſon de la fréquence des contraventions, & celles-ci ne ſe multiplient que parce qu'il y a oppoſition entre l'intérêt du contrevenant & l'intérêt général. Mais lorſque ce choc d'intérêts exiſte, c'eſt évidemment la faute de celui qui gouverne, & non pas de celui qui eſt gouverné. C'eſt que le premier n'a pas ſu concilier ce double intérêt. C'eſt le premier qui a choqué le ſecond. De là le frottement, la réſiſtance & le crime, dont la mauvaiſe légiſlation eſt la premiere cauſe.

ler les bornes. Qu'il s'éleve entre vous une ligue sainte, inviolable ; jurez sur l'autel de l'humanité, jurez une guerre éternelle aux crimes, & à l'ignorance qui les perpétue ; il en est tems encore, le vice destructeur n'a pas tout infecté de son souffle impure ; il reste encore dans les cœurs des traces de la vertu, dans les esprits des étincelles de la vérité ; ranimez-les ; banniſſez des ames cette léthargie funeste qui les plonge dans une indifférence stupide sur les maux de l'humanité ; que tous, embrasés par vos leçons, par votre exemple, ne respirent plus qu'un même esprit, l'esprit du bien général. Soyez, en un mot, les oracles révérés des nations & des législateurs ; & l'univers ne sera plus souillé par la présence des tyrans, ni bouleversé par les séditieux ou les fanatiques.

Et vous, rois de la terre, vous que le ciel n'éleva sur le trône que pour le bonheur de vos sujets, renoncez à la folie des combats, à la folie de la gloire qui ne s'achete que par du sang ; & sacrifiant tout à l'amour de la paix, aimez à faire fleurir dans vos états les sciences, les arts, & l'ordre qui vivifie tout ! Que d'abus à réformer, que de nuages à dissiper, avant que d'y faire luire un jour pur & serein !

Vous entendrez, je le sais, une foule d'adu-

lateurs intéreſſés, vous crier que les abus ſont indéracinables ; que la réforme eſt impoſſible ; que les projets des gens de bien ſont des chimeres... Gardez-vous de les croire, ces ames abjectes, ces égoïſtes apathiques. Ils mettront dans vos mains la maſſue du deſpotiſme qui écraſe tout-à-la-fois & l'eſclave & le tyran : ils vous conſeilleront de frapper lâchement & au mépris des loix, des coups terribles, mais ſecrets ; de ne marcher qu'entourés d'un appareil oriental ; d'hériſſer l'enceinte de vos tribunaux de roues & de gibets : ils vous endurciront le cœur ; ils le rendront inſenſible aux bénédictions d'un peuple qui ne ſollicite que votre amour : ils vous le peindront comme un troupeau de bêtes féroces, dont il faut enchaîner la furie..... Les cruels ! ils ſe jouent de vous, de votre peuple ; ils préparent un regne de fer, un regne qui fera verſer des larmes ameres à vos ſujets, & ſans doute à vous-mêmes. Abjurez plutôt ce fatal ſyſtême, & croyez, princes, que l'homme tend, par une force conſtante, à ſon bonheur, & par conſéquent au bonheur général ; croyez qu'il chérira ſes liens, s'ils ſont légers : croyez qu'il ne naît point ſcélérat ; qu'il n'eſt point aſſaſſin par goût, par paſſion ; qu'il le devient par intérêt, par la force des circonſtances qui lui font trouver ſa vie dans la

mort, ſon bien dans le déſordre. Ecartez donc de lui les roues, les bûchers; rendez-le heureux; heureux, il ſera vertueux. La plupart des criminels ne ſont que des malades, on les étouffe pour les guérir : rejetez cette fatale méthode; ſuivez celle que preſcrit le bon ſens; & bénis de tous les citoyens, vous affermirez la ſûreté des uns, en reſpectant les droits de l'humanité dans les autres.

Peuple, ô toi qui, courbé ſous le poids de tes fers, as gémi ſi long-tems, tu commences enfin à reſpirer! Leve un front ſerein : le ſiecle des larmes eſt paſſé : ton malheur touche à ſon terme : les lumieres ſe répandent : tes ſouverains s'éclairent : on connoît mieux tes droits : on reſpecte tes titres. Tu n'es plus cet eſclave vil & infortuné, dont on verſoit le ſang avec une prodigalité outrageante; il eſt précieux pour tes chefs : & bientôt il n'aura plus de charmes pour eux, ce laurier enſanglanté de la victoire, qui fit tant de frénétiques & tant de malheureux.

Que le flambeau de la raiſon luiſe encore quelque tems, & l'univers ne connoîtra plus de ténebres; & l'eſpece humaine, montée à ce degré de perfection dont elle eſt ſuſceptible, ne connoîtra plus l'erreur que pour la déteſter, la vérité que pour l'embraſſer. Tous les hommes ſeront

freres : les rois, devenus les peres de la patrie, acquitteront leur dette, en te rendant heureux ; ton amour acquittera la tienne. Peuple, je ne te peins pas une chimere ; la félicité vole toujours sur le rayon de lumiere qu'apporte la raison ; elle a commencé ce grand prodige, le tems l'achevera. L'ignorance enveloppa les siecles passés, & ils furent malheureux ; nous commençons à sortir des ténebres, & l'aurore du bonheur entreluit pour nous : il brillera dans tout son éclat pour nos descendans, si la somme des connoissances va toujours en augmentant. *Le meilleur des mondes est sans doute le monde le plus éclairé.*

*LE*

# SANG INNOCENT

## *VENGÉ,*

OU

DISCOURS sur les réparations dues aux accusés innocens.

*Couronné par l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Châlons-sur-Marne, le 25 août 1781.*

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

---

*Quis talia fando temperet a lacrymis.*

---

# AVIS DE L'AUTEUR

*de ce Discours.*

Ce discours a paru l'année derniere, & je n'ai qu'à me louer de l'accueil que lui a fait le public. La plupart des journalistes en ont rendu un compte favorable. Je dois distinguer parmi eux, l'auteur d'un *Journal Helvétique*, trop peu connu en France, & qui mérite cependant de l'être. A des connoissances profondes dans beaucoup de genres, il réunit une ame sensible, vertueuse; à une maniere de voir juste & précise, il joint un style piquant par son naturel & la bonhomie qui le caractérise. Sa maniere est à lui, à lui seul; tandis que tant d'écrivains & de journalistes n'ont que celle d'autrui. C'est un hommage que je rends à ce ministre estimable, & dans lequel n'entre pour rien l'amitié que je lui ai vouée.

Cet accueil unanime étoit bien capable de me consoler de l'extrait qu'a fait de mon discours un anonyme dans le Mercure du 3 août 1782. Le public en avoit soupçonné deux écrivains connus qui courent la même carriere que moi. J'ai eu le plaisir d'apprendre d'eux-mêmes, que ces soupçons étoient mal fondés. C'étoit, je l'avouerai, un poids sur mon ame, que de prêter un

article auſſi dur, auſſi injuſte, à des gens de lettres dont je connois les mœurs, le caractere doux, l'eſprit indulgent.

Je n'entrerai dans aucune diſcuſſion de cet extrait; elle ſeroit inutile, & je n'ai ni le tems ni le ridicule de vouloir amuſer le public par une querelle qui lui eſt indifférente. L'auteur a fait quelques remarques judicieuſes, j'en ai profité. Quant au fond de l'ouvrage, je l'ai laiſſé ſubſiſter tel qu'il étoit, quoique l'anonyme aſſure que je n'ai pas ſaiſi la queſtion. Je ne ſais s'il l'a ſérieuſement examinée & traitée à fond lui-même; quand il ſera à ce point, il verra qu'il ne faut pas trancher auſſi leſtement ſur un ſujet auſſi compliqué; il verra combien ſes petites ſubtilités, ſes diſtinctions, ſes diviſions éternelles ſont hors d'œuvre dans un diſcours, dans une matiere où il faut perſuader, émouvoir, & non pas s'amuſer à diſſéquer avec le ſcalpel de la dialectique, juſqu'aux derniers muſcles d'un corps dont l'embonpoint eſt effrayant. C'étoit bien là le funeſte talent de Scot, auquel l'anonyme me compare.

Le public a pu juger qui de l'anonyme ou de moi reſſemble davantage à ce ſcholaſtique. Il en eſt de cette reſſemblance, comme de celle de l'extrait de mon diſcours à ce diſcours. Un jeune

homme qui avoit lu l'un & l'autre, disoit n'avoir trouvé ni le discours dans l'extrait, ni l'extrait dans le discours. Je me borne à cette seule réponse, qui me semble effacer les dix pages de l'anonyme. Je finirai par une derniere observation sur le ton qu'on a employé dans cet article. Il se peut, comme je l'ai déjà dit, que le censeur ait quelquefois raison; mais la raison auroit tort de s'exprimer avec cette maniere magistrale & arrogante. Il faut la laisser, ou aux pédans, ou à ces malheureux journalistes qui, déshonorant leur profession, ne vivent que du mépris qu'ils versent par-tout & qu'on leur rend bien.

La critique est aisée, & l'art est difficile,

a dit un grand maître; & voilà pourquoi la critique doit être indulgente, honnête. Elle doit l'être sur-tout pour les essais, parce qu'elle peut décourager; elle doit l'être quand il est question d'un objet utile, intéressant; elle doit l'être quand on sait que mille mains corrompues sement des obstacles sur les pas de l'homme courageux qui se voue au bien public. Telle étoit ma situation. Si l'anonyme n'a pas vu tout cela, je le plains; & je le plains encore plus, si l'ayant vu, il a persisté à faire une critique aussi amere.

Les idées que j'ai jetées sur ce sujet en ont

fait naître d'autres, & c'eſt là le plus grand bien que j'en attends. Un écrivain célebre a inſéré dans le Journal encyclopédique un eſſai ſur la même queſtion, & c'eſt comme une eſpece de ſuite à mon diſcours : je m'empreſſe de m'en emparer. M. D...t a repris en ſous-œuvre une idée que j'avois eue, & l'a développée avec bien plus de force & de grandeur que je ne l'aurois fait.

J'attends de ſon ami la preuve de ſon opinion ſinguliere, qu'il n'eſt point dû de réparation aux accuſés innocens. Quand elle aura paru, je lui répondrai, ſi je ne ſuis pas convaincu ; & j'avoue que j'aurai de la peine à l'être.

*Londres ce* 15 *novembre* 1782.

---

## PROGRAMME

*De l'académie de Châlons-ſur-Marne, pour* 1782.

LORSQUE la ſociété *civile* ayant accuſé un de ſes membres par l'organe du miniſtere public, ſuccombe dans cette accuſation, quels ſeroient les moyens les plus praticables & les moins diſpendieux, de procurer au citoyen reconnu innocent, le dédommagement qui lui eſt dû de droit naturel ?

# LE SANG INNOCENT VENGÉ. (1)

## DE LA RÉPARATION

*Due aux Accusés innocens.*

FUT-IL jamais sujet plus intéressant pour la société, & sur-tout pour (2) chaque individu, que le problême politique dont la solution nous

(1) J'aurois supprimé ce titre de *Sang innocent vengé*, qui a paru trop fastueux, si ce discours n'étoit pas trop connu sous ce titre.

(2) Qu'on juge de l'importance de cette matiere par le fait suivant : Le célebre M. de la Bourdonaie, de retour en France, fut mis à la Bastille. Il y est resté trois ans, exposé à toutes les rigueurs d'une instruction criminelle. Un jugement authenttique l'a déclaré innocent; mais sa longue détention avoit altéré sa santé & sa fortune. Il n'a survécu que peu de tems à son jugement, & il est mort sans avoir reçu aucune récompense ni aucun dédommagement pour tant de persécutions & tant de services. Telles sont les expressions employées dans le brevet d'une pension de 2400 liv. accordée à sa veuve en 1774. Si le puissant, si l'opulent vice-roi des Indes a essuyé de si grands malheurs dans sa captivité, malgré son innocence, son crédit, son or, à quoi doit donc s'attendre la foule des simples citoyens? *Ab uno disce omnes.*

occupe ? Quel eſt le citoyen qui, dans le chaos actuel de la législation pénale, ne puiſſe ſur une ſimple délation, victime d'un concours ſingulier de circonſtances, éprouver le ſort des *Langlade*, des *Lebrun*, des *Marillac*, des *Lalli*, de mille autres innocens ; qui ne puiſſe ſe voir arraché du ſein de ſa famille, dépouillé de ſes biens, ignominieuſement traîné, cruellement torturé dans les priſons ? Quel citoyen n'a donc pas un intérêt preſſant à voir renverſer le principe faux, ſupprimer l'uſage barbare qui tous les jours expoſe l'innocence à la peine anticipée du crime ?

Et cependant, au lieu de ce vif intérêt qui devroit allumer l'indignation de tous les citoyens contre un abus dont les conſéquences ſont ſi terribles, quelle indifférence regne dans tous les eſprits ! La mort nous environne de tous les côtés, elle frappe dans notre voiſinage, & ſes coups affreux ne nous tirent pas de notre léthargie ! Nous repoſons paiſiblement, & mille innocens gémiſſent dans les fers ! Nous voyons l'abus dont ils ſont les triſtes victimes, il peut nous frapper comme eux ; & tel que cet animal ſtupide, qui regarde tranquillement égorger ſon ſemblable, ſans prévoir un ſort pareil, nous ne ſentons le tranchant du couteau fatal, qu'au moment où il ſe plonge dans notre ſein !

Ah, loin de moi cette indifférence criminelle ! O vous qu'une loi rigoureuſe tient dans les fers, accuſés, ô mes freres, j'ai ſenti comme vous le froid mortel qui a ſuſpendu vos ſens, lorſque votre liberté vous a été ravie ! Avec vous je me ſuis étendu ſur votre lit de douleur ; (1) j'ai vu couler vos larmes, & mes larmes ont coulé. J'ai vu l'indignation embraſer votre cœur, & le mien a partagé vos tranſports. En bénifſant la loi, j'ai maudit avec vous le deſpotiſme légal ; je n'ai vu qu'avec horreur le citoyen traité en criminel avant la preuve du crime ; & quand votre innocence a triomphé de la calomnie, quand vos lugubres enceintes ſe ſont ouvertes pour vous rendre au jour, à la liberté, j'ai comme vous été révolté que la loi ne ſe hâtât pas d'effacer l'empreinte de votre eſclavage, de rendre à votre honneur ſon luſtre, de réparer tous les maux que ſon erreur vous a faits. C'eſt pour vous venger que je prends la plume. Puiſſe ſa foibleſſe ne pas trahir la grandeur de la cauſe !

---

(1) Voilà une de ces phraſes qu'un de mes cenſeurs trouve dans le ſtyle d'un déclamateur. Je ne ſais pas ſi l'on déclame, pour ſentir & s'exprimer fortement ; mais je puis proteſter que cette image & les autres qu'on trouvera ſont écrites d'après mon cœur, & non compaſſées par un eſprit qui ſe tourmente pour faire du ſentiment.

Pour nous éclairer ſur les droits des accuſés que pourſuit la vengeance publique, pour fixer la réparation que la ſociété doit à leur innocence flétrie par une fauſſe accuſation, gardons-nous de recourir aux codes criminels, ni de conſulter les commentaires énormes, enfantés par l'eſprit ténébreux de la chicane : ſi long-tems ils ont perpétué le tourment du genre humain ! Ils ſont remplis de principes atroces ; & pouvoient-ils être d'une autre nature, juſqu'au tems où la raiſon a brillé dans le labyrinthe de la juſtice ?

Je le dis avec confiance, parce que je ſuis fondé en preuves ; mais les anciens & même les modernes juſqu'à ce ſiecle n'ont point connu la vraie balance dans laquelle devoient ſe peſer *le droit de l'individu & le droit de la ſociété.* Ils ont poſé pour baſe *la conſervation de tous*, ils ont négligé *l'individu.* Ce dernier a par-tout été ſacrifié ; on a crié par-tout, *bonum eſt unum mori pro populo.* Les légiſlateurs ſont partis de ce faux principe ; le préjugé s'eſt enraciné, les commentateurs l'ont érigé en vérité. Victime de la preſcription, un innocent a vu la foudre allumée ſur ſa tête, pour le punir d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & la loi lui a fermé la bouche & interdit la plainte & la réclamation.

Il en eſt de la juriſprudence comme de la phyſique.

ſique. Faute d'avoir répété les expériences faites dans le dernier ſiecle, mille erreurs ont été conſacrées dans l'hiſtoire de la nature. On a dans l'autre ſcience plus aveuglément encore adopté les principes poſés par les premiers écrivains. L'analyſe n'en a point vérifié la juſteſſe, on a cependant tiré des conſéquences; eſt-il étonnant qu'on ſoit tombé dans une foule d'erreurs? Elles ſubſiſtent toujours; n'en accuſons que la crédulité des uns, que l'indifférence des autres aux progrès des connoiſſances humaines. (1)

Car s'il eſt une ſcience où d'un côté l'eſprit des auteurs ſe ſoit abaiſſé conſtamment à une ſervile imitation, où de l'autre les lecteurs plus automates encore aient cru & cité leurs abſurdités

(1) La crédulité & l'indifférence, ces deux maladies morales de l'eſprit humain, ont été augmentées par l'abus qu'on a fait de l'art typographique. Dans les ſiecles de barbarie, on avoit autant d'erreurs que d'idées; mais on avoit peu d'idées. Le défaut de livres éterniſoit l'ignorance, leur multiplicité la ramene aujourd'hui. Chaque branche de ſciences s'eſt prodigieuſement étendue; mais pour un petit nombre de vérités découvertes par des génies, quelle foule d'ouvrages où l'étroit cerveau de leurs auteurs n'a ſu que froidement compiler les préjugés des ſiecles paſſés! Effrayé à la vue de ce fatras, le public a peu lu, ou lu ſuperficiellement. La lecture a même produit un mal, en ôtant l'habitude de méditer, de réfléchir. Car ſans réflexion l'eſprit ne peut avoir de véritables connoiſſances.

avec confiance, c'eſt ſur-tout la juriſprudence. Sept ſiecles ſe ſont écoulés depuis la découverte du code de Juſtinien. Le droit canonique regne depuis neuf à dix ſiecles en France, & pendant cet intervalle les livres ſur ces deux droits ſe ſont multipliés à un tel point, que la vie ne peut ſuffire à les parcourir même ſommairement. Tout y eſt problématique, tout y eſt dans un déſordre incroyable; nulle méthode dans le texte, nulle critique dans les gloſes; tout y porte en un mot l'empreinte des ſiecles barbares qui virent naître ces deux ſciences.

C'eſt pourtant ſur ce fatras de codes antiques cent fois récrépis, & de commentaires éternels ſur des uſages gothiques & ſur des traditions ridicules, que s'eſt élevée notre juriſprudence pénale. Une ſtupide vénération pour l'antiquité dirigea dans tous les tems ceux qui s'occupoient à réparer ſes ruines. Pour guérir une maladie locale, on conſultoit des empiriques étrangers. On devoit par-là agrandir les plaies anciennes, en ouvrir de nouvelles. Auſſi les préjugés s'accumuloient ſur les préjugés, les atrocités ſur les atrocités; & c'eſt ainſi que s'eſt perpétuée dans une longue ſuite de ſiecles une tradition d'erreurs & de cruautés légales, conſacrées par la preſcription.

Il étoit cependant aisé de simplifier la science de la législation. Au lieu de recourir à des citations, il falloit remonter au principe de l'ordre social, en décomposer toutes les branches, marquer les abus locaux, indiquer des remedes praticables; il falloit sur-tout consulter la raison des tems, des lieux, des circonstances; & tel est le plan que j'ai suivi dans ma *Théorie des loix criminelles*, que je suis encore ici pour trouver la solution du problême proposé. On ne me verra donc pas puiser dans les différens codes des nations, parce que la plupart se taisent sur cet important sujet, ou renferment des dispositions atroces, parce que ceux qui en ont de raisonnables sont tombés en désuétude.

Chercher d'abord le principe décisif de la question, le principe qui doit diriger la société publique dans la réparation due à l'innocent ou poursuivi ou flétri injustement; établir ensuite par quels moyens on peut rendre moins fréquentes les accusations des innocens, & plus doux le sort de l'accusé non jugé, par quels moyens enfin, lorsqu'il est reconnu innocent, on peut réparer les maux qu'il a soufferts : telles sont les trois propositions que je me propose de discuter.

## SECTION PREMIERE.

### *Principes ſur la matiere.*

*LIBERTÉ*, *ſûreté*, *propriété*; triple baſe du pacte ſocial; la ſociété doit les reſpecter comme les particuliers; quand elle les viole, elle doit réparer ſon iniquité. Principe inconteſtable, où il n'eſt point de ſociété.

Croira-t-on jamais qu'on ait mis en problême ſi la ſociété devoit des dédommagemens à l'accuſé dont l'innocence étoit reconnue? Croira-t-on que des juges éclairés aient embraſſé la négative dans le moment même où ils reconnoiſſoient l'erreur qui avoit précipité leur jugement, les ſuites fatales qu'il avoit entraînées, dans le moment même où ils donnoient des larmes au ſort de celui qu'ils avoient injuſtement fait languir dans les fers? Ouvrez ces archives deſtinées à conſerver les déciſions des tribunaux, & vous y verrez cette opinion conſacrée par une foule d'arrêts. (1)

(1) Je ne citerai ici que le procès de Langlade. Après ſa mort, ſa mémoire fut réhabilitée, ſa femme & ſa fille furent déchargées des condamnations prononcées contre lui; mais on ne leur adjugea aucuns dommages & intérêts contre le comte de Mongommery. La défenſe de ce dernier étoit étrange. Il diſoit à ſes juges: J'ai été forcé par toutes les circonſtances

Comment a-t-on pu méconnoître & violer à ce point les droits que la nature donne à l'homme, ceux que lui donne encore le pacte ſocial? Comment a-t-on publié qu'il tenoit de la premiere une propriété, une liberté inaliénable, dont l'autre avoit juré de lui garantir la jouiſſance? Comment, au mépris de ces ſermens, de cette garantie, leur a-t-on porté au nom même de la ſociété, des atteintes ſi funeſtes pour elle, ſi cruelles pour les individus, & par-tout ſi fréquentes?

*Droits & devoirs.* Voilà le double rapport qui lie le citoyen à la ſociété, & cette chaîne eſt mutuelle. Si le premier doit reſpecter ſes loix, doit s'armer pour ſa défenſe, elle doit protéger ſa propriété, ſa liberté, ſa ſûreté. Voilà le contrat

---

d'accuſer Langlade. Ces mêmes circonſtances vous ont forcés à le déclarer coupable. L'erreur nous eſt commune, & je ne ſuis pas plus que vous ſuſceptible de dommages & intérêts. — Rien de plus curieux & de plus révoltant tout-à-la-fois que les citations des juriſconſultes dont il s'appuyoit, & qui déciderent en ſa faveur ſes juges, peut-être trop intéreſſés à ne pas le condamner.

Les tribunaux n'ont pas mis ſeuls en problême la réparation due aux accuſés innocens. Des écrivains ſe ſont joints à eux, même dans ce ſiecle. Voyez le Mercure du 3 août 1782. Voyez une note de l'eſſai qui ſuit ce diſcours. « Cette queſtion n'eſt pas encore bien dé-» cidée, dit l'anonyme du Mercure.

ſocial. Par-tout où cette double obligation n'exiſte point, la ſociété eſt deſpote, le citoyen n'eſt plus qu'un eſclave ; & ſi la vie civile de l'un s'évanouit dans l'amertume & le déſeſpoir, la vie politique de l'autre éprouve le même ſort. Tout ſe tient dans l'ordre ſocial ; tous les êtres y ſont tellement enchaînés, que le coup porté à un individu rejaillit néceſſairement ſur la maſſe. La ſociété ne peut donc manquer à ſes obligations envers les individus, ſans que cette infraction dérange & bouleverſe la conſtitution ; & lorſqu'elle pouſſe loin ſes erreurs dans ce genre, elle ſe détruit bientôt de ſes propres mains.

Puiſqu'il eſt démontré que le bonheur général ne naît qu'au ſein de l'ordre, puiſque l'ordre ne conſiſte que dans la juſte combinaiſon des droits des individus avec l'intérêt ſocial, n'eſt-il pas évident que le pouvoir législatif ne peut violer les uns ſans renverſer l'autre ? N'eſt-il pas évident que toute loi contraire aux individus eſt en même tems injuſtice privée & inconſéquence politique ?

Or tel eſt le double caractere des loix ou des uſages qui reglent en France le ſort proviſoire des accuſés, & qui leur interdiſent toute eſpece de réclamation contre le miniſtere public, lorſqu'il ſuccombe dans ſon accuſation.

Peut-on douter en effet que la partialité qui infecte notre inſtruction criminelle, ne viole les droits du citoyen? Parcourez tous ſes degrés, il n'en eſt pas un ſeul qui ne ſoit marqué par un abus. Depuis l'inſtant où l'accuſé perd ſa liberté, juſqu'à celui qui le voit ſortir des priſons, tous ſes jours ne ſont qu'un tiſſu perpétuel d'affronts, d'attentats à ſes droits, d'échecs à ſa fortune, de maux, de douleurs pour lui, pour ſa famille, pour ſes amis. Flétri par l'opinion publique, humilié par ſes juges, outragé par ſes gardiens, ruiné dans ſa fortune, que ne ſouffre-t-il pas? Et lorſque la juſtice reconnoît ſon innocence, loin de s'empreſſer à fermer les plaies qu'elle a, par ſes rigueurs, ouvertes, agrandies, envenimées, elle lui refuſe tout, juſqu'au léger ſigne d'une compaſſion ſtérile. Elle s'en étoit ſaiſie avec avidité, elle le rejette au ſein de la ſociété avec indifférence, même avec une eſpece de regret de voir échapper ſa proie; elle étouffe ſes cris & le force au ſilence ſur ſes douleurs & ſur ſes bourreaux... Fatale inquiſition, tribunal de ſang, qui fis frémir ſi long-tems la terre, ſi j'avois à te peindre, emprunterois-je d'autres traits!

En vain le préjugé s'écrie-t-il que l'erreur eſt le partage de l'homme, que les juges y ſont ſujets, que le ſalut de la ſociété exige

des ſacrifices particuliers, que pour entretenir l'ordre on eſt forcé de faire des injuſtices particulieres, que la ſociété ne doit point les expier, &c. &c.

Principes atroces, contraires à la nature, contraires aux conditions du pacte ſocial ! Principes pernicieux, puiſqu'ils favoriſent la pareſſe, juſtifient l'iniquité, autoriſent l'art de martyriſer par anticipation les accuſés, & transforment en acte néceſſaire & légal l'effuſion du ſang innocent ! Principes qui devroient faire déſerter la ſociété, & rejeter l'homme au ſein des forêts ! Car ſi l'ordre exigeoit des injuſtices particulieres, la ſociété ne ſeroit plus qu'un *guet-à-pens*, où le foible ſeroit ſans ceſſe la victime du fort, où le malheureux accuſé ſeroit impunément à la merci de l'iniquité, de l'ignorance ! Guet-à-pens plus criminel, plus dangereux que tout autre ; car l'aſſaſſin qui menace mes jours, tremble en levant le couteau, ſent le remords lorſqu'il a frappé, ne profane pas les noms les plus ſacrés pour juſtifier ſon forfait. Et le juge qui a fait périr un innocent, ne ſent ni terreur, ni remords, ne craint aucune peine ; il le ſait, il a la certitude de ſon injuſtice, & il s'en abſout par un ſophiſme. Cette injuſtice ſe colore à ſes yeux prévenus ſous le nom d'une néceſſité légale : il dort paiſiblement, lorſque ſa

conſcience devroit être agitée, bourrelée, déchirée!.. Voilà la léthargie où jette le poiſon ſubtil des principes judiciaires.

Juges! les vérités que j'annonce ſont dures, effrayantes; mais elles ſont d'une évidence mathématique. Eh, que ne peuvent-elles arrêter l'ignorant, ou l'homme foible & inique qui oſe monter à votre rang! Oui, malgré l'appareil faſtueux des citations, malgré l'autorité de la preſcription, malgré tous les ſophiſmes des docteurs, il eſt d'une évidence mathématique que la ſociété n'a pas plus de droits que les particuliers de commettre une injuſtice; que lorſqu'elle en commet, elle doit les expier; que toute doctrine contraire à ces deux principes eſt deſtructive de tout ordre, de toute aſſociation. Liberté, propriété, ſûreté, c'eſt ſur la conſervation de ce triple droit que repoſe la ſociété. Donc ſes miniſtres doivent le reſpecter, donc l'attaquer eſt un crime, donc le réparer eſt une juſtice, une obligation, & rien ne peut en diſpenſer; ou ſi quelque choſe en diſpenſoit, je ne vois pas comment les *Cartouche*, les *Raffiat* ſeroient coupables, comment ils ne ſeroient pas auſſi fondés dans leur juſtification que les juges de Langlade.

*

## SECTION II.

*Moyens de rendre plus rares les accusations des innocens, & d'adoucir le sort des accusés avant leur jugement.* (1)

DANS toute administration bien raisonnée, on doit s'attacher plutôt à prévenir le mal qu'à le réparer lorsqu'il est fait. Ce n'est pas à la vérité la marche que suivent les législateurs ordinaires. Leur vue bornée par un horizon étroit, n'ose ou ne peut embrasser une vaste étendue, remonter aux causes, prévoir les effets, saisir la grande chaîne qui les lie. En remédiant au mal présent, ils croient s'être acquittés envers l'état; le remede devient bientôt inutile, le fléau multiplie ses ravages, il semble s'irriter des obstacles qui l'ont arrêté pendant quelque tems. Mieux valoit sans doute ne pas opposer à ses efforts une digue impuissante.

Ce seroit donc ne pas remplir le but qu'on se

(1) L'anonyme du Mercure regarde cette section comme étrangere au problême; & moi je crois qu'elle seule en donne la vraie solution. J'indique aux juges par quels moyens ils commettront moins d'erreurs, & quand il n'y en aura plus à réparer: n'est-ce pas là la question? Ne vaut-il pas mieux encore prévenir que réparer?

propoſe dans ce diſcours, ſi l'on ſe bornoit à chercher les moyens de réparer les maux faits par le miniſtere public aux accuſés innocens. Il eſt plus intéreſſant *de chercher d'abord les moyens de ne pas attaquer injuſtement, de ne pas martyriſer cruellement l'innocence calomniée;* on n'aura point de mal à réparer. Cette recherche eſt poſſible, le remede eſt certain : il ne s'agit que de détruire les abus qui tous les jours expoſent l'homme innocent à tomber entre les mains de la juſtice. Il en eſt une foule, dans le pouvoir trop étendu accordé au miniſtere public, dans la maniere dont il s'exerce en France, dans l'inſtruction criminelle, dans l'admiſſion des délations, dans la fauſſe doctrine ſur les preuves, dans la maniere barbare dont on traite les priſonniers, dans la longueur des procédures, dans les routes tortueuſes que ſuivent les tribunaux, &c. &c.

Ces abus ont déjà été décrits. (1) Il ſeroit inutile & trop long de les tracer ſous leurs points de vue. En renvoyant pour les détails aux ouvrages que j'ai cités, je les enviſagerai ſous un ſeul aſpect *dans leur rapport avec les accuſés, je*

(1) Voyez ſur-tout le *Traité des délits & des peines*, le *Diſcours de M. Servant ſur la juſtice criminelle*, ma *Théorie des loix criminelles*, & mon *Mémoire* couronné en 1780 à l'académie de Châlons.

*ne traiterai que ceux qu'ils ont effleurés*, & je me bornerai à prouver qu'en détruisant ces abus, rarement on accusera des innocens; que par une conséquence nécessaire rarement la société sera forcée de les dédommager. Ce sera donner d'une maniere concluante la solution du problême.

*Ministere public. Son pouvoir trop étendu. Abus dans son exercice. Réforme à faire.*

Dans un vaste royaume, dont la population est immense, où mille abus tendent sans cesse à altérer l'ordre social, l'œil du maître ne peut embrasser tous les détails de l'administration. Il falloit donc charger des hommes actifs, éclairés, de prévenir ou de réprimer les désordres intérieurs, dangereux sur-tout parce qu'il est facile de les dérober aux regards du souverain. A Rome & dans les anciennes républiques, cette institution eût été inutile. Tout citoyen pouvoit être accusateur public; & ce ministere exercé par chaque individu n'en étoit pas moins vigilant, moins ardent, moins salutaire que le nôtre. Le patriotisme guidoit chaque citoyen, il plaidoit pour lui quand il plaidoit pour la patrie. Dans les gouvernemens modernes, ce sont deux choses bien distinctes, si même l'une existe.

Il est dans chaque tribunal en France un ordre

de magiſtrats chargés de veiller à l'exécution des loix, de dénoncer à la juſtice leurs infracteurs, de les pourſuivre & de les faire condamner lorſque les preuves ſont conſtantes. Tel eſt le but du *miniſtere public*. Il naquit au ſein de la féodalité, dans des tems barbares, dans ces tems où l'on mettoit des impôts ſur les crimes, où les chefs s'enrichiſſoient des déſordres de la ſociété. L'*avocat du fiſc* n'étoit alors qu'une eſpece de commis des ſeigneurs. Ses fonctions ſe ſont augmentées, & ont été même ennoblies à cette époque remarquable, où les parlemens ont été malheureuſement fixés & autoriſés à recevoir les appels des tribunaux inférieurs. (1)

Il eſt aiſé de voir par-là quelle eſt l'importance du miniſtere public, & combien les talens & les qualités de ceux qui l'exercent doivent influer ſur le ſort des accuſés. C'eſt lui qui intente l'accuſation, qui dénonce le coupable, qui fournit les preuves du crime, qui regle toute l'inſtruction. C'eſt ſouvent de ſes concluſions que dépend le ſort des accuſés. Quelles lumieres exige donc une place auſſi importante! Et cependant,

(1) On a vu dans le tome V de la *Bibliotheque criminelle*, qu'un auteur avoit mis en doute l'utilité du miniſtere publique, exercé comme il l'eſt. C'eſt une queſtion intéreſſante à examiner.

qu'on arrête ſes regards ſur la voie qui conduit au miniſtere public, quel étonnement, je dirois preſque, quelle indignation ſaiſit l'obſervateur philoſophe !

Car ſous quels auſpices les jeunes gens deſcendent-ils dans cette arene ? avec quelles préparations ? Dans ces ſiecles, où la fureur de la chevalerie dominoit, que d'exercices, que de jeûnes, que d'eſſais d'armes, enfin quel pénible & long apprentiſſage il falloit faire avant d'être admis à l'accollade ! L'objet eſt ici bien plus important, & le noviciat n'eſt qu'un jeu. Dans quelle école en effet le jeune athlete qui ſe deſtine au miniſtere public a-t-il puiſé les connoiſſances immenſes qui lui ſont néceſſaires ? Dans quelle école a-t-il appris l'art de pénétrer dans les replis tortueux des conſciences, d'en tirer la lumiere, d'éclairer les eſprits, d'attendrir les cœurs ? Dans quelle école a-t-il puiſé cette humanité déſintéreſſée qui prête la main à l'infortune ſans en exiger de ſalaires, cette fierté généreuſe d'un cœur vertueux qui ne ſe propoſe d'autre récompenſe que ſa propre eſtime & celle de ſes concitoyens ? . . Jeune homme, la fortune, la vie de tes concitoyens vont être confiées à tes mains ; tu vas porter le titre ſacré de leur défenſeur, & tu ne trembles pas ! & tu te préſentes dans cette lice, ſans armes, ſans avoir

fait d'eſſais ! Il eſt quelquefois excuſable d'être ignorant, mais ce n'eſt jamais aux dépens de tes ſemblables, des infortunés. Songe donc, téméraire, que le premier que tu auras à attaquer ou à défendre, ſera peut-être un *Calas*, un *Monbailli*. Si tu n'as pas le cœur embraſé de ce vif intérêt qui identifie l'homme ſenſible avec l'homme ſouffrant, ſi ta bouche n'a pas aſſez d'éloquence pour émouvoir les juges par un tableau touchant de ſes douleurs, ſi tu n'as pas aſſez d'audace pour démaſquer l'impoſture, ſi tu n'as pas cet œil philoſophique qui ſait démêler la vérité au travers des fils embrouillés de la calomnie, l'innocent va périr, le ſang va couler ſur l'échafaud, la flamme s'éleve... Ah, malheureux ! ton ignorance coûte peut-être la vie à un homme. (1)

Non, je ne conçois pas comment, d'après des images ſi terribles & ſi vraies, les jeunes gens s'empreſſent de paroître dans les tribunaux. Ils ignorent tout, ils oſent tout. A l'impéritie de la

(1) Ce que je dis ici du miniſtere public, peut s'appliquer également aux rapporteurs. Que de jeunes gens ſur le rapport deſquels on condamne au palais ! Cette idée fait frémir; les trois quarts de ces jeunes gens n'ont aucune idée ſaine de certitude, de preuves, de logique ! Je le répete, la ſociété eſt une forêt; & l'on ne veut pas que ce ſoit un malheur d'exiſter en ſociété !

jeuneſſe, ils joignent la déciſion tranchante de l'homme mûr. Quelle affreuſe idée pour le citoyen vertueux, qui ſe dit en les contemplant : Voilà donc les défenſeurs de la ſociété ! voilà les arbitres de mon ſort ! ma fortune & ma vie repoſent dans ces mains, ces foibles mains qui naguere ſe jouoient avec les hochets de l'enfance ! Qu'un calomniateur paroiſſe, qu'il me noirciſſe à leurs yeux, qu'il les ſéduiſe, & le glaive de la juſtice va frapper à leur voix !

Si le jeune homme qui ſe deſtine au miniſtere public, veut éloigner ces idées décourageantes, raſſurer les eſprits ſur ſa juſtice ; s'il prétend à l'eſtime, aux bénédictions de ſes ſemblables, quelles études longues & pénibles il doit faire ! quelles connoiſſances il doit acquérir ! Elles doivent être preſqu'univerſelles. Aux charmes de l'éloquence il doit joindre l'arme preſſante de la dialectique, à la ſcience du cœur humain celle des ſecrets de la nature. Il doit être familiariſé avec le langage des Locke, des Burlamaqui, des Buffon, des Voltaire ; il doit avoir ſur-tout gravé dans ſon cerveau une chaîne géométrique de principes invariables ſur toutes les eſpeces de droits, marcher ſans s'égarer dans les routes ténébreuſes du ſyſtême féodal, pénétrer dans les détours inſidieux de la forme, apprécier l'autorité du droit canonique,

canonique, concilier les variations du droit civil, & ce qui eſt bien plus important pour l'humanité, connoître & rejeter les atrocités du code pénal, éclairer le nôtre par la comparaiſon des codes étrangers, porter enfin dans l'étude de toutes ces ſciences cet amour de la vérité qui peut trouver des obſtacles, mais qui n'en trouve point d'invincibles. Voilà la tâche pénible qu'impoſent à l'orateur & à celui qui ſe deſtine au miniſtere public, les titres reſpectables qu'ils portent. Ce n'eſt point un être de raiſon que je peins ici ; je pourrois citer des modeles vivans. (1) Ciceron d'ailleurs réaliſa complétement le portrait de cet orateur encyclopédique. Philoſophe, politique, poëte, orateur, amateur de tous les beaux arts, Ciceron fut tout, brilla dans tout. Jeune orateur, ſi ce beau modele ne t'enflamme, ſi tu ne brûles du noble deſir de le ſuivre, c'eſt fait de toi, tu ne ſeras jamais qu'un médiocre avocat !

Suppoſez à préſent dans nos tribunaux un membre du miniſtere public, orné de toutes les connoiſſances que je viens d'indiquer, quelle foule de biens en réſultera ! Comme le nombre des accuſés va diminuer ! comme leur ſort va

(1) Je pourrois citer MM. de la Chalotais, Servant, Morveau, Dupaty, tous diſtingués par leurs lumieres, & connus par de bons ouvrages.

s'adoucir ! comme l'inſtruction criminelle va s'éclairer ! Avec plus de connoiſſance du cœur humain, le miniſtere public ſaura pénétrer dans l'ame du délateur, y arracher le ſecret qui dirigeoit ſes calomnies. Avec plus de dialectique, plus de philoſophie, il ſaura diſtinguer les preuves completes des préſomptions, des indices, & il ſe gardera bien de tirer de fauſſes conſéquences d'un concours trompeur de haſards. Avec plus d'humanité, il veillera ſur les jours de l'accuſé, il reſpectera ſon infortune, il en allégera l'inſoutenable fardeau. Avec plus de lumieres ſur la conſtitution ſociale, il verra qu'il eſt le protecteur des malheureux comme le défenſeur de la ſociété; qu'il doit, en ſoutenant l'intérêt de l'une, ne pas violer les droits de l'autre. En un mot, ſous un tel miniſtere public, les délations ſeront moins accueillies, les empriſonnemens plus rares; le ſort de l'accuſé ſera plus doux, la juſtice criminelle moins inconſéquente, & les échafauds ſeront moins ſouvent teints du ſang innocent.

On ſera peut-être ſurpris de m'entendre dire que le miniſtere public eſt le protecteur, le pere des accuſés. Le préjugé général accoutume l'œil du citoyen à ne contempler dans lui que le vengeur des crimes, toujours armé, toujours inexorable. Idée fauſſe, idée contraire à l'inſtitution

de cet auguſte miniſtere, contraire au vœu même de la ſociété ! Tout ſe réuniroit donc pour étouffer l'accuſé ! Il auroit un adverſaire toujours prêt à combattre, lorſqu'il ne pourroit emprunter le ſecours d'un défenſeur ! Qui ſera donc ſon appui, ſi ce n'eſt le miniſtere public ? A qui dévoilera-t-il les manœuvres de ſes ennemis, les preuves de ſon innocence ? Dans le ſein de qui dépoſera-t-il ſes larmes, ſes douleurs ? C'eſt dans le tien, vengeur de la loi, c'eſt à toi qu'elle ordonne de recevoir ſes épanchemens, de ſoulager ſes peines, de lui prodiguer tous les ſecours que mérite le citoyen, tant qu'il n'en a pas perdu le titre : c'eſt toi qu'elle charge d'éclairer la fable ou l'hiſtoire du crime dont on l'accuſe, de faire valoir ſes preuves, de les balancer avec celles de l'accuſateur, & de porter dans cet examen l'impartialité la plus inviolable. Voilà tes fonctions reſpectables ; & ſi, négligeant les intérêts de l'accuſé, tu n'as fixé tes regards que ſur ceux de la ſociété, tu as forfait, ton ſerment eſt trahi, ta partialité viole à la fois l'humanité & détruit le but de ton inſtitution.

En conſidérant cette influence du miniſtere public ſur le ſort des citoyens que la loi livre à ſa vengeance, en voyant ſon pouvoir ſi étendu, l'abus qu'on en peut faire ſi funeſte, l'abus qu'on

en fait ſi fréquent, en voyant que lui ſeul dirige l'inſtruction criminelle, que lui ſeul donne aux preuves leur valeur, aux objets leur coloris ; en voyant que pendant tout le cours de cette inſtruction il eſt juge & partie de l'accuſé, n'eſt-il pas à deſirer pour le ſalut de ce dernier, & pour l'honneur de la juſtice, que cet important miniſtere ne ſoit jamais rempli que par des hommes juſtes, humains, éclairés, à l'abri des ſurpriſes, de la prévention, des erreurs ? N'eſt-il pas à deſirer que la loi mette des bornes à ce pouvoir, leur lie les mains pour les injuſtices, & rende leur influence ſalutaire, lorſque juſqu'à préſent elle n'a été que nuiſible aux accuſés ? (1)

Ainſi le miniſtere public ne ſera plus une école, un noviciat, où ſe formeront les jeunes gens à l'art difficile de juger. Eh ! peut-on ſe jouer de la fortune & de la vie des citoyens au point de les livrer comme des victimes à l'inexpérience de la jeuneſſe ? Ne devoueroit-on pas à l'exécration des ſiecles un médecin qui feroit les eſſais de ſon art conjectural ſur des hommes

(1) Il y a un article bien ſingulier dans l'ordonnance de 1670, qui prouve ce que nous avançons. C'eſt le 23 du tit. 10 ; il porte : Les priſonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'eſt ordonné par le juge, *encore que nos procureurs y conſentent.*

vivans, qui s'éclaireroit en leur ôtant la lumiere, qui ſerviroit l'humanité en martyriſant & étouffant les individus?

Ainſi il ne ſera pas permis au miniſtere public d'intenter des accuſations ſeul, de les ſuivre ſeul & ſans conſeil. Dans nos uſages, c'eſt par ſes yeux que la loi découvre le coupable, c'eſt à ſa voix qu'elle lui ôte la liberté, que par proviſion elle lui ravit ſon honneur, ſon état, l'eſtime de ſes concitoyens, tout ce qu'il a de plus cher au monde. Or, ſi la loi n'a pas voulu confier la punition définitive du coupable à la déciſion d'un ſeul homme, ſi pour le condamner elle exige un certain nombre de juges, par quelle dangereuſe inconſéquence abandonne-t-elle à la volonté d'un ſeul homme la déciſion du ſort proviſoire de l'accuſé, (1) lorſque ſur-tout cette déciſion emporte ſouvent une peine anticipée? L'erreur ſe rencontre-t-elle donc moins dans les jugemens proviſoires? Les conſéquences en ſont-elles donc moins funeſtes? Les droits du citoyen

(1) L'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670 porte que tous décrets ſeront rendus ſur les concluſions du miniſtere public, & c'eſt la qualification de ces concluſions qui regle la maniere dont eſt traité l'accuſé. Dans l'uſage, le pouvoir & l'influence du miniſtere public ſont bien plus grands que l'ordonnance criminelle ne l'avoit voulu.

ſont-ils moins énergiques, moins reſpectables alors, qu'à ce moment terrible où l'oracle de la juſtice va prononcer définitivement ſur ſon ſort ?

*Réforme dans l'inſtruction criminelle.*

Je ne le cacherai point, tout eſt à refaire dans notre procédure criminelle, ſi l'on veut enfin prendre pour ſa baſe le droit des individus comme l'intérêt de la ſociété. Tous ſes articles ſont évidemment dirigés contre l'accuſé. (1) Il ſemble que les premiers législateurs aient pris plaiſir à trouver des coupables ; tant ils ont embarraſſé de difficultés la juſtification de l'accuſé, tant ils ont au contraire multiplié les facilités pour les accuſateurs & même pour les délateurs. Ce qu'on ne croira pas, ce qui eſt de la plus grande vérité, c'eſt que Juſtinien, d'après le droit romain dicté par le délire deſpotique de ſes prédéceſſeurs, avoit ordonné que les accuſations & les preuves ſeroient admiſes avec d'autant plus de facilité que les crimes ſeroient plus atroces. L'inquiſition a ſuivi ce principe affreux ; & les législateurs modernes, copiant imprudemment les folies & les erreurs des ſiecles paſſés, paroiſſent avoir adopté le

(1) Je ne parlerai ici que des abus de cette inſtruction, qui n'ont pas été ſuffiſamment approfondis dans ma *Théorie des loix criminelles.*

même eſprit de prévention, de ſévérité, de rigueur, contre le citoyen accuſé.

J'en excepte cependant le code pénal de l'Angleterre. Nul n'a plus reſpecté les droits de l'homme; & le coupable qui y périt ſur l'échafaud eſt moins martyriſé, plus reſpecté, mieux traité, qu'ailleurs l'innocent diſculpé, lavé, élargi par les tribunaux. Auſſi l'innocence ſe voit-elle rarement, dans cet aſyle de la liberté, pourſuivie & condamnée. Et lorſque la fragilité humaine fait commettre une pareille erreur aux tribunaux, la ſociété ne refuſe point, comme ailleurs, d'en réparer les ſuites cruelles, & d'expier ſa faute involontaire. Qui produit ces heureux effets, ſinon l'accord de l'intérêt général avec le reſpect dû aux droits des particuliers? Qui produit chez nous tant de ſcenes affreuſes, ſinon l'oubli de ces derniers, & le ſacrifice perpétuel qu'en fait la loi à des principes erronés?

*Proſcrire les délations ſecretes.*

N'eſt-il pas évident qu'elle attente à ces droits ſacrés, en autoriſant les délations ſecretes, en les admettant avec tant de facilité, en dérobant les délateurs aux regards de la juſtice, en les mettant hors du glaive de la loi, hors de la recherche de ceux qu'ils dénoncent, en un mot, en ne prononçant aucune peine contr'eux lorſ-

que leur dénonciation n'eſt pas fondée ? (1) N'eſt-ce pas ouvrir une porte à la vengeance ſecrete qui demande une victime & qui veut la frapper ſûrement, à la ſéduction qui cherche des inſtrumens faciles pour réuſſir dans ſes abominables projets, à mille manœuvres obſcures, à mille conſéquences dangereuſes ? Ces avantages ſont précieux pour le deſpote : auſſi les Tibere, les Néron accueillirent, honorerent les délateurs ; mais dans tout état où l'homme n'eſt point un vil mouton que le paſteur égorge quand il lui plait, ces êtres infames doivent être proſcrits. Le dénonciateur doit être un citoyen honnête ; il doit ſe nommer ; ou, s'il le refuſe, c'eſt un fourbe, un ſcélérat qui craint le jour. La vérité ne s'enveloppe point du myſtere ; ſon voile ne ſert qu'au menſonge ou au crime.

Donnez-moi des eſpions, des délateurs honnêtes, diſoit un miniſtre, & je n'emploierai pas des coquins. Mot affreux ! ſecret plein d'horreur !

---

(1) Il faut convenir que l'art. 5 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670 ordonne que les dénonciateurs ſigneront leur dénonciation ; que l'art. 4 porte que les accuſateurs & les dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, même à plus grande peine. Mais d'un autre côté, il faut convenir que ces articles ne ſont point du tout exécutés.

ſecret qu'il faudroit peut-être, pour la tranquillité des citoyens, enſevelir à jamais ! Car dans quel état de dégradation eſt donc la ſociété, ſi l'on ne guérit ſon mal que par un autre mal, ſi pour connoître & punir le crime il faut autoriſer & ſoudoyer le crime ! Tous les citoyens ſont donc à la merci d'une foule de mercenaires qui vivent de la recherche des coupables, dont la joie ne naît que de la douleur & des larmes qu'ils font couler ! Ainſi, quand ils ne ſeroient pas ſtimulés par la vengeance & les autres paſſions, leur intérêt ſeul les porte à fabriquer, à exagérer au moins les délits ; & l'impunité qu'un ſerment affreux leur aſſure, ſe joint encore pour encourager leurs calomnies, leur baſſeſſe, leurs atrocités. Ah ! quand il n'y auroit pas d'autres moyens de découvrir le crime ſecret, le remede n'eſt-il pas ici pire que le mal ? & ne faudroit-il pas le proſcrire à jamais ?

Eh quoi ! pour ne pas armer contre la ſûreté, l'honneur des citoyens, un eſſaim de ſcélérats ſoudoyés, l'Angleterre voit-elle plus de crimes ſouiller ſon enceinte ? Rome, qui dans ſes beaux jours & avant les orages du deſpotiſme ne connut jamais les délateurs ſecrets, Rome étoit-elle plus livrée au déſordre, à l'audace des voleurs, au fer des aſſaſſins ? Ce fut au contraire dans ce

vertige, où la tyrannie autorisa les délations, que les crimes se multiplierent. En comparant ces deux époques, & les effets de l'accueil ou de la proscription des délateurs, on a la clef de notre situation, & les législateurs ne doivent pas balancer à imiter Rome dans son premier état.

Si, dans ce tems heureux, les crimes secrets n'en étoient pas moins punis, quoiqu'il n'y eût point de délateurs, c'est que tout citoyen étoit intéressé à la chose publique ; c'est que tout citoyen pouvoit sans crainte, sans déshonneur, dénoncer le crime & le poursuivre ; c'est qu'il paroissoit publiquement ; c'est qu'il trouvoit dans cette publicité, sa sûreté, de l'honneur même. Le secret & l'argent, voilà ce qui depuis éleva un grand intervalle entre l'accusateur & le délateur. Le secret enhardit le calomniateur, l'argent fit de la dénonciation un vil métier, le titre de dénonciateur fut un titre infame, & tout citoyen honnête refusa de le porter. Voilà pourquoi, dans nos gouvernemens, les coquins, les scélérats seuls se mêlent de ce métier : comme s'il appartenoit à des membres gangrenés de veiller à la sûreté de la société qui les mépriſe ! Proscrivez les délateurs, honorez les accusateurs publics sans les soudoyer, & nul crime secret n'échappera à l'œil du ministere public, & la vengeance de la

loi ne frappera plus si souvent des têtes innocentes.

*Instruction.*

A ce coup-d'œil sur les délations si l'on fait succéder le tableau de la procédure criminelle qui le suit, on verra que le même esprit de prévention contre l'accusé regne dans ses dispositions & contrarie par-tout ses droits. On y verra que la loi prive (1) trop légérement les citoyens de leur liberté, qu'elle les en prive trop longtems, que leur détention est accompagnée d'une foule de maux qui devroient être seulement réservés pour le coupable convaincu; on y verra la qualité seule du crime déterminer le sort de l'accusé, la durée de son emprisonnement, l'étendue des maux dont on doit l'accabler provisoi-

(1) Nous ne citerons qu'une disposition. Suivant l'art. 6 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle, sur le procès-verbal d'un huissier des maitrises des eaux & forêts, on peut être décrété même de prise de corps. On ne peut pas concevoir la foule de maux qu'a fait naitre dans tous les tems cette disposition rigoureuse. Il est telle province dont les habitans sont impunément par elle les victimes des vexations de simples huissiers.

Citons encore une autre disposition. L'art. 8 porte qu'il pourra être décerné décret de prise de corps contre les domestiques sur la plainte des maitres. Cette loi n'a jamais été exécutée, & c'est le sort des loix trop séveres.

rement, tandis que les juges ne devroient avoir égard qu'à de fortes preuves. Car enfin, prendre une regle auſſi fautive que le titre du crime, c'eſt mettre la vie & la liberté des citoyens vertueux à la merci des méchans, des calomniateurs. Croit-on donc qu'ils ne chargeront pas leurs couleurs, lorſque leur énergie ſeule détermine la loi? Croit-on qu'ils ménageront leur poiſon, lorſque le poiſon le plus concentré peut ſeul ſervir à leur vengeance? Si la loi n'écoûtoit que les preuves, deviendroit-elle un inſtrument auſſi funeſte dans la main des ſcélérats adroits? appeſantiroit-elle ſi ſouvent ſon bras ſur l'innocent? Pourquoi donc, dès les premiers pas de l'inſtruction, abandonne-t-elle la voie de la diſcuſſion, de l'examen, la ſeule voie qui puiſſe mener à la vérité, la ſeule qui doive néceſſairement précéder tout jugement, toute peine? Pourquoi laiſſe-t-elle à ſes miniſtres la faculté de dépouiller par proviſion un citoyen de ſa liberté, de ſon état, de ſon honneur? (1) Pourquoi les autoriſe-t-elle à recourir à de vils artifices, pour tromper un citoyen

(1) Le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps emporte de droit interdiction. Voyez l'art. 31, tit. 10, de l'ordonnance de 1670. Et l'on ſait avec quelle légéreté ces décrets ſe lancent.

qui ſe préſente dans ſon temple ſur la foi de ſa ſauve-garde ? (1)

*Empriſonnement. Ses abus.*

A cette violation de la bonne-foi, reconnoîtra-t-on la loi, le ſoutien des mœurs, la baſe de l'état, la protectrice de tous les citoyens ? La reconnoîtra-t-on encore dans cette affectation à éloigner le tems de l'élargiſſement de l'accuſé, dans toutes les horreurs qui précedent, accompagnent, ſuivent l'empriſonnement, & qui tranſforment nos priſons dans un tartare affreux ? (2)

---

(1) Liſez l'art. 7 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle. Il renferme ces paroles : " Celui contre lequel „ il y aura ordonnance d'aſſigner pour être ouï, ou décret d'ajournement perſonnel, ne pourra être ar„ rêté, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, *ou que* „ *par délibération ſecrete de nos cours, il ait été* „ *réſolu qu'en comparoiſſant il ſera arrêté.* „

(2) Art. 17, tit. 2. L'accuſé ne pourra être élargi, pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le jugement de la compétence. Mais ſi cette compétence entraîne une longue diſcuſſion, il faut que ce délai retombe encore ſur l'accuſé.

Art. 12, tit. 15. Les accuſés contre leſquels il y aura originairement décret de priſe de corps, ſeront en priſon pendant le tems de leur confrontation.

Ce qui a perpétuellement égaré les rédacteurs de l'ordonnance de 1670, c'eſt le principe faux qu'ils ont conſtamment ſuivi, de faire toujours dépendre le ſort réel de l'accuſé de la forme de la procédure, & jamais des preuves qui s'élevent contre lui. S'il eſt accuſé

Je ne les décrirai point ici, quoique ce ſoit ſurtout dans les priſons que les maux des accuſés ſe multiplient & s'accroiſſent, quoique ce ſoit ſurtout la ſomme des maux qu'ils y endurent qui doive meſurer la ſomme des réparations. Le tableau de ces priſons eſt peint avec les couleurs les plus effrayantes & les plus vraies dans l'ouvrage que j'ai cité. Voyez ma *Théorie des loix criminelles*, tome I.

Mais en conſidérant le triſte ſort des victimes de notre inſtruction criminelle, qui ne verſera pas des larmes ameres? Qui ne frémira pas, ne tremblera pas pour ſa ſûreté, ſa liberté, ſa vie, en voyant la juſtice, un bandeau ſur les yeux, frapper indiſtinctement tous les citoyens, ne ſuivre que des ſoupçons, des indices, ou ſe laiſſer diriger par des délateurs obſcurs? L'homme vertueux eſt donc expoſé comme le ſcélérat à ſa vengeance; & ſi le ſouffle impur de la calomnie ternit ſes vertus, c'en eſt fait, il eſt traîné

---

d'un crime capital, on le met en priſon: s'il y a décret de priſe de corps, on lui fait garder la priſon pendant la confrontation & l'inſtruction: s'il eſt accuſé d'un crime tendant à peine afflictive, on l'interroge ſur la ſellette. Toutes ces diſpoſitions ſont autant de peines réelles, qui ne devroient être infligées que d'après des preuves, & non point d'après les formes qui n'ont aucun rapport avec le fondement de l'accuſation.

aux pieds des tribunaux avec le même ſcandale, le même opprobre, que le dernier des criminels.

Malheur à celui que cette image ne fait pas friſſonner d'horreur ! Il eſt né pour les fers, & non pas pour la liberté. Liberté ! bien le plus précieux, ô toi, ſans qui la vie n'eſt qu'un fardeau inſupportable, les honneurs que le prix infame de la baſſeſſe & de la honte, toi dont je fais le vœu ſolemnel d'être le partiſan & le défenſeur ! liberté, que tu comptes peu de tes enfans parmi les hommes ! Ils prononcent ſouvent ton nom, ils le profanent ; on ne peut être à la fois ton adorateur & l'eſclave muet des abus réfléchis que la ſociété croit compenſer par des plaiſirs frivoles. Auſſi ne m'entendront-ils pas ; & je ſerai mal jugé par eux, ſi l'on n'eſt bien jugé que par ſes pairs. Ils ne ſentent pas combien il eſt douloureux pour un homme libre, de ſe voir, ſans examen, privé de ſa liberté ; pour une ame vertueuſe, d'être ſoupçonnée de crime. Ils entrent avec indifférence dans les priſons, ils y vivent avec une ſtupide tranquillité : il faut l'avouer, notre code pénal eſt bien proportionné à leur baſſeſſe ; à des êtres dégradés, il faut une légiſlation ſévere & peut-être même cruelle.

Auſſi n'eſt-ce que pour les amis de la liberté,

des mœurs, pour les citoyens vertueux, que j'oſe réclamer ici les droits inviolables que leur donne la nature, que leur a garantis le pacte ſocial. C'eſt pour eux ſeuls que j'oſe m'élever contre les abus juridiques qui les en dépouillent, que j'oſe poſer ces droits de l'individu accuſé, comme baſe principale de l'inſtruction criminelle.

En les conſultant, on verra que dans le combat judiciaire entre le miniſtere public & l'accuſé, entre l'attaque & la défenſe, il doit régner une égalité parfaite. Otez cette égalité, l'injuſtice tient la place de l'équité, les erreurs s'accumulent dans les preuves, dans les calculs, & l'accuſé doit preſque toujours ſuccomber ſous l'accuſateur.

Or cette balance d'égalité n'eſt-elle pas rompue à chaque degré de notre procédure ? Elle eſt rompue lorſque vous mettez aux priſes avec un magiſtrat exercé, de ſang-froid, un homme dont les eſprits ſont troublés, dont la fermeté eſt ébranlée à l'aſpect d'un juge ſévere déja prévenu, lorſqu'à la vérité, à la ſimplicité qui regnent dans la défenſe, le juge n'oppoſe que le langage de l'artifice : elle eſt rompue, lorſque vous fourniſſez dans cette arene obſcure mille avantages à l'accuſateur, tandis que vous multipliez

tipliez les obſtacles ſous les pas de l'accuſé ; lorſque vous aidez l'un à porter ſes coups, tandis que liant les mains & fermant les yeux de l'autre, vous lui faites encore un crime de ne pas ſavoir repouſſer l'arme de ſon adverſaire : elle eſt rompue, lorſque laiſſant à l'accuſateur le tems de raſſembler, d'accumuler ſes preuves, de les offrir aux juges ſous l'aſpect le plus frappant, de les prévenir, de les ſéduire par des expoſés adroits, vous avez la cruauté d'interdire (1) la défenſe à la victime qu'il veut égorger ; lorſque l'accuſé ne peut ouvrir la bouche qu'au moment où ſa voix ne peut plus ramener les eſprits prévenus, où ſes témoins ont diſparu, où ſes preuves ſont anéanties ; lorſque vous bornez le tems de ſa preuve, le nombre de ſes témoins, le nombre des faits qu'il veut juſtifier : (1) enfin cette balance d'égalité eſt rompue, lorſque vous

(1) Art. 1 du tit. 33. Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir qu'après la viſite du procès.

(2) L'art. 2 du tit. 33 porte que l'accuſé ne pourra faire preuve que des faits choiſis par les juges parmi ceux qu'il aura articulés. L'art. 3 porte qu'il ſera tenu de nommer, auſſi-tôt le jugement, ſes témoins : après quoi il n'y ſera plus reçu. L'art. 5 ajoute que, quand il aura nommé ſes témoins, il ne ſera point élargi pendant l'inſtruction de la preuve des faits juſtificatifs.

défendez à l'accusé d'emprunter la plume & l'organe d'un avocat pour rendre sa justification publique.

Je glisse rapidement sur ces objets. Tant d'écrivains philosophes les ont développés avec énergie, qu'il faut espérer qu'enfin on révoquera toutes ces dispositions barbares, & que les accusés pourront d'ailleurs employer le ministere des avocats, quels que soient les crimes dont on les charge. (1)

*Publicité de la procédure.*

Il faut espérer sur-tout que la publicité la plus grande succédera à l'obscurité dangereuse qui

(1) L'art. 8 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle s'exprime ainsi : " Les accusés, de quelque qualité „ qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur „ bouche sans le ministere de conseil, qui ne pourra „ leur être donné même après la confrontation, non- „ obstant tous usages contraires que nous abrogeons, „ si ce n'est pour crimes de péculat, concussion, &c. „ & autres crimes, à l'égard desquels les juges pour- „ ront ordonner, si la matiere le requiert, que les ac- „ cusés après l'interrogatoire communiqueront avec „ leurs conseils ou commis. „ Il est bien étrange que ce soit précisément dans le moment où l'accusé court de plus grands risques, qu'on lui refuse le ministere d'un avocat : il peut s'en servir lorsque ses biens seuls sont exposés ; tout conseil lui est interdit, lorsqu'il est question de sa vie. Cet article est évidemment fait en faveur des riches ; car ce n'est pas un journalier, un artisan, qui peut être concussionnaire.

voile l'inſtruction criminelle. C'eſt à l'ombre de ce myſtere qu'on doit cette foule d'iniquités qui déshonorent nos tribunaux. C'eſt elle qui favoriſe la hardieſſe des dénonciateurs, l'atrocité des ſuborneurs, la baſſeſſe des témoins qui vendent leurs dépoſitions, l'infidélité qui les altere, la prévention qui les interprete mal, l'ignorance qui condamne ſur de faux apperçus ; c'eſt elle, en un mot, qui favoriſe toutes les iniquités que la vengeance & la calomnie peuvent enfanter & perpétuer. Quel puiſſant intérêt ont donc les accuſés à la deſtruction de cette procédure ſecrete, créée par la tyrannie ſeule, rejetée dans tous les pays où les droits du citoyen ſont reſpectés ! N'en doutons pas, moins d'innocens alors ſuccomberoient ſous les accuſations ; car moins de délateurs ſurprendroient les tribunaux, s'ils étoient obligés de paroître au grand jour, d'expoſer leurs preuves à la vue du public impartial, à la vue de leur ennemi même ; moins de citoyens avilis & ſubornés ſacrifieroient la vérité à un vil ſalaire, ſi le public pouvoit apprécier lui-même leurs témoignages ; ils craindroient que ſon œil pénétrant ne découvrît leur infamie ; en un mot, les accuſateurs ſeroient obligés d'être honnêtes, les témoins d'être vrais, les juges d'être éclairés & humains ; le crime ſeul redouteroit l'aſpect des

tribunaux ; le triomphe de l'innocence seroit imprimé d'une maniere éclatante dans tous les esprits. Auroit-elle besoin alors de plus grands dédommagemens ?

Je ne finirois pas, si je voulois parcourir toutes les dispositions de notre instruction criminelle, qui violent les droits des accusés. Je terminerai cette section par quelques considérations sur la méthode que l'on suit dans les tribunaux pour apprécier les preuves. En l'examinant avec un œil impartial, paroîtra-t-il surprenant que les juges tombent si souvent dans l'erreur, & que tant d'innocens aient été les malheureuses victimes de leurs faux principes ?

*Preuves judiciaires.*

D'abord, la loi garde un profond silence sur le genre de preuves qu'il faut admettre. Elle regle jusqu'à la moindre difficulté sur la compétence des juges, jusqu'à la forme de l'acte le plus minutieux, jusqu'aux détails dégoûtans des supplices ; c'est-à-dire, qu'effrayante pour l'accusé toutes les fois qu'elle éleve la voix, son silence est encore plus terrible pour lui.

Car alors il est à la merci de ses juges. (1)

(1) Cela est si vrai, les juges, les greffiers & tous

Eux ſeuls déterminent la valeur des preuves qui décident de ſon innocence ou de ſon crime ; & s'ils ſont ignorans ou prévenus, ſi même étant inſtruits ils voient mal, s'ils calculent mal, ſi leurs cœurs ſont pénétrés d'une certaine dureté qu'entraînent ordinairement l'aſpect & l'examen des criminels & l'eſprit de corps, que n'a-t-il pas à craindre ? quel ſera ſon ſort ? N'y a-t-il pas à parier dix contre un qu'il ſuccombera dans l'accuſation ?

Et que dira-t-on encore, quand, outre ces motifs de découragement, de deſeſpoir, on conſidérera l'inſtrument qui ſert aux juges pour meſurer le crime, & leur méthode d'eſtimation de preuves ? Que dira-t-on quand on ſaura qu'ils érigent en preuve la confeſſion de l'accuſé ? Qu'elle ſoit libre ou forcée, naturelle ou extor-

---

les officiers ſubalternes ſont ſi bien convaincus de leur pouvoir ſur leurs priſonniers, qu'un greffier d'une cour ſupérieure diſoit un jour à un auteur qui, ſortant des priſons où l'avoit confiné une accuſation ridicule, croyoit pouvoir lui parler librement : ſavez-vous bien, monſieur, que je puis vous faire reſter en priſon, ſi je veux ? Tyran, lui aurois-je dit, ſi tu as ce pouvoir, la loi eſt donc muette ici, & le caprice ſeul d'un officier ſubalterne peut faire loi. Qu'eſt donc alors la juſtice ? Si elle exiſtoit, ſur ce ſeul mot tu devrois être dénoncé, interdit : tu devrois deſcendre dans ce cachot dont tu me menaces !

quée, entiere ou tronquée, ces circonſtances ſont indifférentes, pourvu que l'accuſé ait avoué quelque choſe. On devine, on ſuppoſe, s'il ne ſe décele pas; on interprete, ſi les aveux qu'il fait ne cadrent pas aſſez bien avec les préjugés qu'on a.

Ainſi ſon ſilence ou ſes paroles tournent également contre ſa ſûreté, hâtent également le moment de ſa condamnation. Son ſilence eſt aveu de ſon crime, ſon aveu eſt preuve complete; ſa conſtance à nier n'eſt que conſtance dans le menſonge, n'eſt qu'un parjure ajouté au premier crime. Et voilà la dialectique judiciaire d'un peuple policé, éclairé, doûx, humain! Voilà comme, pour la ſûreté de la ſociété, la loi ſacrifie ſans pitié les individus! Avec une logique auſſi monſtrueuſe, combien d'innocens elle doit égorger!

Qui le croiroit cependant? cette loi naguere étoit encore plus barbare. Non content d'abuſer des aveux échappés à l'accuſé, de les interpréter, de l'environner ſans ceſſe de pieges imperceptibles pour le faire tomber dans des contradictions; non content de recourir à l'artifice & au paralogiſme, on invoquoit la main d'un bourreau quand ces moyens ne réuſſiſſoient pas; & en livrant à des douleurs affreuſes le malheureux accuſé, on le forçoit de s'égorger de ſes

propres mains. Rendons graces au ſouverain dont l'humanité réfléchie a détruit cette preuve atroce de la torture, & faiſons des vœux pour l'entiere proſcription de celles tirées de la confeſſion de l'accuſé, & pour la réforme de toutes les autres.

Il en eſt de deux eſpeces ſur-tout, qui ont conduit au ſupplice une foule d'innocens; je parle de la preuve teſtimoniale, & des indices, & des préſomptions.

Je pourrois citer l'hiſtoire de cent procès, où l'on vit ſur le même fait dix, vingt, cent témoins varier, ſe contredire, ſe donner des démentis formels. Je pourrois citer cent procès où, ſur des dépoſitions qui paroiſſoient revêtues de tous les caracteres de l'authenticité, où ſur un amas, un enſemble de circonſtances, de préſomptions, d'indices, des innocens ont perdu la vie ſous le glaive de la loi. Qu'on vienne donc à préſent nous vanter l'infaillibilité des ſens, l'évidence réſultant du témoignage uniforme & conſtant de pluſieurs perſonnes. Si ce témoignage précipite quelquefois dans l'erreur, qui peut être ſûr, en l'invoquant, d'arriver à la vérité?

Il en eſt des procès criminels comme de la plupart des ſciences. L'homme qui peſe mûrement la certitude, ne trouve par-tout que des raiſons de douter. L'ignorant affirme où le ſage

balance, & il balance sur-tout quand de sa décision dépend le bonheur de son semblable.

Que ces juges qui tranchent si hardiment sur les matieres les plus délicates & les plus épineuses, tremblent donc en voyant qu'avec des témoignages constans, qu'avec un ensemble de circonstances bien liées, leurs prédécesseurs ont commis des méprises si funestes à l'innocence.

Si ces tragédies sanglantes se renouvellent souvent, n'en accusons pas seulement l'imperfection de la raison humaine. Le mal a d'autres causes : ne craignons point de les dévoiler ; une double inconséquence de nos loix, & la fausseté des regles fondamentales sur lesquelles pose l'art d'estimer les preuves, doivent perpétuer ces fatales erreurs.

Dans les procès civils, la loi rejette la voie du témoignage, quand il s'agit d'une somme de cent livres. Cette loi étoit une grande preuve de la dégradation des mœurs & du caractere national ; mais au moins elle prouvoit que les rédacteurs de l'ordonnance connoissoient leur siecle & sa turpitude. Pourquoi donc ont-ils été moins séveres, moins réservés sur l'admission de cette preuve en matiere criminelle ? La vie d'un citoyen étoit-elle donc à leurs yeux moins importante qu'une modique somme d'argent ? ou

penſoient-ils aſſez bien de leurs ſemblables pour eſpérer qu'il n'exiſteroit point de ſubornation de témoins lorſqu'elle entraîneroit la perte d'un citoyen ? Dans le premier cas, c'étoit un calcul bien étrange. L'autre motif ſuppoſeroit une profonde ignorance du cœur humain & de la baſſeſſe dont il eſt ſuſceptible.

La loi a cru peut-être, en condamnant à mort les témoins qui ſe rétracteroient, diminuer le nombre des faux témoins ; mais cette condamnation qui paroît juſte au premier coup-d'œil, eſt terrible dans ſes effets relativement aux accuſés. Elle ne réprime pas les faux témoins ; mais elle les rend conſtans & invariables dans leurs menſonges ; mais elle les force, par la crainte du dernier ſupplice, à s'acharner ſur l'innocent dont ils n'avoient peut-être pas projeté la perte entiere ; mais elle les force à être tout-à-fait criminels lorſqu'ils vouloient ne l'être qu'à demi, lorſque peut-être un remords utile eût expié leurs fautes. Cet article eſt donc entiérement contre les accuſés, dont il paroît défendre les intérêts. (1)

(1) Voyez l'art. 11 du tit. 15. L'art. 21 du même titre eſt encore contre l'accuſé. « Défendons aux juges » d'avoir égard aux déclarations faites par les té- » moins, leſquelles nous déclarons nulles, &c. » Mais ſi ces déclarations ſont en faveur de l'accuſé, pour-

Ce n'étoit pas assez d'ouvrir une carriere si vaste à la vengeance & aux passions des accusateurs. Ce n'étoit pas assez de leur offrir tant de facilités pour la destruction de l'innocence. Les jurisconsultes, armés de leurs interminables commentaires, ont étendu le désordre & doublé les malheurs des accusés, en multipliant les moyens de les perdre légalement. Sous prétexte que le crime s'enveloppoit toujours du mystere, & qu'il étoit difficile, pour le convaincre, de rassembler des preuves positives, ils ont enseigné que les preuves les plus légeres & les plus éloignées pourroient être regardées comme concluantes. Ainsi, lorsqu'il n'y avoit qu'une déposition formelle & précise, lorsque des nuages s'élevoient sur les autres, lorsque les caracteres n'en étoient pas bien prononcés, la déposition précise communiquoit, suivant eux, son caractere aux autres, & formoit une démonstration complete. Denis le tyran avoit-il une autre jurisprudence, une autre méthode, pour faire égorger ceux qui lui déplaisoient & légitimer ses assassinats ?

---

quoi ne s'en serviroit-on pas ? La loi veut donc sa perte. Ce dessein est encore plus marqué dans l'article 22, qui interdit au témoin la faculté de faire des interpellations à l'accusé. On dira que le juge peut les faire pour lui ; mais reste à savoir si le juge voudra faire toutes ces interpellations de la maniere dont il faut les faire.

Quelle eſt encore leur doctrine ſur les indices & les préſomptions ! Avec quel art ces écrivains ont épuiſé tous les ſophiſmes du droit romain pour armer les juges contre les accuſés ! Avec quel art ils ont ſu donner aux actions les plus pures, l'apparence du crime ! L'accuſé pâlit-il, tremble-t-il ? C'eſt que le remords le pourſuit, le décele. Se contredit-il ? C'eſt que le menſonge ne ſe ſoutient pas toujours. Fuit-il ? C'eſt qu'il craint le ſupplice, dont l'image le tourmente ſans ceſſe.

Non, barbares ! s'il fuit, ce n'eſt pas qu'il ſoit ſouillé du crime dont vous le croyez coupable, ce n'eſt pas qu'il ſoit agité par les remords ; mais c'eſt qu'il connoît, c'eſt qu'il redoute votre célérité à dépouiller ſur le moindre ſoupçon un citoyen de la liberté, à le précipiter ſans l'entendre dans des cachots ; c'eſt qu'il connoît les tourmens que vous y faites endurer par proviſion aux innocens comme aux coupables ; c'eſt qu'il connoît les obſtacles qui ferment ſur tous l'entrée de ces gouffres ; c'eſt qu'il connoît votre méthode non moins fauſſe, non moins ridicule que celle des anciens augures, de deviner le crime dans les traits, dans la démarche, dans mille circonſtances inſignifiantes ; c'eſt qu'il connoît votre art meurtrier de calculer par fractions

de preuves la certitude d'un fait ; c'eſt qu'il connoît les faux principes, les fauſſes diſtinctions, les faux calculs qui précipitent les juges dans l'erreur, les innocens dans les ſupplices, en ôtant aux uns tout remords, aux autres tout eſpoir. Voilà ce qui doit faire craindre au plus vertueux citoyen (1) de paroître comme accuſé devant les tribunaux. Voilà ce qui peut l'intimider, le faire trembler, héſiter, balbutier. Le crime a ſi ſouvent copié l'intrépidité, le calme de l'innocence. Eſt-il plus étonnant que l'innocent ait quelquefois l'apparence timide du coupable, quand il ſait ſur-tout que ſon jugement ne dépend pas de la loi, mais de l'organiſation, de l'éducation, de la maniere de voir de ſon juge, de ſon aſſerviſſement plus ou moins grand à la raiſon ou au droit romain, de ſa foi aux citations, aux commentateurs ; quand il ſait ſur-tout que l'art d'eſtimer les preuves eſt la partie la plus obſcure de la juriſprudence criminelle ? C'eſt de cet art que dépend le ſort de mille citoyens qui gémiſſent dans les fers. Son incertitude coûte

(1) Je ne ſais quel écrivain a dit que, ſi on l'accuſoit d'avoir volé & emporté lui ſeul la groſſe cloche de Notre-Dame, il commenceroit par fuir. C'étoit faire une ſatire cruelle de nos loix, & malheureuſement elle étoit fondée.

chaque année l'honneur, les biens, la vie à une foule d'entr'eux ; ils meurent, nous faiſons des ſyſtêmes, nous vantons les plaiſirs de l'Athenes moderne, & le ſeul objet important pour chaque individu ne fixe pas nos regards.

N'étois-je pas fondé à avancer, au commencement de cette ſection, que, ſi tant d'innocens ſont confondus avec les coupables & partagent leurs peines, il n'en faut point chercher la cauſe hors du cercle vicieux de notre juriſprudence criminelle ? Elle fourmille d'abus : ſupprimez-les, la vérité luira dans tout ſon jour, & les juges ne commettront plus ſi fréquemment des erreurs. Banniſſez les délateurs, & la calomnie n'outragera pas ſi ſouvent l'innocence. Forcez le dénonciateur à paroître en public, & le crime ſeul ſera dénoncé. Ne lancez pas ſi légérement des décrets contre le citoyen libre, ayez des preuves avant de le dépouiller de ſes droits, & vous ne regretterez pas ſi ſouvent d'avoir commis une injuſtice ; que l'homme privé de ſa liberté ſoit mieux nourri, plus ſoigné, plus reſpecté, qu'il ne ſoit pas ſi cruellement outragé par ſes gardiens ; qu'on ne multiplie pas inutilement les vexations, les mutilations ; & lorſque l'oracle de la juſtice aura effacé la tache dont on vouloit le couvrir, il n'aura pas tant de réclamations à faire, pas tant de dom-

mages à prétendre. Enfin, que la ſcience arbitraire aujourd'hui d'eſtimer les preuves repoſe ſur des fondemens ſolides & invariables, qu'elle ſoit aſſujettie à des regles certaines, & la juſtice n'aura plus à rougir d'aſſaſſinats commis en ſon nom.

J'ai montré l'abus, ſon origine, les moyens de le prévenir & d'adoucir le ſort de ceux qui en ſont les victimes. Je vais diſcuter à préſent les moyens de les dédommager.

## SECTION III.

### *Moyens de dédommager l'accuſé reconnu innocent.*

POUR fixer dans une exacte proportion les dédommagemens dus à l'accuſé reconnu innocent, il faut porter ſes regards ſur les maux qu'il a ſoufferts, meſurer leur étendue & leur réparation ſur ſes droits, ſon état, & celui de ſes adverſaires.

Ces maux ſont de différente nature. Ils attaquent ou ſa perſonne ou ſes biens : parmi les premiers on peut ranger la perte de la vie, des membres, de la liberté, de l'honneur; parmi les autres, la ruine de ſon commerce, de ſes propriétés, les frais qu'a entraînés ſa juſtification : il faut encore joindre à tous ces maux ceux que ſa femme & ſes enfans ont eſſuyés pendant ſa captivité. Tel eſt le tableau des malheurs qui

s'accumulent ſur la tête d'un accuſé. Une réparation proportionnelle doit correſpondre à chacun d'eux ; on m'accuſeroit ſans doute d'être l'apologiſte du crime & du vice, ſi je ne faiſois pas une diſtinction néceſſaire parmi ceux qui ſont dans les liens de l'accuſation, & ſi je ne mettois pas une différence dans le ſort qu'ils doivent éprouver. Sans cette diſtinction, le projet que je propoſe ſeroit ou impraticable ou dangereux pour la ſociété. En effet, par un vice néceſſaire de leur conſtitution, les états modernes ſont inondés d'une foule de membres paraſites, ſans propriété, &, ce qui eſt bien plus terrible, ſans art ou travail qui la ſupplée. Ils portent le nom de citoyens, & ils n'en rempliſſent pas les devoirs ; la ſociété ſe dit leur mere commune, lorſqu'ils n'ont aucune part à ſes bienfaits ; & c'eſt ici que ſe fait ſentir la vérité de cet axiome ſi rebattu : *point de droits, point de devoirs.* Il n'eſt plus de liens pour cette eſpece d'êtres, parce qu'ils n'ont plus d'intérêt à en avoir : or c'eſt de cette claſſe de membres, livrée à l'oiſiveté & conſéquemment à la corruption, que ſortent la plupart de ces grands criminels dont on a cent fois objecté l'incurable ſcélérateſſe pour juſtifier la rigueur exceſſive de nos loix pénales. Elle les juſtifieroit dans ce cas unique, ce que je ſuis loin d'accor-

der, qu'il y auroit toujours une injuſtice manifeſte à les étendre à des accuſés dont l'état eſt certain, dont l'honneur eſt intact, dont le titre de citoyen eſt inconteſtable.

Ces deux claſſes d'accuſés doivent être ſéparées par une ligne de démarcation ineffaçable, puiſque chacune offre des différences bien articulées. En effet, les uns ont des propriétés ou un état, les autres ne doivent leur ſubſiſtance qu'au haſard & ſouvent au crime; les uns ont conſtamment reſpecté les loix de la ſociété, les autres les ont preſque toujours violées; la vie des uns eſt remplie par des devoirs ſucceſſifs, la vie des autres n'eſt qu'un crime perpétuel; les uns croient aux vertus & en ont, les autres n'y croient point & n'en ont point; l'honneur dirige les premiers, il n'eſt point d'honneur pour les autres, puiſqu'ils n'ont point d'exiſtence civile; le bien-être des uns tient au bien-être général, le bien-être des autres ne s'achete que par le malheur de leurs ſemblables. En un mot, par les ſoins des uns la ſociété fleurit & le bonheur public exiſte: par les vices & la ſcélérateſſe des autres, le déſordre & les horreurs ſe multiplient dans ſon ſein.

De ce parallele ne réſulte-t-il pas qu'aſſimiler le ſort de deux individus tirés de chacune de ces claſſes, lorſque le miniſtere public les accuſe, c'eſt

c'eſt commettre une injuſtice révoltante ? Et cependant cette injuſtice exiſte, & ſe perpétue ſous mille formes dans notre juriſprudence ; c'eſt à la faire ſentir que je me ſuis attaché juſqu'ici. En plaidant la cauſe des accuſés, je n'ai voulu défendre que les citoyens jouiſſant des droits de la ſociété, puiſqu'ils en rempliſſent les devoirs.

Non cependant que je prétende autoriſer les humiliations, les tourmens qu'on fait éprouver aux miſérables ex-citoyens dont j'ai peint l'infortune & les forfaits. S'ils traînent une exiſtence ſi onéreuſe à la ſociété, la faute en eſt peut-être dans ſes principes conſtitutifs. Lorſqu'ils cherchent à éviter la faim & la douleur, elle les punit par la faim & la douleur. N'eſt-ce pas une atrocité ? « Quand les pauvres ont bien voulu » qu'il y ait des riches, dit Jean-Jacques, les » riches ont promis de nourrir tous ceux qui » n'auroient pas de quoi vivre, ni par leur bien » ni par leur travail ; » & l'on punit les pauvres de ce que les riches ne tiennent pas leurs promeſſes. Il eſt ſans doute poſſible de revivifier ces plantes ſtériles & de les rendre ſalutaires ; & c'eſt néceſſité pour les chefs des états de s'en occuper : mais pour les tribunaux qui ne jugent que ſur le mal exiſtant, qui ne peuvent extirper ſa racine, parce qu'ils outre-paſſeroient leurs pou-

voirs, ils doivent des larmes à la proscription universelle de cette classe d'individus. Mais ils doivent plus à l'autre classe de citoyens ; ils doivent respecter leurs droits, même lorsqu'ils sont accusés, même lorsque le soupçon du crime semble les abaisser au triste niveau des autres. Eux seuls peuvent exiger les dédommagemens de la société lorsqu'elle succombe dans son accusation, parce qu'eux seuls ont une liberté, une propriété, & un honneur civil. Il n'est rien de tout cela pour le membre stérile, pour l'ex-citoyen ; pourquoi donc la société seroit-elle obligée de le dédommager, lorsqu'il n'a rien perdu que la liberté de lui nuire ?

Après avoir établi cette juste distinction, j'entre dans le détail des pertes qu'un accusé peut essuyer, & des réparations qu'il a droit d'exiger.

*Perte de la vie.*

Lorsque la loi, trompée par les apparences, a fait tomber la tête d'un innocent sous son glaive, l'injustice est irréparable ; & s'il est des remedes propres à l'expier, ils ne peuvent s'appliquer qu'à la famille de la malheureuse victime. Cette considération auroit dû sans doute faire proscrire par-tout la peine de mort, puisqu'il est si facile à l'homme le plus éclairé de tomber dans l'erreur,

au juge le plus humain de n'être qu'un assassin légal. Puisqu'il n'est pas d'années où ces injustices ne se renouvellent, pourquoi s'obstiner à conserver un genre de peine dont les effets peuvent entraîner un mal irréparable, s'il est mal-à-propos prononcé ? Pourquoi ne pas lui substituer d'autres supplices aussi actifs, aussi efficaces, aussi propres à effrayer les coupables & à maintenir l'ordre, mais qui, n'effaçant pas un accusé du nombre des vivans, mettroient les juges à portée de réparer leurs erreurs, lorsque la suite des événemens les leur feroit connoître ?

Des écrivains éloquens se sont élevés avec force contre cet absurde supplice de la mort. Aux motifs qu'ils ont développés je joins celui-ci : dans le système actuel l'erreur est fréquente, & le mal est irréparable ; dans le système que j'offre de concert avec ces écrivains, l'erreur est très-rare, & le mal est réparable ; on doit donc préférer ce dernier, à moins qu'on ne veuille continuer à regarder la vie des hommes comme un meuble que la justice peut briser quand il lui plait.

C'est par une suite de cet esprit bizarre que les états les mieux policés ont conservé dans leurs tribunaux criminels une foule de mutilations. Toute peine qui tend à priver un accusé du libre exercice de ses organes, ou de quelque membre,

eſt une atrocité, comme je l'ai prouvé. Je dis plus, c'eſt une atrocité irréparable quand l'accuſé eſt innocent, & c'eſt une raiſon déciſive pour rejeter des tribunaux ces ſupplices qui forcent un citoyen à être ſcélérat lorſqu'il ne l'étoit pas. On ne doit parmi les peines corporelles conſerver que celles qui ne laiſſent point de veſtiges; ainſi la marque doit être à jamais bannie, parce qu'en laiſſant ſubſiſter une trace ineffaçable, elle exclut à jamais le coupable de la ſociété, qui peut voir à chaque inſtant découvrir ſon opprobre. Il eſt donc forcé de conſpirer contr'elle, puiſqu'il ne peut plus ſe compter au nombre de ſes enfans, de retomber ainſi dans le crime dont on avoit voulu l'écarter.

Mais comment réparer les peines corporelles qui ne laiſſent point de trace, & qu'on a fait ininjuſtement endurer à un accuſé?

Chacune offre un double point de vue; douleur phyſique, douleur morale; pour celles produites par l'infamie que la loi attache à ces peines, elle retombe dans les peines infamantes dont nous parlerons. La douleur phyſique ne peut être meſurée que ſur ſa durée & ſon étendue, & cette étendue ſur la ſenſibilité du patient; c'eſt dire qu'elle eſt inappréciable. Pour le dédommager exactement, il faudroit lui donner un plaiſir

égal, circonscrit dans un intervalle de tems égal. Or cette espece de réparation est impraticable. On la supplée dans le fait par des dédommagemens pécuniaires, & c'est encore l'adoucissement que l'on procure aux infortunés qui languissent pendant de longues années dans nos prisons. La réforme des administrations de ces prisons vaudra les dédommagemens les plus étendus, & les rendra inutiles, comme je l'ai prouvé.

*Perte de la liberté.*

La perte de la liberté est de même nature que les précédentes; c'est-à-dire, qu'elle est inappréciable & irréparable dans une exacte proportion. Qu'offrir en effet en réparation à un innocent qui a langui plusieurs années dans les fers? De l'argent? Paie-t-on avec ce vil métal la privation du droit le plus précieux de l'homme? Lui offrira-t-on une absolution honorable? Elle est due à l'innocence, elle efface sa flétrissure; mais elle ne tombe point sur la liberté dont il a été privé. De cette difficulté à réparer les peines de cette espece, les jurisconsultes concluent que la justice ne doit aucune réparation, & les tribunaux sont assez portés à le croire. Moi, j'en conclus que la justice ne doit pas causer un mal irréparable; j'en conclus qu'étant d'un côté fort

ſujette à l'erreur, que de l'autre étant certaine de l'impoſſibilité du remede, quand elle ſe trompe, elle doit pour toujours renoncer à ces peines funeſtes; j'en conclus enfin que, pour les prononcer, il faut être ou infaillible ou tyran. J'avois donc encore une raiſon de recommander aux tribunaux de ne pas prodiguer ſi aiſément les décrets de priſe de corps, de ne pas retenir ſi long-tems dans les priſons ceux qui y ſont renfermés.

Ce que la juſtice humaine ne peut encore réparer, c'eſt l'effet de l'humiliation qui a ſuivi les pas de l'accuſé dans tous les degrés de l'inſtruction. Humiliation! mot inconnu dans ce ſiecle dégradé, dans ce ſiecle où l'ignominie perd ſa tache quand elle ouvre une voie à la fortune, où les ames n'ont plus de nerf, où l'homme eſt l'eſclave de ſon ſupérieur, ou le tyran de ſes inférieurs! Parler à cette eſpece d'êtres dégénérés de dédommager un accuſé des humiliations qu'on lui fait éprouver, c'eſt leur parler une langue étrangere, inintelligible.

Eh quoi! comptez-vous donc pour rien la douleur qu'ont cauſée à cet innocent l'éclat ſcandaleux de ſon empriſonnement, le ſoupçon dont l'a flétri l'opinion publique? Ses parens ont peut-être rougi du lien qui les uniſſoit, ſes amis l'ont peut-être fui; ſur cette apparence il a peut-être

perdu leur eſtime, il a été réduit à ſe juſtifier... Se juſtifier quand on eſt innocent ! Se juſtifier dans un ſiecle où tout eſt en faveur du calomniateur, tout contre l'apologiſte ! & vous comptez pour rien ces humiliations ! Des ſatellites, des geoliers, rebut de l'humanité, ont porté ſur lui leurs mains mercenaires & vendues à la baſſeſſe ; ils l'ont traité durement ; deſcendu dans les priſons, il a eſſuyé de nouveaux outrages, il s'eſt trouvé aſſocié avec des ſcélérats, il a été forcé de prêter l'oreille à leurs horreurs ; & vous comptez pour rien l'humiliation de vivre avec des ſcélérats qui marchent vos égaux ! Nouvelle ſcene, nouveaux affronts ! Garrotté, enchaîné comme s'il étoit coupable, il a paru devant ſes juges, ſes juges dont le front terrible, les regards ſéveres ont paru lui annoncer qu'on le deſiroit coupable. L'innocent a pâli, il a peut-être été réduit à trembler devant eux ; & vous comptez pour rien cet affront ! Ah, ſi l'on ſavoit ce qu'il en coûte à un homme vraiment homme, d'être forcé de répondre à des interrogations ; ſi l'ame d'un ſage accuſé pouvoit jamais être dégradée, jetée hors de ſon aſſiette par cette foule d'humiliations, qui pourroit jamais expier l'outrage fait à la philoſophie & à l'humanité ? Mais non : au milieu de ce ſupplice moral, ſon ame ſe repliant ſur elle-même,

reprenant une nouvelle force, eſt reſtée inébranlable ; il s'eſtime encore, malgré ces humiliations ; voilà ce qui peut ſeul l'en dédommager, voilà ce qui le met au-deſſus de tous ſes juges, ce qui les rend plus à plaindre que lui. Oui, entre Socrate & les tyranniques Aréopagites, entre Socrate le poiſon à la main, & l'infame Anitus la couronne ſur la tête, entre le malheureux Langlade traîné aux galeres avec une foule d'autres ſcélérats, & ſon adverſaire repaiſſant ſes yeux, ſon cœur barbare, de ce douloureux ſpectacle, je n'aurois pas balancé. Qu'on me ſurcharge de fers, qu'on m'abreuve d'humiliations : que m'importe, pourvu que je ſois innocent, pourvu que deſcendant dans mon ame, je puiſſe m'y contempler avec plaiſir ? Que m'importent les jugemens erronés, les clameurs du public ? Je ſuis heureux ſi je ſuis innocent ; le calme ſuit toujours la vertu ; tôt ou tard je ferai rougir mes juges & regretter ſes ſarcaſmes au public.

*Perte de l'honneur.*

Si le peuple n'étoit compoſé que de philoſophes, je ne réclamerois pas, pour les accuſés reconnus innocens, une inutile réparation d'honneur ; car le philoſophe n'ôtant ſon eſtime à un citoyen que lorſqu'il s'eſt couvert d'infamie par

un crime, & ne croyant à ce crime que lorſqu'il eſt prouvé avec une certitude rigoureuſe, il en réſulteroit que, dans une telle action, un homme pour être accuſé n'en ſeroit pas plus déshonoré ; ſa réputation ſeroit intacte juſqu'au moment du jugement ; & ce jugement venant encore à l'appui de ſa réputation, elle n'auroit pas beſoin d'être juſtifiée dans les eſprits, puiſqu'elle n'auroit été couverte d'aucune tache. Mais il n'en eſt pas ainſi dans l'état actuel de la ſociété. Soit amour-propre, ſoit envie, la malignité y joue le plus grand rôle : aiſément on croit au mal qui ſemble conſoler de celui que l'on fait, & le penchant le plus univerſel eſt celui qui porte les hommes civiliſés à humilier leurs ſemblables. De là cette facilité à fabriquer les calomnies, cette légéreté pour les accueillir, cette inconſéquence à les croire, cette cruauté à les répandre ; de là cette rapidité incroyable avec laquelle, dans le plus petit intervalle de tems, un citoyen honnête ſe trouve ſoupçonné, déféré, condamné, diffamé, lorſque la malignité éleve le moindre nuage ſur ſon caractere, lorſque l'opinion publique le groſſit & l'étend, lorſque l'inſtruction criminelle proviſoirement réaliſe les ſoupçons imaginaires. De là conſéquemment l'obligation impoſée à la juſtice, comme repréſentant la ſociété, comme

chargée de protéger les droits de chaque individu ; de là l'obligation de détruire ces soupçons, d'effacer la note d'infamie, de rétablir dans tout son lustre cette réputation perdue par une imprudence rigoureuse. Sans doute il vaudroit mieux, si ce moyen étoit praticable, s'attacher à réformer les esprits, à bannir l'absurde méthode de condamner un homme sur de simples préjugés, sur des ouï-dire, & sans aucun examen ; mais croyons l'expérience des siecles passés, & renonçons à cette belle chimere : le peuple sera toujours peuple ; & dans la classe de ces automates qui se laissent entraîner aveuglément par le torrent de l'opinion publique, j'ose ranger ces superbes individus qui s'intitulent *gens de bonne compagnie*, *gens comme il faut*. Comme le peuple, ils végetent sans réfléchir : le tourbillon dans lequel ils circulent est plus étendu, plus brillant peut-être ; mais, comme le peuple, ils sont mus & entraînés par sa rapidité ; ils ont plus d'idées que lui, c'est dire qu'ils ont plus de préjugés, plus d'erreurs. Aussi prompts que le peuple à adopter la satire de la malignité, à ôter leur estime à un citoyen accusé, ils sont moins prompts à la lui rendre, lorsqu'un jugement le justifie, parce qu'ils sont moins bons. Le mal que le peuple fait est le fruit de l'ignorance, celui qu'ils font est le fruit de la réflexion ; ce sont des

monſtres (1) qu'il faut bannir de la ſociété ; le peuple eſt un ſauvage qu'il faut éclairer.

Une double cauſe ſe réunit donc ici, pour rendre plus difficile la juſtification publique de l'accuſé innocent : la méchanceté d'une partie du public, la ſtupidité de l'autre, & l'impoſſibilité de rendre à l'accuſé tout ſon honneur, de diſſiper le préjugé général élevé ſur lui. Cette impoſſibilité devroit rendre les juges plus circonſpects à accueillir les délations, à commencer une procédure criminelle contre lui, à le déshonorer par des décrets proviſoires, par une incarcération précipitée. Je ne puis trop le répéter, tout mal irréparable, fait à un individu par la ſociété, eſt un véritable crime, & ce crime eſt plus énorme que la plupart de ceux qu'elle punit cruellement, puiſque ſouvent ceux-ci peuvent ſe réparer, & que le ſien eſt irréparable. Un accuſé dont l'innocence eſt reconnue, ne peut donc jamais rétablir ſon honneur complétement ; & ſans recourir à mille ſpéculations chimériques, dont l'*impraticabilité* (2)

(1) *Monſtres*, on a trouvé le mot *dur*, *outré*. Dur, j'en conviens ; outré, je ne le crois pas. Il faut n'avoir vécu que peu de tems dans les grandes villes, dans les grandes ſociétés, pour connoître toutes les horreurs dont ſont capables de très-grand ſang-froid ces *gens comme il faut*. Pour les peindre, il faut le pinceau dur & énergique de Juvenal.

(2) Un journaliſte a blâmé ce mot. Il n'eſt pas à la

eſt démontrée, la ſociété doit ſe borner à lui offrir tous les dédommagemens qui ſont en ſon pouvoir; elle doit donner à ſa juſtification & au jugement qui lave ſa réputation, la publicité la plus éclatante; elle doit, dans la diſtribution de ſes faveurs, faire tomber principalement ſon choix ſur le citoyen dont elle a injuſtement ſoupçonné la vertu. Ainſi l'outrage fait à l'innocence ſeroit un titre pour monter plus rapidement aux charges honorables. Un ſage auroit l'orgueil de dédaigner ce dédommagement, puiſque jamais il ne perd ſon eſtime; mais pour le vulgaire, dont l'exiſtence morale eſt imparfaite s'il n'a l'appui de l'eſtime publique, dont le ſentiment eſt nul ſi ſes ſens ne ſont frappés, la ſatisfaction ſeroit incomplete, s'il ne joignoit à ſa conſcience l'attache de l'opinion générale & l'éclat des diſtinctions. Il faut donc les multiplier, pour réparer à ſes yeux ſon honneur.

*Dédommagement pécuniaire.*

Nous touchons à l'article le plus délicat, celui

---

vérité dans le dictionnaire de l'académie; mais qu'on m'en donne un autre auſſi court, auſſi expreſſif, & je rejeterai celui-là. Que les Anglois ſont heureux & ſages, de ne pas s'aſſervir à notre délicateſſe ridicule qui proſcrit tant de mots nouveaux, mais néceſſaires! La liberté n'eſt pourtant pas bien dangereuſe ſur cet article.

des dédommagemens pécuniaires. Dans preſque tous les cas, ils devroient être immenſes ; car les pertes qu'un accuſé eſſuie, les frais qu'il eſt obligé de faire, ſont immenſes ; c'eſt ici que ſe fait ſentir la néceſſité de cette réforme que j'ai propoſée, ſoit dans la coutume de retenir ſi long-tems un citoyen dans les priſons, ſoit dans les frais qu'entraîne l'inſtruction criminelle. Elargiſſez le priſonnier, & il pourra toujours, quoique dans les liens de l'accuſation, cultiver ſa propriété, faire fleurir ſon commerce, ſoutenir ſes affaires & ſa famille. Il ne ſera pas forcé de recourir à des emprunts ruineux pour vivre dans les priſons, corrompre les geoliers, & ſuppléer l'état que la juſtice lui ôte proviſoirement. D'un autre côté, quels frais exige ſa juſtification au milieu du chaos de notre procédure ! Je ne citerai qu'un ſeul article, & c'eſt le plus criant. Pour ſe défendre, il faut connoître les dépoſitions des témoins, que la loi enſevelit dans le plus profond myſtere ; pour les connoître, on ſéduit les miniſtres de la juſtice ; ils ſacrifient leur ſecret à l'appât de l'or : ainſi la loi eſt violée, & l'accuſé eſt ſouvent ruiné avant de pouvoir ſe juſtifier. N'eſt-il pas évident que, ſi une ſage réforme s'introduiſoit dans les frais de l'inſtruction, les accuſés reconnus innocens auroient moins de dédommagemens à prétendre ?

Mais qui les paiera, lorſque le miniſtere public ſuccombe dans ſon accuſation ? L'état, comme nous l'avons prouvé. Comment les paiera-t-il ? Voilà ce qui reſte à examiner. Le prince eſt le gardien de la ſociété ; les impôts qu'on lui paie ſont deſtinés à ſa conſervation ; ils peuvent donc être employés à réparer ſes torts, comme à maintenir ſon ordre. Mais il eſt un genre d'impôts très-étendu, qui peut être ſpécialement affecté à indemniſer les innocens : je parle de ceux que l'état retire de l'exercice même de la juſtice. Eſt-ce une bonne opération en politique ? Il n'eſt point de mon ſujet de diſcuter cette queſtion ; mais en finance elle paroît bonne, puiſqu'elle produit beaucoup. Or, c'eſt cette branche d'impôts qu'il me paroît utile, néceſſaire & de toute juſtice d'affecter à l'indemnité due à l'innocence. Je prévois que quelquefois elle pourra monter à une ſomme très-forte ; mais cet inconvénient même produira un bien. Il rendra les juges plus circonſpects, les accuſations moins fréquentes, les frais moins prodigieux ; & quand l'état ſentira ce qu'il lui en coûte pour commettre tant d'injuſtices particulieres, peut-être violera-t-il moins les droits du citoyen. Il ſeroit encore une autre maniere de dédommager les accuſés innocens, ce ſeroit de les exempter pendant un tems limité de la con-

tribution aux charges publiques ; ils gagneroient à cette exemption, l'état n'y perdroit rien, la masse étant toujours la même. Le vuide seroit rempli par les autres citoyens propriétaires ; & ce ne seroit point une injustice, car c'étoit pour la sûreté de ces citoyens que l'innocent languissoit injustement dans les fers.

On pourroit proposer mille autres moyens; ceux-ci me paroissent les plus praticables & les plus conformes à la justice, à la raison & sur-tout au but qu'on se propose. Mais si le systême de réforme que j'ai proposé ici & ailleurs s'exécute, la société aura peu de dédommagemens à payer, parce qu'il se commettra peu d'injustices légales.

## *CONCLUSION.*

Un célebre écrivain a dit : " Elevez des gibets, „ des roues ; donnez des loix, des édits ; multi- „ pliez les espions, les soldats, les bourreaux, „ les prisons, les chaînes : pauvres petits hom- „ mes, de quoi vous sert tout cela ? Vous n'en „ ferez ni mieux servis, ni moins volés, ni moins „ trompés, ni plus absolus. Vous direz toujours, „ nous voulons, & vous ferez toujours ce que „ voudront les autres. „ (1)

---

(1) Rousseau, dans son *Emile*.

Rouſſeau vouloit prouver aux deſpotes leur impuiſſance à réprimer les maux dont la ſociété eſt inondée, & ſur-tout à les empêcher de rejaillir ſur eux. Il valoit mieux, ce ſemble, leur prouver qu'ils pouvoient faire le bien ; qu'ils y étoient les premiers intéreſſés, puiſque leur vraie puiſſance eſt toujours en raiſon du bonheur général.

Eh ! que deviendroit la pauvre eſpece humaine, ſi ſes maux devoient être éternels ? Pourquoi les philoſophes s'obſtineroient-ils à faire briller la lumiere, ſi la lumiere ne devoit jamais diſſiper les ténebres ? Le déſordre ſeroit donc eſſentiel à la machine ſociale ! La tyrannie ſeroit ſon état naturel, & il ſeroit impie ou au moins inutile de réclamer contr'elle ! S'il étoit vrai que le cercle politique dût toujours être un cercle perpétuel de maux, l'erreur ſeroit donc à jamais notre partage ! Il ſeroit donc dans l'eſſence de l'ordre, que les priſons fuſſent toujours remplies d'innocens, que leur ſang coulât ſur l'échafaud ! On pourroit les plaindre ; mais tout effort pour détourner ce mal ſeroit vain, tout projet ſeroit un rêve. . . Ah, loin de nous ce ſyſtême décourageant, ce ſyſtême qui produit la cruauté dans les deſpotes, l'inertie dans les bons rois, l'engourdiſſement dans toutes les ames ! Croyons au contraire qu'il eſt poſſible d'améliorer

d'améliorer l'état actuel de la société, qu'il eſt poſſible d'en extirper une foule d'abus, que les écrivains ne doivent ceſſer d'éclairer les miniſtres, de tenter les réformes, d'eſſayer les projets. Croyons que le concours des uns & des autres achevera ce grand œuvre.

J'ai donc rempli le devoir d'un bon citoyen, en offrant les moyens de prévenir & de réparer les maux que la juſtice fait aux accuſés ; & ſi ce qu'on fait avec plaiſir, avec intérêt, eſt toujours bien fait, quel ſuccès ne dois-je pas eſpérer auprès des amis de l'humanité ! Eux ſeuls accueilleront mon projet avec indulgence, lorſque les autres, comme des fous qui ne connoiſſent pas le danger de leur ſituation, riront peut-être de la crédulité d'un auteur qui prêche contre les abus, qui croit à la poſſibilité du mieux. Mais ma crédulité m'honorera, & le rire ſur des matieres auſſi ſacrées n'annonce que délire, que dépravation, que nullité totale. Auſſi n'eſt-ce pas pour cette eſpece que j'écris. Je ſuivrois plutôt cette voix qui crioit au philoſophe que j'ai cité : *tais-toi, Jean-Jaques ; ils ne t'entendront pas.*

C'eſt à ceux qui guident ces automates, qui par leur état ſont à portée de voir les abus, qui par leur autorité peuvent les extirper, qui joignent au pouvoir les lumieres, aux lumieres le patrio-

tisme, c'est à eux seuls que j'adresse ce discours. Je leur ai montré l'abyme, craindroient-ils de ne pouvoir le combler? Il seroit donc un terme dans le désordre, que nul ne sauroit franchir! Mais qui osera marquer ce terme? Espérons mieux (1) de nous, de nos facultés; & s'il est des obstacles, quelle est l'ame un peu élevée qui ne se sentira pas pressée par un noble orgueil, pressée par le devoir de les vaincre? Je dis le devoir; car si les grands jouissent d'un pouvoir étendu, si les savans ont des lumieres, ce n'est que pour rendre heureux leurs semblables. Otez ce but, le pouvoir est tyrannie, la science n'est qu'un hochet propre à amuser de grands enfans. *Être utile est sans doute le seul moyen de consoler, & les autres & soi-même, du malheur d'exister, & d'exister en société.* (2)

(1) Des gens qui croient que les livres ne sont bons à rien, m'ont demandé si nos loix n'étoient pas toujours les mêmes depuis la publication de cet ouvrage. Ils ne veulent pas voir que le remede à ces loix ne peut venir que de l'opinion publique; que cette opinion ne peut être changée que lentement. Ce n'est pas de la génération présente qu'il faut attendre une réforme complete, à moins qu'elle ne soit dirigée par un génie actif, humain, qui joigne au pouvoir l'amour & la connoissance du bien. Hors ce cas, il faut attendre que la génération qui se forme, éclairée par nos livres, ait remplacé la génération présente, abjuré ses préjugés, aboli sa méthode.

(2) Le Journaliste Helvétique, dont j'ai plusieurs

fois cité le jugement, m'a reproché cette phraſe ſentencieuſe, comme fauſſe dans le fonds & décourageante. Cette vérité eſt triſte, j'en conviens ; mais elle n'en eſt pas moins vérité. Quand on voit l'homme environné de tant de maux phyſiques, de tant de vices moraux, ne doit-on pas regarder ſon exiſtence comme un mal ? & ne s'affermit-on pas dans ſon opinion, quand on jette la vue ſur la ſociété, dont les déſordres ſont ſi multipliés, les abus preſque tous incurables, les forfaits, oui les forfaits ſi nombreux & ſi triſtement impunis ? Comme ce bon Suiſſe, je bénirai cependant le ciel de mon exiſtence. J'en jouis avec délices, parce que je fais le moins de mal, le plus de bien que je puis, parce que je goûte le plaiſir doux d'être aimé, le plaiſir plus grand d'aimer. Un ſiecle de douleurs n'eſt-il pas effacé par les larmes de l'amitié ?

# ESSAI

*Sur cette question :* Lorſque la ſociété civile ayant accuſé un de ſes membres par l'organe du miniſtere public, ſuccombe dans cette accuſation, quels ſeroient les moyens les plus praticables & les moins diſpendieux de procurer au citoyen reconnu innocent le dédommagement qui lui eſt dû de droit naturel? Adreſſé aux mêmes, par M. D... t.

# ESSAI (1)

SUR CETTE QUESTION : *Lorsque la société civile, ayant accusé un de ses membres par l'organe du ministere public, succombe dans cette accusation, quels seroient les moyens les plus praticables & les moins dispendieux de procurer au citoyen reconnu innocent le dédommagement qui lui est dû de droit naturel ? Adressé aux mêmes par M. D...t.* (2)

BIENTÔT l'humanité n'aura plus à gémir des malheurs dont la société étoit affligée sous des

(1) Cet Essai est tiré du Journal Encyclopédique du premier octobre 1782.

(2) L'auteur a joint à cet essai une lettre où il s'exprime ainsi :

" Lorsque l'académie de Châlons-sur-Marne a proposé le sujet du prix qu'elle a adjugé à l'auteur de l'ouvrage intitulé, *le Sang innocent vengé*, un de mes amis m'a communiqué un mémoire qu'il avoit fait, non pour concourir au prix, mais pour faire rejeter le dédommagement voté par les académiciens de Châlons, comme n'étant point dû de droit naturel. Je l'ai engagé à y apporter des modifications auxquelles il n'a pas voulu accéder, & son refus opiniâtre m'a donné

loix ſorties du ſein de l'ignorance & de la barbarie. L'eſpece de fermentation que l'amour du bien public excite dans tous les cœurs, ſemble hâter le moment d'une heureuſe révolution. C'eſt l'aurore d'un plus beau jour qui ne peut tarder à paroître.

La création des loix fut un long & pénible ouvrage. L'eſprit humain ne les conçut que difficilement & par gradation. Leur réforme n'étant pas une entrepriſe plus aiſée, il n'eſt pas étonnant que le changement qu'elles doivent ſubir, n'ait point encore été totalement opéré. Les plus beaux projets, les idées les plus ingénieuſes ont beſoin d'être appuyés ſur l'expérience, pour être adoptés par un ſage législateur.

Il ne faut pas conclure du retard qu'éprouve cette réforme ſi deſirée, que la néceſſité n'en ſoit pas aſſez vivement ſentie. Nos uſages, nos mœurs, notre maniere de vivre ſont ſi différens de ceux de nos peres, que, quand les loix qui les gouvernoient leur euſſent été convenables, il eſt évident qu'elles ne le ſeroient plus pour nous. A cette maxime paſſée en proverbe, *d'autres tems, d'autres mœurs*, on pourroit ajouter celle-ci: *d'autres mœurs, d'autres loix.*

---

l'idée de mettre en ordre les obſervations que je lui avois envoyées. Ce ſont ces obſervations que je prends la liberté de vous adreſſer, meſſieurs. „

L'importance, l'immensité de l'entreprise sont sans doute les seules causes qui en arrêtent l'exécution. On a vu que, pour former un corps complet de loix criminelles, il étoit nécessaire que les principaux objets fussent d'abord traités séparément, & que la bonté du tout dépendoit du développement lumineux des parties. Nous devons donc de la reconnoissance aux hommes sensibles qui, marchant sur les traces des académies, s'empressent de contribuer à hâter l'heureux événement qui donnera un nouveau code à la nation. Dans le nombre des sujets qui ont été proposés, celui sur lequel je vais exposer mes réflexions, est un des plus intéressans. Il étoit triste pour un citoyen accusé par l'organe du ministere public, de n'être point dédommagé de son infortune lorsque son innocence étoit reconnue, & de ne point recevoir d'adoucissement aux maux qu'il avoit soufferts. La pitié réclame une indemnité en sa faveur ; la justice, dont le plus bel apanage est la protection des malheureux, pourroit-elle la lui refuser ?

Comme le dédommagement sera toujours une charge, ne le point circonscrire dans de justes bornes, ce seroit en rendre l'exécution trop onéreuse, & par cela même impossible. Il faut donc s'attacher à déterminer le véritable point de vue

sous lequel on doit le considérer, à chercher les moyens de se procurer un fonds destiné à cet usage, à désigner les cas où le dédommagement devra le plus nécessairement être accordé, & à en fixer l'évaluation. La question à traiter se trouve ainsi naturellement divisée en trois parties.

*De quelle nature doit être le dédommagement du citoyen accusé par l'organe du ministere public, & reconnu ensuite innocent ?* Le pacte tacite que les hommes ont fait en formant une société, de supporter les maux qui y seroient attachés, pour profiter des biens qui en résulteroient, pourroit faire douter au premier coup-d'œil si le dédommagement voté par l'auteur du programme est dû de droit naturel. Il y a, d'après le contrat social, des disgraces contre lesquelles nous ne sommes pas en droit de murmurer. Un citoyen faussement accusé par l'organe du ministere public, est la victime d'un malheur attaché à la condition humaine, & que la conservation des individus a rendu nécessaire. Mais si l'intérêt de la société a exigé que l'on poursuivît un de ses membres, & qu'on le privât d'une liberté dont il étoit à craindre qu'il ne fit un mauvais usage, on ne doit pas lui donner une plus grande extension. Dans une accusation faite par la partie civile, l'accusé qui parvient à en démontrer l'injustice, obtient non-

ſeulement une indemnité, mais même des dommages & intérêts. En quoi le ſort d'un accuſé par le miniſtere public en doit-il différer ? Si l'officier chargé de ces fonctions importantes n'a conſulté que le bien de la ſociété entiere en pourſuivant un citoyen, ce citoyen qui ne peut pas le prendre à partie, n'eſt pas en droit de réclamer des dommages-intérêts ; mais il n'en eſt pas de même de l'indemnité.

Les hommes ont bien pu conſentir à ſupporter la diſgrace d'être pourſuivis judiciairement, lorſque de violens ſoupçons exigeroient, pour le repos public, la détention de quelques individus ; mais en conſidérant le bien général, ils n'ont ſans doute pas aſſez oublié le leur particulier, pour s'expoſer à ſe voir plongés dans une affreuſe miſere, ſans ſe réſerver l'eſpoir d'obtenir du ſoulagement à leurs maux, lorſque leur innocence ſeroit conſtatée. Ils ont pu faire le ſacrifice de quelques inſtans de liberté ; mais ils n'ont certainement pas voulu ſacrifier leur fortune & celle de leur famille. On ne peut donc refuſer au citoyen un droit naturel à la réclamation d'une indemnité, ſous le prétexte des engagemens contractés par la ſociété entiere.

On s'apperçoit bien que je ne regarde le dédommagement en la perſonne de l'accuſé re-

connu innocent, que comme une indemnité pécuniaire, mais point comme un signe légal de son innocence. Ce n'est pas la justification personnelle du citoyen, qu'il faut avoir en vue; le jugement d'absolution est pour lui une réparation d'honneur assez authentique; & des médailles, comme M. de Lacroix a proposé d'en donner, seroient inutiles, dispendieuses, & pourroient même donner lieu à de grands inconvéniens. Loin de faire un usage si peu réfléchi des fonds que l'on pourroit destiner au dédommagement pécuniaire des citoyens faussement accusés, la difficulté de se procurer ces fonds impose la nécessité de les employer plus utilement, & avec plus d'épargne, & d'en faire une distribution plus raisonnée.

*Quels pourroient être les moyens de procurer un dédommagement pécuniaire au citoyen accusé & reconnu innocent?* Nos loix criminelles autorisent la confiscation de tous les biens des coupables condamnés à mort. Cela n'est ni juste ni légitime. La confiscation ne devroit frapper que sur les biens disponibles en la main des coupables. En lui donnant une plus grande extension, l'on n'a consulté ni les loix civiles, ni les droits de la nature; & l'on a contribué à perpétuer un préjugé qui répugne également à l'humanité & à la raison.

Les loix civiles aſſurent aux enfans une partie des biens de leurs peres, à qui elles ôtent même la faculté d'en diſpoſer à leur préjudice. Elles leur conſervent par-là une propriété néceſſaire à leur ſubſiſtance; & ces enfans que les loix civiles ont pris ſous leur protection, ſe trouvent dépouillés de leur légitime par les loix criminelles. Si les premieres ſont équitables, il eſt évident que les diſpoſitions contradictoires de celles-ci ne le ſont pas.

La nature donne aux enfans, ſur les biens de ceux à qui ils doivent le jour, des droits ſacrés auxquels il n'eſt pas permis de porter atteinte; les loix criminelles violent ces droits lorſqu'elles permettent d'envahir la totalité des biens de leurs peres. Cette confiſcation eſt d'ailleurs injuſte par elle-même, en ce qu'elle fait ſupporter la peine d'un crime à des enfans qui en ſont tout-à-fait innocens.

Nous ſouffrons en penſant au préjugé qui, dans une nation auſſi policée que la nôtre, fait rejaillir ſur les enfans le déshonneur que leur pere ſeul a mérité. Nous ſommes forcés d'admirer nos voiſins lorſque nous les voyons ſurmonter ce ridicule: il n'eſt pas un homme ſenſé qui ne deſirât qu'on les prît en cela pour modeles. Eh, comment ce changement dans nos mœurs pourra-t-il s'opérer,

tant que la misere dans laquelle on aura plongé les enfans d'un criminel, sera un signe de proscription existant & visible ? Pourra-t-on parvenir à effacer la tache que leur auront imprimée des parens coupables, tant qu'on laissera subsister des marques de honte & d'infamie ? D'un autre côté, ces malheureux enfans, privés des ressources nécessaires à la vie, ne se trouvent-ils pas réduits à confirmer malgré eux le préjugé qui les flétrit ?

Les confiscations ne doivent donc pas s'étendre au-delà des biens dont les coupables avoient la libre disposition, & la légitime des enfans doit rester absolument intacte.

Le produit des confiscations se trouvant ainsi considérablement diminué, on ne se douteroit pas que mon dessein fût d'y puiser les fonds destinés à indemniser les accusés reconnus innocens. La marche que je tiens ne paroîtra probablement pas naturelle ; mais, à mon avis, la réduction des confiscations est pour le moins aussi intéressante que le dédommagement ; & si d'ailleurs il est possible d'opérer deux réformes avantageuses, pourquoi en négligerois-je une ? Or, quel plus bel usage pourroit-on faire du produit des confiscations restreintes aux biens disponibles en la main des coupables, que de l'employer à dédommager ceux

que l'on auroit injuſtement ſoupçonnés de l'être ? La punition du crime ſerviroit ainſi au ſoulagement de l'innocence ; & au lieu de faire tourner ces biens au profit du fiſc, ne ſeroit-il pas plus noble & plus digne du monarque de les verſer dans le ſein des malheureux ?

Il eſt doux de plaider la cauſe des hommes ſous le regne de l'humanité ; & l'on peut adreſſer avec confiance ſes vœux au pied du trône, lorſque la bonté y eſt aſſiſe. La réduction des confiſcations, & leur emploi au dédommagement des accuſés reconnus innocens, feront un nouveau monument élevé à la gloire de Louis XVI ; & en répandant ſes bienfaits ſur la claſſe la plus à plaindre de ſes ſujets, il multipliera ſes titres à l'amour & à la reconnoiſſance de ſon peuple.

*Quels ſont les cas où le dédommagement doit le plus néceſſairement être accordé, & comment doit-il être fixé ?* J'ai dit que le citoyen détenu ſur une accuſation fauſſe à la requête du miniſtere public avoit droit de prétendre à une indemnité pécuniaire ; mais c'eſt ſur-tout à l'indigence qu'elle doit être accordée : & comme il pourroit arriver que le dédommagement donné indiſtinctement devînt trop onéreux, je vais, pour faciliter l'exécution de mon projet, examiner les circonſtances où l'on pourroit ſe diſpenſer d'en accorder, &

celles où il seroit en quelque sorte indispensable. Pour concilier la prudence avec la compassion, il faut, par une espece de fatalité, être en garde contre soi-même, & d'autant plus craindre de se laisser emporter trop loin par l'humanité.

J'ai remarqué qu'il falloit exclure tout dédommagement honorifique, que le jugement d'absolution suffisoit à cet égard : or, quand l'accusé aura de la fortune, comme sa détention n'aura pas mis sa famille dans la gêne, & qu'en recouvrant sa liberté il ne manquera pas personnellement des secours pécuniaires dont il aura besoin, on pourroit dans ce cas-là ne rien changer à l'ancien usage ; mais si le citoyen dont on a rompu les chaînes est dans la pauvreté, son sort le rend trop digne de compassion pour que l'on puisse se refuser à lui accorder un dédommagement. C'est un spectacle bien touchant que celui de l'humanité souffrante ! le sentiment de commisération qu'il imprime dans nos cœurs, nous crie de voler au secours des malheureux.

La question proposée me paroît donc devoir être considérée sous cet aspect : Lorsqu'un membre de la société, peu avantagé de la fortune, & à qui son travail étoit nécessaire pour le soutien de sa famille, a été injustement arrêté sur la poursuite du ministere public, qu'une longue détention

l'a

l'a mis dans l'impoſſibilité de procurer la ſubſiſtance à ſes malheureux enfans qui ont été accablés de miſere, & qu'il eſt déchargé par un jugement d'abſolution, n'y auroit-il pas un moyen de ſe procurer un fonds deſtiné à l'indemniſer de la perte qu'il a faite, & des maux qu'a éprouvés ſa famille ?

Qu'elle eſt attendriſſante la ſituation dans laquelle ſe trouve cet infortuné ! On l'a arraché du ſein de ſa famille, qu'il nourriſſoit du prix de ſes ſueurs. Il s'eſt vu contraint d'abandonner ſa femme, ſes enfans, qui ont langui dans la diſette & le déſeſpoir ; on le renvoie abſous. Mais cela eſt-il ſuffiſant ? Si du moins il étoit indemniſé du fruit qu'il auroit retiré de ſes travaux, il ſupporteroit plus aiſément le ſouvenir de ſes peines, & la ſatisfaction de recouvrer ſa liberté ne ſeroit point mêlée de tant d'amertume.

Il pourroit ſe faire que toutes ces circonſtances ne ſe trouvaſſent pas réunies en faveur du citoyen fauſſement accuſé : mais ſa poſition ſeroit toujours aſſez triſte pour qu'il méritât d'obtenir les ſecours deſtinés à l'indigence. Quand ce malheureux n'auroit pas de famille, & que ſes diſgraces ne lui auroient été que perſonnelles, l'inſalubrité des lieux dans leſquels il a été enfermé,

la mauvaiſe qualité des alimens dont il a été nourri, auront pu détruire ſon tempérament. Dans cette ſituation, que feroit-il s'il étoit dépourvu de ſecours? Il faut lui accorder une indemnité à l'aide de laquelle il puiſſe regagner ſes foyers, & reprendre les forces néceſſaires pour ſe livrer aux travaux qu'il a été obligé d'abandonner.

Au moment où il vient d'être rendu un jugement d'abſolution en faveur d'un homme qui a été injuſtement privé de la liberté, on peut donc ſe borner à cet examen: Quel eſt ſon état? Quelle eſt ſa fortune? Eſt-ce un homme de condition, ou un citoyen riche? L'indemnité pécuniaire ne lui étant pas de premiere néceſſité, il n'y aura point de part. Eſt-ce un artiſan, un homme pauvre? Qu'il ait ou non famille, on lui accordera un dédommagement.

Quant à la fixation de ce dédommagement, l'équité veut qu'il ſoit proportionnel à la perte du tems du priſonnier, & au ſalaire que lui auroit procuré l'exercice de ſon état. On ſait aiſément le prix des journées d'un artiſan; & comme je reſtreins l'indemnité à cette ſeule claſſe de citoyens, on pourroit en faire l'appréciation par un calcul fort ſimple.

Le pere de famille ſembleroit mériter une in-

demnité plus conſidérable que celui qui n'en auroit pas ; & le pere d'une famille nombreuſe, une plus forte que celui qui auroit moins d'enfans : mais ſi l'on s'arrêtoit à ces conſidérations, elles donneroient lieu à des diſtinctions qui embarraſſeroient beaucoup, & qui, ne pouvant être faites avec juſteſſe, occaſionneroient des murmures. D'ailleurs le dédommagement ne doit pas être un gain pour le priſonnier ; & ni lui ni ſa famille n'ont à ſe plaindre, ſi la ſomme qu'on lui a donnée eſt égale aux ſalaires qu'il a perdus.

Je n'ai juſqu'à préſent parlé de l'indemnité que par rapport aux hommes. A l'égard des femmes, lorſqu'elles auroient un état, la fixation ſe feroit de la même maniere ; & ſi elles étoient mariées & n'avoient pas d'état, on pourroit fixer leurs journées aux deux tiers de celles de leurs maris, ou à peu près.

Il ne me reſte qu'une derniere obſervation à faire : c'eſt qu'on ne devra accorder d'indemnité que dans le cas d'abſolution entiere, & non dans les jugemens prononçant un plus amplement informé, un hors de cour, &c. car lorſque les accuſés n'ont pas mérité d'être pleinement abſous, ils ont pu donner lieu à des ſoupçons, & l'innocence reconnue a ſeule des droits au dédommagement.

Ces réflexions n'ont été dictées que par le desir d'être utile à l'humanité. Puissai-je en recueillir un jour la satisfaction la plus chere à mon cœur, celle d'avoir procuré du soulagement aux malheureux, & de leur avoir épargné des larmes!

# RECHERCHES

## *PHILOSOPHIQUES*

SUR le droit de propriété & sur le vol, considérés dans la nature & dans la société.

*Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.*

---

*Si ad naturam vives, nunquam eris pauper : si ad opinionem, nunquam dives.*

SENEC. Epist. 16.

---

# PRÉFACE.

*On parle tous les jours de propriété, ſans connoître la véritable ſignification de ce mot. Ceux même qui ſe deſtinent à l'étude de l'homme & de ſes droits, vantent à chaque inſtant les loix ſacrées de la propriété, & cependant ignorent ſes attributs, ſon étendue, ſon origine. On eſt tant accoutumé à répéter ce que les autres ont penſé, que leurs ſyſtêmes, fuſſent-ils ridicules, trouvent encore des admirateurs. L'automatiſme ne fatigua jamais; mais la méditation accable ces cerveaux foibles qui s'imaginent qu'il n'eſt pas poſſible de raiſonner, parce que deux ou trois ſiecles avant eux on a raiſonné. Cette réflexion ſe vérifie tous les jours. On crie par-tout, que tout eſt épuiſé, qu'une penſée neuve eſt une chimere, qu'on doit ſe borner aux penſées de ceux qui nous ont précédés. Une pareille abſurdité, débitée avec confiance, fait diſparoître la noble hardieſſe d'être original, pour ne laiſſer que l'inerte manie de ſe copier. Auſſi, dans la plupart des ſciences, qui a lu un auteur, les a lu tous. Un peintre expoſoit une cinquantaine de têtes, & l'on n'en vit toujours qu'une. Voilà les écrivains de nos jours. Cette maladie épidémique produit un décourage-*

*ment dans toutes les sciences. On n'approfondit pas, parce qu'on s'imagine que tout l'est.*

*C'est sur-tout dans la jurisprudence, qu'on rencontre le préjugé dont on parle ici. Aussi-tôt qu'on cite un arrêt, un auteur, l'oracle a parlé.* Dixit Calchas, obstupuere Pelasgi.

*C'est à détruire cette funeste prévention, que tout homme de bien doit s'appliquer avec ardeur. Voilà le motif qui a produit cet ouvrage; il le sera de tous ceux qui paroîtront dans la suite.*

*Cet essai a paru en* 1780, *mais non pas tel qu'il est aujourd'hui. Il y en a eu peu d'exemplaires tirés. Les erreurs enseignées par nos anciens jurisconsultes & publicistes, celles débitées par une secte moderne qui a beaucoup écrit sur la politique, m'avoient engagé à rechercher l'origine de la propriété. Je me suis convaincu par mes recherches, que jusqu'à présent on avoit eu de fausses idées sur la propriété naturelle; que la propriété civile lui étoit contraire; que le vol qui attaque cette derniere, ne doit point être puni, lorsqu'il est conseillé par le besoin naturel; que nos loix sur ce crime doivent être plus humaines. Peut-être m'accusera-t-on de vouloir détruire ces loix. Ma réponse est simple: on ne les rendra respectables & solides, que quand elles seront justes; elles seront justes lorsqu'elles ne passeront*

*point les bornes de la nature. Je montre ces bornes ; pourrois-je être coupable ? Si mes opinions ſont extraordinaires, eſt-ce ma faute ? N'eſt-ce pas plutôt celle de ceux qui ſe ſont écartés de la nature ?*

## PLAN DE CES RECHERCHES.

SECT. I. *Qu'eſt-ce que la propriété dans la nature ?*

SECT. II. *Pourquoi eſt-on propriétaire ?*

SECT. III. *Quels ſont les propriétaires ?*

SECT. IV. *Sur quoi le droit de propriété peut-il être exercé ?*

SECT. V. *Quel eſt le terme de la propriété naturelle ?*

SECT. VI. *Peut-on aliéner ſa propriété naturelle, ſoit dans l'état de nature, ſoit dans l'état civil ?*

SECT. VII. *De la propriété civile & du vol.*

SECT. VIII. *Doit-on punir de la mort, ou d'autre peine afflictive & infamante, celui que le beſoin réduit à voler ?*

# RECHERCHES PHILOSOPHIQUES

*Sur la propriété & le vol.*

## SECTION PREMIERE.

*Qu'eſt-ce que la propriété dans la nature ?*

ON ne peut adapter à la propriété naturelle la définition que tous nos juriſconſultes (1) donnent de ce droit conſidéré dans la ſociété. Ce dernier n'étant fondé que ſur le caprice des premiers législateurs, variable conſéquemment par ſa nature, n'eſt point & ne peut conſtituer le droit immuable,

(1) Il faut que je donne ici un échantillon de la juſteſſe dans les vues & de la philoſophie de nos juriſconſultes. Le *Dictionnaire Encyclopédique* définit le vol dans le droit naturel, *l'action de prendre le bien d'autrui malgré le propriétaire, à qui ſeul les loix donnent le droit d'en diſpoſer.* Comme s'il y avoit dans la nature un bien affecté à un individu! Comme s'il y avoit des loix poſitives dans la nature! Comme ſi l'on pouvoit diſpoſer de ſa propriété dans la nature! Que d'abſurdités en deux lignes! Et voilà comme les faiſeurs de dictionnaires définiſſent! Qu'ils étudient donc auparavant les livres élémentaires!

inaliénable, de la propriété primitive, dont l'exiſtence des êtres eſt le titre & le but. En remontant à l'origine de ce droit, on s'égarera bien moins qu'en ſuivant les routes tortueuſes tracées par les juriſconſultes.

Qu'il y ait dans l'univers une certaine quantité de mouvement répandu; c'eſt ce que l'expérience nous atteſte. Les corps qui ne ſont que des modifications différentes de la matiere, principe dans lequel réſide ce mouvement, en ont une plus ou moins forte doſe. Ce n'eſt point à raiſon de la grandeur, que les corps jouiſſent du mouvement, puiſque les pyramides & les plus immenſes coloſſes paroiſſent n'en point avoir. Ce n'eſt point à raiſon de la petiteſſe, puiſque la plus fine, la plus déliée particule de pouſſiere ne paroît en avoir qu'un forcé; mais c'eſt à raiſon de l'organiſation, que le mouvement & la vie qui en eſt le ſynonyme ſont accordés. Les corps eux-mêmes ne ſont que des produits du mouvement. En effet, ſans lui, point de mêlange, point de combinaiſon, & conſéquemment point de corps.

On peut diſtinguer trois eſpeces de mouvemens, l'eſſentiel, le ſpontané, l'accidentel, ou forcé.

Y a-t-il un mouvement eſſentiel répandu dans la matiere, appliqué à tous les corps, agiſſant en

eux intrinſéquement, & faiſant partie de leur eſſence ? Toland l'a ſoutenu. Il a été réfuté. C'eſt le ſort de tout ſyſtême. Nier l'exiſtence de ce mouvement dans une pierre, dans les métaux, parce qu'on ne l'apperçoit pas, c'eſt nier la circulation du ſang, la fermentation interne qui ſe fait dans tous les fluides, parce qu'on ne les voit pas. Avec une pareille raiſon, tout homme ſans microſcope, pourra rejeter l'exiſtence de ces petits inſectes imperceptibles à l'œil, dont l'air, les liqueurs & tous les élémens fourmillent ; il pourra rejeter l'exiſtence des anguilles de Valliſnieri, des animalcules de Needham. Ce mouvement eſſentiel ne paroît pas reſtreint au ſeul regne animal ni au végétal ; il embraſſe toute la matiere, en pénetre la moindre particule. C'eſt l'ame univerſelle des anciens.

La ſeconde eſpece de mouvement s'appelle ſpontané. Il m'a paru aſſez clair qu'entre deux chemins qui ſe préſentoient à moi, je pouvois préférer l'un à l'autre, que je pouvois auſſi librement me promener ou me repoſer. C'eſt cette liberté qui fait l'eſſence du mouvement dont nous parlons. Les théologiens & les philoſophes nous l'ont donné & ôté tour-à-tour. Collins a voulu prouver que nous ne l'avions pas. C'étoit Zénon niant l'exiſtence du mouvement. Marchons, agiſ-

ſons, & laiſſons diſputer les philoſophes.

La faculté de ce mouvement qui réſide en nous, eſt-elle affectée à des parties fines & déliées, ou à un être ſpirituel ? Les animaux la partagent-ils avec nous ? Les végétaux auront-ils le même ſort ? Voilà de ces queſtions qu'on a long-tems diſcutées ſans les éclaircir, & qui ſont encore indéciſes.

Le mouvement accidentel & forcé eſt celui qui eſt occaſionné dans un corps par un mobile quelconque. Tel eſt celui d'un moulin, d'un vaiſſeau : l'eau, l'air, voilà les moteurs. Ce mouvement eſt accidentel, parce qu'un corps peut ſubſiſter ſans l'avoir.

Les mouvemens eſſentiel & accidentel ſont communs à tous les corps. Tout le monde n'accorde pas la même ubiquité pour le ſpontané. Quel parti a raiſon ? On pourroit répondre, avec Henri IV, tous deux ; le doute ſur une matiere ſi problématique n'eſt pas à coup ſûr une erreur.

C'eſt la réunion dans un corps, du mouvement eſſentiel & du ſpontané, qu'on appelle vie. On dit que les plantes végetent, parce qu'elles n'ont que le premier.

Tout eſt donc, dans cet univers, doué de la faculté du mouvement ; & depuis la plus petite particule de matiere, juſqu'au globe immenſe du

ſoleil, chaque corps peut appliquer ſucceſſivement ſes parties ſur les parties d'un autre corps, ſe tranſporter & être tranſporté d'un endroit dans un autre.

Mais tel eſt l'effet de cette action & réaction perpétuelle des corps les uns ſur les autres : ils s'alterent, ils ſe détruiſent; & comme les principes de leur être ne tombent jamais dans le néant, ſur leurs débris renaît un autre corps ; c'eſt-à-dire, que la matiere premiere d'un arbre, après avoir perdu cette maniere d'être, prend une autre configuration, & devient plante, animal ou pierre. Ainſi l'herbe diſparoît ſous la dent du bœuf, ſe reproduit ſous la forme de ſa chair, ſe revêt d'une autre modalité dans l'homme qui ſe nourrit du bœuf, puis ſe diſſipe par l'évaporation ou autrement. Ainſi, la vie éteinte dans l'homme, plus de mouvement ſpontané ; le ſigne d'animalité diſparoît ; les principes qui le compoſoient, retournent à leur région. L'air ſe joint à l'air, la cendre à la terre, &c. C'eſt en réfléchiſſant profondément ſur ces effets, que Pythagore fabriqua ſon ſyſtême, & étendit la tranſmigration des corps juſqu'aux ames.

Tout eſt donc en mouvement dans cet univers, & ſans lui l'univers ne peut ſubſiſter. Deſcartes, ſi mal-à-propos cenſuré par les théo-

logiens, n'avoit-il pas raiſon de s'écrier : qu'on me donne du mouvement & de la matiere, & je conſtruirai l'univers ; j'opérerai tous ces effets ſurprenans, toutes ces merveilles avec leſquelles vous êtes familiariſés ?

Le mouvement ſuppoſe l'action & réaction des corps ; l'action ſuppoſe la deſtruction ; & dans ce combat perpétuel des êtres, le plus foible ſuccombe ſous le plus fort, en eſt la proie & le nourrit.

Parmi les corps, les uns durent plus, d'autres moins. Les bornes de leur vie ſont meſurées ſur leur organiſation. Eſt-elle forte ou foible ? Leur développement eſt-il lent ou rapide ? Voilà les cauſes qui produiſent dans les corps une plus ou moins longue réſiſtance à ſa deſtruction. Un arbre dure plus qu'une fleur, un homme plus qu'un ciron. C'eſt que l'arbre & l'homme ſont plus fortement organiſés, ſe développent plus lentement. C'eſt un effet auſſi néceſſaire des loix du mouvement, que la chûte d'une pierre, la gravitation de la terre ſur le ſoleil, &c.

Un corps détruit ſe reproduit ſous une autre forme ; dans cette deſtruction rien n'eſt perdu, rien n'eſt anéanti : l'accident ſeul a changé.

Ainſi l'action & la réaction des corps produiſent ces étranges métamorphoſes de forme que l'on voit

voit à chaque inſtant. Voilà la ſource de cette étonnante variété de phénomenes qui frappent ſans ceſſe nos regards. C'eſt dans cette ſucceſſion, dans cet échange perpétuel de modes, que l'univers trouve ſon ornement. C'eſt dans ſa deſtruction qu'il ſe rajeunit.... Dans ſa main toute puiſſante l'univers tient ſa vie & ſa mort : qu'il ceſſe ſon mouvement, tout eſt dans l'apathie, la nature eſt muette, le chaos étend ſon voile lugubre ſur elle, & le néant eſt proche.

Tous les êtres ſont donc néceſſités à ſe mouvoir, & à conſerver conſéquemment leur mouvement. C'eſt un effet néceſſaire de leur exiſtence. On ſent qu'il n'eſt ici queſtion que du mouvement eſſentiel, & non pas du ſpontané, qui n'eſt que par accident dans les corps.

Mais puiſqu'ils ne peuvent conſerver leur mouvement ſans s'appliquer à d'autres corps, que cette application ſucceſſive, immédiate, opere une altération infaillible des parties des uns & des autres ; il s'enſuit que la deſtruction eſt auſſi néceſſaire que la conſervation ; il s'enſuit que la deſtruction mene à la vie, la vie à la deſtruction. Ainſi deux principes certains & prouvés : 1°. Tous les êtres doivent conſerver leur mouvement. 2°. Point de conſervation de mouvement dans un corps, ſans deſtruction d'autres corps.

De ces deux principes réſulte un corollaire auſſi certain, c'eſt que tous les corps ont droit de ſe détruire les uns les autres. Voilà le droit qu'on appelle propriété.

Je ne parlerai point ici de ce droit relativement aux métaux, ni aux végétaux, mais ſeulement quant aux animaux. Le mouvement eſſentiel & ſpontané paroît réuni dans eux. Nous avons dit qu'on appelloit cette réunion *vie*. Tous les animaux par leur nature tendent à ſe la conſerver. Ils ne le peuvent qu'en détruiſant d'autres corps, qu'en s'en nourriſſant, qu'en les transformant en eux-mêmes, qu'en les adaptant à leur forme. Voilà leur propriété; elle dérive de la nature des êtres.

Combien eſt donc fauſſe l'opinion de Grotius, que le droit de la nature n'a point établi la propriété! (*Droit de la guerre & de la paix*, tome premier, page 10, traduction de Courtin.) Qu'on conſulte l'étymologie même du mot, & l'on ſentira encore plus l'exactitude de ma définition.

Ainſi la propriété eſt la faculté qu'a l'animal de ſe ſervir de toute la matiere pour conſerver ſon mouvement. Cette conſervation eſt le point central de ſes beſoins. Ces beſoins ſont donc en même tems & le but & le titre de la propriété.

Comme je n'ai point envie de ſurprendre mes

lecteurs par un ſophiſme adroit, je vais leur expoſer la vérité toute nue, dans un ſimple réſumé qui contient toute la chaîne de mes principes & de mes conſéquences.

Tout eſt en mouvement.

Point de mouvement ſans action.

Toute action ſuppoſe l'application d'un corps ſur un autre.

Toute application entraîne frottement, altération de parties du mode.

L'altération du mode entraîne ſa deſtruction.

Donc la deſtruction eſt un effet néceſſaire du mouvement.

Donc tous les êtres ſont néceſſités à s'entre-détruire.

Donc la propriété n'eſt dans un corps que la faculté de détruire un autre corps, pour ſe conſerver lui-même.

Qu'on faſſe attention à cette définition ; mille conſéquences qui paroîtront monſtrueuſes, en découlent néceſſairement.

Pluſieurs écrivains ont diſtingué trois eſpeces de propriétés, la perſonnelle, la mobiliaire, la fonciere. On ſent bien qu'il n'eſt point du tout ici queſtion de la premiere.

La perſonnelle eſt la faculté d'agir & de penſer comme l'on veut, de diſpoſer à ſa fantaiſie de ſes

organes & de ſes qualités ; propriété perſonnelle, qui n'eſt, comme l'on voit, que la liberté : & nous n'entendons point faire ici un traité ſur la liberté, matiere trop vaſte, où nous nous égarerions ſans doute avec tant de moraliſtes. Nous y trouverions une infinité de queſtions qui n'ont point encore été réſolues, & qui probablement ne le ſeront de long-tems.

Quant à la propriété mobiliaire, c'eſt mal-à-propos qu'on l'a diſtinguée de la propriété fonciere. Elle en eſt une branche eſſentielle, elle conſiſte dans la propriété de ces objets qui ne ſont pas fixés à la terre & qu'on peut déplacer.

Ces mêmes écrivains, imbus des préjugés ſociaux, ont défini la propriété fonciere, le droit de diſpoſer d'un fonds de terrein & de ſes productions, de l'aliéner même. Ils ne voyoient pas que la nature ne permet qu'à l'homme dont les beſoins ſont preſſans, de jouir, de diſpoſer des productions de la terre, & toujours dans la proportion de ces beſoins. Ils n'ont pas vu que *dans la nature*, lorſque l'homme ceſſoit d'avoir des beſoins, il ceſſoit d'être propriétaire foncier ; que conſéquemment il ne pouvoit aliéner, puiſqu'il n'avoit droit ſur rien. Cette opinion révoltera, je le ſais ; mais ſi des démonſtrations ſolides peuvent ramener l'eſprit de ſes préjugés, on ſe flatte

qu'après avoir lu cet ouvrage, tous les doutes seront dissipés sur cet article.

## SECTION II.

### *Pourquoi est-on propriétaire ?*

La solution de cette question se trouve aisément dans ma définition. La propriété n'est en effet que le droit de se servir, ou l'usage même de la matiere pour satisfaire ses besoins ; c'est donc cette satisfaction de besoins qui est le but & la cause du droit même de propriété. Que de conséquences résultent de là ! Vous qui les entrevoyez, arrêtez.... Il faut, avant de les exposer & d'en sentir toute la force, examiner auparavant en quoi consistent ces besoins.

Le besoin est un de ces mots servant à désigner des idées abstraites & conséquemment ne signifiant rien, parce qu'il embrasse trop de significations. Il est ordinairement synonyme à ce qui manque à l'homme, & à ce qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de quelque dessein, ou pour parvenir à quelque but.

Mais auparavant d'examiner toutes les différentes acceptions de ce terme, voyons quelle a été son origine.

Les corps étant toujours en mouvement, agis-

ſant & réagiſſant les uns ſur les autres, altèrent leurs parties, & en perdent continuellement. Il faut donc les remplacer continuellement, ſi l'on veut conſerver toujours les mêmes mouvemens, la même modification. Or, on ne peut les remplacer qu'en ſubſtituant aux parties diſſipées, des parties ſimilaires. On appelle beſoin cette déperdition des parties de l'animal ; & la ſatisfaction du beſoin n'eſt qu'une récupération, qu'une nutrition des parties ſemblables.

Ainſi, dans l'origine, le mot de *beſoin* fut reſtreint à ſignifier l'épuiſement des forces & ce qui les réparoit. Mais on a étendu depuis ſa ſignification. On auroit peine à parcourir toutes les acceptions de ce terme, qu'ont produit l'abus & la ſottiſe ; car, par la plus ſinguliere corruption, tous, juſqu'au voluptueux même, ont appellé les objets de leur luxe, leurs caprices, des beſoins. Ne ſacrifions point à ce préjugé, & ne croyons pas que le droit ſacré de la propriété nous ſoit accordé pour aller en carroſſe, tandis que nous avons des jambes, pour manger la nourriture de vingt hommes, tandis que la portion d'un ſeul ſuffit. L'ignorance & la vanité ont pu conſacrer de pareilles erreurs, & le tems, par une longue poſſeſſion, leur prêter un air de vérité. Il faut diſtinguer les beſoins naturels, des beſoins factices.

Ces derniers ſont des crimes, oui, des crimes; car ils ſont contre le vœu de la nature.

Parmi nos beſoins naturels, on trouvera d'abord ceux qui découlent eſſentiellement de notre nature, de notre organiſation, & ceux que le climat, que des circonſtances particulieres entraînent avec eux.

Quant aux beſoins de caprice, le nombre en eſt immenſe.

*Beſoins eſſentiels.*

Les animaux, après avoir été développés dans la matrice qui convient aux élémens de leur machine, s'accroiſſent, ſe fortifient, ſoit en ſe nourriſſant de plantes analogues à leur être, ſoit en dévorant d'autres animaux, dont la ſubſtance ſe trouve propre à les conſerver, c'eſt-à-dire, à réparer la déperdition continuelle de quelques portions de leur propre ſubſtance, qui s'en dégagent à chaque inſtant. Ces mêmes animaux ſe nourriſſent, ſe conſervent, s'accroiſſent & ſe fortifient à l'aide de l'air, de l'eau, du feu, de la terre. L'eau combinée avec l'air entre dans tout leur mécaniſme, dont elle facilite le jeu; la terre leur ſert de baſe, en donnant de la ſolidité à leur tiſſu; elle eſt chariée par l'air & l'eau, qui la portent aux parties du corps avec leſquelles

elle peut ſe combiner ; enfin le feu lui-même ; déguiſé ſous une infinité de formes & d'enveloppes, eſt continuellement reçu dans l'animal, lui procure la chaleur & la vie.

L'animal n'étant qu'un réſultat de tous ces élémens, a donc beſoin de s'en nourrir, de s'en pénétrer à chaque inſtant, parce qu'à chaque inſtant il perd de ſes parties élémentaires. Ainſi le premier beſoin de l'animal eſt la nutrition. Ce beſoin en ſuppoſe un autre ; c'eſt l'évacuation. Voilà les deux beſoins eſſentiels, réſultans de la conſtitution de l'animal. Les manieres dont ils s'operent ſont infinies. L'expiration, l'évaporation, la trituration, la digeſtion, l'excrétion, ſont les principaux moyens par leſquels les parties de notre ſubſtance ſe dégagent continuellement & ſe diſſipent. C'eſt en ſe nourriſſant de parties ſolides, c'eſt en s'abreuvant de fluides, c'eſt en inſpirant un air pur, que l'animal répare ces pertes.

Le développement de l'animal eſt un effet néceſſaire de la nutrition. Ce développement eſt dans lui une addition aux parties dont il eſt compoſé, de parties ſemblables. On peut voir dans l'éloquent Buffon, la deſcription de cette opération.

Les parties dont eſt formé l'animal, ſe joignent aux parties ſemblables qui ſe rencontrent dans ſa

nourriture. Celles-ci les accroiſſent, les étendent. C'eſt une eſpece d'inſertion, d'intuſſuſception, dont on peut concevoir une idée par l'image de pluſieurs couches de terre, engrenées les unes dans les autres.

L'exercice des membres & des organes de l'homme entre, comme beſoin eſſentiel, dans le plan de la conſervation de ſon exiſtence. Il eſt dans ſa nature, il la ſoutient. Imaginez une infinité de cordes, de rouages, de poulies; c'eſt lui qui met tout en mouvement, je dirois preſque qu'il eſt l'ame de la machine.

Tantôt courant avec rapidité, l'animal ſemble n'effleurer que la terre; tantôt graviſſant de rudes montagnes, franchiſſant les précipices les plus affreux, il veut pénétrer dans tous les ſecrets de la nature. L'eau, le feu, rien ne l'effraie, rien ne l'arrête; il brave tout. C'eſt par ces exercices ſalutaires que l'animal s'endurcit, conſerve ſon mouvement, & prolonge ſes jours. Reſte-t-il dans l'inaction? le ſang circule avec moins d'aiſance, les humeurs s'amaſſent, croupiſſent; la digeſtion, la partition, l'évaporation, tout ſe fait mal; les reſſorts ſont rouillés, le jeu de la machine eſt dérangé, & bientôt l'aiguille ne marque plus.

L'exercice des membres eſt donc un beſoin de l'animal. C'eſt lui qui favoriſe ſon développement,

qui conſerve la nature dans ſa force, qui empêche l'abâtardiſſement, la dégénération de ſes productions. Auſſi voit-on que, par-tout où les exercices du corps ont été encouragés, les hommes ont été bien conſtitués. Parcourez l'hiſtoire des Grecs & des Romains. Quels fardeaux énormes portoient les athletes & les ſoldats ! Quelle force prodigieuſe déploya Milon ſur l'arene ! Chez les ſauvages, c'eſt à la force qu'on réſigne le commandement & la ſupériorité.

C'eſt dans l'animal une fois développé, que naît ce beſoin terrible ; quelquefois la douleur, mais plus ſouvent le plaiſir des hommes, l'*amour*. A ce mot, je vois frémir ces moraliſtes auſteres qui, ne prêchant que l'anéantiſſement de toutes nos facultés, veulent étouffer le cri de la nature, & dégrader le plaiſir le plus pur de l'humanité. L'amour eſt un beſoin dans l'homme, comme le ſommeil & la faim. La nature lui ordonne impérieuſement de le ſatisfaire. Malheur à ceux qui lui déſobéiſſent ! La noire mélancolie, les remords, les infirmités multipliées vengent la nature outragée ; & bourreaux de leur propre exiſtence, ces malheureux traînant une vie douloureuſe, expient leur crime par une mort précipitée. Voilà le tableau trop ordinaire que préſentent ces triſtes ſolitudes conſacrées par le fanatiſme, habitées par le dé-

ſeſpoir ; aſyles de la mort, où le plaiſir eſt ſouvent invoqué par les cris & les rugiſſemens de l'amour enchaîné, mais où il ne paroît jamais. Forcées de recourir à des remedes impuiſſans, ces victimes infortunées trompent quelquefois leurs beſoins ; mais l'illuſion paſſe comme un éclair, & le feu dévorant reſte toujours.

C'eſt de là que naiſſent ces crimes qui font horreur à la nature, que la ſociété proſcrit, & qu'elle néceſſite. Car, d'un côté, le célibat, ce délit plus funeſte que le ſuicide, puiſque celui-ci ne détruit qu'un ſeul être, & que l'autre en détruit une infinité ; le célibat peut, par ſes loix rigoureuſes, enchaîner la nature, mais non pas l'étouffer. Au milieu de ſes fers, le célibataire ſe dédommage de ſes ſacrifices. Il allume toujours le flambeau de l'amour, mais ce n'eſt pas au foyer de la nature. L'exemple gagne, & les retraites des bonzes ſe peuplent par-tout de jeunes garçons.

D'un autre côté, l'union des deux ſexes dans les ſociétés y dépend de mille conventions. Le nœud en eſt tiſſu, dans un âge tardif, par l'intérêt, & jamais par l'amour. Par-tout on voit le deſpotiſme paternel étouffer dans les jeunes gens les cris de leurs ſens. Par-tout on le voit, joint au fanatiſme religieux, peindre des couleurs les

plus noires l'hommage légitime que paie à la nature l'être trop vertueux pour être célibataire. Les hommes ont-ils donc le pouvoir de changer à leur gré le cours des choſes? Ont-ils le droit de réprimer, d'éteindre les paſſions naturelles? Non. C'eſt un torrent dont une digue artificielle arrête quelque tems l'impétuoſité, mais qui bientôt ſe déborde dans les campagnes.

Homme de la nature, ſuis donc ſon vœu, écoute ton beſoin; c'eſt ton ſeul maître, ton ſeul guide. Sens-tu s'allumer dans tes veines un feu ſecret à l'aſpect d'un objet charmant? Sens-tu dans ton être un frémiſſement, un trouble? Sens-tu s'élever dans ton cœur des mouvemens impétueux? Eprouves-tu ces heureux ſymptomes qui t'annoncent que tu es homme?... La nature a parlé, cet objet eſt à toi, jouis. Tes careſſes ſont innocentes, tes baiſers ſont purs. L'amour eſt le ſeul titre de la jouiſſance, comme la faim l'eſt de la propriété.

Si l'homme ſocial pouvoit balancer encore, je lui dirois de jeter les yeux ſur le ſauvage qui n'eſt point corrompu par nos inſtitutions. Aime-t-il? Eſt-il aimé? Il eſt époux, il eſt maître, il jouit. Son beſoin, voilà ſon titre; le ciel eſt le témoin de ſon amour, la nature eſt ſon temple.

Si l'on veut ſavoir quels ſont les vrais beſoins

de l'homme, ce n'eſt pas ſur nos ſociétés qu'il faut jeter ſes regards, c'eſt ſur l'homme ſauvage; l'homme ſocial n'a preſqu'aucun veſtige de la nature. Les beſoins du ſauvage ſont en bien petit nombre. Qu'on ouvre, pour s'en convaincre, les hiſtoires, ſoit des premiers peuples, ſoit des nouvelles découvertes. (1)

---

(1) Dans l'origine, la Grece fut habitée par les Autoctones qui reſſembloient entiérement aux ſauvages qu'on a trouvés dans les forêts de l'Amérique. Des fruits, la chair des animaux étoient leur nourriture; la peau des bêtes, l'écorce des arbres, leur vêtement; le creux des arbres, une caverne leur ſervoient de retraite. Ils n'avoient qu'une foible idée de l'Être ſuprême. Tous les hommes ſe fuyoient, par crainte les uns des autres. Tel eſt le tableau que Thucydide nous trace de ces premiers hommes.

Don Joſeph Cajot, dans ſes Antiquités de Mets, décrit les premiers Belges comme des gens féroces, à peu près ſemblables à nos Hurons & à nos Iroquois. Quelques huttes formées de branches d'arbres enduites de glaiſe, leur ſervoient de retraite contre l'intempérie des ſaiſons. Très-rarement en voyoit-on de contiguës. Chaque pere de famille conſtruiſoit la ſienne au milieu de l'enclos que les chefs lui aſſignoient.

Les habitans de la Terre-de-Feu forment la ſociété la moins nombreuſe qu'on puiſſe rencontrer dans toutes les parties du monde. Ils vivent exactement dans l'état de nature. Leurs cabanes ſont formées de branches d'arbres. Les ſauvages y habitent pêle-mêle, hommes, femmes, enfans. Quelques herbes répandues dans la hutte leur ſervent de lits; ils ont pour vaſes des veſſies d'animaux. Le climat le plus rigoureux ne les empêche pas d'aller nus. Les coquillages & le poiſſon ſont leur principale nourriture. Ils n'ont pas

Les exemples cités ci-deſſous ſuffiſent ; ils prouvent que les beſoins de l'homme dans l'état de nature, ſont en très-petit nombre. On les a ſinguliérement multipliés dans les ſociétés. Mais en les multipliant, on n'a point augmenté le droit primitif de la propriété, que la nature a reſtreint aux ſeuls beſoins eſſentiels, & à quelques beſoins que les climats font naître.

*Beſoins de climat.*

Il regne en Lapponie & dans tout le Nord un froid terrible, un hiver preſque perpétuel. Il falloit donc à l'habitant de ces triſtes contrées, des vêtemens pour ſupporter ce froid, pour ne pas laiſſer échapper la chaleur qui eſt le principe de ſa vie. La nature, plus favorable aux animaux, a gratifié les rennes, les ours, d'un habillement fort chaud, & diſtribué dans leur corps une huile ſalutaire.

Le Lappon & tous les peuples du Nord peuvent donc mettre à contribution les animaux, les arbres, les métaux, pour ſe garantir du froid qui les tourmente. Ces habillemens ſont inutiles à l'Africain, aux peuples qui habitent ſous la zone tor-

---

la moindre notion de religion, de police, &c. *Hiſtoire des nouvelles découvertes faites dans la mer du Sud*, par M. Fréville.

ride, & même à beaucoup d'autres nations qui vivent ſous la zone tempérée. Le luxe commence où la néceſſité finit. Demandez donc à cet Eſpagnol, à ce Provençal, pourquoi ils ſont couverts de jolis ajuſtemens pendant les plus grandes chaleurs; ils vous diront que c'eſt l'uſage, quoique cela leur nuiſe. Vous en conclurez que c'eſt un luxe à rejeter. La nature indique à l'homme ce qu'il doit faire. Pourquoi donc ſans ceſſe lui déſobéir?

Si la nature ne commande point aux habitans des pays chauds de ſe vêtir, l'habillement y eſt donc un ſuperflu. Il eſt néceſſaire pour les habitans des pays froids ou des zones tempérées.

Au Sénégal, dans l'Amérique méridionale; dans une grande partie des Indes, la chaleur eſt preſqu'inſupportable. Il faut ſe baigner. On ne peut travailler. Cette inaction louable chez eux, eſt blâmable chez nos Européens qui, cédant à la molleſſe, s'imaginent toujours être fatigués. Dans ces pays brûlans il eſt encore une eſpece de luxe. Le naturel brave, la tête nue, les coups du ſoleil. Les délicats portent des parafols.

Il eſt donc beaucoup de beſoins locaux, qui varient ſuivant les climats, qui cependant tiennent à la conſtitution de leurs habitans, qui conſéquemment deviennent des beſoins eſſentiels.

*Beſoins de caprice ou de luxe.*

La liſte en ſeroit énorme. Le luxe, ſi préconiſé par la plupart des écrivains modernes, n'eſt que l'art d'en inventer de nouveaux, pour les ſatisfaire ſans ceſſe. C'eſt à lui que nous ſommes redevables des épices, du tabac, du café, du thé. Nourriture, habillemens, coëffures, maiſons, meubles, voitures, &c. on raffine ſur tout.

Parcourez l'univers, & vous trouverez par-tout des beſoins forgés par la fantaiſie. Depuis l'humble chaumiere du payſan, juſqu'au palais des rois, rien n'en eſt exempt. Et que de degrés d'intervalles entre ces deux extrêmes! Comparez nos campagnards aux negres de l'Afrique, aux ſauvages de l'Amérique. Ce ſont encore des voluptueux; leurs habits ſont faſtueux. Qu'on en juge par ce trait. Un Cacique Indien ſe paroit avec complaiſance d'une chemiſe noire, percée de trous, abandonnée par un matelot, & ſe pavanoit devant ſes ſujets de ce riche haillon.

Superbes Européens, vous laiſſez à peine tomber vos regards ſur ces mortels ayant trop peu de beſoins pour pouvoir monter à votre rang. Mais qu'ils ſont au-deſſus de vous! Vous dégradez la nature, & ils la conſervent dans toute ſa ſimplicité.

Quels

Quels triſtes effets n'ont pas réſulté du luxe! C'eſt ici qu'il faudroit une plume de fer pour les décrire, pour effrayer les hommes par le récit horrible des crimes qu'il a fait commettre. Nous plaignons le Lappon, & nous ſommes plus à plaindre que lui. Ses beſoins étant ſatisfaits, il ne deſire rien; & nous, nous miſérables que nous ſommes, nous enfantons ſans ceſſe de nouveaux deſirs qui nous dévorent! On pourroit nous comparer à ce Prométhée, dont un vautour rongeoit ſans ceſſe les entrailles.

Ce n'eſt point pour ſatisfaire ces beſoins créés par le caprice ou le luxe, que la nature nous a conféré le droit de la propriété. Concentré dans les ſeuls beſoins naturels, c'eſt violer ce privilege, c'eſt en outre-paſſer les bornes, que de l'étendre plus loin.

Homme ſuperbe, qui du ſein de l'opulence où tu nages, inſultes avec dédain aux miſérables que tu as dépouillés, ceſſe donc de décorer tes uſurpations du nom de propriété! Ceſſe de les conſacrer par des loix injuſtes, d'effrayer par des châtimens ſéveres les innocens qui réclament contr'elles. Oui, ces foſſés, ces murs, dont tu environnes tes parcs immenſes; ces barrieres qui défendent l'accès de tes héritages; tout prouve ta tyrannie, & rien ta propriété. La nature ne t'a

point accordé ce droit pour te faire traîner dans des équipages faſtueux, pour t'enivrer dans de ſomptueux repas, pour éblouir tes ſemblables par l'étalage inſolent de tes richeſſes. A ta porte cent malheureux meurent de faim; & toi raſſaſié de plaiſirs, tu te crois propriétaire; tu te trompes: les vins qui ſont dans tes caves, les proviſions qui ſont dans tes maiſons, tes meubles, ton or, tout eſt à eux: ils ſont maîtres de tout. Voilà la loi de la nature.

En peut-on douter, lorſqu'on jette les yeux, ſoit ſur les animaux, ſoit ſur les mœurs de ces ſauvages qui n'ont pas le malheur d'être civiliſés? Un cheval qui s'eſt raſſaſié d'herbes dans une prairie, en reſte-t-il le maître, & empêche-t-il ſes ſemblables de s'y repaître?

Chez la plupart de ces petites peuplades de ſauvages, errantes dans l'Amérique, les proviſions de chaſſe, de pêche, ſont en communauté. Les femmes n'en ſont point exemptes. Un Otahitien preſſé par le beſoin de l'amour, jouit aujourd'hui d'une Otahitienne, & le lendemain la voit paſſer avec indifférence dans les bras d'un autre. Ces peuples, jetés dans une iſle à l'extrémité du monde, ont conſervé les notions primitives du droit de propriété, entiérement effacées dans l'Europe. Perſuadés que ce droit finit

où le beſoin ceſſe, ils ſe regarderoient comme indignes d'exiſter, s'ils déroboient à leurs ſemblables, des choſes dont ils n'ont pas beſoin. Voilà pourquoi ils offrirent avec tant de bonne-foi leurs femmes à nos François qui débarquerent dans leur isle. En Europe, ces mœurs paroiſſent bizarres. Les femmes ne ſont pas toujours à ceux qui en ont beſoin, mais à ceux qui les achetent. Ils veulent jouir ſeuls : comme ſi un ruiſſeau n'étoit pas deſtiné à déſaltérer le loup & l'agneau, comme ſi les arbres ne produiſoient pas leurs fruits pour tous les hommes !

Les Otahitiens ne ſont pas les ſeuls dans leſquels on ait retrouvé des traces de la ſimplicité, de l'égalité primitive de la nature. Les Indes Orientales ſont habitées par une infinité de peuples qui conſervent les mêmes mœurs. Tous les voyageurs l'atteſtent.

A Spartes, qui le croiroit ? dans une nation policée, tout étoit en commun. Licurgue avoit lu dans la nature, il en dicta les loix à ſes concitoyens, & il réaliſa en partie le beau rêve du gouvernement de Platon.

Cependant ce ſeroit tomber dans l'erreur, que de croire que dans la nature il doit y avoir une égalité parfaite dans les propriétés. Tous les animaux n'ont pas une égale quantité de beſoins.

Les uns ſont plus forts, d'autres plus foibles; ceux-ci digerent plus promptement, ceux-là ont pluſieurs eſtomacs, & les ont fort larges. La nourriture étant proportionnée aux beſoins, il en réſulte que le droit de propriété eſt plus grand, plus étendu dans certains animaux. Le ſyſtême de l'égalité de propriétés, eſt donc ſous ce rapport une chimere qu'on voudroit en vain réaliſer parmi les hommes. Quoiqu'ils ſoient ſemblables par leur organiſation, elle differe ſous beaucoup d'aſpects. Leurs beſoins ne ſont pas les mêmes. Un pythagoricien vivoit de légumes. Il falloit à l'athlete vorace une grande quantité de chair. Milon mangeoit un taureau en un jour. Puis donc que les beſoins des hommes different, ſoit en qualité, ſoit en quantité, ils ne peuvent pas être également propriétaires. Ainſi ce ſyſtême de l'égalité des fortunes, que certains philoſophes ont voulu établir, eſt faux dans la nature.

Cependant on peut dire qu'il eſt vrai ſous d'autres rapports. Il eſt, par exemple, des financiers enrichis par le pillage de l'état, qui poſſedent des fortunes immenſes. Il eſt auſſi des citoyens qui n'ont pas un ſou en propriété. Ces derniers ont pourtant des beſoins, & les autres n'en ont ſûrement pas proportionnément à leurs richeſſes.

Double abus conséquemment. La mesure de nos besoins doit être celle de notre fortune ; & si quarante écus sont suffisans pour conserver notre existence, posséder 200 mille écus est un vol évident, une injustice. On a crié contre la petite brochure de *l'Homme aux quarante écus*. Les sages ont dit : *castigat ridendo mores*. Le riche prélat, le magnifique financier ont déclamé contre cet ouvrage. *M. Josse, vous êtes orfevre.*

L'auteur y prêchoit de grandes vérités. Il y prêchoit l'égalité des fortunes, (1) il y prêchoit contre la propriété exclusive. Car cette propriété exclusive est un délit véritable dans la nature.

---

(1) Les anciens législateurs sentoient bien la nécessité de l'égalité des fortunes. C'étoit le but des loix de Solon, de Licurgue, de Phaleas de Calcédoine, de Romulus. Le législateur de Spartes, le fondateur de Rome partagerent également les terres entre leurs concitoyens. Que de malheurs, que de divisions intestines, que de querelles domestiques le sénat de Rome se seroit épargnés, s'il eût voulu suivre le sage plan de son instituteur ! Vous ne verrez pas un tribun qui n'ait proposé les loix agraires, & qui ne se soit servi de cette demande pour souffler le feu de la discorde dans le cœur des citoyens. Si cette proposition eût été acceptée sérieusement (car le faux décemvirat ne fut qu'un jeu, où les plébéiens, au lieu d'être dupés par trois cents sénateurs, le furent par dix), alors les plébéiens unis aux patriciens, n'auroient pas renversé de leurs mains cette république si formidable à l'univers lorsque le calme y régna.

Jacques ſe dit poſſeſſeur d'un jardin. Y a-t-il plus de droit que Pierre ? Non, certainement. Les parens de Jacques lui ont, à la vérité, tranſmis dans leur ſucceſſion cet héritage. Mais en vertu de quel titre le poſſédoient-ils eux-mêmes ? Remontez ſi haut que vous voudrez, vous trouverez toujours que le premier qui s'en dit le propriétaire, n'avoit aucun titre. L'Être ſuprême a donné la terre à tous les hommes : il n'a point dit à celui-ci, tu auras ces trente arpens ; à celui-là, jouis de ces immenſes prairies. Mais il a dit à tous : vous avez des beſoins ; je vous donne à tous le droit d'employer la matiere à les ſatisfaire. Or, cette conceſſion s'étend ſur toute la nature entiere. Ma propriété n'eſt point reſtreinte ni à cette chaumiere où je naîs, ni à une certaine contrée. Je puis l'exercer par-tout.

Il réſulte de ce chapitre, d'abord, que nos beſoins naturels ſont en petit nombre ; que nous ne ſommes propriétaires que pour les ſatisfaire ; enfin, que cette propriété s'étend avec le beſoin même.

## SECTION III.

### *Quels ſont les propriétaires ?*

S'IL ſuffit d'avoir des beſoins pour être propriétaire, tout individu qui a des beſoins peut

donc jouir du droit de propriété. On ne conteſtera pas que les hommes ſoient de cette eſpece. Croître, ſe conſerver, étendre leur exiſtence en la communiquant à d'autres, ſont des prérogatives attachées à leur être, & qui prouveroient au ſceptique le plus incrédule, qu'il a des beſoins.

Il en eſt de même des animaux, ils ſont propriétaires ainſi que l'homme. Cette propoſition, qui a l'air d'un étrange paradoxe, devient certaine au premier coup-d'œil qu'on jette ſur la définition que j'ai donnée de la propriété. Les animaux n'ont-ils pas en effet, comme nous, leur exiſtence à conſerver ? Leur corps ne ſe développe-t-il pas ? Ne croît-il pas ? N'éprouve-t-il pas les mêmes variations, les mêmes ſenſations que les nôtres ? N'ont-ils pas, comme nous, ce beſoin, la ſource de mille délices, de s'unir enſemble, de confondre enſemble leur exiſtence, pour faire naître un autre individu ſemblable à eux ? Organiſation, beſoins, plaiſirs, ſenſations, tout, tout dans eux reſſemble à notre être ; & nous voudrions les priver du droit que la nature leur a donné ſur toute la matiere ! Homme injuſte, ceſſe d'être tyran ! L'animal eſt ton ſemblable ; oui, ton ſemblable, c'eſt une vérité dure ; peut-être même eſt-il ton ſupérieur. Il l'eſt, s'il eſt vrai que les heureux ſoient les ſages. Il n'éprouve point les

maux cruels que tu te crées dans ta société. Plus heureux que toi dans son état isolé, il jouit sans amertume des biens que la nature lui offre ; il goûte les plaisirs qu'elle prodigue sous ses pas, & n'envie point ceux de ses semblables. " Amour „ & liberté, s'écrie l'éloquent Buffon, quels „ bienfaits ! Les bêtes en jouissent peut-être „ plus que nous. Ces animaux que nous ap- „ pellons sauvages, parce qu'ils ne nous sont „ pas soumis, ont-ils besoin de plus pour être „ heureux ? Ils ont encore l'égalité ; ils ne sont „ ni les esclaves ni les tyrans de leurs semblables. „ L'individu n'a pas à craindre, comme l'homme, „ tout le reste de son espece. Ils ont entr'eux „ la paix, & la guerre ne leur (1) vient que „ de nous.... „

Si nous voulions trouver l'image de la premiere

---

(1) Les auteurs les plus célebres tombent dans des contradictions étranges. Il n'y a qu'à comparer ce que dit ici M. de Buffon, avec le système qu'il soutient au tome VI de son *Histoire naturelle*, pour voir son inconséquence.

" Comment, y dit-il, l'égalité, le bonheur peu- „ vent-ils être le partage d'êtres qui ne pensent pas ? „ Comment de pareils êtres peuvent-ils jouir de la „ liberté ? Être libre, & n'avoir pas la liberté de ré- „ fléchir, c'est une contradiction dans les termes.

„ En accordant même que les animaux aient un „ instinct, mot que l'on n'a jamais bien expliqué, cet „ instinct peut-il s'accorder avec la liberté ? „

maniere dont les hommes exerçoient leurs droits de propriété, elle ſe préſenteroit à nous dans les animaux. Ardens pour ſatisfaire les beſoins que la nature leur donne, ils ne cherchent point à en faire naître d'autres. Ils ſe contentent de ce que le haſard leur offre pour ſe nourrir & pour ſe conſerver. Ils n'ont pas la ſottiſe de gâter les productions de la nature par des apprêts artificiels. La maniere de vivre des animaux eſt ſimple, comme leurs appétits ſont modérés, & ils en ont aſſez pour ne jamais rien envier. Leurs beſoins ſatisfaits, ils ne s'intitulent pas propriétaires d'une portion de matiere qui leur eſt inutile. Raſſaſiés, ils laiſſent le champ libre à ceux qui ont beſoin.

On ſent par là combien le célebre Deſpréaux avoit raiſon dans ſa ſatire ſur l'homme, la ſeule peut-être philoſophique, d'élever la bête au-deſſus de l'homme. Sous ce rapport, les animaux ſont donc nos ſemblables. Tout le prouve. Ils ſont animés. Que nous importe par quoi ? Ils nous reſſemblent encore par les mêmes beſoins.

On a cru ridiculiſer le ſyſtême de l'ame des bêtes, en ſoutenant que ſi les bêtes avoient une ame, on devoit en accorder une aux plantes, à l'aimant. L'auteur de l'*Anti-Lucrece* s'eſt ſervi

de cette idée, pour ſoutenir l'automatiſme de Deſcartes. (1)

Il eſt certain qu'il y a une chaîne indiſſoluble entre tous les êtres qui couvrent la ſurface du globe. Formés de la même matiere, la diverſité de leur configuration fait toute leur différence. Cette activité qui diſtingue principalement l'homme de tous les autres individus, paroît être diſtribuée à tous, en proportion de leur reſſemblance avec la nôtre. Ainſi les animaux doivent avoir une plus grande doſe d'activité, puiſque la conſtruction de leur machine reſſemble à la nôtre. Une huître qui en a moins, a très-peu de ſentiment. Les plantes doivent donc avoir peu de ſentiment, n'étant point configurées comme nous. Ainſi des minéraux.

Puis donc que les animaux ont la même orga-

(1) L'*Anti-Lucrece* a été traduit par M. de Bougainville. En tête de cette traduction, eſt un énorme diſcours préliminaire, où l'on outrage tous les grands hommes de ce ſiecle, en analyſant les ſyſtêmes des anciens, où l'on ſoutient que les philoſophes modernes ne ſont que des plagiaires mal-adroits de l'antiquité; reproche ſuranné, dont les ſcholaſtiques ſe ſont ſervis. Spinoſa, qu'on accuſe d'avoir copié Straton de Lampſaque, étoit en état de donner des leçons à ſon maître & à tous les philoſophes de la Grece. Eh! qu'importe à un tableau d'avoir été copié, s'il ſurpaſſe & fait oublier l'original?

niſation, les mêmes ſenſations, les mêmes beſoins que nous, ils ſont donc comme nous propriétaires; c'eſt-à-dire, qu'ils ont droit de ſe ſervir de la matiere, pour conſerver leur individu.

Croira-t-on auſſi que les végétaux ſoient propriétaires? C'eſt une abſurdité, dira-t-on. Liſez; & ſi vous ne croyez pas à cette abſurdité, brûlez ce livre.

Des hommes qui avoient cru lire dans la nature ce qui n'y étoit point, avoient marqué différentes claſſes pour des êtres qui n'en avoient qu'une. On avoit rangé l'homme dans la premiere claſſe; la bête marchoit après; venoient enſuite les végétaux, puis après les minéraux.

Un ſavant, aſſez philoſophe pour oublier qu'il avoit lu, & pour ſe borner à penſer, a fait évanouir ces rêves de l'imagination ſcholaſtique de nos premiers naturaliſtes. Il a fait voir qu'il n'y avoit aucune différence eſſentielle entre les êtres qui couvroient ce globe; que tout au plus il y avoit quelques nuances légeres de différence, par leſquelles on paſſoit d'une eſpece à l'autre. Ainſi le ſinge pourroit faire la nuance entre l'homme & la bête, l'huître entre l'animal & le végétal, & la plante ſenſitive entre le végétal & l'animal. Ce ſyſtême a éclairé le genre humain; la nature a paru plus belle, depuis que Buffon

l'avoit dégagée des claſſifications, des diviſions, ſubdiviſions, par leſquelles les ſcholaſtiques avoient défiguré ſes ouvrages.

Je n'entrerai point dans le détail des reſſemblances du végétal avec l'homme ; je renvoie au célebre auteur que je viens de citer : mais je dirai aux hommes : ſi vous vous développez, ſi vous conſervez votre exiſtence, c'eſt en prenant une nourriture qui, d'abord digérée dans votre eſtomac, s'incorpore, s'identifie avec vous, devient *vous* par l'intuſſuſception des parties ſimilaires de cette nourriture. Cette opération eſt la même dans les végétaux. Les ſucs groſſiers qu'ils tirent de la terre, ſe purifient, s'élaborent dans leurs veines. Ils les dégagent de leur parties brutes & terreſtres, n'en prennent que l'eſprit qui s'identifie à eux, & ſert à les développer. La partie brute compoſe la maſſe, la partie oſſeuſe de la plante ; l'eſprit eſt cette fine ſeve ſi ſemblable à cette liqueur divine, la premiere ſource de notre être. Les opérations des végétaux ſont donc parfaitement ſemblables à celles de la machine animale. Différence dans leur configuration extérieure ; mais toujours & par-tout même maniere d'en empêcher la deſtruction.

Pourroit-on douter de cette ſimilitude parfaite des végétaux & des animaux, d'après la

démonſtration qu'en a donnée l'auteur de la *Théorie du jardinage ?* Les plantes ſe développent par gradation comme l'animal ; leurs maladies ont les mêmes cauſes, les mêmes remedes que les nôtres. Saignée, cataplaſme, fumigation, on emploie tout.

Et d'un autre côté, ſi vous donnez du mouvement à votre corps, ſoit pour l'éloigner des corps nuiſibles, ſoit pour l'approcher des corps ſalutaires, comment qualifierez-vous cette action des racines des végétaux, de s'éloigner des endroits dont la terre ne fournit pas des ſucs analogues à leur conſtitution, cette avidité de s'étendre dans tous les terreins dont les ſucs leur ſont favorables ? Comment appellerez-vous l'extenſion de leurs racines, de leurs rameaux ? Il eſt vrai que vous arpentez un plus grand eſpace de terrein qu'une racine d'arbre, que vous vous tranſportez où vous voulez : mais parce que la faculté de ſe mouvoir dans les végétaux eſt reſſerrée à un certain terrein, direz-vous qu'ils n'ont pas de mouvement ? Une huître alors ne ſera qu'un végétal ; & combien parmi nous pourroient être mis dans la claſſe de ces huîtres !

Il eſt donc certain que les végétaux ont des beſoins ; & ſi le beſoin eſt le ſeul titre de propriété qu'aient les hommes, les animaux, comme

on n'en peut douter, qui pourroit donc les priver du droit de propriété ? S'ils ont la faculté, comme les animaux, d'appéter les corps qui ſont les plus analogues à leur nature, de s'éloigner de ceux qui leur nuiſent, n'exercent-ils pas cette propriété ?

Mais les végétaux ne jouiſſent pas, s'écriera-t-on. Eh! qui vous l'a dit, homme préſomptueux, qui oſez prononcer, quand vous ignorez tout ? Qui vous a dit que cette roſe qui ſe flétrit ſous une haleine empeſtée, qui s'épanouit aux rayons du ſoleil, que cette plante remarquable qui ſe retire à l'approche d'une main imprudente, ne ſente rien, ne jouiſſe de rien ? Si leur jouiſſance échappe à votre vue groſſiere, pourquoi prononcez-vous qu'elles n'en ont point ? Prononcez donc auſſi qu'il n'y a point de vers dans la ſemence ; prononcez que les molécules organiques de Buffon ne ſont que des chimeres ; prononcez qu'il n'y a point d'habitans de ces globes immenſes qui roulent ſur vos têtes, parce que vos yeux, vos foibles yeux n'apperçoivent ni vers, ni molécules, ni hommes.

Je vais plus loin, & je veux vous prouver que les plantes peuvent jouir. Analyſons la jouiſſance. On ne jouit que par les ſens.

Les ſens ſont dans les corps, des parties de

matiere tellement modifiées, qu'elles peuvent recevoir les divers chocs des corps extérieurs, analogues à leur maniere d'être, & les communiquer au principe actif qui réside en eux. Il paroît, à bien approfondir les choses, qu'il n'y a qu'un sens général dans la nature; c'est le tact. Tous les autres sens ne sont toujours qu'un tact différemment qualifié.

Si je vois, si j'entends, si je goûte, si je sens; c'est que les globules de lumiere, les ondulations de l'air, les inégalités des surfaces des corps, les vapeurs qui s'en exhalent, frappent, choquent, ébranlent ces parties de matiere qu'on a nommées œil, oreille, palais & odorat. Toutes ces opérations ne se font que par des ébranlemens causés à mon individu. C'est toujours un corps qui s'applique sur un autre, & tout le monde sait que le tact n'est que l'application d'un corps sur un autre.

Ainsi, à parler correctement, le tact est la seule maniere de sentir que nous ayons. Mais il y a différentes manieres de l'exercer suivant les différentes qualités des corps qui causent & reçoivent ces ébranlemens. On a nommé & qualifié différemment les parties du corps qui reçoivent différemment ces chocs extérieurs; de là l'origine de cette distinction d'organes, d'yeux, d'oreilles & d'odorat.

D'après la définition des ſens, qu'on vient de donner, on ſent qu'il faut diſtinguer dans toute la ſenſation, l'ébranlement cauſé par le corps extérieur, le ſentiment que le principe actif à qui il eſt communiqué en a, & la réflexion ſur ce ſentiment.

Tous les corps ont la premiere qualité, celle d'ébranler & d'être ébranlés tour-à-tour. Peu ſont revêtus de la ſeconde. On chercheroit long-tems avec la lanterne de Diogene ceux qui exercent la troiſieme faculté.

Les végétaux auront donc la faculté de recevoir & de donner des chocs. Ces chocs ſeront analogues à leurs qualités. La douce ſenſation que cauſe à mon odorat le parfum agréable qui s'exhale de la roſe, n'eſt point celle que j'éprouve en mangeant une pomme, ou quelqu'autre fruit délicieux. Ils ont donc le tact.

Mais ces végétaux ont-ils un principe actif, réſidant en eux, qui puiſſe ſentir les chocs qu'ils reçoivent, & diriger leur machine ?

Cette queſtion ſembleroit tenir à cette fameuſe diſpute agitée tant de fois; ſavoir, ſi la matiere peut penſer. Le ſage Locke nous a donné ſur cet article, non pas ſes déciſions d'un ton dogmatique & tranchant, mais nous a propoſé ſes doutes d'un ton ſocratique. Ses raiſonnemens ont paru

ſi

ſi frappans, que ſes critiques ont argumenté contre lui avec des injures. C'étoit la méthode des Scotiſtes & des Thomiſtes. Leurs deſcendans en ont hérité. Je n'entrerai point dans cette querelle. Après Locke il n'y a plus à vaincre.

Quoi qu'il en ſoit, en ſuppoſant que les végétaux n'ont point de principe penſant, en ont-ils un ſenſitif?

Nous ne prononcerons point ſur cette matiere délicate. Le ſens intime peut ſeul nous convaincre de l'exiſtence d'un pareil principe chez nous. Mais ce ſens eſt nul, relativement aux autres corps; & les ſens extérieurs ſont trop groſſiers pour pénétrer dans leur intérieur, pour y ſaiſir quelques principes, s'il y en exiſte. Nous ſerons toujours dans les ténebres, tant que la nature ne nous donnera pas de meilleurs inſtrumens. Gardons-nous donc de décider, & bornons-nous à croire qu'il peut exiſter quelque principe ſenſitif dans les végétaux. Leur conformation, l'eſpece de ſenſibilité que manifeſtent les plantes & les fleurs, ſont des indices. Mais juger ſur des indices, c'eſt être fou.

Au ſurplus, quand on parviendroit à acquérir la certitude que les végétaux ne jouiſſent pas à notre maniere, il ne faudroit pas en conclure qu'ils n'ont aucune eſpece de jouiſſance. La na-

ture ne ſuit pas qu'un ſeul chemin, ne ſe ſert pas que d'un ſeul reſſort, n'aſſujettit pas tous les corps à une ſeule loi. Si les végétaux ont à l'extérieur une organiſation différente de la nôtre, pourquoi n'auroient-ils pas auſſi une jouiſſance diſtincte & particuliere ?

Que diroit-on d'un ignorant qui ſoutiendroit que la génération des êtres ſuit, dans toutes les eſpeces, la même loi ; qui ſoutiendroit que les inſectes peuplent à notre maniere, ou ne peuplent point ? Ne riroit-on pas de ſon erreur, & ne l'en déſabuſeroit-on pas, en lui dévoilant les myſteres ſinguliers de la génération dans les poiſſons, dans les inſectes, dans les plantes, dans les métaux ?

Il n'eſt pas ſi facile de déſabuſer les hommes ſur l'impoſſibilité de l'exiſtence d'un principe ſenſitif dans les végétaux. Nous ſommes encore dans une ignorance trop profonde ſur la nature des principes actifs, penſans, ſenſitifs ; nous ignorons les limites poſées par la nature, ſes jeux, ſes bizarreries ; & il n'eſt point encore de Lewenhoëck, de Malpighi, qui, dans cette partie, aient pris la nature ſur le fait, aient dévoilé ſes opérations, ſuivi ſes différentes combinaiſons. Juſqu'à ces découvertes, il faut ſuſpendre notre jugement.

L'auteur d'un voyage à l'Iſle-de-France a donné

un système assez ingénieux sur les végétaux, qui, s'il étoit vrai, favoriseroit beaucoup l'opinion que nous avançons. Il a prétendu que tous étoient habités ; que les fleurs, les fruits étoient l'ouvrage d'une infinité de petits animaux ; que l'écorce des arbres étoit l'abri des cellules où ils travailloient. L'auteur a appuyé ce système de raisonnemens séduisans, & a résolu très-spirituellement les objections qui sembloient le détruire.

En suivant cette opinion, on sera moins étonné de nous voir soutenir que les végétaux partagent avec l'homme & les animaux le droit de la propriété. Les êtres, en effet, qui ont leur laboratoire dans les végétaux, qui se chargent de les construire, de les élever, de les perfectionner, de défendre leurs fruits, leurs graines, d'en envoyer des colonies pour peupler d'autres endroits ; ces êtres, dis-je, sont susceptibles de besoins, comme tous les autres animaux. Ayant une forme, & cette forme ou modification dépendant, pour être conservée, des moyens que nous employons nous-mêmes pour conserver & propager notre existence, ces insectes ont droit de se nourrir, de se développer, de propager. Ils ont donc droit par-là même à tout ce qui existe sur la terre, à tout ce qui peut s'assimiler à leur nature. Ils ont donc droit sur nous. Ces vers hideux qui

ſe traînent ſur nos orgueilleux cadavres, nous donnent des preuves de leur droit de propriété; & ces leçons ſont trop ſouvent & trop vivement répétées, pour qu'on puiſſe le leur conteſter.

Le réſultat de ce chapitre, c'eſt que tous les corps organiſés ſont propriétaires; hommes, animaux, végétaux.

## SECTION IV.

*Sur quoi le droit de propriété peut-il être exercé?*

LECTEURS, vous avez peut-être été ſurpris; mes idées ſont ſi contraires aux préjugés reçus. Continuez, & vous ſerez ſans doute révoltés: il eſt bien peu d'ames à qui la lecture de cette ſection ne fera pas cette impreſſion; car il eſt bien peu d'ames privilégiées, aſſez fortes pour méditer conſtamment, aſſez courageuſes pour s'élever au-deſſus du vulgaire & de ſes opinions: celles-là m'entendront. Aux autres, je dirai: Les vérités que vous lirez ſont affreuſes, je le ſais; mais croyez que, pour me les démontrer à moi-même, j'ai épuiſé toutes leurs faces. Croyez que je ne les enſeigne que dans une intention pure & droite.

Souvenez-vous toujours qu'aujourd'hui elles ne peuvent être miſes en pratique.

L'état de nature eſt le pays des chimeres pour

nous. Ce qui eſt vrai, ce qui eſt bon dans la nature, ne l'eſt plus pour l'homme de la ſociété. Il eſt aux ſpiritueux violens, lorſque l'eau déſaltere & ſoutient l'homme de la nature... Qu'on n'abuſe donc pas de ce que je vais dire. Je vais dire ce que nous avons été, ce que nous avons eu; mais nous ſommes ſi loin de là!

Sur quoi le droit de propriété peut-il être exercé? Sur tout. Oui, l'homme, les animaux, tous les corps dans la nature ont droit ſur tout. Ils ont droit les uns ſur les autres. L'homme a droit ſur le bœuf, le bœuf ſur l'herbe, l'herbe ſur l'homme. C'eſt un combat de propriétés, qui ſembleroit tendre à la deſtruction de la nature, mais qui la vivifie, la renouvelle, en détruiſant ſes formes.

Cette vérité fait naître ici des queſtions bien importantes, & qui n'ont jamais été bien réſolues, parce qu'on n'avoit pas de regle certaine pour les déterminer.

Les hommes doivent-ils ſe nourrir ſimplement de végétaux? Peuvent-ils ſe nourrir de la chair d'animaux? Peuvent-ils ſe nourrir de leurs ſemblables? Les animaux, les végétaux ont-ils le même droit ſur nous? Juſqu'où doit s'étendre la propriété des êtres? Quel eſt le terme que leur a marqué la nature?

Je n'ai qu'un ſeul mot pour réſoudre ces queſtions, qui paroiſſent ſi problématiques; & ce mot eſt dicté par la nature même : *Les êtres ont droit de ſe nourrir de toute matiere propre à ſatisfaire leurs beſoins.*

Approfondiſſons ce principe. Les conſéquences effraieront peut-être; mais doivent-elles alarmer, lorſquelles conduiſent à la vérité?

Des philoſophes auſteres ont voulu borner le droit de propriété des hommes aux végétaux, & à tout ce qui n'avoit point vie. La fureur de ſe diſtinguer, de ſe faire un nom, une ſecte, enflamme Pythagore; il prêche une morale extraordinaire; il éblouit par ſes ſophiſmes, ſéduit par ſon exemple; & auſſi-tôt l'univers eſt peuplé d'une foule de ſes diſciples qui jurent de ne plus ſe nourrir que de végétaux, crient anathême contre les hommes ſenſés qui faiſoient ſervir les animaux à leurs beſoins. Cette ſecte s'étend partout, & par-tout on voit des frénétiques ſacrifier leurs plaiſirs & leurs droits à l'obſervation rigoureuſe de la diete pythagoricienne.

On a voulu juſtifier, par des raiſons phyſiques & morales, cette abnégation du droit de propriété de l'homme, qui s'étend ſur les animaux.

On a prétendu qu'il conſervoit ſa force, prolongeoit ſes jours, & les rendoit plus ſereins &

plus rians, en ſe bornant aux végétaux. On a cité les peres de l'âge d'or; le Socrate de nos jours a élevé ſa voix, & a tonné contre les hommes qui s'abreuvoient du ſang & ſe raſſaſioient de la chair des animaux égorgés. Ne nous laiſſons point ſéduire par ſon éloquence; ouvrons le livre de la nature: c'eſt lui ſeul qui doit nous guider.

L'expérience & la ſcience de l'anatomie ont appris aux obſervateurs que l'homme ne pourroit jamais ſubſiſter avec de ſimples végétaux; que le bled même & les plantes les plus ſubſtantielles ne pourroient que foiblement retarder le dépériſſement de ſa frêle machine. Les habitans des déſerts fameux de la Thébaïde, & de ceux de nos jours, que madame de Sévigné appelloit des hôpitaux de foux, en offrent un preuve convaincante. Les malheureuſes victimes qui ſe dévouent aveuglément à l'auſtere ſobriété, voient s'éteindre promptement le flambeau pâle & languiſſant de leurs jours. Et s'il eſt vrai que dans les Indes les ſectateurs rigides de Brama prolongent le cours de leur vie au milieu même de la diete pythagoricienne, c'eſt une faveur de leur climat très-chaud, où les végétaux ſont aſſez ſubſtantiels pour les diſpenſer de ſe nourrir de la chair des animaux. Croyons-en l'organiſation de

l'homme, comparée avec celle des animaux.

Les bœufs ayant quatre eſtomacs où ils peuvent contenir une grande quantité d'herbe qui leſte leur corps, cette quantité contient une portion de molécules organiques, ſuffiſante pour faire croître & développer ce bœuf. Mais l'homme n'ayant qu'un eſtomac qui ne contient qu'une petite quantité de nourriture, il faut abſolument que cette nourriture regagne en qualité ce qu'elle perd en quantité. Or, il eſt démontré que la chair des animaux contient infiniment plus de molécules organiques que les plantes. Donc l'homme peut & doit ſe nourrir de chair, préférablement même au végétal.

Eh! ſi les animaux ne ſe détruiſoient pas, ne ſe dévoroient pas réciproquement, quel déſordre s'introduiroit ſur la ſurface de cet univers! Il y a dans la nature, des inſectes qui pullulent à l'infini, comme les pucerons, qu'il faut néceſſairement détruire, ſi l'on ne veut pas être détruit par eux. Ce raiſonnement peut s'appliquer à tous les animaux, tant nuiſibles qu'utiles. Si on laiſſoit multiplier les harengs dans la mer, ſi aucun poiſſon carnivore ne s'en nourriſſoit, ſi aucun pêcheur n'en prenoit, ces harengs, dont le nombre croîtroit à l'infini, ne trouvant pas ſuffiſamment de nourriture, périroient & corrom-

proient tout. La nature a sagement pourvu à cet inconvénient. La plupart des poissons font leur nourriture des harengs. L'immense quantité de ces animaux qui échappent à la voracité de leurs confreres aquatiques, vient s'offrir sur nos bords aux filets des pêcheurs, & sert d'aliment à des provinces entieres. Il y a une juste compensation entre la propagation & la dépopulation. La nature ne se manque jamais à elle-même.

C'est donc obéir à ses ordres sacrés, que de se repaître de la chair des animaux.

Le Brame même, qui croit se dérober à la loi générale, en ne se nourrissant que de plantes & de fruits, est toujours animal carnassier. Car combien d'êtres animés les plantes & les végétaux recelent dans leur sein ! Combien de millions d'animalcules couvrent les légumes & les herbes qui lui servent d'aliment ! Il faut donc que tout être animé se nourrisse d'êtres animés, ou qu'il périsse. C'est la loi irrévocable du sort.

Mais, si le mouton a le droit d'avaler des milliers d'insectes qui peuplent les herbes des prairies, si le loup peut dévorer le mouton, si l'homme a la faculté de pouvoir se nourrir d'autres animaux, ne peut-on pas demander pourquoi le mouton, le loup & l'homme n'auroient pas également le droit de faire servir leurs semblables à leur appétit ?

On objectera que tous les êtres ont une répugnance invincible à déchirer, à dévorer ceux de leur eſpece. Pour réponſe à une pareille objection, l'homme de la nature meneroit celui qui la fait, dans les forêts; il lui montreroit le loup s'abreuvant du ſang du loup, ſe raſſaſiant de ſa chair; il lui montreroit mille animaux, comme les rats, les ſouris, les hériſſons, exerçant leur appétit ſur leurs ſemblables, ſur leurs petits; il lui montreroit dans les prairies une infinité d'inſectes, dans la mer des milliers de poiſſons vivans des êtres de leur claſſe; il le conduiroit chez les anthropophages; & là, ſpectateur de ces feſtins de chair humaine, où la gaieté même préſide, il lui demanderoit ce qu'eſt devenue dans tous ces êtres, cette répugnance pour la chair de leurs ſemblables; il lui demanderoit pourquoi la nature n'eſt pas uniforme dans ſes inſtitutions, pourquoi dans un climat elle inſpire ce qu'elle déſapprouve dans un autre; il le conduiroit enfin chez ces Caraïbes, qui n'ont aucune répugnance à dévorer les membres encore palpitans de leurs enfans qu'ils ont engraiſſés. L'homme de la nature pourroit dire à l'homme ſocial : Si c'eſt à l'éducation que ces ſauvages doivent l'affreux bonheur de n'être point dégoûtés d'une pareille nourriture, à quoi ſervent donc ces principes innés de la na-

ture ? Si un léger moment d'erreur peut effacer ſon empreinte, que vous importoit de l'avoir ? ou plutôt ne ſeroit-ce pas à votre éducation que vous êtes redevables de cette averſion pour la chair de vos ſemblables ; tandis que ces ſauvages anthropophages, qui ne ſont point guidés par les inſtitutions ſociales, ne font que ſuivre l'impulſion de la nature ?

Une obſervation confirmeroit encore dans ſon idée l'homme de la nature. Dans ces momens horribles, où, livrés à une cruelle famine, des aſſiégés réduits au déſeſpoir, pour retarder les pas de la mort, ſe jettent ſur des cadavres, ſe les diſputent, les déchirent avec voracité ; que devient donc cette averſion que la nature a gravée dans nos cœurs pour cette eſpece de nourriture ? Ce n'eſt pas la nature qui ſe tait, c'eſt la voix de l'éducation ; préjugé qui diſparoît pour faire place au cri du beſoin. L'homme, rentré dans ſes droits primitifs, s'iſole, concentre tout dans lui-même, ne voit plus que lui, & ſacrifie tout à ſes beſoins. C'eſt l'homme ſocial, transformé en homme naturel, en ſauvage.

Encore une fois, je ne vois pas ce qu'on pourroit répondre à de pareil raiſonnemens. Ceux qui les liront ſeront révoltés ; je n'en doute point ; je les fuirois s'ils ne l'étoient pas : mais qu'on prenne

bien garde ; c'eſt la nature que je peins ; ce n'eſt point d'après l'eſprit de nos ſociétés que je raiſonne. Je paroîtrai étrange ; mais combien plus devons-nous le paroître aux yeux des ſauvages, quand ils nous voient enterrer les cadavres ſanglans de nos ennemis, au lieu de les manger ! Qu'on ſe rappelle le diſcours que tenoit une femme ſauvage à un grand roi : elle trouvoit raiſonnable de diſputer aux vers la cervelle délicate de l'homme.

Dans la Nouvelle - Zélande, qu'habitent des anthropophages, un navigateur demandoit à un Zélandois fort âgé, ce qu'il faiſoit de la tête en mangeant un homme. Nous en mangeons la cervelle, dit le vieillard ; ſi vous êtes curieux d'en goûter, dès demain je veux vous en régaler. *Hiſtoire des nouvelles découvertes dans la mer du Sud*, 1776, par M. Fréville.

Ces ſauvages croient avoir autant de droit ſur les cadavres de leurs ennemis, que les corbeaux ou les vers. Les navigateurs qui y pénétrerent, virent ſept de leurs ennemis qu'ils rôtiſſoient à la broche.

Qu'on ſe rappelle enfin que les Eſpagnols, lors de la découverte du Nouveau-Monde, vendoient de la chair Indienne, en faiſoient manger à leurs chiens, & croyoient honorer par-là le ciel.

Ce que le ſauvage fait ſans ſonger à mal, un phyſicien ne le pourroit-il pas juſtifier ainſi ? Quelle eſt la raiſon pour laquelle nous mangeons les animaux ? C'eſt qu'ils ſont remplis de molécules organiques qui s'aſſimilent parfaitement aux parties de notre corps, ſervent à notre nutrition, à l'accroiſſement, à la propagation de l'eſpece. Or, un loup trouvera dans un loup, l'homme dans l'homme, ces molécules organiques qui ſeules peuvent entretenir l'économie animale. Les individus de chaque eſpece peuvent donc exercer leur appétit ſur les individus de leur eſpece, par la même raiſon qu'ils peuvent le faire ſur des individus étrangers à leur claſſe. On connoît l'axiome aſſez rebattu, *ubi eadem ratio, ibi idem jus tenendum.* C'eſt le bon ſens qui l'a dicté.

Qu'importe d'ailleurs la diverſité de claſſes, d'eſpeces ? Ce ſont des diviſions chimériques qui n'exiſtent point dans la nature. Les animaux, les plantes & tous les êtres ſe reproduiſent les uns des autres. L'herbe nourrit le bœuf, le bœuf nourrit l'homme. L'homme réduit en pouſſiere, exhale des vapeurs ténues qui font croître les herbes & les fruits. Les mêmes opérations ſe rencontrent dans la vie, dans la diſſolution de tous les êtres. De la deſtruction des uns, naiſſent les autres qui, détruits à leur tour, ſervent à la production de ceux qui leur ſuccedent.

Si donc les êtres qui paroiſſent même les plus diſſemblables les uns des autres, ſervent mutuellement à leur production ; ſi l'herbe peut nourrir l'animal, & l'animal l'herbe, ils ſont donc compoſés de mêmes molécules, conſéquemment de mêmes parties. La différence qui nous paroît ſi grande entr'eux, n'exiſte qu'à l'extérieur; mais dans le fond, tout ſe reſſemble. La conſtruction eſt différente; mais la conſtruction n'eſt que le mode variable d'un ſujet invariable.

Il réſulte de là, 1°. qu'il n'y a point de claſſe dans la nature, puiſque tous les corps appartiennent à la même nature; 2°. que tous les êtres, pour ſubſiſter, ont droit de ſe ſervir d'autres êtres ſuſceptibles d'être aſſimilés à leur individu; 3°. que les individus de chaque eſpece peuvent ſe nourrir de leurs ſemblables.

Cette conſéquence paroît affreuſe. Mais qu'on ſe raſſure, elle n'exiſtera jamais dans la pratique; & malgré l'exemple des ſauvages, malgré les raiſonnemens des phyſiciens, on ne verra point reſſuſciter en Europe l'affreuſe barbarie de ces Eſpagnols qui étaloient dans leurs boucheries de la chair des Indiens. Malheur à celui qui, dans la ſociété, auroit quelque goût pour la chair humaine! La loi le puniroit ſévérement. La loi ne ſe tait que dans ces circonſtances affreuſes, où tout frein eſt

rompu, où la famine change de ſuperbes villes en des repaires horribles, où les hommes ſe dévorent pour aſſouvir leur faim.

Il réſulte au moins de cette diſcuſſion, que les animaux, les végétaux, ont autant de droit ſur nous, que nous en avons ſur eux. Félicitons-nous de ne trouver dans les bœufs, dans les moutons, dans les autres animaux domeſtiques qui ſervent à nos beſoins, que des eſclaves dociles qui ſe prêtent à nos chaînes, des victimes ſoumiſes qui ſacrifient leur vie pour conſerver la nôtre. Félicitons-nous de ce que l'eſprit de vengeance ne les enflamme pas, de ce qu'ils n'exercent pas de cruelles repréſailles ſur nous; ils en ont le droit. Ayant les mêmes beſoins, les mêmes organes, pêtris de la même ſubſtance que nous, pourquoi ne pourroient-ils pas jouir des mêmes privileges que nous? Si nous n'avons d'autres titres de ſupériorité ſur eux que la force, le courage & l'adreſſe, ne nous plaignons donc point que le loup vorace, le lion ſanguinaire, le cruel requin déchirent & dévorent nos membres. Ils ſont nos ſupérieurs, s'ils ſont les plus forts. Ils vengent les barbaries que nous exerçons ſur les quadrupedes que nous apprivoiſons pour les immoler à nos beſoins. Il eſt tout auſſi naturel que l'homme ſerve de pâture au loup affamé, qu'il

eſt naturel que cet homme ſe nourriſſe de fruits & de chair animale. Mais je me laſſe de promener mes yeux ſur ces ſcenes affreuſes. La main de l'éducation les ferme malgré moi.

## SECTION V.

### *Quel eſt le terme de la propriété naturelle ?*

EXAMINONS à préſent quel doit être le terme de la propriété, quelle eſt ſon étendue. L'homme a droit ſur tout ce qui peut ſatisfaire ſes beſoins : leur extinction, voilà leur borne. La propriété des êtres eſt univerſelle. Elle n'eſt point reſſerrée à un certain eſpace, concentrée dans un certain canton que dans la ſociété on appelle patrie. Il n'en eſt point dans la nature. L'homme eſt de tous les pays : maître de toute la terre, maître d'en aſſervir tous les êtres à ſon beſoin, il commande à l'univers entier. Les airs, la terre, les eaux, le feu, tous les élémens s'empreſſent d'exécuter ſes ordres, de ſatisfaire ſes goûts. Rien n'arrête ſa marche puiſſante ; rien ne s'oppoſe à ſes droits. Ils s'étendent ſur tout. Les corps pernicieux à ſa conſtitution, ſont les ſeuls que la nature lui interdiſe. Tel eſt l'homme dans l'état de nature. Celui des ſociétés, abâtardi par nos inſtitutions, dégradé de ſa dignité primitive, ne reſpire plus

que

que l'eſclavage. Plongé dans les horreurs de la faim, il demande l'aumône humblement, & il eſt auſſi propriétaire que le riche qui la lui donne.

Mais ſi nous voulons voir l'homme vraiment grand, vraiment propriétaire, conſidérons ce ſauvage né dans le fond du Canada. Robuſte, endurci à la fatigue, élevé dans la chaſſe dès ſa jeuneſſe, avec quelle célérité, quel orgueil il traverſe les vaſtes forêts qui couvrent les contrées qu'il habite! Ce ſont ſes domaines, ſes poſſeſſions. Il n'en a pas de contrat notarié; mais il en a un meilleur dans ſon beſoin, & dans ſon bras qui ſait le ſatisfaire. Il n'a point à redouter la colere de ſeigneurs jaloux, la vigilance de gardes-chaſſes qui l'arrêtent. Il n'eſt point de parc, point de muraille, point de propriété particuliere; tout eſt à lui, il eſt maître de tout; il eſt maître par-tout où il y a des animaux, des oiſeaux, des poiſſons. Il a beſoin, & ce ſont ſes alimens.

La nature allume dans ſon cœur le feu de l'amour: s'il ſe préſente à ſes yeux un de ces objets charmans qui l'embelliſſent, ſi le même feu l'embraſe, ils ſont époux. Ils ne ſont point de ſerment. Ils s'aiment, parce qu'ils ont beſoin de s'aimer. Ce beſoin ſatisfait, le titre d'époux diſparoît.

Tous les autres animaux ne reſpectent-ils pas

la même borne dans leur propriété ? Le cheval s'empare-t-il de l'herbe qu'il ne peut pas manger ? Le taureau vieux & uſé, qui ne ſent plus l'aiguillon de l'amour, combat-il encore pour de jeunes geniſſes qu'il ne ſauroit ſatisfaire ? Non ; la nature dit à ces animaux, comme à l'homme ſauvage : ta propriété finit avec ton beſoin.

Mais l'homme ſocial n'écoute point la nature. Il prolonge, il étend ſa propriété au-delà de ſes beſoins ; il ſe cantonne, s'iſole, & il a l'audace d'appeller cette propriété ſacrée, naturelle !

D'après les principes que nous avons poſés, que penſera-t-on d'un pareil droit de propriété, invoqué par tous les hommes dans la ſociété, prôné par tous les écrivains de nos jours ; de ce droit précaire, auquel les rois ne peuvent porter la main ſans expoſer leur tête ? On croit qu'il découle de la nature ; tous les politiques le crient aux oreilles du vulgaire. Homme juſte, comparez & jugez !

Le droit de propriété, que la nature accorde aux hommes, n'eſt reſtreint par aucune borne que celle du beſoin ſatisfait ; il s'étend ſur tout, & à tous les êtres. Ce droit n'eſt point excluſif, il eſt univerſel. Un François a dans la nature autant de droits ſur le palais du Mogol, ſur le ſérail du Sultan, que le Mogol & le Sultan même. Point de

propriété excluſive dans la nature. Ce mot eſt rayé de ſon code. Elle n'autoriſe pas plus l'homme à jouir excluſivement de la terre, que de l'air, du feu & de l'eau. Voilà la vraie propriété, la propriété ſacrée, la propriété que les rois doivent reſpecter, qu'ils ne doivent jamais violer impunément. C'eſt en vertu de cette propriété, que ce malheureux affamé peut emporter, dévorer ce pain qui eſt à lui puiſqu'il a faim. La faim, voilà ſon titre. Citoyens dépravés, montrez un titre plus puiſſant. Vous l'avez acheté, payé.... Malheureux! qui avoit droit de vous le vendre? Il n'eſt ni à vous ni à vos vendeurs, puiſque ni l'un ni l'autre vous n'aviez beſoin.

Quelle eſt cette autre propriété ſociale, qui a emprunté les traits de cette propriété naturelle, & qui, ſous ce maſque impoſant, a ſu s'attirer une vénération qu'elle ne mérite pas, des défenſeurs aveuglés par le deſir de la jouiſſance excluſive? C'eſt cette propriété que réclame ce riche financier, qui a bâti de ſuperbes palais ſur les ruines de la fortune publique; ce prélat avide, qui nage dans l'opulence; ce bourgeois oiſif, qui jouit paiſiblement, tandis que le journalier malheureux ſouffre. C'eſt cette propriété que réclame ce ſeigneur jaloux de ſes droits, qui ferme de murs ſon parc, ſes jardins.... C'eſt cette pro-

priété qui a créé les ſerrures, les portes, & mille autres inventions qui cantonnent l'homme, l'iſolent, protegent les jouiſſances excluſives, le fléau du droit naturel. Le caractere, en effet, de la propriété naturelle, c'eſt d'être univerſelle. Les propriétés ſociales ſont individuelles, particulieres; ces deux droits ſont donc abſolument contraires : & on leur donne la même origine, les mêmes attributs !

Si le beſoin eſt le ſeul titre de propriété de l'homme, ſi ſa ſatisfaction en eſt l'unique terme, ne doit-on pas rejeter les ſyſtêmes de ces écrivains qui l'ont fait repoſer dans la force ou dans l'antériorité de poſſeſſion ?

Dans l'état de nature, dit Hobbes, chacun a droit à tout : d'où il conclut que chacun peut s'emparer de tout. Il s'enſuit de là que Pierre & Paul ont droit à la même choſe. Mais s'ils veulent l'avoir tous deux en même tems, lequel aura la préférence ? Il n'y a pas de juge; & quand ils en établiroient un, comment pourroit-il décider ? Elle n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre. Il faut donc qu'ils ſe battent, & le plus fort l'emportera.

Voilà la ſubſtance du raiſonnement de Hobbes. Que d'affreuſes conſéquences en dérivent ! Mais je n'examine ici que le principe.

Que dans l'état naturel chacun ait droit à tout, on en convient, mais c'eſt lorſqu'il a des beſoins. Voilà la borne miſe au droit général de propriété, borne poſée par la nature même. Car pourquoi, lorſque nos beſoins ſont ſatisfaits, aurions-nous droit de nous emparer de tout ? A quoi ſerviroit cette uſurpation ? Et l'utilité, comme l'on ſait, eſt la regle de l'homme ſauvage. Le vœu de la nature eſt donc que nous ceſſions d'être propriétaires, dès que nous n'avons plus de beſoins.

Ainſi de Pierre & de Paul, prétendant tous deux à la même choſe, c'eſt celui qui en a beſoin pour la conſervation de ſon être, qui doit l'emporter & jouir. Où eſt le juge qui a poſé ce principe, me dira quelque juriſconſulte ? Ouvrez le grand livre de la nature (car vous n'en avez jamais vu que les bords)], & vous l'y trouverez. Un fleuve qui coule dans un lit aſſez vaſte pour contenir ſes eaux, court-il inonder les campagnes ? Le chêne qui s'éleve dans les airs, diſpute-t-il au roſeau un terrein qui lui ſeroit inutile ? Oui, la nature a dit & dira toujours à tous les êtres dont les beſoins ſont ſatisfaits, *ſta.*

Il n'eſt qu'un ſeul cas où la loi du plus fort pourroit être juſtement révoquée & ſervir de déciſion entre deux contendans : c'eſt dans l'hypotheſe où Pierre & Paul auroient également beſoin

tous deux. Tous deux étant également néceſſités à conſerver le principe de leur vie, ont un égal droit à la choſe qui peut l'entretenir : imaginez deux boules mues dans une même ligne en ſens contraire ; elles ſe rencontrent, ſe choquent ; la plus peſante, la plus rapide fait diſparoître l'autre.

Tous les juriſconſultes partent de la regle, *primo occupanti*. Quelques-uns l'ont adoptée, peu l'on trouvée ſat ſtaiſante. Où eſt écrite cette regle? Qu'on nous montre un endroit de la nature, où elle l'ait conſacrée. Qu'importe ici l'antériorité de la poſſeſſion ? Si le poſſeſſeur n'a aucun beſoin, ſi j'en ai, voilà mon titre qui détruit la poſſeſſion. Si tous deux nous ſommes ſans beſoin, aucun de nous n'y a droit. Dans le cas contraire, c'eſt une affaire de ſtatique.

Le beſoin eſt donc le ſeul titre de notre propriété. Il réſulte de ce principe, que lorſqu'il eſt ſatisfait, l'homme n'eſt plus propriétaire. Il réſulte que le droit de propriété eſt ſi intimement lié avec l'uſage de cette propriété, qu'on ne peut les ſuppoſer ſéparés. Car ſuppoſer un homme propriétaire ſans exercer ſa propriété, c'eſt ſuppoſer que ſes beſoins ſont ſatisfaits. Or, à ce point finit ſon titre de propriété.

D'un autre côté, comment ſuppoſer un homme ſe ſervant de la matiere ſans en être propriétaire ?

Ce ſeroit une contradiction dans les termes. Si l'homme n'eſt propriétaire que lorſqu'il fait ſervir la matiere à ſes beſoins, c'eſt propoſer l'abſurdité la plus révoltante, que de le ſuppoſer ſe ſervant de la matiere ſans en être propriétaire.

Ces principes font voir évidemment quel ridicule il y avoit dans cette pitoyable diſpute de ces Fakirs imbécilles, qui ſoutenoient n'être pas propriétaires de la ſoupe qu'ils mangeoient. Ils démontrent auſſi palpablement combien les uſages ſociaux, les principes reçus ſur la propriété civile, ſont anti-naturels. Car le moyen de concevoir dans la nature un être qu'on appelle *fermier*, & qui jouit ſans être propriétaire ! Le moyen de concevoir l'exiſtence d'un individu qui, à deux cents lieues de ſes terres, s'annonce le propriétaire de trente arpens dont il ne connoît pas même la ſituation ! Le moyen enfin de concevoir ces diſtinctions ſubtiles, imaginées par les juriſconſultes dans le droit de propriété, de poſſeſſion, d'uſage, de propriété, d'action pétitoire, poſſeſſoire, &c ! Tout homme qui ne conſultera que les idées naturelles, qui ne ſe laiſſera point aveugler par les idées ſociales, pourra-t-il s'imaginer un propriétaire qui n'eſt ni poſſeſſeur ni uſager, un uſager qui n'eſt ni poſſeſſeur ni propriétaire ? Pourra-t-il jamais concevoir qu'on puiſſe affer-

mer ſon droit de propriété ? Si cela étoit poſſible ; il faudroit donc être ſans beſoin ; & ſi l'on étoit ſans beſoin, l'on ne ſeroit plus propriétaire. Ces maximes adoptées dans le droit civil, bien loin de découler du droit naturel, lui ſont entiérement contraires : ce qui prouve que la propriété civile, que les politiques de nos jours regardent comme un droit ſi ſacré, ſi naturel, n'eſt qu'une invention ſociale qui bleſſe entiérement le droit de la nature.

Dans la nature, la propriété ne peut être ſéparée de l'uſage, ne peut être étendue plus loin que cet uſage. Je transforme en ma ſubſtance la matiere qui ſert à ma nourriture. Ce pain que je mange, cette eau que je bois, cet air que je reſpire, tout cela devient *moi* par l'uſage que j'en fais. Il ne me faut qu'une certaine quantité de ces élémens, pour entretenir ma machine. Si j'outrepaſſe cette quantité, l'équilibre ſe détruit, & entraîne la ruine de la machine. Il eſt donc dans la nature, dans l'eſſence de mon être, que je n'emploie à ma conſervation que la matiere néceſſaire.

Or, ſi dans l'*exercice* ma propriété ne s'étend que juſqu'à ce point, il doit donc également ſervir de borne à *la faculté de l'exercice* : autrement j'aurois droit de faire ce que je ne pourrois faire.

Et qu'eſt-ce qu'un droit qui ne peut être réduit à l'acte ? Une pure chimere.

Mais il n'en eſt pas de même dans la ſociété. La propriété s'étend au-delà des beſoins naturels. Et voici pourquoi. L'homme s'eſt créé une immenſe quantité de beſoins factices. Sa propriété s'eſt étendue en raiſon de ſes beſoins. Il a rompu la borne que la nature avoit miſe à ſes droits. Satisfait dans ſes beſoins naturels, il a conſervé ſa propriété pour ſatisfaire ſes beſoins artificiels. C'étoit un vrai délit, puiſque cette conſervation ne pouvoit ſe faire qu'aux dépens d'autres individus. Mais loin que ce crime parût tel dans la ſociété, l'on eſt parvenu au contraire à faire regarder comme un forfait abominable, l'action du malheureux dépouillé de ſon droit de propriété primitive, qui oſoit le réclamer, pour ſe ſouſtraire à la mort. Tel eſt le caractere de nos inſtitutions ſociales. Elles canoniſent ce que la nature appelle un crime; elles puniſſent ſévérement une action vertueuſe, commandée par la nature même.

## SECTION VI.

*Peut-on aliéner le droit de propriété, ſoit dans l'état naturel, ſoit dans l'état civil ?*

TEL eſt l'avantage qu'on peut trouver dans la définition que j'ai donnée de la propriété conſi-

dérée dans le droit naturel ; c'eſt qu'on y trouve la ſolution de toutes les queſtions qui peuvent ſe faire ſur cette matiere. Celle qu'on vient de propoſer n'eſt, par exemple, pas difficile à réſoudre.

En effet, ſi nous ne ſommes propriétaires, ſi nous n'avons droit de nous ſervir de la matiere que pour ſatisfaire nos beſoins ; ſi, ces beſoins ſatisfaits, notre propriété ceſſe, n'en réſulte-t-il pas clairement qu'on ne peut aliéner ſon droit de propriété ? Car, ou celui qui l'aliéneroit auroit des beſoins à ſatisfaire, ou il n'en auroit pas. S'il en a, il viole la loi de la nature, en cédant ou vendant ſa propriété. La nature lui ordonne impérieuſement de ſatisfaire ſes beſoins pour entretenir la vie & la ſanté dans ſa machine, qui ſeroit bientôt détruite, s'il n'exécutoit pas cette loi. Il n'eſt donc pas plus licite à l'homme de vendre ſa propriété, que de vendre ſa vie & ſa liberté. Sa vie dépend de l'exercice de cette propriété. L'aliéner, c'eſt aliéner ſa vie, c'eſt déſobéir à la nature, c'eſt violer ſes loix.

Mais ſi l'homme qui aliene ſa propriété lorſqu'il a beſoin, eſt criminel alors ; il n'eſt que ridicule lorſqu'il la vend dans un tems où il n'a pas de beſoins. Car s'il n'eſt propriétaire qu'en raiſon de ſon beſoin, ſi ſa propriété s'éteint avec ſon beſoin, que peut-il vendre lorſqu'il n'a plus

de beſoins ? Rien, puiſqu'il n'eſt maître de rien, puiſqu'il n'a droit ſur rien, ſon beſoin étant le titre de ſa propriété. Une pareille aliénation eſt donc ridicule & nulle. Le vendeur diſpoſe d'un droit qu'il n'a pas.

Ce dilemme eſt ſuffiſant pour convaincre de l'inaliénabilité du droit de propriété. Je n'ajouterai donc ni d'autres raiſonnemens, ni des autorités. Ils ſeroient ſuperflus.

Une conſéquence de cette vérité, c'eſt que dans la nature on ne peut pas plus affermer que vendre ſon droit de propriété.

Une queſtion bien intéreſſante ſeroit de ſavoir ſi la ſociété peut faire renoncer ſes membres à cette propriété. La déciſion n'eſt pas difficile à donner, à moins que cette ſociété, ou ne ſupprime les beſoins de l'homme, ou ne lui donne un moyen auſſi ſacré, auſſi invariable que ſa propriété primitive, pour les ſatisfaire; une pareille renonciation eſt nulle, anti-naturelle, & perſonne n'eſt tenu de l'obſerver.

## SECTION VII.

### *De la propriété civile & du vol.*

LA propriété civile eſt bien différente de la propriété naturelle, comme nous l'avons déjà dé-

montré : elle n'eſt point fondée ſur le même titre, n'a point le même but, les mêmes bornes. Le beſoin eſt la limite de la propriété naturelle. La propriété civile s'étend au-delà du ſuperflu. Dans la nature, chacun a droit à tout ; dans la ſociété, l'homme à qui ſes parens ne laiſſent pas de bien, n'a droit à rien. Dans la nature il ſeroit coupable, s'il ne ſatisfaiſoit pas ſes beſoins ; il eſt coupable dans la ſociété, quand il les ſatisfait, n'étant pas propriétaire. On a donc confondu dans la ſociété toutes les idées que donne la nature ſur la propriété. On a rompu l'équilibre qu'elle avoit mis entre tous les êtres. L'égalité bannie, on a vu paroître ces diſtinctions odieuſes de riches & de pauvres. La ſociété a été partagée en deux claſſes : la premiere, de citoyens propriétaires, vivans dans l'inaction : la ſeconde plus nombreuſe, compoſée du peuple, à qui l'on a vendu chérement le droit d'exiſter, qu'on a avili, qu'on a condamné à un travail perpétuel. Pour affermir ce droit nouveau de propriété, l'on a prononcé les peines les plus cruelles contre ceux qui le troubleroient, qui lui porteroient atteinte.

L'atteinte portée à ce droit s'eſt appellée vol ; &, lecteurs ! jugez comme nous ſommes loin de la nature. Le voleur dans l'état de nature eſt le riche, eſt celui qui a du ſuperflu ; dans la ſociété, le

voleur eſt celui qui dérobe à ce riche. Quel bouleverſement d'idées !

Non pas que je prétende conclure de là qu'il faille autoriſer le vol, & ne pas reſpecter les loix ſur la propriété civile. Ces loix ſont établies, ces propriétés circulent ſous leurs auſpices. Si le propriétaire n'étoit pas certain de retirer ſes avances ; ſi le cultivateur n'étoit pas ſûr de recueillir, toutes les terres reſteroient en friche : & que de maux réſulteroient de là ! Sans doute, il faut que celui qui a travaillé jouiſſe du fruit de ſon travail. Sans cette faveur attachée à la culture, point de denrées, point de richeſſes, point de commerce. Défendons, protégeons donc la propriété civile ; mais ne diſons pas qu'elle ait ſon fondement dans le droit naturel. Mais ſous le faux prétexte que c'eſt un droit ſacré, n'outrageons pas la nature, en martyriſant ceux qui violent ce droit de propriété ; en un mot, ne puniſſons pas ſi cruellement les voleurs.

## SECTION VIII.

*Doit-on punir de mort, ou d'une peine afflictive & infamante, celui que le beſoin réduit à voler ?*

Si l'homme, dans la ſociété même, conſerve toujours le privilege ineffaçable de la propriété que la nature lui a donné, rien ne peut donc le

lui ôter, rien ne peut l'empêcher de l'exercer. Si les autres membres de cette ſociété concentrent dans eux ſeuls la propriété de tous les fonds de terre; ſi dans cette ſpoliation ceux qui en ſont privés, forcés de recourir au travail, ne peuvent par ſon moyen ſe procurer leur entiere ſubſiſtance, alors ils ſont les maîtres d'exiger des autres propriétaires (1) de quoi remplir ces beſoins. Ils ont droit ſur leurs richeſſes. Ils ſont maîtres d'en diſpoſer en proportion de leurs beſoins. La force qui s'y oppoſe eſt violence. Ce n'eſt pas le malheureux affamé qui mérite d'être puni; c'eſt le riche aſſez barbare pour ſe refuſer au beſoin de ſon ſemblable, qui eſt digne du ſupplice. Ce riche eſt le ſeul voleur; il devroit ſeul être ſuſpendu à ces infames gibets, qui ne ſemblent élevés que pour punir l'homme né dans la miſere, d'avoir des beſoins; que pour le forcer d'étouffer la voix de la nature, le cri de la liberté; que pour le contraindre à ſe jeter dans un dur eſclavage, pour éviter une mort ignominieuſe.

Juges des nations, vous que les ſociétés ont choiſis pour protéger leurs loix, pour arrêter le crime & défendre l'opprimé, juſqu'à quand ſerez-

(1) Il y a une loi en Angleterre, qui ordonne aux mendians de travailler, aux paroiſſes de leur fournir de l'ouvrage, ſinon de les nourrir.

vous donc inconſéquens & cruels ? Quand ceſſerez-vous donc de violer les loix de la nature ? Quand ceſſerez-vous de punir, par un ſupplice infame, les êtres malheureux que la faim fait jeter ſur des alimens qui ne peuvent appartenir qu'à ceux qui ont beſoin ? Faut-il donc que, pour reſpecter cette propriété civile, qui n'eſt qu'une uſurpation ſociale, ils périſſent par la faim, & déſobéiſſent à la loi de la nature qui leur commande de veiller à leur conſervation ? (1) Quel eſt celui d'entre vous qui, réduit dans cette ſituation déplorable, forcé d'opter entre la mort & ce que vous appellez vol, ne prendra pas ce dernier parti ? Et vous puniſſez du dernier ſupplice ce prétendu crime que la nature vous force de commettre ! La mort ! Mot terrible, que vous ne devriez jamais prononcer ! L'homicide même ne la mérite pas. C'eſt préjudicier à la ſociété, c'eſt bleſſer la nature, c'eſt doubler un crime que de le punir par la mort. Et tous les jours cependant vous prononcez avec légéreté cette punition cruelle pour les fautes les plus légeres ! Mais qui

(1) Obſervez bien que, parmi les voleurs pour leſquels je voudrois que la loi fût plus indulgente, je ne comprends pas ceux que la fainéantiſe, le luxe, la débauche réduiſent à voler, & qui préferent le crime à un état honnête.

vous en a donc donné le droit ? Eſt-ce l'homme entrant en ſociété ? Mais il n'a jamais pu vous céder un droit qu'il n'avoit pas ſur ſa vie. Mais il n'a jamais pu renoncer à ſa propriété, & vous donner le droit de le condamner à mort, quand la faim le forceroit à faire revivre ce droit.

Suppoſez que voler pour ne pas périr de faim, ſoit un crime ; ne le puniſſez pas du moins auſſi ſévérement. Il eſt tant de châtimens plus doux, dans leſquels même le coupable peut devenir utile à la ſociété : pourquoi ne pas les employer ? Vous conſerveriez un citoyen à l'état, & vous n'outrageriez pas la nature. Légiſlateurs ! vous qui tenez dans vos mains le deſtin des nations, ne vous bornez pas à prévenir l'abus ; coupez-le par la racine ; par une juſte diſtribution des richeſſes de l'état, faites diſparoître la triſte mendicité, & il n'y aura plus de vol. Il n'y a que les mauvais gouvernemens, où l'on ſoit obligé de multiplier les peines.

## *CONCLUSION.*

J'AI diſſipé des préjugés, peut-être utiles au genre humain ; je lui ai montré des vérités triſtes, ſans doute ; j'ai fait mon devoir. Un bel-eſprit, à qui l'on a trop gratuitement accordé le titre de philoſophe, diſoit que, s'il pouvoit tenir toutes

les

les vérités humaines enfermées dans ſes deux mains, il ſe garderoit bien de les ouvrir. Ce n'eſt pas là le langage d'un ami de l'humanité, mais d'un ami de l'ignorance, d'un prêtre de Belus ou de fauſſe religion, qui ne cherche qu'à perpétuer les erreurs des hommes, qu'à les plonger dans l'ignorance pour les duper plus aiſément. L'erreur a fait couler des flots de ſang; la vérité n'a jamais eu pour cortege que la candeur & la paix. Tout philoſophe doit donc ouvrir les yeux aux hommes ſur mille menſonges, mille préjugés qu'ils adoptent trop aiſément ſur parole. L'ami ſeul du deſpotiſme a pu regretter de voir l'univers éclairé. J'ai donc eu raiſon de dire aux hommes: ô mes ſemblables! vous êtes tous propriétaires en naiſſant, la nature ne reſtreint votre droit de propriété en aucun lieu, ſur aucun corps. Vous pouvez l'étendre par-tout, l'exercer ſur tout. Elle n'a mis d'autre borne à ce droit ſacré, que l'extinction de votre beſoin même. Eſt-il ſatisfait? vous n'avez plus de droit ſur la matiere. Vous devez laiſſer jouir ceux qui ont beſoin. Troubler leur jouiſſance, c'eſt violer la loi la plus ſacrée de la nature. Ne croyez point à ces perſonnages auſteres, qui, ſe tuant lentement & par degrés, voudroient abréger votre exiſtence, en vous réduiſant aux végétaux. Ne vous laiſſez point ſéduire par leurs déclamations

contre l'uſage de vous nourrir de chair animale. Votre nature vous le preſcrit, vous l'ordonne. Mais défiez-vous auſſi de ces flatteurs de l'eſpece humaine, qui croient que les animaux n'ont pas droit de ſe nourrir de notre chair. Ils les appellent cruels ; & comment nous appelleroient les moutons, les bœufs, s'ils écrivoient ! Si un loup pouvoit faire imprimer ſes réflexions, auroit-il tant de peine à vous prouver qu'il a un droit légitime ſur vous ? Sa faim ; voilà ſon titre. Ses griffes & ſa dent ; voilà ſes raiſons....

On me dira peut-être, car c'eſt une objection qu'on m'a ſouvent faite : à quoi ſert cet ouvrage ? Il ne ſeroit bon que dans l'état de nature, & cet état n'eſt qu'une chimere.

Eh quoi ! pourroit-on me reprocher d'avoir éclairci la matiere de la propriété, d'avoir porté le flambeau de la raiſon dans cette partie ſi obſcure du droit naturel, dans un tems où les peuples & les rois cherchent à s'éclairer ſur leurs droits reſpectifs, dans un tems où l'on remonte à l'origine des droits ſociaux, dans un tems où le reſpect pour les propriétés eſt regardé par les politiques comme le fondement de tout état ? N'eſt-il pas utile d'avoir démêlé les titres de la propriété civile, prouvé l'inaliénabilité de la propriété naturelle ?

Je n'ai cherché, en écrivant, que le bien de

mes ſemblables. Si les tribunaux, convaincus par mes principes, perſuadés que l'homme ne peut aliéner le droit de propriété que ſon exiſtence lui donne, que quand il a faim il a droit ſur-tout, qu'il ne vole point alors, qu'il ne fait que remplir le vœu de la nature ; ſi les juges, dis-je, effacent les barbaries des ſiecles paſſés, ne puniſſent plus ſévérement le malheureux affamé qui s'eſt procuré ſa ſubſiſtance aux dépens de ſon voiſin, je ſerai trop heureux. J'aurai ſauvé la vie à des innocens. Cela vaut des ſiecles d'immortalité.

# *DE LA DÉCADENCE*

DU

# BARREAU

## FRANÇOIS,

*Des inconvéniens* de l'Ordre des Avocats, de la maniere de les rendre utiles au public, sur-tout dans les matieres criminelles.

*Par J. P. Brissot de Warville.*

# RÉFLEXIONS

## *PRÉLIMINAIRES.*

LA piece ſuivante, relative au Barreau François & à l'ordre des avocats, excita une fermentation vive au palais, lorſqu'elle parut ſous le titre d'*un Indépendant à l'ordre des avocats.* On cria dans tous les bancs (1) anathême contre l'auteur. Deux néophytes zélés écrivirent des brochures tombées dans l'oubli à leur naiſſance; l'ordre des avocats fit même, à ce qu'on m'a dit, des démarches pour la faire ſupprimer. Ils n'ont pas réuſſi: je n'attendois pas moins de la juſtice des magiſtrats ſupérieurs. Si j'avois tort, les avocats ne devoient-ils pas être vengés par le public qui m'auroit condamné? Et d'autre part, pourquoi étouffer ma voix, ſi j'avois raiſon? Tels ont été ſans doute les motifs qui ont guidé les magiſtrats, & qui auroient dû arrêter les démarches de l'ordre.

(1) Ce ſont des boutiques du palais, où s'aſſemblent les avocats par diviſions, par colonnes. Ils ont emprunté ces mots des militaires, parce qu'à leur inſtar ils s'occupent à former des automates, & à introduire une diſcipline ſévere & militaire.

Quelques perſonnes m'attribuerent alors cette brochure : je ne m'en défendis pas. Aujourd'hui, malgré l'anathême de l'ordre, j'oſe l'avouer, j'oſe la faire reparoître & l'inſérer dans une collection qui ſera, je n'en doute pas, utile au ſiecle, utile à la poſtérité.

Cette conduite paroîtra ſinguliere. Je ſuis moi-même avocat reçu au parlement de Paris ; & quoique je n'exerce pas la profeſſion, je ne l'ai pas cependant abandonnée : Ce qui paroîtra encore plus ſingulier. Pour expliquer cette énigme, je dois rendre compte aux magiſtrats, à l'ordre, au public ſur-tout, des motifs qui me conduiſent ; de ceux qui m'ont fait publier cette brochure ; de ceux enfin qui m'engagent à l'inſérer dans ma *Bibliotheque des loix criminelles.*

Les ouvrages de Ciceron, les plaidoyers de nos orateurs modernes m'ont de bonne heure inſpiré du goût pour le barreau. Ce goût ſe fortifiant avec l'âge, me fit ſurmonter l'averſion que j'ai toujours eue pour la chicane, dont j'ai cependant étudié le langage & les ſubtilités pendant pluſieurs années. M. Linguet étoit au plus haut degré de ſa gloire, lorſque je me livrois à ces études. Son exemple m'enflamma, ſes ſuccès furent pour moi ce feu électrique qui parcourt en un clin-d'œil les maſſes les plus éloignées, les

anime, les vivifie. Je réfolus de l'imiter. Le barreau me paroiſſoit la carriere la plus belle, la plus honorable, celle où le talent pouvoit ſe développer librement. En y portant d'ailleurs des connoiſſances littéraires, le goût des ſciences, je croyois y porter de nouveaux titres de recommandation. Je me repaiſſois de ces chimeres; je ne connoiſſois pas cet antre de la chicane, ni les ſerpens de l'envie qui l'habitent, ni les préjugés qui y perpétuent l'ignorance. L'orateur que je viens de nommer, voulut me deſſiller les yeux. Il m'ouvrit ſon cœur, me montra des épines, & quelles cruelles épines! là où je n'avois vu que des fleurs. Il étoit malheureux par ſon talent; il pouvoit dire comme Ovide:

*Ingenio perit qui miſer ipſe meo.*

Je le plaignois ſincérement. J'étois jeune & ſenſible, ſon ſort m'arracha des larmes; mais il ne détruiſit pas l'eſpoir dans mon cœur. Je crus qu'en apportant moins de talens, j'exciterois moins d'envie; qu'avec de la modération, je me ferois moins d'ennemis; qu'en éloignant de mes écrits cette fievre philoſophique, ces accès d'indépendance qui tournent toutes les têtes penſantes à vingt ans, je n'effaroucherois pas les têtes ſeptuagénaires. Armé de ce beau plan, je commençai donc mon

ſtage, & je débutai par la publication de ma *Théorie des loix criminelles.* La matiere étoit intéreſſante, les abus que je critiquois étoient frappans, les remedes que j'indiquois me paroiſſoient ſimples, praticables. Je croyois que tous ces motifs intéreſſeroient en ma faveur les habitans du palais, & m'ouvriroient d'une maniere brillante la lice où je voulois entrer. Que je la connoiſſois peu ! Les avocats ne liſent que des mémoires, ils vivent d'abus ; & mon projet étoit la deſtruction de l'abus, étoit leur arrêt de mort. Je fus donc mal reçu, & je devois l'être. Des gens de lettres, des gens du monde, des femmes lurent, & lurent en entier ma *Théorie*, m'encouragerent par leurs ſuffrages dans mes travaux. Elle eut le même ſuccès dans tous les pays étrangers où la raiſon a percé. Au palais, où l'on devroit s'occuper de ce qui regarde le législation, on ne la lut pas ; mais on m'en fit un crime. L'épigraphe étoit en anglois ; j'y citois la conſtitution angloiſe, j'y blâmois nos ordonnances, j'y perſifflois nos commentateurs & nos éternels dictionnaires. Que de crimes à la fois, dans un pays où l'on cite à peine du mauvais latin, où l'on ignore juſqu'aux élémens de la conſtitution angloiſe, où l'on prône les ordonnances, parce que leur obſcurité fait barbouiller du papier timbré ; où l'on aime les

compilations, parce que leur bavardage remplit des rôles au gré du mercenaire avocat. On alloit ſonner l'alarme contre moi; quelques têtes plus exaltées que les autres commençoient déjà à crier: *Tolle, tolle!* Je pris le ſage parti de prévenir l'orage. Si je l'avois attendu, il m'auroit écraſé ſans retour. En quittant la lice pour le moment, je me ménageois le droit d'y rentrer dans un moment plus favorable. Et dans la vérité, peut-être ſi d'autres projets ne m'occupent pas, reprendrai-je cette profeſſion, lorſque la liberté régnera dans le barreau, lorſqu'on en bannira les uſages ridicules auxquels on aſſujettit les candidats. L'avidité, le deſpotiſme ont enfanté ces uſages bizarres. Afin d'éloigner de cette profeſſion lucrative une foule d'aſpirans, on l'avoit depuis long-tems hériſſée d'épines; on avoit multiplié les entraves, les difficultés. Un arrêté de l'ordre en annonçoit de nouvelles. Je l'avoue franchement, un pareil eſclavage n'étoit pas fait pour moi. J'entendois au-dedans de moi-même une voix qui me crioit ſans ceſſe: *tu n'es pas là à ta place!* & je n'eus pas la force de réſiſter à cette voix intérieure.

Je ſuſpendis donc l'exercice de la profeſſion du barreau, pour me livrer entiérement à des recherches importantes ſur toutes les conſtitutions ſociales, ſur les abus des différentes légis-

lations ; j'attachai principalement mes regards sur la législation criminelle.

De là les différens ouvrages que j'ai successivement publiés depuis quelques années.

En fréquentant le palais, j'avois été à portée de connoître le régime de l'ordre des avocats & ses principes, d'observer la disette d'orateurs, & les causes qui la perpétuoient. Je jetai quelques idées sur le papier ; la matiere s'étendit, l'abus me conduisit à l'idée de la réforme ; rien ne me parut si pénible, si nécessaire que celle du barreau. Persuadé que mon malheur, mes idées pouvoient être utiles à d'autres, je publiai mon projet, & je le publiai avec cette noble hardiesse que doit avoir tout écrivain qui n'a que le bien public en vue. Avec un pareil guide, les clameurs n'effraient pas, & l'intérêt personnel n'a pas même de prise sur l'ame. Des amis m'objecterent ces deux motifs pour m'arrêter. Mais j'ai toujours eu pour principe, que les clameurs & les menaces ne devoient effrayer que le méchant. J'ai cru que, dans un gouvernement bien réglé, la main de l'autorité ne pouvoit s'appesantir sur l'homme qui faisoit, qui disoit le bien. Or, j'avois pour moi la pureté de mes intentions ; & la réputation des ministres dans les mains desquels sont les rênes de l'administration, me rassuroit d'ailleurs. Quant

à l'intérêt perſonnel, je le ſacrifiai ſans peine; & j'avoue même que ce n'eſt pas un mérite pour moi, d'après la maniere dont j'enviſage la fortune.

En publiant cette brochure, j'eus ſoin de m'abſtenir de toute perſonnalité. Je n'aurois pas cependant manqué d'exemples; mais bleſſer quelques individus, n'étoit pas prouver le mal, ni y remédier. Je me ferai d'ailleurs toujours un devoir de reconnoître que ce corps renferme des hommes diſtingués par leurs talens, par leurs vertus, leur probité, leur bienfaiſance. Je les nommerois ici, ſi je ne voulois ménager leur modeſtie. L'amitié même me lie avec quelques-uns d'entr'eux. Mais ceux-là ſont bien éloignés de l'eſprit de corps. Leurs principes s'accordent avec les miens. Ils voient les abus; mais leur état ferme la bouche aux plus intrépides. Tous deſirent la réforme, aucun n'oſe la demander. Ce que nul n'a oſé, je le fais, & j'eſpere que leur zele ſecondera un jour l'exécution de ce projet.

Depuis la publication de cette brochure, j'ai eu la ſatisfaction de voir que mes idées avoient été adoptées en partie dans un très-bon ouvrage qui vient de paroître ſur les loix civiles & leur réforme. Il ſort de la plume d'un avocat; & malgré l'eſprit de corps, qui naturellement devroit le

faire pencher pour ſa profeſſion, il ne balance pas à propoſer ſa ſuppreſſion, comme un des moyens de ſimplifier l'adminiſtration de la juſtice.

Ce n'eſt pas l'opinion d'un autre auteur anonyme, qui a inſéré dans le Mercure du 5 octobre 1782, un morceau tiré d'un ouvrage ſur l'éloquence. Cet anonyme, plein de reſpect pour les vieux préjugés du barreau, ſe met aux genoux de ſes oracles, regarde leur éloquence comme l'appui de l'innocence, comme l'ornement de la nature. Voilà l'effet de cet eſprit d'état qu'a ſi bien peint Helvetius : il aveugle juſqu'aux gens les plus éclairés ; car je ne puis douter que l'auteur de cet ouvrage ne le ſoit.

Les poëtes croient auſſi qu'avec un apologue on corrige les rois, & que le théatre eſt propre à réformer les mœurs. Juſques quand berce-t-on les hommes de ces vieux contes ? L'innocence n'eſt pas plus en ſûreté au palais, malgré l'éloquence, que les bonnes mœurs au théatre.

L'éloquence, telle qu'eſt celle du barreau moderne, me paroît une arme très-dangereuſe, parce qu'elle a des armes à peu près égales pour ſoutenir le pour & le contre. Elle défend, dit-on, l'opprimé ; ſoit : mais ne défend-elle pas auſſi l'oppreſſeur ? Elle le ſert même mieux que le malheureux ; car l'homme puiſſant paie mieux, & a toujours pour lui les plus grands talens.

Mais d'ailleurs l'éloquence, telle que les anciens la concevoient, telle qu'elle eſt véritablement, n'exiſte point & ne peut exiſter au barreau françois. Dans quelle claſſe d'avocats ſe trouveroit-elle? Eſt-ce parmi les conſultans, qui ſe bornent à citer longuement les *in-folio?* Parmi les avocats à pieces d'écriture, qui compilent longuement? Parmi les plaidans qui, parlant toujours *ex abundantia cordis*, peuvent avoir des momens de feu, mais ne peuvent jamais avoir la véritable éloquence? (1) Eſt-ce enfin dans les mémoires que va ſe cacher l'éloquence? J'en ai lu beaucoup; & à l'exception de quelques-uns, dont encore partie étoit faite par des gens de lettres, ou par des gens du monde, je n'en connois pas qui méritent d'être cités. Il n'en eſt pas un qui ne ſoit oublié un mois, un jour, une heure après ſa naiſſance & la déciſion du procès dont il traite. On me citera les mémoires de Cochin, de Loyſeau de Mauléon, de Gerbier, de Linguet même. Je les connois; la plupart m'ont fait un grand plaiſir: ils intéreſſent, lorſque l'affaire qui les produiſit excite une certaine fermentation dans le public. Mais cette fermentation paſſée, en eſt-il un ſeul d'entre eux, qu'on puiſſe lire & relire comme la Milo-

(1) Ciceron écrivoit tous ſes plaidoyers.

nienne ? C'eſt un malheur attaché à ces ſortes d'écrits. Ils font un grand bruit d'abord ; le plus profond ſilence les enſevelit enſuite dans ſon ombre. La cauſe en eſt ſimple. Aucun n'offre un point d'utilité générale. Il eſt toujours queſtion d'un ſimple individu, d'une propriété particuliere. Et que me fait à moi tout cela ?

Où donc employer l'éloquence, puiſqu'elle ne peut ſe trouver au barreau françois ? Dans la diſcuſſion libre & publique des objets qui intéreſſent le bonheur des peuples. Mais il ne faut pas la concentrer dans l'enceinte obſcure d'un tribunal ordinaire. Le tribunal qui en eſt le ſeul digne, eſt celui du public ; & c'eſt dans les ouvrages ſur cette matiere, qu'on doit, qu'on peut déplorer toutes les reſſources de l'éloquence. Là tout eſt grand, tout eſt noble ; objet, juge, avocat. Objet, il eſt queſtion du bonheur public ; juge, c'eſt l'univers qui décide ; avocat, c'eſt un philoſophe, un politique, qui plaide la cauſe de l'humanité ; & non pas un mercenaire dont on toiſe le travail, dont un ordre enchaîne la plume, dirige les opinions, dicte juſqu'aux paroles.

Que l'on ceſſe donc de vanter l'éloquence de notre barreau. Si elle peut exiſter, ſi elle eſt utile, ce n'eſt que dans un genre de cauſes dont je parlerai tout-à-l'heure. Que l'on ceſſe ſur-tout de

de regarder comme néceſſaire l'exiſtence d'un ordre d'avocats. L'anonyme dont j'ai parlé avance que l'état en a retiré de grands avantages : il ſeroit fort embaraſſé de les citer ; & s'il le falloit, je détaillerois cent inconvéniens qu'il entraîne, je citerois une foule de circonſtances où il a contrarié le gouvernement & le bien des états.

Je me borne à un ſeul fait ; je le tire des mémoires de Sully, juge éclairé, bien capable d'apprécier l'utilité de l'ordre des avocats dans un royaume. Ecoutons-le ; je vais copier ſes paroles : (1)

« Le duc de Luxembourg ayant eu, en 1602, » un procès au parlement ; les avocats qui avoient » plaidé ſa cauſe, furent aſſez hardis pour exiger » quinze cents écus. (2) Il en porta ſes plaintes au » roi, qui enjoignit au parlement de donner un » arrêt, par lequel le ſalaire des avocats fût ré- » duit & taxé ; eux obligés de donner quittance

(1) *Mémoires de Sully*, tome IV, pag. 177.

(2) Combien eſt donc faux le fait avancé par les avocats modernes, que jamais aucun avocat n'a demandé ni pu demander ſon ſalaire ! Ici voilà l'ordre qui prend la défenſe d'un avocat qui rançonne ſon client. Les corps varient donc comme les individus ! Puis obſervez que la ruſe de retenir les pieces date de la plus haute antiquité parmi les avocats. Cette ruſe, qui ſe pratique encore, ne cadre pas mal avec leur délicateſſe.

» de l'argent qu'ils recevroient, & un récépissé
» de toutes les pieces qu'on leur auroit confiées,
» afin qu'on pût les contraindre à rendre celles
» qu'ils gardoient ordinairement jusqu'à ce qu'ils
» fussent satisfaits. Il avoit toujours paru si né-
» cessaire de mettre un frein à la cupidité de ces
» Messieurs, que les états avoient déjà ordonné
» la même chose, sans qu'on y eût eu aucun
» égard. Le parlement accorda l'arrêt qu'on lui
» demandoit; mais les avocats, au lieu de s'y sou-
» mettre, allerent au nombre de trois ou quatre
» cents, remettre leurs chaperons au greffe: ce
» qui fut suivi d'une cessation d'audience. Il se
» fit un murmure presque général dans Paris, sur-
» tout de la part des pédans & des badauds; deux
» misérables especes dont cette ville abonde, &
» qui, se croyant plus sages que le roi, le parle-
» ment, l'assemblée des pairs & les états, déci-
» doient contr'eux en faveur des avocats. Pen-
» dant que cette affaire étoit encore en branle,
» un jour que le roi s'en entretenoit avec ses
» courtisans, & qu'il rapportoit toutes les ins-
» tances qui lui avoient été faites en faveur des
» avocats: Pardieu, Sire! je ne m'en étonne pas,
» dit Sigogne, ces gens-là montrent bien qu'ils
» ne savent à quoi s'occuper, puisqu'ils se tour-
» mentent tant l'esprit d'une chose si frivole,

» Vous diriez, à les entendre criailler, que l'état
» seroit perdu, si on n'y voyoit plus ces clabau-
» deurs : comme si le royaume, sous Charle-
» magne & tant de grands rois pendant le regne
» desquels on n'entendoit parler ni d'avocats ni
» de procureurs, n'avoit pas été aussi floriſſant
» qu'il peut l'être aujourd'hui que nous sommes
» mangés de cette vermine ! Sigogne apporta en-
» suite, pour preuve que l'établiſſement des avo-
» cats n'est pas fort ancien en France, le proto-
» cole de la chancellerie, dont la premiere lettre
» est intitulée : *Lettre de grace à plaidoyer par*
» *procureur.* Et comme il vit qu'on l'écoutoit
» avec plaisir, il ajouta que cet art s'étoit établi
» à la ruine de la nobleſſe & du peuple, & au
» dépériſſement du trafic & du labourage. Il n'y
» a, dit-il, ni artisan, ni pasteur, ni labou-
» reur, ni même simple manouvrier, qui ne soit
» plus utile que cette fourmilliere de gens qui
» s'enrichiſſent de nos folies, & des raffinemens
» qu'ils ont inventés pour étouffer la vérité, &
» renverser le bon droit & la raison. Si nous
» sommes si aveugles, continua-t-il avec une
» vivacité tout-à-fait plaisante, que nous ne
» voulions, & si malheureux que nous ne puiſ-
» sions nous en passer tout-à-fait, il n'y a qu'à
» leur ordonner de se remettre, dans huit jours

» tout au plus tard, à continuer leurs fonctions » aux conditions portées par la cour, sous peine » d'être obligés de retourner reprendre la bou- » tique ou la charrue qu'ils ont quittées, ou de » s'en aller servir l'état un mousquet sur l'épaule ; » & je vous réponds qu'on les verra bientôt » courir pour reprendre ces magnifiques chape- » rons, comme une vermine vers un tas de » froment. »

Le roi, dit Sully, ne put s'empêcher d'approuver les raisons de Sigogne, & tout homme impartial se rangera de son parti. Il est en effet bien démontré que, si la législation civile étoit réduite aux principes simples qui en sont la base, si elle étoit peu étendue, le ministere des avocats ne fût tout-à-fait inutile. Il y auroit alors moins de procès, plus de mains employées à la culture & aux arts. Et combien d'autres biens ne résulteroient pas de là !

Mais malheureusement cette réforme dans les loix civiles n'est encore qu'un beau songe. Or, tant qu'on n'osera pas les simplifier, il faut laisser subsister ceux qui vivent de leur interprétation ; car sans eux, que deviendroient les juges au milieu de l'incertitude, de l'ignorance, de la chicane ?

La partie de l'administration de la justice où

l'on ait plus beſoin du miniſtere des avocats, eſt préciſément celle où on l'emploie le moins. Je parle des procès criminels. Louis XIV a réduit, par ſon ordonnance de 1670, à un très-petit nombre de cas, ceux où les avocats pourroient donner des mémoires. Et preſque toujours les accuſés ſont jugés ſans avoir été défendus. C'eſt un abus, diſons mieux, c'eſt une injuſtice : il faut eſpérer que le ſiecle préſent la verra réparer, & qu'alors les avocats pourront déployer leur éloquence pour arracher des innocens au trépas. Alors la fonction des orateurs deviendra noble, glorieuſe, intéreſſante. Alors les philoſophes pourront monter dans la tribune aux harangues, & y faire entendre, en faveur des opprimés, ces grandes maximes qui ne ſont encore que dans nos livres, & que l'on ne cite pas plus au palais que les noms redoutables des Monteſquieu, des Beccaria.

A cette époque, ce petit eſſai ſur les cauſes de la décadence du barreau pourra être utile. Il pourra guider les réformateurs. C'eſt à eux que je le conſacre, que je le dédie. C'eſt pour eux que je l'inſere dans cette collection. Puiſſe-t-il en attendant diſpoſer les eſprits à voir s'effectuer la réforme ! Puiſſe-t-il faire naître des vœux pour ſon exécution ! Un miniſtere éclairé s'oc-

cupe de la ſuppreſſion de corps dont l'influence ſur les états a été bien plus grande, dont l'origine date d'une plus haute antiquité, dont l'exiſtence tient à des principes ſacrés & révérés. Pourquoi la main bienfaiſante qui renverſe ceux-ci, ne détruiroit-il pas l'ordre dont je parle, puiſqu'il eſt au moins auſſi funeſte au bonheur public? Si ce corps perſiſte à croire ſon exiſtence utile, néceſſaire, qu'il le prouve; & au lieu d'exciter ſourdement une perſécution contre ſes adverſaires, qu'il faſſe paroître un défenſeur ſur l'arene; je ne cache ni mon nom, ni mes armes.

# DE LA DÉCADENCE DU BARREAU FRANÇOIS.

Je ne suis rien, je ne tiens à rien, je ne demande rien; je dirai donc la vérité. L'homme isolé, indépendant, a seul la force de la dire, & le droit d'être cru. Il voit mieux, parce que le préjugé de corps ne s'interpose point entre l'objet & ses yeux; il est plus vrai, parce qu'il n'a point d'intérêt à être faux; il est plus hardi, parce qu'il n'est point de crainte pour qui n'a point de liens.

Qu'un avocat exalte le barreau françois, qu'un médecin vante la certitude de son art conjectural, qu'un financier prône son régime assassin, qu'un académicien divinise les coteries scientifiques, que le public les consulte & les croie, je n'en suis point étonné; chacun fait son métier, le public est dupe & doit l'être.

Il ne sait pas que la vérité des opinions d'un ouvrage doit se calculer d'après la situation de l'auteur. Est-il membre d'un corps? il en a les préjugés; ou s'il ne les a pas, il est forcé de les afficher, de les défendre. Il faut donc se défier

d'un écrivain qui joint des qualités à ſon nom; c'eſt un ſûr garant de ſa partialité, de ſa puſillanimité.

L'eſprit de corps guide ſa plume avilie, étouffe en lui le génie, l'audace de créer. Il rampe; parce que la multitude dans tous les corps, comme dans le peuple, étant compoſée de ſots, pour être eſtimé de la multitude, il faut être bas; pour en être écraſé, il ſuffit de vouloir l'éclairer.

Or la tourbe des auteurs court après l'eſtime qui fait vivre & procure des jouiſſances préſentes; & il eſt bien peu d'ames privilégiées, aſſez au-deſſus des plaiſirs frivoles & des vaines terreurs, pour faire entendre la voix de la vérité. Ces êtres extraordinaires ſe ſéparent ſoigneuſement de la multitude. Ils ſavent que la ſûreté, le bonheur, les lumieres ſe trouvent toujours hors d'elle; & ſi quelquefois ils ſe confondent dans la foule, c'eſt pour obſerver les individus, ſaiſir leurs ridicules & leurs vices, & tirer de leurs folies les moyens de parvenir à la ſageſſe, les moyens de les éclairer.

Wolmar devint jardinier, pour connoître les hommes; j'ai voulu connoître la diſcipline, les principes de l'ordre des avocats en France, & je me ſuis revêtu de leur harnois groteſque. Je n'ai p orté d'autre eſprit dans cette étude qu'amour du

vrai, que zele pour l'annoncer. (1) La prudence perfide des vieillards condamne ce zele dans la jeuneſſe. Vieillards timides, encore quelques années, & vos ſermons ſeront inutiles; les jeunes gens ont déjà vos vues craintives, votre art de ramper. Inſtruits à votre école, ils ſavent déjà ſacrifier tout à la fureur de faire fortune.

La décadence du barreau françois n'eſt donc plus à préſent problématique. Un de ſes membres l'avoue publiquement. (2) Il confeſſe l'opprobre de ce théatre, qu'on a ſi long-tems & ſi fauſſement vanté. Il confeſſe que l'éloquence y eſt proſtituée à l'impoſture, vendue à l'opulence, dégradée par l'ignorance. Il confeſſe que l'amour de la gloire n'y échauffe plus les cœurs, que l'intérêt ſeul y regne, & qu'enfin le barreau françois tend rapidement vers ſon déclin.

Le croira-t-on? il attribue cette décadence

---

(1) Le public ne ſait pas combien il eſt redevable à ceux qui ont le courage de lui dévoiler les vérités ſecretes. J'engage les peres qui deſtinent leurs enfans au barreau, à lire ce que je dis à la fin ſur les principes de l'ordre: ils verront ſi cette profeſſion, dans laquelle on s'engage ſi témérairement, n'exige pas des ſacrifices douloureux, & qui coûtent bien des regrets.

(2) Voyez la capucinade qui a pour titre: *Réflexions d'un militaire ſur la profeſſion d'avocat.* Paris, 1781. On l'attribue à l'un des premiers énergumenes de l'ordre. Me. L. D. E.

d'une part au trop grand nombre d'avocats inscrits sur le tableau, & de l'autre à l'avidité de quelques procureurs qui profitent des besoins de la plupart des avocats, pour composer sur le prix de leurs travaux.

N'avois-je donc pas raison de dire que tout homme qui s'engageoit dans un corps, voyoit nécessairement faux, ou avoit la vue très-courte? De ces deux causes, la premiere seroit la source de la gloire du barreau, si le despotisme de l'ordre n'y étouffoit pas le talent; & l'autre n'est que la moins importante des causes du désordre qui regne au barreau.

Sans nous laisser entraîner par les préjugés reçus, remontons à la source de ce désordre, étendons nos regards sur toutes ses branches. Quelle foule de causes produit & doit éterniser la décadence du barreau!...

Mauvaise éducation des jeunes gens qui s'y destinent, vuide immense des connoissances qu'ils y apportent, obscurité qui regne dans nos loix, défaut d'écoles de déclamation & d'éloquence, sécheresse des causes, défaut de liberté, avidité des avocats, défaut de récompenses que le mérite a droit d'attendre; enfin, & c'est sur-tout la considération la plus importante, vices nombreux & énormes de la constitution de l'ordre: telles sont

les principales cauſes de la chûte du barreau. Je les parcours rapidement.

Je ne m'étendrai point ſur la déteſtable éducation des colleges. Il eſt aujourd'hui bien démontré que, loin de développer le talent, elle ne ſert qu'à retarder ſon développement ; que les jeunes gens ne retirent de leurs études qu'erreurs, préjugés, ignorance, entêtement. Quand ces abus, contre leſquels on crie depuis ſi long-tems, diſparoîtront-ils ? Je l'ignore. Par une fatalité bien ſinguliere, nul ſiecle ne fut plus éclairé que le nôtre, & nul ſiecle n'eut une morale & une politique pratique plus déteſtables. On ſait, par exemple, que l'éducation eſt peut-être l'unique moyen de tirer les hommes de la dégradation honteuſe dans laquelle ils croupiſſent ; & malgré tous les beaux ſyſtêmes qu'on publie par-tout, on conſerve par-tout les ridicules coutumes de nos anciens.

Ainſi ſorti de ces écoles qui ne reſpirent que l'ignorance & le pédantiſme, où place-t-on un jeune homme pour apprendre l'art difficile de l'élocution & la juriſprudence ? *Chez un procureur !* C'eſt dans l'antre de ce *griffonnier* infernal qu'il eſt condamné à ſes plus beaux jours. Qui l'eût jamais cru, que le repaire de la chicane fût le berceau de l'éloquence ? L'étude d'un procu-

reur, voilà nos écoles de l'art oratoire, de la déclamation, nos lycées, nos gymnaſes ! Un procureur eſt un *Plotius*, un *Molon*, un *Scevola*, tout enfin pour les jeunes gens.

N'abjurera-t-on jamais cette funeſte méthode qui dégrade leur talent, en aviliſſant leur ame ? Eſt-ce donc au ſein de la chicane qu'ils apprendront l'art d'éclairer les eſprits & d'attendrir les cœurs ? Eſt-ce à cette école, où tout ſe peſe dans la balance de l'intérêt, qu'ils apprendront à ramener la paix dans les familles déſunies, qu'ils puiſeront cette humanité généreuſe qui prête la main au malheureux ſans en exiger de ſalaire ? La gloire & la vertu ; voilà les deux flambeaux ſacrés qui doivent ſans ceſſe éclairer le génie de l'orateur. Le glacial intérêt les éteint.

Croit-on encore qu'en traçant à la hâte des inſtrumens de chicane en ſtyle barbare, un jeune homme puiſſe ſe livrer à l'étude des loix ? On ne connoît donc pas l'immenſité du labyrinthe de nos loix ! Droit naturel, droit des gens, droit civil, féodal, canonique, coutumier, ordonnances, édits, &c. &c. quel vaſte amas de volumes à parcourir ! que de queſtions épineuſes à réſoudre ! que de nuages à diſſiper avant de découvrir un principe certain !

L'étude approfondie d'un ſeul de ces droits

occuperoit une vie entiere ; & l'on veut qu'un jeune homme les connoiſſe tous, dans le tems qu'il perd chez un procureur !

On m'objectera peut-être que nous avons des écoles de droit. Des écoles de droit ! c'eſt tout-à-la-fois l'abus le plus déplorable, la farce la plus ridicule que je connoiſſe. C'eſt un marché public, où, ſans aucune pudeur, des profeſſeurs avides vendent à des hommes ignorans un titre que le ſavoir ſeul devroit obtenir, que l'impudence ne rougit pas d'emporter l'argent à la main, que le public crédule accrédite encore par ſon reſpect aveugle.

Et dans ces parades qu'on intitule, *theſe*, *examen*, dont le fruit eſt le titre proſtitué de *licencié*, de *bachelier*, quelle ſcience y enſeigne-t-on, y ſoutient-on ? La connoiſſance inutile d'un droit moitié barbare, moitié raiſonné, fait pour d'autres tems, d'autres pays, dicté par un prince ſuperſtitieux & cruel, rédigé par des juriſconſultes mercenaires & ignorans, tiré de l'oubli par un ſiecle barbare, prôné par la chicane, défendu aujourd'hui par des millions de bras qui ont un affreux intérêt à la propagation du déſordre parmi leurs ſemblables.

On y enſeigne encore un droit françois, où regne le même déſordre, ſoit dans les coutumes,

ſoit dans les ordonnances, ſoit dans les arrêts. Le nombre des coutumes y eſt énorme, les variations y ſont éternelles, les commentaires & les diſputes interminables. D'Argentré contredit Dumoulin, Auzanet contredit Brodeau, Ferriere contredit Dupleſſis.

Même impoſſibilité de ſe reconnoître dans la foule des ordonnances qu'une bibliotheque entiere ne pourroit contenir, mêmes contradictions, auxquelles il faut encore joindre les variations des tribunaux dans leur application, les modifications appoſées à leur enregiſtrement. On a eſſayé d'en faire une collection générale : douze volumes *in-folio* ont déjà paru, & cette beſogne faſtidieuſe eſt à peine ébauchée.

Après les ordonnances viennent les commentateurs, comme un jour d'orage fait éclorre mille inſectes. Ils ne reſpectent pas même les ouvrages les plus beaux ; car les ordonnances ſur les teſtamens & les donations, les ſeules peut-être que la raiſon puiſſe avouer, ont ſervi, comme les plus obſcures, de champ de bataille aux Furgole, aux Damours, aux Boutaric, aux Jouſſe, qui, pour l'éclairciſſement des procès, ont diſputé, bataillé, & obſcurci la matiere.

Et les arrêts !... Quelle foule de collections ! Journal des Audiences, du Palais, Collection

d'Augeart, Recueil de Deniſart, Arrêts de Bretagne, &c. &c. Comment tirer la lumiere de ce chaos?

Si l'on deſcend enſuite dans le détail des différentes branches du droit françois, ſi l'on parcourt les aides, les domaines, les eaux & forêts, &c. chaque partie ne paroîtra-t-elle pas un gouffre immenſe, où l'eſprit humain doit ſe perdre?

Ce n'eſt pas tout: le droit eccléſiaſtique préſente la même immenſité de connoiſſances, & l'avocat doit les poſſéder. Des milliers d'*in-folio* ont paru pour recueillir les Décrétales, des milliers de commentateurs ont écrit pour les expliquer, des milliers de reſcrits ont été rendus pour les conſacrer, des milliers d'arrêts ont, dans ce fatras, diſtingué, détruit, adopté.... Que d'ouvrages à lire ſur la ſimple queſtion de la ſéparation des deux puiſſances ſpirituelle & temporelle! Qui pourra jamais mettre d'accord la Borde, le Vayer, de Montigni, Marca, Grotius, Hammer, Febronius? Qui pourra épuiſer tous les ouvrages enfantés ſur les libertés de l'égliſe gallicane depuis Gerſon juſqu'à nos jours? Le ſeul Traité des proviſions, de M. Piales, contient dix volumes, & il n'a qu'effleuré la matiere.

Un célebre écrivain n'avoit-il donc pas raiſon de préférer à ce chaos de droits inintelligibles,

le droit public des Orientaux ? Autant il y a de confuſion dans les loix reçues en Europe, autant le code de l'Aſie eſt clair, net & précis. Et cependant *taupes envers nous-mêmes, linx envers nos ſemblables*, nous rions de l'ignorance & de la barbarie ſuppoſées des Aſiatiques, & nous fermons les yeux ſur le déſordre frappant de notre juriſprudence, ſur le trafic de l'inſtruction & des titres, qui ſe fait publiquement chez nous !

Un prince, l'ornement de ce ſiecle, à qui le philoſophe pardonne ſon deſpotiſme, parce qu'il ne le fait ſervir qu'au bonheur de ſes ſujets, a proſcrit de ſes états, & le droit romain & les avocats. C'étoit rendre un double ſervice à la ſociété. En effet, qu'a-t-on beſoin d'empiriques, lorſque la plaie eſt fermée, lorſque le germe du mal eſt détruit ?

D'après ces conſidérations ſur l'obſcurité qui regne dans nos loix, doit-il paroître étonnant qu'elle influe ſur l'éloquence, qu'elle l'enveloppe de ſon ombre ? Eh ! comment la foule des avocats ne ſera-t-elle pas livrée à l'ignorance, à l'erreur, lorſque dans l'arene ténébreuſe qu'ils parcourent, on peut tomber à chaque pas, lorſqu'on y lutte ſans ceſſe contre les préjugés, lorſqu'on eſt forcé de les reſpecter, de les adopter, de les prôner ? Comment ſeront-ils clairs, lorſque

tout

tout eſt obſcur ; précis, lorſque tout eſt prolixe ; éloquens, lorſque par-tout le ſtyle eſt barbare ? Comment entendront-ils la voix de la raiſon, lorſqu'ils ſont forcés de ſubſtituer à ſon langage ſublime le jargon dégoûtant de la chicane ? Comment, en un mot, l'orateur ſi bien peint, ſi bien réaliſé par Ciceron, exiſteroit-il au barreau françois, lorſque l'étude ſeule de nos loix eſt capable de deſſécher l'eſprit, de flétrir l'imagination, lorſque le mortel eſprit de corps exclut d'ailleurs toutes les connoiſſances ſans leſquelles il ne peut exiſter d'orateur éloquent ?

Un avocat, ſuivant Ciceron, doit être univerſel. (1) S'il veut s'ouvrir les portes de l'immortalité, il ne doit pas ſe borner à parcourir les ſables arides de la juriſprudence ; il doit les parſemer des fleurs de la littérature. Il doit joindre à la profondeur du raiſonnement la délicateſſe des penſées, à l'art du nombre le preſtige de la déclamation. Poéſies nationales & étrangeres, beaux-arts, dialectique, hiſtoire, morale, phyſique, philoſophie ſur-tout, il doit connoître tout, lire, relire, diſ-

(1) *Oratorem plenum atque perfectum eum eſſe dicam, qui de omnibus rebus poſſit varie copioſeque dicere ; is orator erit, mea ſententia, qui, quæcumque res inciderit, prudenter & compoſite & ornate & memoriter dicat*, &c. *De oratore.*

cuter les meilleurs auteurs dans chaque genre. (1) Ciceron vouloit même que l'orateur connût tous les syſtêmes qu'avoit produits l'ancienne Grece.

On a oublié depuis long-tems, & l'obſcur taliſman de l'art de raiſonner par Ariſtote, & les puériles ſubtilités des ſophiſtes anciens. Ainſi ce ſeroit perdre ſon tems que de les étudier. Mais l'orateur ne pourroit-il pas leur ſubſtituer ceux qui de nos jours ſe ſont exercés dans cette carriere incertaine? Le ſiecle a produit de bonnes logiques, quelques grammaires raiſonnées. Interrogez nos plus célebres avocats; vous les verrez ignorer juſqu'au nom des *Dumarſais*, des *Court de Gebelin*, des *Condillac*, ces écrivains utiles, qui ont porté le flambeau de la raiſon dans l'étude des langues & de la métaphyſique; écrivains ſi mal appréciés, même par un avocat bien ſupérieur à tous ſes confreres, par le célebre Linguet, parce qu'il étoit littérateur ſans être ſavant. Vous les verrez ignorer juſqu'aux principes de leur langue, (2) ſe borner à la parler, à l'écrire, guidés uniquement par cet inſtinct machinal que donnent

(1) *Legendi etiam poetæ, cognoſcenda hiſtoria, omnium bonarum artium ſcriptores ac doctores & legendi & pervolutandi, exercitationis cauſa*, &c. *Ibid.*

(2) *Noverit primum vim, naturam, genera verborum & ſimplicium & copulatorum*, &c. *Ibid.*

l'éducation & l'habitude. Vous les verrez ignorer la morale, cette partie si essentielle ! Car comment dévoileront-ils l'innocence d'un accusé, l'infamie du riche sourdement oppresseur, du fourbe adroit qui sait s'envelopper de l'apparence de la vertu ? comment dévoileront-ils leurs manœuvres, s'ils n'ont pas étudié tous les détours du cœur humain ? Vous les verrez encore entiérement étrangers à l'étude si satisfaisante des phénomenes de la nature. Elle éclaire cependant l'homme sur lui-même, elle élargit la sphere de ses idées, elle prête des couleurs à son imagination, de l'énergie à ses tableaux. (1) Vous les verrez enfin étrangers à la science par excellence, à la philosophie, sans laquelle il n'est point de bon écrivain, point de grand orateur, à cette science dont les leçons seules donnerent à Ciceron, de son aveu même, cette éloquence raisonnée & lumineuse qui entraînoit tous les esprits, (2) à cette science qui seule forme la chaîne

(1) *Quem etiam, quo grandior fit, & quodam modo excelsior, ne physicorum quidem esse ignarum volo. Omnia profectò cum se a cœlestibus referet ad humanas excelsius magnificentiusque & dicet & sentiet. Ibid.*

(2) *Sine philosophia non posse effici quem quærimus eloquentem... Fateor me oratorem, si modo sim, aut etiam quicumque sim non ex rhetorum officinis, sed ex academiæ spatiis extitisse. Ibid.*

de toutes les connoiſſances humaines, qui ſeule peut naturaliſer dans le barreau les ſciences & les arts qu'on y a trop long-tems regardés comme des plantes exotiques.

On ne conçoit pas ſur quel fondement peut porter le décourageant préjugé de l'ordre contre les ſciences & contre les avocats qui les cultivent. Periclès & Demoſthene n'étoient-ils donc que des orateurs? Ciceron ne fut-il pas un écrivain univerſel? Je ne me laſſe point de le citer, parce que les avocats modernes ont le ridicule orgueil de vouloir lui reſſembler, (1) lorſqu'ils ſont à une diſtance immenſe de lui. Il étoit verſé dans toutes les ſciences. Archias lui avoit montré les belles-lettres. Ses maîtres en philoſophie avoient été les principaux chefs de chaque ſecte: Phedre l'épicurien, Philon l'académicien, Diodore le ſtoïcien. Ses loiſirs n'étoient point perdus pour le public. Ce fut dans ſa charmante retraite de Tuſculum qu'on vit éclorre ces traités ſublimes ſur

(1) On peut dire des avocats d'aujourd'hui ce que Ciceron diſoit de ceux de ſon tems: *Videmus, quibus extinctis oratoribus, quam in paucis ſpes, quam in paucioribus facultas, quam in multis ſit audacia.* De off. L. II, 67. Ciceron, comme on voit, ne ménageoit pas ſes confreres, & cependant ſes confreres n'allerent pas chez le préteur pour faire ſupprimer ſon ouvrage.

la nature des dieux, ſur les loix, ſur la morale, que la raiſon ſemble avoir dictés.

Et parmi les modernes n'a-t-on pas vu des magiſtrats, des avocats allier heureuſement l'étude des loix avec celle des autres ſciences? Paſquier n'écrivoit-il pas ſes recherches ſur la France, en même tems qu'il plaidoit contre cette ſociété trop fameuſe, dont il prédit les intrigues, les ſuccès & la deſtruction? Le préſident Fermat, ce rival de Deſcartes, n'éclairoit-il pas la géométrie naiſſante par des découvertes dignes du ſiecle actuel? Et de nos jours, pour ne citer que ce ſavant ſeul, M. de Morveau n'a-t-il pas reculé les limites de la chymie, de cette ſcience dont le langage eſt cependant ſi éloigné du jargon du palais?

Pourquoi ceux qui courent la même carriere ne pourroient-ils pas ſuivre les traces de ces hommes juſtement célebres? Leurs idées ne s'agrandiroient-elles pas de la diverſité de ces travaux? Leur ſtyle ne ſe dépouilleroit-il pas de la rudeſſe, de la barbarie, qui défigurent l'idiome de la chicane, s'ils étudioient les bons écrivains dans tous les genres? N'acquerroient-ils pas ce bon goût, cette fineſſe de tact que la ſaine littérature peut ſeule donner & entretenir?

N'en doutons pas: ſi les traités, les plaidoyers & les mémoires des coryphées actuels du barreau

ne reſpirent que le pédantiſme & l'ennui, il ne faut l'attribuer qu'à ce vuide de connoiſſances, qu'à la manie de l'imitation, qui porte chaque avocat à ſe traîner ſervilement ſur les pas de ſes prédéceſſeurs, à les copier dans tous leurs défauts, ſans oſer changer les bornes de l'art oratoire. Parcourez tous les ouvrages échappés à la plume ſcholaſtique des membres de l'ordre; liſez, ſi vous le pouvez, le Tableau de l'avocat, les Eloges de Pithou, de Pibrac, les Cauſes célebres, le Dictionnaire des tribunaux, le Journal des Audiences, les Réflexions ſur l'ordre des avocats, que j'ai déjà citées, les milliers de factum qui inondent le palais, & qui de là tombent chez la beurriere: vous verrez que le ſtyle en eſt (1) gothique, hériſſé de termes barbares; que le mauvais goût y regne par-tout; que leurs auteurs ſont toujours poſſeſſeurs de la même fureur de diviſion, ſubdiviſion, citations interminables, qui diſtinguoient les plaidoyers de leurs prédéceſ-

(1) On doit excepter de cet anathême, les *Réflexions ſur la civiliſation*, de M. de la Croix, & l'*Eſſai ſur la réforme des loix pénales*, de M. Vermeil. Le ſtyle en eſt aſſez pur; mais d'un autre côté, il y a ſi peu d'intérêt dans ces deux ouvrages! Pourquoi? Parce qu'il y a peu de cette ſublime philoſophie, qui ſeule peut animer, vivifier, immortaliſer des ouvrages ſur la légiſlation.

seurs, des Patru, des Cochin, des Erard, &c. si vantés, si peu lus, parce qu'il est aisé de les prôner sur parole, & qu'il l'est peu de les lire sans ennui.

On avoit, dans le dernier siecle, la manie de parsemer les mémoires de citations éternelles. Les plaidoyers du *faiseur de sabots de Port-Royal* sont cousus de lambeaux de peres de l'église, de poëtes, de philosophes; bigarrure monstrueuse qui révolte le bon goût, sur laquelle Racine & Boileau verserent le ridicule. Cette fureur de citer a diminué; mais il en reste encore des vestiges. Il est encore des jurisconsultes qui, surchargés du poids d'une érudition immense, s'amusent à compiler, à citer le droit romain, les glossateurs, dans des causes où le langage de la raison devroit seul être entendu, dans des causes où l'imagination brûlante devroit se déployer, tracer à grands traits le portrait du scélérat, effrayer, glacer l'ame de l'auditeur, exciter dans tous les cœurs la compassion pour l'infortuné gémissant. Ne proscrira-t-on donc pas enfin cette absurde méthode de citer des auteurs? Ciceron, Démosthene interrompoient-ils ainsi leurs plaidoyers par des citations éternelles? Non, c'est le pur langage de la raison, c'est l'expression coulante du sentiment. Ils vouloient persuader, émouvoir, attendrir; ils

n'empruntoient pas le ſentiment des autres, ils puiſoient tout dans leur propre foyer.

Hélas! ils ne ſont plus, ces tems où, joignant aux traits de l'éloquence les charmes d'une déclamation expreſſive, l'orateur communiquoit à ſes auditeurs ſon feu, ſon enthouſiaſme, les paſſions qui l'agitoient, où il électriſoit leurs ames & leur arrachoit des cris, & non pas un froid ſuffrage. Ils ne ſont plus, ces tems où l'éloquence du geſte opéroit dans Athenes tant de prodiges, où Démoſthene démontant ſon viſage, changeant de maſque à ſon gré, calmoit & excitoit l'indignation & la colere de ſes concitoyens, attendriſſoit leurs cœurs ou effrayoit leurs eſprits. Nous mettons au rang des fables ces effets ſurprenans de la déclamation, comme nous nions ceux de la mélodie. Notre ignorance fait tout le merveilleux.

Où voudroit-on que les avocats ſe formaſſent en France à la déclamation? A Rome il y en avoit des écoles publiques. On déclamoit dans la maiſon de Ciceron, comme on donne un concert chez nous; & là, l'orateur Romain luttant contre le plus célebre acteur de ſon tems, remporta ſouvent la victoire. Mais ici, point de déclamation oratoire. S'imagine-t-on donc que cette éloquence du corps ſoit innée dans l'homme, que la nature ſeule doive la développer ſans la main active &

laborieuſe de l'art? Non, non, les Garrick, les Lekain ne ſont pas l'ouvrage d'un jour. La nature peut faire naître les grands hommes ſur le premier degré de l'échelle de la perfection; l'étude ſeul leur fait franchir les autres.

Le théatre françois eſt la ſeule école où l'avocat pourroit trouver des modeles. Les orateurs & les acteurs travaillent ſur un fond commun. Les paſſions des hommes, le choc de leurs intérêts, leurs crimes, leurs vertus, voilà les grands objets que tous ont à peindre. Mais c'eſt le perſonnage qu'on voit dans l'acteur, & l'avocat n'eſt que le défenſeur de ſon client. Il y a donc bien loin de la déclamation théatrale à la déclamation oratoire.

La conſtruction ordinaire des barreaux, l'accoutrement ridicule des avocats, leur uſage gothique de lire leurs plaidoyers, feront long-tems des obſtacles à la perfection de la déclamation. L'avocat claquemuré dans un banc, confondu avec le peuple, preſſé de tous les côtés, affublé d'un habit embarraſſant, a tout au plus l'eſpace néceſſaire pour remuer les bras. Les juges ſeuls voient ſa figure dérobée aux regards des ſpectateurs. On ne peut pas voir les paſſions ſe peindre ſur ſon viſage, la fureur éclater dans ſes yeux, le dédain ſur ſes levres; toute la magie de ſa déclamation eſt perdue pour l'auditeur.

Pourquoi donc ne pas modeler notre barreau sur la tribune aux harangues de Rome ? Là, dominant sur un peuple nombreux, les orateurs n'étoient point obstaclés dans leurs mouvemens, ni condamnés à un repos éternel. Leurs sons parvenoient à toutes les oreilles, ils peignoient pour tous les yeux ; ils n'avoient pas la manie de lire leurs plaidoyers : usage absurde, qui détruit le charme de l'imagination, qui diminue l'intérêt & glace l'auditeur.

Les causes qu'on plaide dans les tribunaux françois sont presque toutes si peu importantes, qu'il n'est pas surprenant que notre barreau ne puisse s'élever à la majesté de ceux de Rome & d'Athenes. Ce sont des discussions de particulier à particulier. Il y est question le plus souvent de revendication d'héritages, de paiemens, de droits seigneuriaux, de partage de succession ; matieres arides, où l'imagination ne peut se déployer, où le génie reste muet. Ces causes doivent être traitées simplement, l'éloquence y seroit déplacée. (1)

Il ne faut pas s'imaginer cependant que les tri-

(1) Voilà pourquoi on lit si peu Patru, Cochin, Manory, &c. parce qu'aucune des causes qu'ils ont traitées n'offre au lecteur un intérêt piquant ; & l'intérêt est en lecture, comme en tout, le seul attrait qui entraine l'homme.

bunaux romains n'euſſent pas des procès auſſi médiocres à juger. Par-tout où la ſociété eſt nombreuſe, il doit y avoir une foule de petites contestations. Mais alors elles étoient ſoumiſes à la déciſion de tribunaux particuliers. On ne portoit devant le peuple que les affaires qui concernoient la république, les plaintes contre les concuſſions des proconſuls, les demandes des ſouverains, l'examen des loix à promulguer, &c. C'étoit dans ces circonſtances impoſantes que l'orateur pouvoit développer librement ſon éloquence, ſe livrer à toute la chaleur de ſon enthouſiaſme, enchaîner le peuple Romain à ſa voix... Divine éloquence, ce fut là ton triomphe; c'étoit alors que tu dominois ſur le monde entier, que tu plaçois tes éleves à ſa tête! Il ne manquoit pas un rayon à ta gloire! Tu n'es plus... Ce ſiecle a entendu ſortir de ta bouche quelques ſoupirs, tu as jeté quelques éclairs, mais ils ont diſparu ſi rapidement! Peut-être ne renaîtras-tu que chez un peuple républicain.

Dans les monarchies, où les rênes du gouvernement ſont entre les mains d'un ſeul homme, où la voix du peuple eſt nulle & n'a aucune prépondérance dans les affaires, il n'eſt point, il ne peut être d'intérêt national, point de véritable éloquence. On n'y voit point paroître des Dé-

moſthene ; des Correo (1) , des Wilkes , des Burke. (2) Il n'appartient qu'au génie républicain de produire ces grands orateurs.

Cependant il eſt dans les monarchies un intérêt général qui lie tous les hommes , c'eſt celui de l'humanité ; intérêt puiſſant , quelquefois plus fort que l'intérêt perſonnel ou national. C'eſt lui qui excitoit dans tous les cœurs un attendriſſement général pour le malheureux Calas , l'indignation contre le directeur hypocrite qui avoit ſéduit la Cadiere. C'eſt lui qui révoltoit tous les eſprits contre l'affreux ſupplice où le fanatiſme traîna un jeune étourdi pour quelques plaiſanteries irreligieuſes.

Il eſt une foule de cauſes que cet intérêt peut animer. Le ſiecle précédent & le nôtre en ont fourni un grand nombre qui préſentoient un vaſte champ à l'éloquence. Telles étoient celles des

(1) Correo, célebre noble Vénitien, diſtingué par ſon amour pour ſa patrie, par pluſieurs ouvrages. Son diſcours contre le capitaine Morofini eſt un morceau de la plus ſublime éloquence. Voyez l'*Italia illuſtrata*, de Leti.

(2) Un des paradoxes les plus faux de M. Linguet, a été de ſoutenir qu'il n'y avoit pas d'orateur dans le parlement d'Angleterre ; & ſuivant ce préjugé, il a cherché à affoiblir la réputation des deux hommes célebres que nous nommons. Cette erreur ne lui feroit pas échappée, s'il eût été plus verſé dans la langue angloiſe, & moins prévenu contre les Anglois.

Gaufredi, des Grandier ; monumens honteux de l'ignorance & de la barbarie de nos peres. Si dans ces tems un avocat eût eu le germe de l'esprit philosophique qui regne aujourd'hui, avec quelle force il auroit démontré qu'il n'y avoit point de possession dans les religieuses de Loudun, que Grandier ne pouvoit être accusé de ce crime ! Comme il auroit démontré que le fanatisme, la jalousie, des haines particulieres étoient les causes de ces possessions ; que les convulsions, les hurlemens n'étoient que des farces ridicules jouées par des imbécilles sous la direction de charlatans ! Comme il auroit développé les causes de l'acharnement général contre Grandier dans l'ambition des religieuses, dans l'esprit vindicatif des directeurs, dans la crédulité des peuples !

Quels tableaux à peindre encore dans l'affaire malheureuse de la marquise de Gange ! Quels caracteres affreux à développer ! Un abbé scélérat, se jouant de la religion, devenu l'ennemi le plus implacable de la marquise, après en avoir été l'amant infructueusement ; un chevalier sans caractere, dominé par l'abbé, ne voyant que par ses yeux ; le marquis, jaloux, avare, ambitieux, prêtant les mains aux cruels complots de ses freres, & les encourageant à détruire les jours d'une femme aimable qu'il avoit adorée... quelle scene

que celle où la marquise empoisonnée, presque assassinée par ses beaux-freres, couchée sur le lit de la mort, revoit son perfide mari, lui reproche tendrement son absence, puis lui demande encore pardon de ses reproches!.. Si les spectateurs ne fondoient pas en larmes à cette tragique histoire, il faudroit fuir dans les forêts; l'humanité ne seroit plus qu'un mot.

Voilà les causes importantes qui prêtent à l'éloquence de l'orateur. Elles se multiplieroient bien davantage, si la loi n'interdisoit pas aux accusés de se servir du ministere des avocats; car c'est surtout dans les matieres criminelles qu'on peut développer de grands moyens, intéresser fortement le cœur glacé de nos contemporains. (1)

Il est des causes qui paroissent arides au premier coup-d'œil, & sur lesquelles un habile orateur sait jeter de l'intérêt. Telle étoit la trop fameuse affaire qui a fondé la réputation du sieur de Beaumarchais. Ses mémoires sont des chefs-d'œuvres, caractérisés sur-tout par la finesse des plaisanteries, par la délicatesse des pensées, la vivacité des

(1) Les mémoires publiés par M. de Lally Tolendal pour la réhabilitation de la mémoire de son pere, en offrent la preuve. Il y a des morceaux, une péroraison sur-tout, dignes de Ciceron. Ce n'est point là de l'éloquence de palais.

images, le sel du ridicule. On y voit des morceaux d'une éloquence neuve. Tel est ce morceau rapide & plein de chaleur sur l'imperfection des argumens tirés de la probabilité, où l'auteur a fort adroitement encadré la satire la plus ingénieuse de ses adversaires. Tel est encore l'article *Marin*. Il paroît écrit avec une plume taillée par la haine & la vengeance. Les interrogations trop souvent peut-être répétées dans cet article, sont d'une énergie singuliere. (1)

Ce seroit donc une erreur de croire qu'il ne se présente plus au barreau françois beaucoup de ces causes intéressantes où l'avocat puisse développer l'éloquence qui illustra les barreaux d'Athenes & de Rome. Il en est sans doute encore; & il pourra briller comme Ciceron ou Démosthene, si comme eux il joint aux qualités du jurisconsulte celles de l'orateur, à ses talens naturels

(1) On est loin cependant d'applaudir au ton d'égoïsme qui regne dans tous ces mémoires, au persiflage d'auteurs qui ne le méritoient pas, aux plaisanteries sur l'*opium*, la *Marinade*; saillies pitoyables, que le bon goût proscrit aujourd'hui, parce qu'il n'est plus obscurci par les fumées de l'enthousiasme. Bien des personnes refusent à M. de Beaumarchais la gloire d'avoir fait ses mémoires; on seroit tenté de les croire, d'après la lecture de ses observations sur le manifeste d'Angleterre, si cependant un bon auteur ne faisoit pas quelquefois un mauvais ouvrage, & *vice versa*.

des connoiſſances univerſelles (1), ſi ſur-tout ce noble enthouſiaſme qui s'exalte à la vue de l'innocence opprimée, de l'injuſtice triomphante, brûle ſans ceſſe dans ſon cœur ; enfin, ſi la liberté peut régner dans ſes diſcours.

La liberté ! Mot énergique ! Un eſclave ne le profane-t-il pas en le prononçant ? Oui, ſi Deſcartes diſoit qu'avec de la matiere & du mouvement il créeroit un univers, avec du talent & de la liberté je créerois un Démoſthene. Le talent ſans la liberté reſte étouffé, la main peſante de l'oppreſſion écraſe ſa tête naiſſante & anéantit tous ſes efforts.

On n'en a que l'ombre au barreau françois ; tout y ferme la bouche à l'avocat : la puiſſance de l'ennemi qu'il combat, la crainte de la vengeance, la politique, la voix impérieuſe de ſon ordre, voilà ce qui lui fait trahir ſon devoir & la

(1) Pourquoi, par exemple, dans la fameuſe affaire de la caiſſe de Poiſſy, le plus vanté des avocats de Paris, M. Gerbier parut-il ſi inférieur à l'abbé Baudeau, qui cependant n'étoit jamais monté dans la tribune aux harangues ? C'eſt qu'à l'intérêt naturel de ſa cauſe, ce dernier joignoit l'eſprit philoſophique & ces grandes vues ſur l'adminiſtration, propres à réveiller les eſprits les plus engourdis, parce qu'elles les font ſouvenir de la grandeur de leur être. Son adverſaire, ſuivant la coutume du palais, ſe renferma dans le cercle étroit des idées *juriſprudentielles*.

vérité,

vérité, voilà ce qui dégrade le barreau. (1) Ses beaux jours cependant ne renaîtront jamais qu'avec la liberté.

Mais peut-on eſpérer cette renaiſſance, tant que l'ordre des avocats ſubſiſtera ? Peut-on jamais ſe flatter de voir reparoître l'éloquence, tant que cet ordre conſervera ſes principes deſtructeurs ? Je ne viens point ici renouveller contre lui des accuſations calomnieuſes ; ſes principes ſont connus de tous ceux qui oſent approcher ſon ſanctuaire.

Ce ſanctuaire eſt l'antre de *Trophonius*. Quand on y eſt entré, on perd ſes facultés. On eſt forcé d'y garder le ſilence le plus profond, afin d'y attirer, par ce piege, de nouvelles victimes. C'eſt

(1) On craint en France de donner trop de liberté aux avocats & aux écrivains, & l'on a tort. Cette permiſſion eſt peut-être l'unique frein qui reſte pour arrêter la corruption des mœurs, l'oppreſſion de cent tyrans ſubalternes, & ſur-tout pour punir une foule de mauvaiſes actions qui, par leur nature, doivent échapper à la vengeance des loix. J'en citerai un exemple dont j'ai été témoin. Un chirurgien eſt appellé pour prévenir les ſuites d'une bleſſure faite à un jeune enfant. Les parens n'étoient pas opulens ; ils logeoient à un quatrieme. Le chirurgien ſe fait beaucoup prier, ſolliciter. Arrivé, il voit un eſcalier ſombre, & des dehors qui n'annonçoient pas un appartement brillant ; il s'enfuit auſſi-tôt, & laiſſe l'enfant en danger. Ce trait abominable révolte : comment le punir ? Pas d'autre moyen que de dénoncer le coupable à l'indignation publique, que d'imprimer ſon hiſtoire dans les papiers publics. Ils renfermeroient alors une cenſure utile.

leur malheur que je veux prévenir, en peignant ce corps tel qu'il eſt.

L'ordre des avocats a tous les inconvéniens des corps littéraires, & ne préſente aucun de leurs avantages. Quel eſt le but de ces derniers? C'eſt de perfectionner les ſciences, de répandre partout les lumieres. Or ces ſciences ont-elles fait de grands progrès depuis l'inſtitution des académies? Il ſemble que, par une triſte fatalité, leur multiplicité ait étouffé le génie en même tems qu'elle a produit une foule de médiocres littérateurs. (1) A-t-on vu paroître en effet un *Leſueur*, un *Lebrun*, depuis l'inſtitution de l'académie de peinture? Beaucoup de colifichets, pas un ouvrage remarquable & digne de paſſer à la poſtérité. Depuis que les phyſiciens ont obſervé la nature & calculé par brevet académique, a-t-on vu paroître des Kepler & des Deſcartes? Non; mais en récompenſe, vous avez une foule de naturaliſtes échaſſés ſur un très-petit mérite, remplis de petits faits, accumulant une foule de petites obſervations, devinant la nature par détails, & ne voyant jamais rien en grand. Depuis plus d'un ſiecle une académie fameuſe s'occupe à dé-

(1) J'ai démontré ce que j'avance ici, dans mon *Traité de la vérité*. Les inconvéniens des académies y ſont développés.

chiffrer des inſcriptions, à dévoiler le génie de l'antiquité. Elle eſt à peine à l'a, b, c de la ſcience des antiques, & deux hommes iſolés ſont ce qu'une foule d'académiciens n'a oſé entrevoir. D'un côté, l'original *Boulanger*, appuyé ſur de vaſtes recherches, marchant avec cette aſſurance que donne l'eſprit philoſophique, leve le voile qui couvroit les cérémonies & les uſages religieux de l'antiquité; & de l'autre, l'infatigable M. *Court de Gebelin* parcourt ſeul cette vaſte carriere, où la vie d'une multitude de ſavans s'eſt épuiſée à tracer quelques pas mal aſſurés.

Il eſt donc vrai de dire que le génie n'eſt jamais ſi grand, que ſes efforts ne ſont jamais ſi conſidérables, ſes ſuccès ſi étonnans, que lorſqu'il eſt iſolé. Les gens de lettres, (*Queſtions ſur l'Encyclopédie*, au mot *Lettres*) dit Voltaire, qui ont rendu le plus de ſervice au petit nombre d'êtres penſans répandus dans le monde, ſont les lettrés iſolés, les vrais ſavans renfermés dans leurs cabinets, qui n'ont ni argumenté ſur les bancs de l'univerſité, *ni dit les choſes à moitié dans les académies*; & ceux-là ont preſque tous été perſécutés. Notre miſérable eſpece eſt tellement faite, que ceux qui marchent dans le chemin battu, jettent toujours des pierres à ceux qui enſeignent un chemin nouveau.

Cette derniere vérité se fait sentir sur-tout dans l'ordre des avocats, ordre aussi funeste à l'éloquence que les *clubs* académiques l'ont été au perfectionnement des sciences : astreints rigoureusement à leur ancienne routine, disant anathême à tous ceux qui, guidés par la raison, osent s'en écarter, ils ont, pour les principes que leur ont transmis leurs prédécesseurs, un respect aussi superstitieux que celui des Chinois pour le tableau de Confucius. Et cependant ces principes sont évidemment contraires au développement des talens & à la gloire du barreau françois.

Quel est en effet le but de cette réunion d'avocats qu'on intitule *ordre ?* Ce doit être, sans contredit, de former une pépiniere d'orateurs accomplis, toujours prêts à faire servir l'éloquence, la dialectique, la jurisprudence, au bonheur de leurs concitoyens. Or les principes constitutifs de l'ordre sont-ils propres à remplir ce but ?

J'ai tracé ci-devant le portrait d'un orateur accompli. Ciceron m'en avoit fourni tous les traits ; je relis avec admiration son excellent traité *De oratore ;* j'y vois l'idée qu'il donne en cent endroits du modele de l'orateur. En voici un portrait frappant.

*In oratore autem acumen dialecticorum, sententiæ philosophorum, verba prope poetarum, me-*

*moria jurisconsultorum, vox tragœdorum, gestus pene summorum actorum est requirendus....*

Le système de l'ordre est calqué précisément sur le contrepied des idées de Ciceron. Celui-ci exige dans l'orateur l'arme aiguisée de la dialectique, les sentences de la philosophie, le langage de la poésie, la *mémoire* (1) *des jurisconsultes*, la voix des *tragédiens*, le geste des plus grands acteurs : & l'ordre ne veut d'autre dialectique que celle de la chicane & des arrêts. Point de philosophie; elle éteindroit les procès, loin de les alimenter : point de style fleuri, il faut le laisser pour les éloges académiques : point de déclamation & sur-tout de déclamation théatrale, elle seroit indécente au barreau.

On prendroit ce que je dis pour une plaisanterie, si ces principes bizarres n'avoient pas été développés dans le singulier procès de l'ex-avocat Linguet. L'ordre ne lui reprochoit-il pas de n'avoir point assez de tendresse ni de vénération pour le droit romain, de ne pas avoir de foi pour les arrêts ni pour les compilateurs? Ne lui repro-

(1) La science des jurisconsultes, du tems de Ciceron, étoit toute dans leur mémoire : ce qui n'étoit pas faire leur éloge. Elle est aujourd'hui dans leur bibliotheque... & ils savent si bien qu'un avocat est un être nul sans bibliotheque, qu'ils ne veulent pas recevoir au stage un jeune homme qui n'en a pas.

choit-il pas d'avoir un ſtyle trop élégant, trop fleuri, une déclamation trop recherchée ? Ne lui reprochoit-il pas de cultiver les lettres en même tems que le barreau, de faire des mémoires & un journal, de perſiffler tout-à-la-fois Gerbier & la Harpe, le bâtonnier Lambon & l'abbé Beaudeau ? (1)

Et depuis ſa radiation, combien d'autres ont eſſuyé le même reproche ! François de Neufchâteau, ce précoce favori des muſes, n'en a-t-il pas été victime ? N'a-t-on pas vu le comité vénérable exclure des jeunes gens du ſtage, les uns parce qu'ils faiſoient des vers, les autres parce qu'ils avoient cultivé les mathématiques, même avant de revêtir le harnois ſacré ? (2) Ne voit-on pas les vieux potentats de l'ordre vouloir conſtamment élever une barriere infurmontable

(1) Quoique je blâme ici l'incroyable oſtraciſme prononcé contre M. Linguet, je ſuis loin d'applaudir à tous ſes écrits & à toutes ſes actions. Fautes des deux parts. Voilà ce que j'ai vu dans cette tragédie tout-à-la-fois comique & barbare. Mais jamais les *fautes de l'individu* ne légitimeront les excès d'un corps.

(2) Sur deux ou trois cents jeunes candidats, on rejeta en 1781 près de la moitié. On riroit, ſi l'on connoiſſoit les motifs de ce refus. Que dis-je, on riroit ? on ſeroit indigné, ſi l'on voyoit que ſur des prétextes ridicules on enleve à tant de jeunes gens leur état & le fruit de leurs travaux.

entre le barreau & les ſciences, mettre à l'*index* ceux qui les cultivent, ſe faire gloire de leur ignorance, & cependant ſe mettre au-deſſus des ſavans & des gens de lettres? C'eſt cet orgueil, cette morgue de l'état, ſi frappante dans la nation des robins, qui révolte l'obſervateur impartial.

Comment un préjugé auſſi extravagant de ſupériorité chimérique a-t-il pu trouver des partiſans? Sous quel aſpect les avocats ſont-ils au-deſſus des ſavans? Eſt-ce du côté de l'utilité politique? Mais un avocat qui ruine ſes parties par ſes volumineuſes écritures, qui ne s'attache qu'à multiplier les difficultés afin de pouvoir combattre, & en combattant de s'enrichir, qui met tout en doute afin de pouvoir tout contredire, tout brouiller, un être pareil qui n'exiſte que dans le déſordre & par le déſordre, peut-il décemment ſe mettre à côté de l'utile phyſicien qui obſerve la nature & ſes nombreux phénomenes, en ſaiſit la cauſe, en corrige les effets pour les adapter au phyſique de l'homme? de ce philoſophe qui, calculant le jeu des paſſions & les forces de la machine politique, apprend aux rois l'art de diriger les unes & les autres pour le bien public? Eſt-ce du côté de l'agrément? Je ne ſais pas s'il exiſte un mortel dont une *requête* flatte auſſi agréablement le goût que des vers de Vol-

taire ou la proſe de Rouſſeau ; mais ſi ce barbare exiſtoit, il faudroit le reléguer parmi les Cannibales. Eſt-ce du côté de la ſcience même ? Mais les principes de la juriſprudence ſont-ils aſſez ſimples, aſſez clairs, aſſez bien démontrés, pour pouvoir même l'élever au rang des ſciences ? Son langage n'eſt qu'un jargon, ſon enſemble n'eſt qu'un labyrinthe, ſes démonſtrations ſervent au menſonge comme à la vérité, perpétuent les erreurs, éterniſent les procès, entraînent une foule de déſordres dans la ſociété.

Et voilà la funeſte ſcience que ſes ſectateurs orgueilleux oſent mettre au-deſſus des lettres, de la phyſique, de la philoſophie ! Ils ont bien raiſon d'exclure les philoſophes de l'ordre. Leurs regards perceroient ſes ténebres, ils remonteroient à la cauſe de cette maladie politique, ils parviendroient peut-être à la guérir, quoique tant de gens ſoient intéreſſés à ce qu'elle devienne incurable.

Que doit-il réſulter du dédain qu'on affecte dans le barreau pour les lettres & les ſciences & pour ceux qui les cultivent, ſinon que les eſprits s'y abâtardiſſent dans l'étude du droit & du ſtyle de la chicane, s'éloignent du modele tracé par Ciceron, & qu'en un mot la gloire du barreau s'obſcurcit ?

Combien d'autres obſtacles le génie perfide qui

préſide à la conſtitution de l'ordre, a ſemés dans la carriere pour arrêter les progrès du talent! Formalités minutieuſes pour la réception, examen rigoureux ſur des détails inſignifians, refus (1) ſur des prétextes ridicules, eſpionnage (2) encouragé, ordonné, exercé publiquement par les vétérans de l'ordre, noviciat (3) long, pénible & déſagréable, aſſerviſſement à des uſages

---

(1) On refuſe les jeunes gens au tableau des avocats, lorſqu'ils ont exercé des charges *dites* incompatibles avec la profeſſion d'avocat, & ſous cette épithete on comprend les emplois de ſecretaires, d'inſtituteurs, les différens emplois dans la maiſon du roi, le commerce, &c. &c.

(2) Les députés de chaque banc du palais, lorſqu'un récipiendaire ſe préſente, ſont autoriſés par l'ordre, de prendre des informations ſur ſes mœurs, ſon caractere, ſon état, ſa fortune, ſa vie antérieure. Ils vont viſiter ſa demeure pour voir s'il y a des meubles, une bibliotheque & ſur-tout des *in-folio* de droit. Il eſt rejeté, s'il eſt aſſez malheureux pour n'avoir rien de tout cela. Il l'eſt encore ſur le moindre ſoupçon qu'il ait fait quelque choſe d'incompatible avec les principes de l'ordre.

(3) Le ſtage eſt de quatre ans; & pendant ce tems, par une délibération nouvelle de l'ordre, les jeunes gens ne peuvent faire des pieces d'écriture, ni ſigner des conſultations. Ils doivent ſe borner à lire, à entendre, à courir le palais. Mais s'ils n'ont pas de pain, que faire? En mendier chez le procureur avec lequel on compoſe pour ſa beſogne? Non, quitter, ou mourir, parce que dans ce métier honorable on ne doit pas d'abord travailler pour des ſalaires; & enſuite, quand on le peut, on n'en doit point exiger.

gothiques, (1) foi aveugle exigée de tous les adeptes ; rien, non, rien n'a été oublié pour ôter au génie ſon reſſort, aux eſprits leur activité, pour ne faire de tous les membres qu'un troupeau d'eſclaves. Le bâtonnier, comme ce tyran connu de l'antiquité, borne à ſa petite meſure les talens des candidats, les circonſcrit s'il peut, les exclut s'il ne peut pas.

Si l'on a une idée juſte du génie, de ſon amour pour la liberté, qu'on juge combien il doit ſouffrir, enveloppé, martyriſé par tant d'entraves !

Obſervez l'homme que le ſort deſtine à occuper une place élevée dans l'opinion des hommes. Une inquiétude vague, une ſorte d'impatience & de mal-aiſe le tourmente juſqu'à ce qu'il ait apperçu le point d'où il va s'élancer dans la carriere qu'il brûle de parcourir, d'honorer. Tant qu'il n'eſt pas parvenu à ce point, tant qu'il eſt réduit à diſſimuler ſous des dehors ordinaires l'ame active & profonde qui le meut, vous le voyez s'agiter, s'irriter, ſouffrir : ſes idées, ſes ſentimens le fatiguent comme des beſoins qu'il ne

(1) Tel eſt l'uſage de ne point ſigner de lettres de change, ni recevoir ni endoſſer des billets à ordre. Les vieux diſent que l'honneur de l'ordre ſeroit compromis, ſi l'on mettoit un avocat en priſon. L'honneur du corps des négocians eſt-il donc compromis, parce qu'on met en priſon celui d'entr'eux qui manque à ſes engagemens ?

peut satisfaire ; trop grand pour obéir à l'envie, cependant la gloire d'autrui l'importune ; il pleure sur les victoires de ses rivaux, il semble qu'ils lui dérobent la portion qu'il réclame dans l'opinion publique ; la conscience de ce qu'il est, de ce qu'il pourra devenir un jour, le force à développer par-tout un caractere d'audace & d'énergie bien au-dessus des circonstances dans lesquelles il est placé. Sa modestie même n'est que l'orgueil qui s'afflige ou se tait, & pour lui le repos ne commence que, lorsqu'échappé à tous les obstacles, il a franchi l'intervalle obscur qui le séparoit de la renommée.

Or, qu'un individu aussi heureusement organisé soit jeté dans le barreau françois, que de cruels tourmens il éprouvera, s'il veut vaincre tous les obstacles qui l'entourent ! S'asservira-t-il aux conditions humiliantes qu'on lui impose à son entrée même ? Entendra-t-il de sang-froid les sermons de ces espions septuagénaires, chargés de rappetisser son cerveau au moule étroit adopté par l'ordre ? Signera-t-il leur formulaire ridicule ? Prostituera-t-il deux fois par semaine (1)

(1) Les stagiaires sont obligés de fréquenter assidument les audiences ; sans quoi ils seroient rejetés. On veut, dit-on, garnir les audiences ; on les prend donc pour des meubles de décoration. Le vrai prétexte est de les tenir toujours dans la dépendance.

ſon ſuffrage à ces avocats qui prennent des cris pour de l'éloquence, des injures pour de la chaleur, le pédantiſme pour le bon goût, & qui dans leur délire ſe mettent ſans pudeur ſur la ligne des Démoſthenes & des Ciceron ? Ira-t-il, oubliant le ſcepticiſme de Bayle, la dialectique de Locke, la logique de Condillac, déraiſonner dans des conférences ennuyeuſes, (1) d'après des commentateurs abſurdes, ſur un texte plein de contradictions ? Ira-t-il, oubliant ce qu'il eſt, ce qu'il veut devenir, mendier baſſement (2) la faveur des anciens ? Tentera-t-il de parvenir à la gloire par la voie de l'intrigue ? En un mot, fléchira-t-il le genou d'avant l'idole qu'encenſe le vulgaire ? C'eſt fait de lui s'il réſiſte, c'eſt fait de ſa gloire s'il ſuccombe ; car il n'eſt point de talent ſans liberté, point de gloire ſans talent.

Rien ſans contredit n'eſt plus contraire à la

(1) On n'argumente pas cependant toujours dans ces conférences qui ſe tiennent ou à la bibliotheque des avocats, ou chez un ancien. On y parle de nouvelles, de bons repas, d'opéras, &c. &c. On y dit *le petit mot pour rire*, comme aux académies.

(2) C'eſt ſur-tout lorſqu'un jeune homme eſt près d'être placé ſur le tableau, qu'il doit redoubler de courbettes & d'intrigues auprès des vieillards. Ils lui font alors mille difficultés, & il eſt obligé de plier ſous l'injuſtice, parce que dans ce tribunal ténébreux il n'eſt point de défenſeur pour les opprimés.

liberté & au développement du talent que ce despotisme que l'ordre des avocats veut exercer sur ses membres, sur leurs sentimens, sur leurs actions. Le despotisme qui a causé tant de maux, enfanté, protégé tant d'erreurs, devroit-il subsister dans un corps dont la raison seule a droit de dicter les décisions ?

Le despotisme est le fléau du génie, le destructeur des arts. C'est sous son empire que l'ignorance couvre les peuples de son crêpe ténébreux, que naissent les erreurs, les superstitions, la lâcheté. C'est sous son empire que la race humaine dégénere, & qu'elle descend au rang des brutes. Les arts s'enfuient alors sous un climat plus heureux, & l'Italie s'enrichit des pertes de la Grece. Voilà les effets du despotisme.

L'autorité dans les sciences en retarde non-seulement les progrès, mais en étouffe le germe. Le génie ne peut éclorre, ne peut se développer qu'à l'ombre de la liberté. C'est sa chaleur fécondante qui le vivifie, qui l'échauffe ; mais si l'autorité lui met des entraves, si elle veut diriger sa marche, lui prescrire le terme où il doit s'arrêter, s'il est puni de franchir ses bornes, alors, flétri, découragé, il ne tracera que des pas incertains, son œil n'osera envisager les grands objets, il n'osera trop découvrir, la crainte arrêtera

ſon eſſor ; il raſera la terre, il auroit pu planer au haut des cieux.

Jeune orateur, tel eſt donc le ſort qui vous attend : il faudra obéir au gouvernement deſpotique de votre ordre, ſuivre ſervilement ſes principes ; il faudra reſpecter ce droit romain qui fourmille d'abſurdités, encenſer de vieux auteurs qui n'ont d'autre mérite que la rouille des tems ; il faudra ſacrifier la raiſon aux préjugés de votre corps, votre liberté de penſer à ſon autorité. Ou ſi, comme un aigle audacieux dédaignant le croaſſement de vils corbeaux, ſi ſentant votre ſupériorité, vous oſez vous élever au-deſſus de ces êtres rampans, quels orages ſe préparent ! La calomnie aiguiſera ſes traits, & bientôt ils vous atteindront au milieu de votre vol glorieux.

Ce tableau n'eſt point exagéré pour effrayer. Il a été réaliſé dans ce ſiecle ; & l'hiſtoire de l'avocat célebre, victime du deſpotiſme de l'ordre, que j'ai déjà cité, doit effrayer tous ceux qui entrent dans cette carriere.

Car peut-on ne pas trembler, quand on connoît les principes ſecrets de ce corps, ſes manœuvres obliques, ſa terrible judiciaire ? Peut-on ne pas trembler, quand on ſait que mille eſpions vous entourent, épient vos actions, étudient vos diſcours ? quand on ſait que, toujours diſpoſés à

voir en noir, à traveſtir les démarches les plus ſimples, à exagérer les objets, ils mettent une eſpece de gloire à dénoncer au comité ceux qu'ils intitulent rebelles, faux freres ? quand on ſait que ce tribunal myſtérieux, auſſi implacable que le fameux tribunal des Dix de Veniſe, accueille avec avidité les rapports, les croit avec ſtupidité, juge avec précipitation, & ne révoque jamais ſes jugemens ? quand on ſait que, dans la procédure de cet ordre inquiſitorial, tout eſt contre le dénoncé ; qu'il eſt preſque toujours jugé avant d'être entendu, jugé par des pairs prévenus, ſur des griefs qu'on ne lui communique que de vive voix, qu'on change, qu'on dénature ſuivant le beſoin ; jugé ſur la délation d'un ennemi caché, d'après des principes odieux, révoltans, rejetés même dans nos tribunaux, ces tribunaux où regne encore une législation ſi défectueuſe ? quand on ſait que ce jugement ſecret eſt toujours irrévocable, ſans appel, & que ce deſpotiſme, quoique blâmé par les magiſtrats ſupérieurs, eſt toléré, parce qu'on craint de choquer un corps qu'on croit fauſſement puiſſant, & de troubler la tranquillité publique ?

Et cependant quel eſt le réſultat d'un pareil jugement ? C'eſt la perte de l'état, de la fortune, de l'honneur d'un citoyen ! Une délation obſcure,

un jugement erroné lui enlevent en un instant son existence civile, peut-être le fruit de grands travaux, de longues années, le plongent lui, sa femme, ses enfans dans l'indigence ! Proscrit, il faut, ou faire de l'éclat, ou abandonner le champ de bataille, en se vouant à une autre profession. En plaidant contre son corps, on peut intéresser les esprits, mais on perd ; & c'est encore l'effet d'un préjugé. On s'imagine faussement que dans les monarchies l'intérêt du gouvernement est que les corps soient tout, que les individus ne soient rien ; la justice se tait donc lors même que les individus ont raison. D'un autre côté, que peut entreprendre un avocat qui toute sa vie n'a fait que ce métier ? Il est donc plongé dans le plus cruel embarras, par l'impuissance de la loi qui ne veut pas arrêter l'oppression devenue hardie en raison de l'impunité.

L'orateur que j'ai ci-devant cité, a dépeint vivement les inconvéniens qui résultent de ce pouvoir accordé à l'ordre des avocats. Je ne répéterai point ses raisonnemens ; ils sont admis même de ses ennemis, même des avocats qui ne croient point en énergumenes à l'infaillibilité de l'ordre. J'en ai vu rougir, s'affliger, s'indigner de ce despotisme ; je les ai vus souhaiter avec ardeur l'anéantissement d'une constitution qui étouffe le talent,

&

& met la fortune & la vie de chaque membre à la merci du premier délateur, & de quelques enthouſiaſtes toujours prêts à crier à l'anathême, quand on n'a pas leurs vertiges ; ſemblables à ces Cretins qui jettent des pierres à ceux qui n'ont ni leurs goîtres ni leur idiotiſme.

Par quelle inconſéquence laiſſeroit-on entre les mains de ces fous une arme ſi cruelle, dont ils peuvent abuſer, dont ils abuſent tous les jours ? On en a dépouillé les ordres monaſtiques, lorſque leurs excès ont été connus, lorſque la voix des victimes enfouies dans leurs cachots ſecrets s'eſt fait entendre au corps de la législation. Le ſort des victimes de l'ordre des avocats eſt-il moins touchant ? Leur réclamation eſt-elle moins fondée ? Pourquoi ne l'accueilleroit-on pas ?

Non pas que je veuille diſputer ici aux avocats le droit ſi ſouvent invoqué par eux d'être jugés par leurs pairs ; mais au moins faut-il que, dans ces jugemens, ils ſuivent les formes reçues dans tous les tribunaux. Chaque avocat eſt d'ailleurs citoyen avant d'être avocat. Il a donc droit de réclamer devant ſes juges naturels, devant les juges de toute la ſociété, contre la déciſion de ſes pairs ; & là, dans une audience publique, on doit expoſer ſans variation les griefs qu'on lui objecte,

entendre ſes réponſes, les accueillir ſi elles ſont fondées.

Telle eſt la marche qu'indique la raiſon : elle nous dit encore de proſcrire cette procédure ſecrete, ces tribunaux particuliers, où l'accuſé ne ſait où ni contre qui il doit ſe défendre. Son état eſt public ; l'accuſation, la juſtification, le jugement, tout doit être public ; & ſon ſort ne doit dépendre que de la loi, & non pas des caprices de quelques anciens. (1)

Mais, m'objectera-t-on, l'ordre ne révoque point ſes jugemens ; & ſi on les caſſe, il ſe diſſout, il n'exiſte plus, ou il ne veut plus communiquer avec celui qu'il a proſcrit. De là, ſchiſme. Il faut ou le ſacrifier, ou ſacrifier la victime qu'il s'eſt choiſie.

Je pars de ce raiſonnement que j'ai entendu répéter par cent têtes étroites ; & s'il eſt ſans replique, j'en conclus qu'il faut détruire l'ordre, parce que tout corps dont l'exiſtence n'eſt appuyée que ſur l'iniquité & la violation des loix,

(1) Quand il n'y auroit que cet inconvénient attaché à la profeſſion d'avocat, je ne voudrois pas l'exercer. Tout avocat qui peut encore s'eſtimer, ira-t-il ramper chez ſes confreres, lorſqu'il eſt accuſé ? *La juſtice & mon droit* : tout pays, tout tribunal où l'on n'eſt pas en ſûreté avec ces deux mots, doit être évité avec ſoin.

eſt un fléau dans un état bien organiſé.

L'ordre anéanti, les avocats exiſteront iſolés. Ils en ſeront meilleurs.

Peut-être vaudroit-il mieux les anéantir eux-mêmes ; car leur utilité politique eſt encore un problême. La conduite de ce monarque, auſſi célebre par la réforme de la législation que par ſes talens militaires, l'a réſolu. La juſtice ſe rend auſſi bien dans ſes états que chez nous, quoique le corps des avocats ſoit anéanti. Il ſeroit d'autant plus aiſé d'imiter en France cette opération, que l'ordre des avocats eſt le ſeul corps dont la deſtruction ne coûte rien à l'état. On ſait quels énormes ravages font les procureurs & les huiſſiers. Mais comment les détruire ? Ils ont payé pour avoir le droit de ravager, & il faudroit les dédommager. C'eſt ainſi que l'état s'eſt engagé à entretenir ſans ceſſe des fléaux deſtructeurs.

Mais une cauſe puiſſante rend impraticable en France la deſtruction des avocats : c'eſt la multiplicité & l'obſcurité des loix. Tant qu'on n'oſera pas les réformer, les ſimplifier, il faut laiſſer ſubſiſter ceux qui vivent de leur interprétation. Ce ſont des animaux mal-faiſans qui ne peuvent ceſſer d'être qu'avec l'édifice antique dont les débris les recelent & les alimentent.

Il eſt vrai qu'on peut mettre des bornes à leurs

ravages, & c'eſt la ſeule opération que les circonſtances permettent au gouvernement ; c'eſt d'abord en détruiſant leur union qui les rend trop puiſſans, en renverſant leur conſtitution qui autoriſe leurs ravages, en permettant enfin à tous les individus de prendre leur titre, & de jouir de leurs droits ; ( 1 ) le métier de pirates n'eſt plus ſi lucratif, ni ſi ſéduiſant, le nombre n'en eſt plus ſi grand lorſque tous ont droit de le faire.

Tout concourt pour demander l'exécution de cette opération ; l'intérêt du gouvernement, l'intérêt des tribunaux, l'intérêt des plaideurs, la gloire du barreau françois, l'intérêt perſonnel de chaque avocat.

L'état ne doit point ſouffrir l'exiſtence d'un corps qui peut occaſionner, qui a occaſionné des troubles dangereux.

Les tribunaux ont tant de fois ſenti combien il étoit imprudent pour eux de ſe meſurer avec un corps fantaſtique, nul quand il peut être bleſſé, plein de vie lorſqu'il s'agit d'attaquer, de bleſſer, de détruire.

Les plaideurs ſeroient moins rançonnés, moins pillés, lorſqu'il y auroit une concurrence ſi nom-

( 1 ) Bien entendu cependant que la réception dans cette profeſſion ſeroit précédée d'études & d'examen, qui ne ſeroient pas un jeu, comme aujourd'hui.

breuse, lorsque la loi les garantiroit des vexations, contre lesquelles il n'est point de remede aujourd'hui.

Le sort de chaque avocat seroit plus assuré ; le talent seul pourroit briller, puisqu'il n'y auroit plus d'entraves, puisqu'il seroit le seul moyen d'arriver à la gloire, & que le chemin de la gloire seroit celui de la fortune. *Meliores erimus soli.* Séneque écrivoit ces paroles sublimes pour des philosophes, je les répete pour l'ordre des avocats, je pourrois même les appliquer à la plupart des corps.

Il semble que le sort ait attaché une espece de réprobation à l'union des hommes. Au physique, ils s'empoisonnent en se rapprochant : au moral, ils se corrompent : au politique, ils deviennent plus turbulens, plus séditieux. Préjugés, vices, dégradation physique, dégénéresence des talens, voilà les résultats des corporations. Répétons donc encore : *Meliores erimus soli.*

La constitution politique de Rome étoit bien différente de la nôtre, & elle valoit mieux. On n'y voyoit point ces corporations si funestes à la perfectibilité soit des hommes soit des connoissances. Pour en accélérer le développement, les Romains avoient une méthode excellente, & dont je conseille de faire usage, si l'on veut en-

noblir la profeſſion des avocats & faire renaître l'éloquence au barreau : c'eſt d'ouvrir au mérite la voie des dignités, des honneurs. Ciceron fut conſul, Cotta préteur, Hortenſius édile. Tout orateur diſtingué étoit certain de s'élever promptement aux honneurs. C'étoit leur vue, leur contemplation perpétuelle, qui échauffoit l'éloquence de Ciceron, qui lui dictoit ſes plaidoyers ſublimes. Son ame dévorée d'ambition ſe repaiſſoit toujours de l'eſpoir de devenir le premier des Romains. Quel foyer puiſſant que celui de l'ambition ! Heureux l'état où, pour être le premier, il ne faut qu'être le plus grand en mérite !

Les avocats en France n'ont pas une auſſi brillante perſpective. L'eſpoir des récompenſes & des dignités n'enflamme point leur génie. L'eſtime ſtérile du public eſt le ſeul prix qu'ils ont droit d'attendre. Après avoir conſumé leur vie dans l'étude des loix, après avoir ſans ceſſé employé leurs talens pour défendre leurs concitoyens, loin d'en être récompenſés, à peine ont-ils un aſyle pour leur vieilleſſe. Heureux encore, lorſqu'ignorés dans cette derniere retraite, l'indigence ou la calomnie ne les y perſécutent pas ! Falloit-il donc s'épuiſer dans une courſe ſi longue, pour n'y recueillir que de vains lauriers, pour parvenir à un terme marqué ſeulement par l'indigence ou l'obſ-

curité ? L'aſpect de ce but ne doit-il pas glacer l'ame de tous les athletes qui ſe préſentent ?

Doit-il paroître étonnant à préſent que le barreau françois ne ſoit plus qu'un lieu de commerce, où l'on exerce un trafic odieux d'éloquence & d'humanité ? Les avocats détournent les yeux du char brillant de la gloire, pour ne les fixer que ſur les calculs de l'intérêt. On calcule l'équité des cauſes, le ſang des plaideurs. On n'y écoute point les cris de l'innocence, les gémiſſemens des malheureux. L'or ſeul a le pouvoir d'éveiller ces ames mercenaires. (1)

C'eſt au gouvernement à remédier à ces abus, à réchauffer le génie qui s'éteint, par les récompenſes, à ſubſtituer aux ſalaires arrachés des plaideurs un prix plus noble, plus glorieux. Il eſt des récompenſes d'opinion, il en eſt de réelles. Le militaire blanchi ſous le harnois, ſe croit payé

(1) Voici ce que M. Linguet écrivoit à un de ſes amis lors de ſon début au barreau, & avant ſes querelles avec l'ordre, dans un tems où ſon témoignage pouvoit être cité :

« Mon petit début au palais m'a fait des ennemis plus acharnés cent fois que dans la littérature. Les faiſeurs de livres ne ſe diſputent que de la gloire ; mais les écrivailleurs de rôles ſe diſputent de la gloire & de l'argent ; & en conſéquence la jalouſie, la calomnie, la baſſeſſe & tout ce qu'il y a d'aviliſſant ſe retrouvent dans leur corps. »

de ſes ſervices par une croix. Il eſt des croix affectées aux artiſtes qui ont contribué aux progrès des arts. Pourquoi n'inventeroit-on pas des diſtinctions pour l'avocat qui auroit brillé dans le barreau, qui auroit ſauvé la vie à un innocent? Cette diſtinction vaudroit une couronne civique.

Pourquoi ne pas faire monter au rang des magiſtrats l'orateur qui auroit éclairé pendant longtems le barreau? Quelle retraite plus glorieuſe pour lui? L'ami, le défenſeur de ſes concitoyens deviendroit leur juge, leur pere. Alors les foibles & les malheureux trouveroient auprès de lui un refuge aſſuré contre leurs perſécuteurs. Couvert de lauriers dans ſes beaux jours, utile dans ſa vieilleſſe, & toujours bienfaiſant, il mourroit au poſte de l'honneur. Les larmes de tous les honnêtes gens mouilleroient ſes cendres; en paſſant ſur ſa tombe, on ſe diroit: il fut l'ami des hommes... Ces idées ennobliſſent l'ame; elle s'éleve à l'aſpect des récompenſes, elle s'épure au feu des rayons de la vertu. Peut-on ne pas être vertueux, lorſqu'on a intérêt de l'être?

Il y auroit mille autres moyens de réveiller l'honneur parmi les avocats, de les rendre véritablement utiles à leurs concitoyens. On ne manque pas de bons projets; mais ce ſont des rêves infructueux, enſevelis bientôt dans l'oubli, juſqu'à

ce que la main habile d'un miniſtre conſtamment vertueux les faſſe paroître au grand jour. Celui-ci aura ſans doute le même ſort : mais j'aurai rempli la tâche que je me ſuis propoſée ; j'aurai dit au public des vérités qu'il lui importe de ſavoir ; j'aurai pendant un moment peut-être adouci les maux de ces avocats qui languiſſent dans l'eſclavage & n'oſent ſe plaindre, parce que la preſcription ſuivroit la plainte ; j'aurai peut-être auſſi allumé le courroux de ceux qui ſont intéreſſés au déſordre. Ils chercheront à me perſécuter, au lieu de me répondre ; mais malgré leurs cris, leurs manœuvres, malgré ceux de tous les méchans, les philoſophes continueront toujours à jeter des vérités lumineuſes dans le public ; c'eſt à lui à les recueillir, à les protéger, à ſe réformer. S'il ne le fait pas, il reſte au moins à l'homme vertueux la conſcience du bien qu'il a voulu faire aux autres, de celui qu'il s'eſt fait à lui-même.

*Hoc nempe exigitur ab homine, ut proſit hominibus, ſi fieri poteſt, multis, ſi minus, paucis, ſi minus, proximis, ſi minus, ſibi.*

SENEC. de vita beata.

*F I N du Tome VI.*

BRISSOT
BIBLIOTHEQUE
DU LYCEE

ler les bornes. Qu'il s'éleve entre vous une ligue sainte, inviolable ; jurez sur l'autel de l'humanité, jurez une guerre éternelle aux crimes, & à l'ignorance qui les perpétue ; il en est tems encore, le vice destructeur n'a pas tout infecté de son souffle impure ; il reste encore dans les cœurs des traces de la vertu, dans les esprits des étincelles de la vérité ; ranimez-les ; banniſſez des ames cette léthargie funeste qui les plonge dans une indifférence stupide sur les maux de l'humanité ; que tous, embrasés par vos leçons, par votre exemple, ne respirent plus qu'un même esprit, l'esprit du bien général. Soyez, en un mot, les oracles révérés des nations & des législateurs ; & l'univers ne sera plus souillé par la présence des tyrans, ni bouleversé par les séditieux ou les fanatiques.

Et vous, rois de la terre, vous que le ciel n'éleva sur le trône que pour le bonheur de vos sujets, renoncez à la folie des combats, à la folie de la gloire qui ne s'achete que par du sang ; & sacrifiant tout à l'amour de la paix, aimez à faire fleurir dans vos états les sciences, les arts, & l'ordre qui vivifie tout ! Que d'abus à réformer, que de nuages à dissiper, avant que d'y faire luire un jour pur & serein !

Vous entendrez, je le sais, une foule d'adu-



lateurs intéressés, vous crier que les abus sont indéracinables ; que la réforme est impossible ; que les projets des gens de bien sont des chimeres... Gardez-vous de les croire, ces ames abjectes ; ces égoïstes apathiques. Ils mettront dans vos mains la massue du despotisme qui écrase tout-à-la-fois & l'esclave & le tyran : ils vous conseilleront de frapper lâchement & au mépris des loix, des coups terribles, mais secrets ; de ne marcher qu'entourés d'un appareil oriental ; d'hérisser l'enceinte de vos tribunaux de roues & de gibets : ils vous endurciront le cœur ; ils le rendront insensible aux bénédictions d'un peuple qui ne sollicite que votre amour : ils vous le peindront comme un troupeau de bêtes féroces, dont il faut enchaîner la furie..... Les cruels ! ils se jouent de vous, de votre peuple ; ils préparent un regne de fer, un regne qui fera verser des larmes ameres à vos sujets, & sans doute à vous-mêmes. Abjurez plutôt ce fatal système, & croyez, princes, que l'homme tend, par une force constante, à son bonheur, & par conséquent au bonheur général ; croyez qu'il chérira ses liens, s'ils sont légers : croyez qu'il ne naît point scélérat ; qu'il n'est point assassin par goût, par passion ; qu'il le devient par intérêt, par la force des circonstances qui lui font trouver sa vie dans la